

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	1796	
1. Questions écrites (du n° 27512 au n° 27615 inclus)	1797	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1778	
<i>Index analytique des questions posées</i>	1786	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	1797	
Agriculture et alimentation	1797	
Armées	1799	
Autonomie	1800	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1800	
Comptes publics	1804	
Économie, finances et relance	1804	
Éducation nationale, jeunesse et sports	1808	1776
Enfance et familles	1810	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1810	
Europe et affaires étrangères	1811	
Industrie	1812	
Intérieur	1813	
Justice	1815	
Personnes handicapées	1815	
Solidarités et santé	1816	
Sports	1822	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	1822	
Transformation et fonction publiques	1823	
Transition écologique	1823	
Transports	1826	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1845	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1828	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1836	

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Premier ministre	1845
Agriculture et alimentation	1846
Armées	1850
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1851
Culture	1862
Économie, finances et relance	1869
Logement	1871
Mémoire et anciens combattants	1875
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	1879
Retraites et santé au travail	1881
Solidarités et santé	1883
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	1887
Transition écologique	1888

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

1890

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 27518 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Conséquences économiques de la hausse des prix du carburant sur les soins infirmiers à domicile* (p. 1806).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 27524 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France* (p. 1811).

Belin (Bruno) :

- 27517 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Rapport d'enquête sur le groupe privé Orpea* (p. 1800). 1778
- 27536 Comptes publics. **Électricité.** *Blocage du prix de l'électricité pour les collectivités* (p. 1804).
- 27576 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Situation des agriculteurs* (p. 1799).
- 27583 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Situation financière des collectivités* (p. 1803).

Benarroche (Guy) :

- 27537 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Nouvelle demande de dérogations de l'usine Fibre Excellence Provence* (p. 1823).

Bocquet (Éric) :

- 27569 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Covid-19 et scandale du gaspillage des vaccins périmés* (p. 1819).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 27532 Intérieur. **Violence.** *Climat d'insécurité autour du campus de l'ESSEC à Cergy* (p. 1813).

Briquet (Isabelle) :

- 27528 Solidarités et santé. **Médecins.** *Formation des médecins maîtres de stage et lutte contre les déserts médicaux* (p. 1816).

Burgoa (Laurent) :

- 27533 Solidarités et santé. **Enseignants.** *Différence de traitement entre catégories professionnelles dans le cadre du Ségur* (p. 1817).

C

Cadic (Olivier) :

- 27529 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Français de l'étranger**. *Amélioration de l'accès aux services publics pour les Français établis à Abou Dhabi* (p. 1822).
- 27530 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Conditions d'opposition à l'ouverture d'un espace numérique de santé pour les Français établis hors de France* (p. 1817).
- 27531 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Ambassades et consulats**. *Modalités d'adoption des avis des conseils consulaires* (p. 1822).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 27521 Intérieur. **Armes et armement**. *Dysfonctionnements du système d'information sur les armes* (p. 1813).

Charon (Pierre) :

- 27562 Transports. **Routes**. *Rapport de la Cour des comptes sur l'entretien des routes* (p. 1826).
- 27591 Enfance et familles. **Violence**. *Rapport intermédiaire de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 1810).

Cohen (Laurence) :

- 27541 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs**. *Privatisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 1809).

Cozic (Thierry) :

- 27514 Économie, finances et relance. **Prêts**. *Aménagement des prêts garantis par l'État pour les professionnels du tourisme* (p. 1805).
- 27515 Premier ministre. **Taxis**. *Arrêté portant expérimentation du transport de malades assis par les taxis* (p. 1797).
- 27516 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics face à l'inflation* (p. 1805).
- 27546 Solidarités et santé. **Médecins**. *Conditionnalité des aides à l'installation des médecins dans des départements sous-dotés* (p. 1817).

Cukierman (Cécile) :

- 27592 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la Loire* (p. 1808).

D

Demilly (Stéphane) :

- 27512 Économie, finances et relance. **Énergies nouvelles**. *Mécanisme de compensation des obligations d'achat des productions d'énergies renouvelables* (p. 1804).

Détraigne (Yves) :

- 27563 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Étudiants en recherche de master* (p. 1810).
- 27564 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Lutte contre la grippe aviaire* (p. 1798).

- 27565 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Aide humanitaire au Yémen* (p. 1811).
- 27567 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme* (p. 1815).
- 27595 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Médailles de l'engagement face aux épidémies* (p. 1821).

Drexler (Sabine) :

- 27586 Transition écologique. **Épidémies.** *Levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie* (p. 1825).

Dumont (Françoise) :

- 27526 Agriculture et alimentation. **Sécheresse.** *Crainte d'une précoce et importante sécheresse dans les départements du sud de la France en 2022* (p. 1797).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 27527 Transformation et fonction publiques. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes territoriales* (p. 1823).
- 27556 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délais d'enregistrement et traitement des papiers d'identité* (p. 1814).

G

Genet (Fabien) :

- 27584 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 1803).

1780

Gréaume (Michelle) :

- 27542 Europe et affaires étrangères. **Action humanitaire.** *Financement du soutien humanitaire en Ukraine* (p. 1811).
- 27588 Industrie. **Industrie.** *Situation de l'entreprise Valdunes dans le Nord* (p. 1812).

Gremillet (Daniel) :

- 27545 Transition écologique. **Ponts et chaussées.** *Prise en charge des travaux d'entretien et de rénovation des ponts communaux* (p. 1824).

Guérini (Jean-Noël) :

- 27566 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Coût des tests antigéniques pour les pharmaciens* (p. 1818).
- 27568 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Vente de tabac aux mineurs* (p. 1819).

Guillot (Véronique) :

- 27594 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Statut des socio-esthéticiennes ou onco-esthéticiennes* (p. 1820).

H

Harribey (Laurence) :

- 27553 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation financière du centre hospitalier de Libourne* (p. 1818).

Havet (Nadège) :

27577 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cadastre.** *Protection des chemins ruraux* (p. 1802).

Hervé (Loïc) :

27560 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Obligation vaccinale des psychologues de l'éducation nationale* (p. 1818).

27561 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cadastre.** *Défense des chemins ruraux* (p. 1802).

27611 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Montagne.** *Adaptation des règles nationales de publicité au contexte architectural des communes de montagne* (p. 1803).

Hugonet (Jean-Raymond) :

27587 Intérieur. **État civil.** *Obtention de passeports ou de cartes nationales d'identité* (p. 1814).

J**Jacquin (Olivier) :**

27570 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles pour les agriculteurs retraités anciennement élus* (p. 1798).

27573 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles pour les agriculteurs retraités actuellement élus* (p. 1799).

Joly (Patrice) :

27593 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Intervention urgente des autorités sanitaires face à l'abandon dont est victime la Nièvre* (p. 1820).

K**Kerrouche (Éric) :**

27610 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 1826).

Klinger (Christian) :

27538 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Conséquences de l'augmentation du coût de l'énergie pour les collectivités locales* (p. 1806).

27539 Transition écologique. **Décrets et arrêtés.** *Demande de la levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues* (p. 1824).

L**de La Provôté (Sonia) :**

27540 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé.** *Recrutement sur les listes complémentaires du concours de professeur des écoles privées* (p. 1808).

Lefèvre (Antoine) :

27550 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Allongement des délais de production des pièces d'identité* (p. 1814).

27551 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cadastre**. *Entretien des chemins ruraux* (p. 1801).

Le Gleut (Ronan) :

27585 Europe et affaires étrangères. **Tourisme**. *Conditions d'accueil et de séjour des touristes français au Mexique* (p. 1812).

Le Houerou (Annie) :

27544 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Mutations des enseignants du second degré* (p. 1809).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

27523 Armées. **Union européenne**. *Choix d'Airbus d'équiper l'eurodrone de moteurs Avio au détriment de Safran* (p. 1799).

Lubin (Monique) :

27520 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux)**. *Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 1815).

M

Malhuret (Claude) :

27580 Économie, finances et relance. **Monuments historiques**. *Déduction fiscale liées aux travaux réalisés sur les monuments historiques* (p. 1807).

Mandelli (Didier) :

27519 Premier ministre. **Logement**. *Classement de l'île de Noirmoutier en zone tendue* (p. 1797).

27558 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation de solidarité rurale (DSR)**. *Seuil de la dotation de solidarité rurale* (p. 1801).

Masson (Jean Louis) :

27534 Intérieur. **Enquêtes publiques**. *Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public* (p. 1813).

27547 Justice. **Procédure pénale**. *Enregistrement audiovisuel des procès pénaux* (p. 1815).

27579 Intérieur. **Maires**. *Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné* (p. 1814).

Maurey (Hervé) :

27589 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs**. *Accès des assistants d'éducation aux contrats à durée indéterminée* (p. 1809).

27590 Transition écologique. **Nucléaire**. *Label « Greenfin » et énergie nucléaire* (p. 1825).

27612 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Chômage**. *Prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé* (p. 1804).

27613 Sports. **Équipements sportifs et socio-éducatifs**. *Contrôle des équipements sportifs* (p. 1822).

27614 Intérieur. **Transports urbains**. *Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 1815).

27615 Justice. **Procédure pénale.** *Conséquences de l'annulation de la procédure dans le cadre d'une comparution immédiate* (p. 1815).

Mercier (Marie) :

27555 Agriculture et alimentation. **Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).** *Acquisition des terres agricoles non réglementées* (p. 1798).

27578 Économie, finances et relance. **Pensions de réversion.** *Délais de traitement pour l'obtention de la pension de réversion en totalité* (p. 1807).

Mérimou (Serge) :

27554 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Situation des élus et anciens élus retraités agricoles* (p. 1798).

27559 Comptes publics. **Finances locales.** *Réforme des taxes locales* (p. 1804).

Monier (Marie-Pierre) :

27525 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Moyens attribués à l'établissement français du sang et autosuffisance nationale en produits sanguins* (p. 1816).

P

Panunzi (Jean-Jacques) :

27557 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Accès des assistants d'éducation au concours de conseiller principal d'éducation* (p. 1809).

1783

Perrin (Cédric) :

27522 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association* (p. 1806).

Pla (Sebastien) :

27548 Transition écologique. **Animaux.** *Création d'un défenseur des droits des animaux* (p. 1825).

Procaccia (Catherine) :

27549 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Explosion du délai d'établissement des cartes nationales d'identité et passeports* (p. 1814).

R

Regnard (Damien) :

27543 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Délais et difficultés des Français établis hors de France pour renouveler leurs documents d'identité* (p. 1811).

S

Saury (Hugues) :

27552 Transition écologique. **Épandage.** *Épandage des boues et lutte contre la propagation du SARS-CoV-2* (p. 1825).

Sido (Bruno) :

- 27581 Solidarités et santé. **Traitements et indemnités.** *Complément de traitement indiciaire pour le personnel des filières administratives, logistiques et techniques au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes* (p. 1820).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 27535 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sang et organes humains.** *Modalités du don de corps à la science* (p. 1800).

T**Tabarot (Philippe) :**

- 27571 Solidarités et santé. **Formation professionnelle.** *Exclusion de la Croix-Rouge du Ségur de la santé* (p. 1819).
- 27572 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Pour un meilleur encadrement du déploiement des antennes 4G et 5G dans nos communes* (p. 1802).
- 27574 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Projet inadapté de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 1816).
- 27575 Solidarités et santé. **Diététique.** *Ajout du cholécalciférol substance principale de la vitamine D à la liste des perturbateurs endocriniens* (p. 1819).

Tissot (Jean-Claude) :

- 27513 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Décrets et arrêtés.** *Publication du décret permettant aux assistants d'éducation d'être recrutés en contrat à durée indéterminée* (p. 1808).
- 27596 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Situation des services d'aide à domicile* (p. 1821).
- 27597 Transition écologique. **Environnement.** *Crise au centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 1826).
- 27598 Solidarités et santé. **Médecins.** *Tarifification des visites à domicile pour les médecins* (p. 1821).
- 27599 Solidarités et santé. **Médecins.** *Diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 1821).
- 27600 Économie, finances et relance. **Commerce électronique.** *Lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses en ligne à l'instar du « black friday »* (p. 1808).
- 27601 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme de la première année des études de santé* (p. 1810).
- 27602 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Contrats précaires dans la fonction publique hospitalière* (p. 1821).
- 27603 Solidarités et santé. **Soins à domicile.** *Inquiétudes des prestataires de santé à domicile* (p. 1821).
- 27604 Intérieur. **Droits de l'homme.** *Conditions d'accueil des personnes exilées à Calais et sur le littoral* (p. 1815).
- 27605 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation des visites à domicile de SOS médecins* (p. 1821).
- 27606 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des compétences infirmières* (p. 1821).
- 27607 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 1821).

- 27608 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Dysfonctionnements de la réforme de l'accès aux études de santé* (p. 1810).
- 27609 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Revendications des personnels de l'établissement français du sang* (p. 1821).

V

Ventalon (Anne) :

- 27582 Sports. **Associations.** *Difficultés financières rencontrées par de nombreuses associations sportives* (p. 1822).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action humanitaire

Gréaume (Michelle) :

27542 Europe et affaires étrangères. *Financement du soutien humanitaire en Ukraine* (p. 1811).

Agriculture

Belin (Bruno) :

27576 Agriculture et alimentation. *Situation des agriculteurs* (p. 1799).

Détraigne (Yves) :

27564 Agriculture et alimentation. *Lutte contre la grippe aviaire* (p. 1798).

Aide à domicile

Tissot (Jean-Claude) :

27596 Solidarités et santé. *Situation des services d'aide à domicile* (p. 1821).

Ambassades et consulats

Cadic (Olivier) :

27531 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Modalités d'adoption des avis des conseils consulaires* (p. 1822).

Animaux

Pla (Sebastien) :

27548 Transition écologique. *Création d'un défenseur des droits des animaux* (p. 1825).

Armes et armement

Cardoux (Jean-Noël) :

27521 Intérieur. *Dysfonctionnements du système d'information sur les armes* (p. 1813).

Associations

Ventalon (Anne) :

27582 Sports. *Difficultés financières rencontrées par de nombreuses associations sportives* (p. 1822).

B

Bâtiment et travaux publics

Cozic (Thierry) :

27516 Économie, finances et relance. *Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics face à l'inflation* (p. 1805).

Cukierman (Cécile) :

27592 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la Loire* (p. 1808).

C

Cadastre

Havet (Nadège) :

27577 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection des chemins ruraux* (p. 1802).

Hervé (Loïc) :

27561 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Défense des chemins ruraux* (p. 1802).

Lefèvre (Antoine) :

27551 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien des chemins ruraux* (p. 1801).

Carburants

Anglars (Jean-Claude) :

27518 Économie, finances et relance. *Conséquences économiques de la hausse des prix du carburant sur les soins infirmiers à domicile* (p. 1806).

Carte sanitaire

Joly (Patrice) :

27593 Solidarités et santé. *Intervention urgente des autorités sanitaires face à l'abandon dont est victime la Nièvre* (p. 1820).

Chasse et pêche

Kerrouche (Éric) :

27610 Transition écologique. *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 1826).

Chômage

Maurey (Hervé) :

27612 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé* (p. 1804).

Commerce électronique

Tissot (Jean-Claude) :

27600 Économie, finances et relance. *Lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses en ligne à l'instar du « black friday »* (p. 1808).

Communes

Belin (Bruno) :

27583 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation financière des collectivités* (p. 1803).

D

Décrets et arrêtés

Klinger (Christian) :

27539 Transition écologique. *Demande de la levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues* (p. 1824).

Tissot (Jean-Claude) :

27513 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Publication du décret permettant aux assistants d'éducation d'être recrutés en contrat à durée indéterminée* (p. 1808).

Diététique

Tabarot (Philippe) :

27575 Solidarités et santé. *Ajout du cholécalciférol substance principale de la vitamine D à la liste des perturbateurs endocriniens* (p. 1819).

Dotation de solidarité rurale (DSR)

Mandelli (Didier) :

27558 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Seuil de la dotation de solidarité rurale* (p. 1801).

Droits de l'homme

Tissot (Jean-Claude) :

27604 Intérieur. *Conditions d'accueil des personnes exilées à Calais et sur le littoral* (p. 1815).

E

Éducateurs

Cohen (Laurence) :

27541 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Privatisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 1809).

Maurey (Hervé) :

27589 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accès des assistants d'éducation aux contrats à durée indéterminée* (p. 1809).

Électricité

Belin (Bruno) :

27536 Comptes publics. *Blocage du prix de l'électricité pour les collectivités* (p. 1804).

Énergie

Klinger (Christian) :

27538 Économie, finances et relance. *Conséquences de l'augmentation du coût de l'énergie pour les collectivités locales* (p. 1806).

Énergies nouvelles

Demilly (Stéphane) :

- 27512 Économie, finances et relance. *Mécanisme de compensation des obligations d'achat des productions d'énergies renouvelables* (p. 1804).

Enquêtes publiques

Masson (Jean Louis) :

- 27534 Intérieur. *Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public* (p. 1813).

Enseignants

Burgoa (Laurent) :

- 27533 Solidarités et santé. *Différence de traitement entre catégories professionnelles dans le cadre du Ségur* (p. 1817).

Le Houerou (Annie) :

- 27544 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Mutations des enseignants du second degré* (p. 1809).

Enseignement privé

de La Provôté (Sonia) :

- 27540 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Recrutement sur les listes complémentaires du concours de professeur des écoles privées* (p. 1808).

Enseignement supérieur

Détraigne (Yves) :

- 27563 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Étudiants en recherche de master* (p. 1810).

Environnement

Tissot (Jean-Claude) :

- 27597 Transition écologique. *Crise au centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 1826).

Épandage

Saury (Hugues) :

- 27552 Transition écologique. *Épandage des boues et lutte contre la propagation du SARS-CoV-2* (p. 1825).

Épidémies

Détraigne (Yves) :

- 27595 Solidarités et santé. *Médailles de l'engagement face aux épidémies* (p. 1821).

Drexler (Sabine) :

- 27586 Transition écologique. *Levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie* (p. 1825).

Guérini (Jean-Noël) :

- 27566 Solidarités et santé. *Coût des tests antigéniques pour les pharmaciens* (p. 1818).

Hervé (Loïc) :

- 27560 Solidarités et santé. *Obligation vaccinale des psychologues de l'éducation nationale* (p. 1818).

Équipements sportifs et socio-éducatifs

Maurey (Hervé) :

27613 Sports. *Contrôle des équipements sportifs* (p. 1822).

Établissements sanitaires et sociaux

Belin (Bruno) :

27517 Autonomie. *Rapport d'enquête sur le groupe privé Orpea* (p. 1800).

Tissot (Jean-Claude) :

27609 Solidarités et santé. *Revendications des personnels de l'établissement français du sang* (p. 1821).

État civil

Hugonet (Jean-Raymond) :

27587 Intérieur. *Obtention de passeports ou de cartes nationales d'identité* (p. 1814).

Examens, concours et diplômes

Panunzi (Jean-Jacques) :

27557 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accès des assistants d'éducation au concours de conseiller principal d'éducation* (p. 1809).

F

Finances locales

Genet (Fabien) :

27584 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 1803).

Mérillou (Serge) :

27559 Comptes publics. *Réforme des taxes locales* (p. 1804).

Fiscalité

Perrin (Cédric) :

27522 Économie, finances et relance. *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association* (p. 1806).

Fonction publique hospitalière

Tissot (Jean-Claude) :

27602 Solidarités et santé. *Contrats précaires dans la fonction publique hospitalière* (p. 1821).

27607 Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 1821).

Formation professionnelle

Tabarot (Philippe) :

27571 Solidarités et santé. *Exclusion de la Croix-Rouge du Ségur de la santé* (p. 1819).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

27524 Europe et affaires étrangères. *Prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France* (p. 1811).

Cadic (Olivier) :

- 27529 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Amélioration de l'accès aux services publics pour les Français établis à Abou Dhabi* (p. 1822).
- 27530 Solidarités et santé. *Conditions d'opposition à l'ouverture d'un espace numérique de santé pour les Français établis hors de France* (p. 1817).

Regnard (Damien) :

- 27543 Europe et affaires étrangères. *Délais et difficultés des Français établis hors de France pour renouveler leurs documents d'identité* (p. 1811).

G

Guerres et conflits

Détraigne (Yves) :

- 27565 Europe et affaires étrangères. *Aide humanitaire au Yémen* (p. 1811).

H

Handicapés

Détraigne (Yves) :

- 27567 Personnes handicapées. *Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme* (p. 1815).

Handicapés (prestations et ressources)

Tabarot (Philippe) :

- 27574 Personnes handicapées. *Projet inadapté de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 1816).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Lubin (Monique) :

- 27520 Personnes handicapées. *Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 1815).

Hôpitaux

Harribey (Laurence) :

- 27553 Solidarités et santé. *Situation financière du centre hospitalier de Libourne* (p. 1818).

I

Industrie

Gréaume (Michelle) :

- 27588 Industrie. *Situation de l'entreprise Valdunes dans le Nord* (p. 1812).

Infirmiers et infirmières

Tissot (Jean-Claude) :

- 27606 Solidarités et santé. *Reconnaissance des compétences infirmières* (p. 1821).

L

Logement

Mandelli (Didier) :

27519 Premier ministre. *Classement de l'île de Noirmoutier en zone tendue* (p. 1797).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

27579 Intérieur. *Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné* (p. 1814).

Médecine (enseignement de la)

Tissot (Jean-Claude) :

27601 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme de la première année des études de santé* (p. 1810).

27608 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Dysfonctionnements de la réforme de l'accès aux études de santé* (p. 1810).

Médecins

Briquet (Isabelle) :

27528 Solidarités et santé. *Formation des médecins maîtres de stage et lutte contre les déserts médicaux* (p. 1816).

Cozic (Thierry) :

27546 Solidarités et santé. *Conditionnalité des aides à l'installation des médecins dans des départements sous-dotés* (p. 1817).

Tissot (Jean-Claude) :

27598 Solidarités et santé. *Tarifcation des visites à domicile pour les médecins* (p. 1821).

27599 Solidarités et santé. *Diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 1821).

27605 Solidarités et santé. *Revalorisation des visites à domicile de SOS médecins* (p. 1821).

Montagne

Hervé (Loïc) :

27611 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Adaptation des règles nationales de publicité au contexte architectural des communes de montagne* (p. 1803).

Monuments historiques

Malhuret (Claude) :

27580 Économie, finances et relance. *Déduction fiscale liées aux travaux réalisés sur les monuments historiques* (p. 1807).

N

Nucléaire

Maurey (Hervé) :

27590 Transition écologique. *Label « Greenfin » et énergie nucléaire* (p. 1825).

P

Papiers d'identité

Estrosi Sassone (Dominique) :

27556 Intérieur. *Délais d'enregistrement et traitement des papiers d'identité* (p. 1814).

Lefèvre (Antoine) :

27550 Intérieur. *Allongement des délais de production des pièces d'identité* (p. 1814).

Procaccia (Catherine) :

27549 Intérieur. *Explosion du délai d'établissement des cartes nationales d'identité et passeports* (p. 1814).

Pensions de réversion

Mercier (Marie) :

27578 Économie, finances et relance. *Délais de traitement pour l'obtention de la pension de réversion en totalité* (p. 1807).

Pollution et nuisances

Benarroche (Guy) :

27537 Transition écologique. *Nouvelle demande de dérogations de l'usine Fibre Excellence Provence* (p. 1823).

Ponts et chaussées

Gremillet (Daniel) :

27545 Transition écologique. *Prise en charge des travaux d'entretien et de rénovation des ponts communaux* (p. 1824).

Prêts

Cozic (Thierry) :

27514 Économie, finances et relance. *Aménagement des prêts garantis par l'État pour les professionnels du tourisme* (p. 1805).

Procédure pénale

Masson (Jean Louis) :

27547 Justice. *Enregistrement audiovisuel des procès pénaux* (p. 1815).

Maurey (Hervé) :

27615 Justice. *Conséquences de l'annulation de la procédure dans le cadre d'une comparution immédiate* (p. 1815).

Professions et activités paramédicales

Guillot (Véronique) :

27594 Solidarités et santé. *Statut des socio-esthéticiennes ou onco-esthéticiennes* (p. 1820).

R**Retraites agricoles**

Jacquin (Olivier) :

- 27570 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles pour les agriculteurs retraités anciennement élus* (p. 1798).
- 27573 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles pour les agriculteurs retraités actuellement élus* (p. 1799).

Mérillou (Serge) :

- 27554 Agriculture et alimentation. *Situation des élus et anciens élus retraités agricoles* (p. 1798).

Routes

Charon (Pierre) :

- 27562 Transports. *Rapport de la Cour des comptes sur l'entretien des routes* (p. 1826).

S**Sages-femmes**

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 27527 Transformation et fonction publiques. *Situation des sages-femmes territoriales* (p. 1823).

1794

Sang et organes humains

Monier (Marie-Pierre) :

- 27525 Solidarités et santé. *Moyens attribués à l'établissement français du sang et autosuffisance nationale en produits sanguins* (p. 1816).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 27535 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités du don de corps à la science* (p. 1800).

Sécheresse

Dumont (Françoise) :

- 27526 Agriculture et alimentation. *Crainte d'une précoce et importante sécheresse dans les départements du sud de la France en 2022* (p. 1797).

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Mercier (Marie) :

- 27555 Agriculture et alimentation. *Acquisition des terres agricoles non réglementées* (p. 1798).

Soins à domicile

Tissot (Jean-Claude) :

- 27603 Solidarités et santé. *Inquiétudes des prestataires de santé à domicile* (p. 1821).

T

Tabagisme

Guérini (Jean-Noël) :

27568 Solidarités et santé. *Vente de tabac aux mineurs* (p. 1819).

Taxis

Cozic (Thierry) :

27515 Premier ministre. *Arrêté portant expérimentation du transport de malades assis par les taxis* (p. 1797).

Télécommunications

Tabarot (Philippe) :

27572 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pour un meilleur encadrement du déploiement des antennes 4G et 5G dans nos communes* (p. 1802).

Tourisme

Le Gleut (Ronan) :

27585 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'accueil et de séjour des touristes français au Mexique* (p. 1812).

Traitements et indemnités

Sido (Bruno) :

27581 Solidarités et santé. *Complément de traitement indiciaire pour le personnel des filières administratives, logistiques et techniques au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes* (p. 1820).

Transports urbains

Maurey (Hervé) :

27614 Intérieur. *Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 1815).

U

Union européenne

Lienemann (Marie-Noëlle) :

27523 Armées. *Choix d'Airbus d'équiper l'eurodrone de moteurs Avio au détriment de Safran* (p. 1799).

V

Vaccinations

Bocquet (Éric) :

27569 Solidarités et santé. *Covid-19 et scandale du gaspillage des vaccins périmés* (p. 1819).

Violence

Boulay-Espéronnier (Céline) :

27532 Intérieur. *Climat d'insécurité autour du campus de l'ESSEC à Cergy* (p. 1813).

Charon (Pierre) :

27591 Enfance et familles. *Rapport intermédiaire de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 1810).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Réglementation applicable à la pulvérisation de pesticides

2164. – 7 avril 2022. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réglementation applicable à la pulvérisation de pesticides. Dans une décision du 15 décembre 2021, le Conseil d'État a ordonné au Gouvernement de réduire le recours aux pesticides dans les zones classées Natura 2000 dans un délai de 6 mois. Les zones Natura 2000 recouvrent 15 % des espaces agricoles en France. À l'heure où la souveraineté alimentaire est un impératif, nombre d'exploitations, notamment arboricoles, ne peuvent assurer un rendement suffisant sans avoir recours à l'utilisation de pesticides, y compris biologiques. Les restrictions en matière de pulvérisation des parcelles situées en zones Natura 2000 vont avoir des conséquences financières pour les agriculteurs et des conséquences indirectes en matière d'approvisionnement pour les consommateurs. Par ailleurs, plusieurs produits biologiques sont en attente d'homologation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), ce qui conduit, chaque année, à des dérogations successives. Cet état de fait crée une réelle instabilité pour les agriculteurs qui sont incités à convertir leurs productions vers l'agriculture biologique sans avoir les moyens d'y parvenir. Le fongicide biologique appelé « bouillie sulfocalcique » et l'insecticide biologique appelé « huile de neem » ne sont toujours pas autorisés en France. Parallèlement, chaque état membre de l'Union européenne ayant des réglementations nationales divergentes, une réelle concurrence déloyale se développe en défaveur de la France qui surtranspose régulièrement les directives européennes. Cette situation touche particulièrement les Hautes-Alpes qui reste le département ayant la part de bio la plus importante de France par rapport à la totalité de la surface agricole utilisée. Il interroge alors le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le maintien de l'agriculture dans les zones Natura 2000 ainsi que l'homologation de pesticides biologiques.

1796

Pensions des retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local

2165. – 7 avril 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les pensions des retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visait à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les Outre-mer. L'objectif annoncé était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du SMIC » (soit 1 046 €) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » devait être versé. Sur décision du Gouvernement, cette revalorisation, initialement prévue au 1^{er} janvier 2022, est entrée en application le 1^{er} novembre 2021. Les anciens élus voient leur retraite de l'institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC), régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. En effet, la loi évoque une revalorisation de la totalité des pensions des personnes non salariées des professions agricoles, à 85 % du SMIC net agricole, pour une carrière complète. Pour les anciens élus, cette mesure est pénalisante pour ceux qui ont donné, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune et de ses habitants. La situation est encore plus injuste pour les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction en 2022. En effet, ces élus ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat. La revalorisation leur est donc interdite tant qu'ils n'ont pas cessé leur mandat d' élu. Il s'agit de réviser la loi du 3 juillet 2020 sur ces points et un travail interministériel doit être mené au plus vite pour traiter la retraite IRCANTEC de façon spécifique. Cette inégalité de traitement vient mettre en danger l'engagement local, en particulier au sein de la profession agricole. Il interroge alors le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre cette situation inégalitaire et inéquitable.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant expérimentation du transport de malades assis par les taxis

27515. – 7 avril 2022. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet d'expérimentation, issu de l'article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et qui vient de paraître par arrêté, ayant trait au transport des malades assis par les taxis. Il rappelle que cette expérimentation s'est faite sans concertation des acteurs du taxi, tout comme elle s'est faite sans aucune information à l'égard des autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement (ADS). Il attire l'attention sur le fait que ce projet d'expérimentation vise à dénaturer l'essence même des ADS, remettant en cause le maillage de nos territoires et le service public procuré à nos concitoyens. Il rappelle que 35 000 salariés, en sus des artisans, sont visés par cette expérimentation et que ces emplois sont au cœur de nos territoires et permettent un maillage du pays dans lequel il n'y a pas de desserte de transport public. Il demande au Gouvernement quelle mesure concrète il compte mettre en œuvre pour retirer l'arrêté édictant l'expérimentation afin que ce dispositif, contraire à l'ordre public, au droit administratif et au pouvoir des autorités administratives détentrices des autorisations administratives de stationnement cesse.

Classement de l'île de Noirmoutier en zone tendue

27519. – 7 avril 2022. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la demande de classement en zone « tendue » de l'île de Noirmoutier. En effet, l'île de Noirmoutier doit faire face à des difficultés accrues en matière de logement. L'île, avec un taux de résidences secondaires de 67 % et un taux de vacances de 4 %, est confrontée à des problématiques insolubles avec les moyens actuellement mis à la disposition des élus. La forte tension immobilière sur l'île, notamment due à l'attractivité de cette dernière pour les jeunes retraités avec un fort pouvoir d'achat, entraîne des difficultés croissantes à se loger pour les actifs de l'île. Cette situation impacte la démographie de l'île qui perd régulièrement des habitants, plus particulièrement des jeunes actifs, avec des conséquences notables sur l'emploi et sur les services. De nombreuses entreprises souhaiteraient accroître leur activité sur le territoire mais, confrontées à la difficulté de trouver un logement pour leurs employés, la pérennité de leur installation sur le territoire de Noirmoutier pourrait être remise en cause. Les élus de l'île de Noirmoutier souhaiteraient que leur territoire soit classé en zone tendue afin de mettre en place des actions fortes en matière de logement. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de répondre favorablement à cette demande.

1797

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Crainte d'une précoce et importante sécheresse dans les départements du sud de la France en 2022

27526. – 7 avril 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crainte d'une précoce et importante sécheresse dans les départements du sud de la France en 2022. Les températures clémentes de ce début de printemps (malgré quelques refroidissements aussi surprenants que ponctuels) et le manque de précipitations depuis de nombreux mois, dans le sud de la France, en particulier dans le Var, amènent à une situation où les sols commencent déjà à être affectés par un manque d'eau. En effet, toutes les exploitations agricoles varoises ne disposent pas de moyens d'irrigation adéquats ou d'accès au canal de Provence, qui permettraient une continuité (sur une période très longue), la moins préjudiciable possible, de leurs activités pour les agriculteurs, éleveurs et viticulteurs. De plus, pour la première fois dans l'histoire récente, la question d'une avancée des restrictions d'usage de l'eau – pour lutter contre une sécheresse attendue précocement cette année – se pose déjà, en ce tout début de printemps, dans le Var ; situation qui semble inconciliable avec la pratique des cultures et l'alimentation des bêtes. Dans un contexte international (du fait de la guerre en Ukraine) qui impose, cette année plus particulièrement, à la France, de produire une très grande quantité de production agricole (pour réduire les risques de disettes et de famines au niveau mondial), elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre aux risques de pertes agricoles, attendues au regard d'une sécheresse précoce, déjà visible, en ce début de printemps 2022, dans les départements

du sud de la France et plus généralement, de bien vouloir lui présenter les politiques que le Gouvernement aurait déjà mises en place et entend mettre en place, en matière de perspectives agricoles, pour lutter contre les conséquences du dérèglement climatique et des crises climatiques exceptionnelles qui se multiplient.

Situation des élus et anciens élus retraités agricoles

27554. – 7 avril 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des élus et anciens élus retraités agricoles. La loi du 3 juillet 2020 visait à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles en France continentale et dans les Outre-mer. L'objectif annoncé était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du SMIC » (soit 1 046 €) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » devait être versé à compter du 1^{er} novembre 2021. Il salue cette mesure. Cependant, il a été saisi à de nombreuses reprises par des titulaires de pensions agricoles, à la fois anciens élus et élus en exercice. En effet, les anciens élus voient leur retraite IRCANTEC, régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. Le mode de calcul actuel est donc pénalisant pour les anciens élus qui ont donné, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune et de ses habitants. Il attire également son attention sur la situation d'injustice qui touche les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction en 2022. En effet, ces élus ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat. La revalorisation leur est donc interdite tant qu'ils n'ont pas cessé leur mandat d' élu. Cette disposition pénalise lourdement les agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction et vient, de fait, mettre en danger l'engagement local, en particulier au sein de la profession agricole. Il lui demande la révision de la loi du 3 juillet 2020 sur ces points et l'invite à mener un travail interministériel pour traiter la retraite IRCANTEC de façon spécifique.

Acquisition des terres agricoles non réglementées

27555. – 7 avril 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les acquisitions alarmantes des terres agricoles par des grands groupes. Auparavant les agriculteurs accédaient à la terre par l'achat ou la location ; or aujourd'hui la loi est contournée, ce sont les parts sociales des sociétés agricoles qui sont vendues jusqu'à 150 fois leur vraie valeur. La vente de parts sociales rend l'identification de l'acheteur impossible. Ainsi des regroupements de terres par des firmes sont possibles, éliminant toute possibilité d'achat par les plus petits. Les conséquences sont préoccupantes pour notre agriculture : les cultures ne sont plus aussi variées et la diffusion d'engrais puissants pour grandes surfaces interroge la santé publique. De plus la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) a le droit de préempter et de revendre avec des bénéfices, alors que son rôle est de réguler. Les petites et moyennes structures disparaissent, laissant place à des monopoles préparés. Aussi elle souhaite connaître les propositions que peut faire le Gouvernement devant ces situations afin de protéger les sols cultivables ainsi que les petits exploitants.

Lutte contre la grippe aviaire

27564. – 7 avril 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la lutte contre la grippe aviaire. Avec cette épizootie, qui touche une trentaine de pays – dont la France avec plus d'un millier de foyers détectés –, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) précise que 25 % de la volaille française pourrait être mise en difficulté. En effet, tout le système commercial est complètement chamboulé d'autant que ce phénomène se cumule avec la guerre en Ukraine. En effet, la restauration collective française importait beaucoup de volailles de ce pays. Outre les risques de pénurie, il est certain que les coûts de production vont augmenter en raison, notamment, du délai nécessaire à la remise en place des élevages une fois la situation stabilisée. Ces éleveurs contribuent à l'activité de nos territoires, et aux circuits alimentaires locaux. Ce sont 100 000 emplois qui sont concernés au niveau national, dont 34 000 dans le secteur de la production. Par conséquent, le sénateur demande au ministre de lui détailler les mesures prises pour accompagner cette filière sur le long terme.

Revalorisation des retraites agricoles pour les agriculteurs retraités anciennement élus

27570. – 7 avril 2022. – M. Olivier Jacquin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant aux critères de revalorisation des retraites agricoles et notamment les critères concernant les agriculteurs retraités, anciennement élus. L'objet louable de la loi du 3 juillet 2020, visant à revaloriser les pensions de retraite des non

salariés agricoles à hauteur de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) agricole, semble être très pénalisant pour les exploitants agricoles en retraite s'ils ont été élus. Des anciens élus voient leur retraite de l'Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. La loi évoque une revalorisation de la totalité des pensions des personnes non-salariées des professions agricoles, à 85 % du SMIC net agricole, pour une carrière complète. Il estime que cette loi pénalise l'engagement local des élus. Partant du principe qu'un élu perçoit une indemnité pour son engagement, et pas un salaire, il lui demande comment il compte corriger cette absence de reconnaissance des retraites agricoles des élus à la hauteur qu'ils méritent.

Revalorisation des retraites agricoles pour les agriculteurs retraités actuellement élus

27573. – 7 avril 2022. – M. Olivier Jacquin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant aux critères de la revalorisation des retraites agricoles et notamment, les critères concernant les agriculteurs retraités actuellement élus. L'objet louable de la loi du 3 juillet 2020, visant à revaloriser les pensions de retraite des non salariés agricoles à hauteur de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) agricole, semble être très pénalisant pour les exploitants agricoles en retraite s'ils sont encore élus. La loi évoque une revalorisation de la totalité des pensions des personnes non salariées des professions agricoles, à 85 % du SMIC net agricole, pour une carrière complète. La situation est injuste pour les élus locaux en cours de mandat bénéficiant d'une pension agricole et qui perçoivent des indemnités de fonction en 2022. Ces élus ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé la retraite de l'Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). La revalorisation leur est interdite tant qu'ils n'ont pas cessé leur mandat d'élu. Il estime que cette loi pénalise l'engagement local des élus. Partant du principe qu'un élu perçoit une indemnité pour son engagement, et pas un salaire, il lui demande comment il compte corriger cette absence de reconnaissance des retraites agricoles des élus à la hauteur qu'ils méritent.

Situation des agriculteurs

27576. – 7 avril 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des agriculteurs. Il soulève que l'agriculture est impactée par une augmentation constante du prix des intrants depuis plus d'un an. De l'alimentation pour les animaux, à l'approvisionnement en engrais, l'ensemble des coûts de productions connaissent une inflation sans précédent. Il note également que la situation internationale actuelle provoque de lourdes conséquences. Les engrais azotés fabriqués en Russie et Ukraine principalement, sont difficilement importés ou bien au prix fort. La chaîne de la hausse des coûts se poursuit lorsque les produits sont acheminés vers les points de ventes. Là encore, les agriculteurs sont impactés par la hausse incontestable du carburant. À cela s'ajoute une industrie agroalimentaire qui tire les prix d'achat au plus bas, qui frôle l'indécence ! Le pouvoir d'achat passe par le respect de tous les acteurs : du producteur au consommateur. Le métier d'agriculteur n'est pas conditionné aux 35 h, encore moins aux cinq semaines de congés payés. La grande distribution doit en avoir conscience. Malgré la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi EGAlim2, les agriculteurs ont besoin de plus de sécurité financière. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de cadrer les négociations entre la grande distribution et les agriculteurs. De plus, dans cette situation exceptionnelle, les acteurs du secteur de l'agriculture suggèrent un plafonnement du prix du gazole non routier au prix avant la guerre en Ukraine, c'est-à-dire 1,15 euros le litre. De fait il souhaiterait également connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

ARMÉES

Choix d'Airbus d'équiper l'eurodrone de moteurs Avio au détriment de Safran

27523. – 7 avril 2022. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le programme de drone Moyenne Altitude Longue Endurance (MALE) ou Eurodrone et le choix d'Airbus de l'équiper de moteurs Avio au détriment de Safran. Au-delà d'un choix défavorable à une entreprise française, il est important de rappeler qu'Avio, avant d'être une entreprise italienne, est d'abord une filiale de l'américain General Electric (GE). Or, bien qu'il soit principalement fabriqué en Europe (GE République tchèque, GE Pologne, GE Allemagne et GE Italie) ainsi qu'un peu aux États-Unis, ce moteur est avant tout américain. En conséquence, on ne peut pas faire évoluer ce moteur sans l'accord des Américains. Ainsi en choisissant Avio, on condamne

l'Eurodrone à ne pas être « ITAR free » - c'est-à-dire sans composants susceptibles de susciter l'opposition du Gouvernement des États-Unis - à partir du moment où son moteur comprendra plus de 10 % de pièces américaines, quels que soient les arguments d'Airbus pour assurer le contraire concernant le moteur catalyst. Si jamais nous souhaitions faire gagner en puissance ce moteur, nous nous trouverions sous une forme de tutelle de la législation et de l'administration américaine. Or les normes « international traffic in arms regulations » (ITAR) ou encore « export administration regulations » (EAR) qui portent notamment sur les biens à double usage contrôlés au titre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations, sont de portée extraterritoriale et changent assez régulièrement ; en conséquence, Airbus et les Européens se mettent ainsi à nouveau dans la main du Congrès américain. Il apparaît donc que cette décision va à l'encontre de ce que la France et l'Europe recherchent depuis le départ avec le projet de drone MALE européen, c'est-à-dire la souveraineté. Sur le plan de l'autonomie stratégique européenne, la solution proposée par Safran était sans aucun doute la meilleure solution et elle n'était pas franco-française mais européenne, puisqu'elle réunissait deux entreprises allemandes MT-Propeller et ZF Luftfahrttechnik (ZFL), l'espagnol ITP et l'italien Piaggio Aerospace. On peut s'interroger sur la stratégie d'Airbus dans cette affaire : le choix du moteur Avio ne garantit pas sa certification pour fonctionner sur un drone, il s'agit donc d'une décision plus économique-politique que technique. Airbus semble avoir agi par volonté de faire émerger un nouveau motoriste en Europe pour renforcer la concurrence... Ce serait une décision purement économique, cynique et à courte vue, contre les intérêts militaires européens. Il convient désormais de savoir comment vont réagir les gouvernements européens. Les partenaires du programme, et surtout la France, peuvent et doivent refuser le choix d'un moteur américain. Initialement dans les arbitrages réalisés pour ce programme, notamment avec le « european defence industrial development programme » (EDIDP) - précurseur du fonds européen de défense, il avait été fait le choix d'acheter du matériel européen en recherchant essentiellement la souveraineté au détriment de plusieurs critères calendaires et de prix. Ainsi, le drone MALE européen ne sera sans doute pas prêt avant huit ans, avec le risque d'être obsolète, parce que les gouvernements européens avaient fait le choix de privilégier notre autonomie stratégique. Or le choix d'Avio ne règle en rien la question des délais et nous prive de l'autonomie. Elle lui demande donc si le Gouvernement français compte engager des discussions avec ses partenaires européens pour remettre en cause ce choix d'Airbus. Elle souhaite savoir si, en l'absence d'accord avec ses partenaires, le Gouvernement français dénoncera unilatéralement ce choix.

1800

AUTONOMIE

Rapport d'enquête sur le groupe privé Orpea

27517. - 7 avril 2022. - M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur le rapport d'enquête concernant le groupe privé Orpea. Il relève que le rapport de l'enquête administrative, déclenchée à la suite des révélations du livre « Les fossoyeurs », établi par l'inspection générale des finances (IGF) et celle des affaires sociales (Igas), ne sera pas rendu public. Il note cependant, suite aux conclusions de ce rapport, que le Gouvernement a décidé de signaler à la justice les dysfonctionnements organisationnels et financiers du groupe. Il est ainsi demandé la restitution des dotations publiques présumées détournées de leurs fins. Si l'on se réfère aux éléments apportés par le livre, il y est décrit un environnement violent pour les personnes prises en charge, une pression sur les personnels soignants que l'on ne veut pas aider en recrutant du renfort dans certains lieux de vie du groupe. De plus, on apprend désormais un détournement de l'argent public. Il lui rappelle que la commission des affaires sociales du Sénat a mis en place une mission d'information sur le contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Tous les moyens de contrôle sont mobilisés : mission d'information, travaux de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale et recours à l'expertise de la Cour des comptes. Malgré le droit du secret des affaires évoqué, il s'interroge sur le droit de regard de la mission d'information menée sur ce sujet. De plus, il soulève que les départements ont la compétence « solidarités », comprenant l'autonomie. Il paraît donc légitime que les présidents de département puissent prendre connaissance de ce rapport lorsqu'ils disposent des EHPAD du groupe Orpea sur leur territoire.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Modalités du don de corps à la science

27535. - 7 avril 2022. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la procédure de don de corps à des fins d'enseignement

médical et de recherche. L'article R2213-13 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« un établissement de santé, de formation ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis ». Or il se trouve que cette dernière possibilité est souvent présentée et perçue comme une nécessité ou une obligation. Par ailleurs, eu égard au développement de la mobilité géographique et aux évolutions qui peuvent se produire au cours d'une vie, le fait de choisir un centre de don peut dissuader un certain nombre de personnes de choisir de faire le don de leur corps à la science. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de supprimer cette référence à l'établissement auquel le donneur souhaite que son corps soit remis et d'instaurer un registre national des donneurs à l'instar de ce qui existe pour les dons d'organe.

Entretien des chemins ruraux

27551. – 7 avril 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés qu'elles n'entretenaient pas car ils étaient délaissés ou envahis de végétation. Il arrive que l'accès à ces sentiers ou chemins ruraux anciens non-utilisés pour la circulation automobile soit rendu impossible par des riverains qui s'en réservent l'usage, contrevenant ainsi au principe d'affectation au public défini par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux ou d'en assurer l'entretien, les juridictions administratives saisies dans le cadre de litiges ne les considèrent plus comme tels et leur affectent en lieu et place la qualité de chemins d'exploitation sur lesquels les riverains ont droit d'usage mais aucun titre de propriété. Pourtant, nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques et figurent comme tel au plan cadastral. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article D.161-11 du CRPM. Afin d'y remédier, l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit que les communes pourront effectuer un recensement de leurs chemins ruraux selon des modalités à fixer par décret. Il conviendrait toutefois d'apporter des précisions à la définition des chemins ruraux afin de ne plus baser leur statut sur le seul usage du public, quand celui-ci est interrompu, ou sur l'entretien par les communes quand celles-ci n'en ont pas l'obligation. Il paraîtrait de surcroît nécessaire de conforter le principe de propriété des communes, à tout le moins sur les chemins ruraux sans titres qui peuvent relier deux voies quel que soit leur usage. Il semblerait important enfin que soient prises en considération les indications concordantes du plan cadastral qui représente les chemins ruraux comme l'ensemble des autres voies publiques. Les propriétés appartenant aux collectivités y sont délimitées comme le précisent les articles 10 et 11 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre. Afin de pallier la disparition annoncée des chemins ruraux par défaut d'entretien, il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer quels moyens il souhaite mettre en œuvre afin de rétablir la propriété des communes sur ces voies de circulation.

Seuil de la dotation de solidarité rurale

27558. – 7 avril 2022. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le seuil de la dotation de solidarité rurale. La dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes qui regroupent moins de 10 000 habitants. Or, de nombreuses communes bénéficiant d'un fort dynamisme se retrouvent pénalisées une fois le seuil atteint, passant brutalement de la dotation de solidarité rurale à la dotation de solidarité urbaine dont les montants sont très inférieurs. C'est le cas de la commune d'Aizenay en Vendée. Cette commune a atteint cette année le seuil des 10 000 habitants. Le simple fait de franchir le seuil symbolique des 10 000 habitants fera perdre à la commune un peu plus de 800 000 de dotations tous les ans. En effet, la commune bénéficiait d'une dotation de solidarité rurale de 993 000 euros en 2020. Pour l'année 2022, la commune devrait bénéficier d'une dotation de solidarité urbaine de seulement 154 000 euros. Aujourd'hui, cette perte de dotation met logiquement à mal l'ensemble des projets de la commune. Il rappelle qu'il avait déjà alerté le Gouvernement en 2018 sur cette problématique sans qu'aucune solution ne soit apportée depuis. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réviser et de modifier ces seuils arbitraires. Il propose à ce titre deux solutions. La première consisterait à relever ces seuils qui peuvent constituer un frein au dynamisme des communes et à la création de communes nouvelles. La seconde serait

d'instaurer une dégressivité progressive de la DSR d'un certain montant chaque année jusqu'à arriver au même niveau que la dotation de solidarité urbaine. Cela permettrait de créer une transition beaucoup plus souple pour le budget des communes. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ces deux propositions.

Défense des chemins ruraux

27561. – 7 avril 2022. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et reprendre les chemins ruraux non goudronnés. Certains sentiers ou chemins ruraux anciens, non utilisés pour la circulation automobile ou ayant été délaissés ou encore envahis de végétation, sont barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). En raison de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux, les juridictions, prenant en compte uniquement l'affectation au public rendue alors impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques. Alors qu'ils étaient auparavant des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881, et même du domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives. Elles sont dépossédées de leur patrimoine et les maires sont contestés, ne pouvant mettre en œuvre les dispositions de l'article D. 161-11 du CRPM. Il semble donc que la législation en vigueur soit insuffisante pour aider les communes, malgré les dispositions adoptées dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Il lui demande donc ses intentions pour aider les communes afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre. Il lui demande par ailleurs de préciser leur statut, au-delà du seul usage du public quand celui-ci est interrompu et notamment, lorsque ces chemins peuvent relier d'autres voies.

1802

Pour un meilleur encadrement du déploiement des antennes 4G et 5G dans nos communes

27572. – 7 avril 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de mieux encadrer, en lien avec les collectivités, le déploiement des antennes 4G et 5G. L'État a chargé les opérateurs mobiles de déployer des antennes relais 4G et 5G dans toute la France, dans l'objectif d'améliorer l'accès au réseau dans les « zones blanches » et d'équiper équitablement nos territoires. Or, si l'objectif est louable, les élus locaux s'inquiètent du déploiement parfois effréné de ces antennes au sein de leurs communes et des propriétés de leurs administrés. Si les opérateurs privés sont tout de même contraints de demander l'accord du maire pour installer une station sur son territoire, ces installations doivent permettre de concilier insertion paysagère et nécessité de couverture téléphonique. Le déploiement de multiples antennes pourrait ainsi laisser place à une mutualisation de ces dernières, afin de minimiser la dénaturation de nos paysages. Aussi, il entend connaître sa position sur cette proposition.

Protection des chemins ruraux

27577. – 7 avril 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la préservation des chemins ruraux. L'article 102 de la loi n° 2022-217 de différenciation, déconcentration, décentralisation et simplification du 21 février 2022 est venu modifier le code rural et de la pêche maritime, par l'ajout d'un nouvel article L. 161-6-1 ainsi rédigé : « Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. » Cette insertion voulue par le législateur entend répondre à des difficultés juridiques rencontrées par les communes lorsque ces dernières souhaitent procéder à la réhabilitation et à la récupération des chemins ruraux non goudronnés qu'elles n'entretenaient plus car ils étaient délaissés ou envahis de végétation. Les juridictions, qui ne prennent en compte que l'affectation au public, considèrent en effet que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant

alors aux riverains. Toutefois, quoi que délaissés, ces derniers peuvent relier deux voies publiques et cela figure comme tel au plan cadastral. Par conséquent, il est proposé d'une part d'apporter des précisions quant à la définition des chemins ruraux pour que leur statut ne soit plus basé sur le seul usage du public quand celui-ci est interrompu, ou sur l'entretien par les communes quand celles-ci n'en ont pas l'obligation. Il est rappelé d'autre part la nécessité de conforter la propriété des communes sur les chemins ruraux sans titres qui peuvent relier deux voies ou chemins et ce, quel que soit leur usage. Elle lui demande ses intentions en la matière alors que certaines communes se retrouvent dépossédées de leur patrimoine de chemins ruraux.

Situation financière des collectivités

27583. – 7 avril 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation financière des collectivités. Il prend pour exemple la commune de Liniers, commune de plus de 500 habitants de la Vienne, qui avant 2017, percevait 151 000 € de dotation (regroupant à la fois la dotation globale de fonctionnement, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, la dotation de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation, le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle). À l'heure de la construction et du vote du budget, le constat est effarant. Cette commune dont le budget de fonctionnement environne 310 000 €, doit faire face à une perte financière de 23 %. La ligne dotations s'élève désormais à 80 000 €. Il souligne qu'une étude prospective de la communauté urbaine de Grand Poitiers révèle, que malgré les aides financières de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du département et des dépenses contenues, la commune sera en difficulté pour équilibrer son budget d'ici deux ans. Il regrette que cette commune ne soit pas une exception. À l'occasion de différentes rencontres avec les maires de la Vienne, chacun d'entre eux lui expose sa difficulté à équilibrer le budget. Il tient à rappeler que petite ou grande, chaque commune a été un maillon fort de la proximité ces deux dernières années. Le binôme « Maire – Préfet » a prouvé que les édiles étaient le meilleur relais de l'État. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les mesures envisagées afin d'éviter l'asphyxie financière des petites communes.

1803

Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources

27584. – 7 avril 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les engagements pris par le Gouvernement quant à une réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) remplaçant, avec la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, depuis 2010, la taxe professionnelle. En 2020, au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, le Gouvernement s'est prononcé en faveur d'un amendement permettant le versement d'une dotation d'un tiers du FNGIR aux communes ayant une perte de cotisation foncière des entreprises (CFE) de plus de 70 % cumulée depuis 2012. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le prélèvement au titre du FNGIR représente chaque année plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, ce qui représente, à titre d'exemple, plus de 26 000 € pour une commune de 430 habitants. Suite à l'adoption de cet amendement, toutes les collectivités qui auront connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) - souvent liée au départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire - percevront cette dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Un décret publié le 28 septembre 2021 a précisé les modalités d'application de ce dispositif qui concerne, à titre indicatif, environ 300 communes françaises, notamment modestes et rurales, dont les finances ont largement été impactées par l'épidémie. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les modalités d'application concrètes qui ont été prises pour appliquer cette mesure, et le nombre de communes ou d'EPCI qui ont déjà perçu des dotations en 2021 et 2022, dans le cadre de ce dispositif.

Adaptation des règles nationales de publicité au contexte architectural des communes de montagne

27611. – 7 avril 2022. – **M. Loïc Hervé** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24402 posée le 16/09/2021 sous le titre : "Adaptation des règles nationales de publicité au contexte architectural des communes de montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé

27612. – 7 avril 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26498 posée le 03/02/2022 sous le titre : "Prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Blocage du prix de l'électricité pour les collectivités

27536. – 7 avril 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le blocage du prix de l'électricité pour les collectivités. Il souligne que l'augmentation élevée actuelle et à venir du prix de l'électricité est sans précédent. Il relève également la baisse notable des ressources financières pour les collectivités. Il souhaiterait donc connaître sa position quant à la proposition de bloquer le prix de l'électricité au tarif réglementé pour les collectivités.

Réforme des taxes locales

27559. – 7 avril 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les conséquences de la réforme de la taxe d'habitation. Fin 2021, il adressait à l'ensemble des maires du département de la Dordogne un courrier cosigné avec le président du conseil départemental, dans lequel ils livraient leur réflexion sur le dispositif incohérent de compensation de la suppression de la taxe d'habitation. Cette suppression se traduit, à l'échelle nationale, par 21,6 milliards d'euros de pertes fiscales pour les municipalités. Même si la part départementale de la taxe foncière leur a été attribuée en compensation, ce changement se caractérise avant tout par une perte d'un levier dynamique de leurs budgets et une sévère réduction de leur autonomie fiscale. Par ailleurs, ce mécanisme nouveau est marqué par un certain nombre d'iniquités : certaines communes se trouvent surcompensées, d'autres sous-compensées. Quant aux départements, auxquels est donnée par compensation une part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ils perdent totalement leur autonomie fiscale, avec à terme une réelle perte de dynamisme de leurs recettes. Mais surtout, ce système entraîne une réaffectation d'une part de la taxe foncière hors des communes et du département où elle a été prélevée. En effet, en Dordogne, comme dans la plupart des départements ruraux, les montants de la taxe foncière dépassent en volume ceux de la suppression de la taxe d'habitation. L'excédent collecté par les communes (47 millions d'euros tout de même) se trouve ainsi réaffecté à d'autres collectivités, essentiellement urbaines. Ce sont donc des ressources provenant des communes les moins favorisées, les moins peuplées, qui vont compenser des communes souvent plus urbaines, où le pouvoir d'achat est plus élevé et où la part de taxe d'habitation était plus importante. Même si ce manque à gagner est compensé par l'attribution des recettes de la taxe foncière, le symbole est fort et le signal adressé au monde rural, particulièrement négatif. Le produit de la taxe foncière payée par les ménages et entreprises du monde rural ne peut compenser l'annulation de taxe d'habitation en faveur des habitants des beaux quartiers. Les contribuables du village du Bourdeix, en Périgord, ne peuvent alimenter les recettes fiscales de Neuilly-sur-Seine. Il refuse et dénonce ce mécanisme injuste et inéquitable qui accentue encore la fracture territoriale. Les maires de Dordogne sont préoccupés par ces effets. Plusieurs parlementaires sont intervenus sur ce sujet lors des questions d'actualité sans obtenir de réponse. Aussi, il lui demande s'il compte corriger ce dispositif qui pénalise les territoires ruraux et creuse un peu plus le fossé qui les sépare des territoires urbains.

1804

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Mécanisme de compensation des obligations d'achat des productions d'énergies renouvelables

27512. – 7 avril 2022. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le mécanisme de compensation des obligations d'achat des productions d'énergies renouvelables (EnR). Celui-ci est aujourd'hui fortement impacté par le caractère imprévisible des volumes produits, en particulier pour l'éolien et le niveau élevé des prix de marché ainsi que leur extrême variabilité. En effet, ces deux variables génèrent des écarts totalement anormaux par rapport aux prévisions et donc des coûts financiers disproportionnés par rapport aux ressources financières de certains acheteurs obligés – tels que les entreprises locales de distribution (ELD) et notamment les sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité (SICAE). Cela

résulte à la fois du taux d'intérêt affectant les écarts et de la temporalité du mécanisme de compensation de l'obligation d'achat de la production EnR. Aujourd'hui, ce mécanisme de compensation prend une dimension préoccupante et déstabilisante pour certaines entreprises, en particulier sur leur trésorerie. C'est pourquoi il demande au Gouvernement s'il entend prendre des mesures pour faire évoluer le dispositif existant et permettre aux acteurs concernés les plus touchés de bénéficier d'un mécanisme d'urgence leur permettant de régulariser leur situation de trésorerie.

Aménagement des prêts garantis par l'État pour les professionnels du tourisme

27514. – 7 avril 2022. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'aménagement du prêt garanti par l'État pour les professionnels du tourisme. Il rappelle que la direction du trésor vient de revoir à la baisse ses estimations de défaut de paiement du prêt garanti par l'État (PGE). En outre, elle table sur un non-remboursement de 3,1 % des 143 milliards d'euros d'encours des prêts garantis par l'État en raison d'une croissance beaucoup plus soutenue pour les entreprises. Au demeurant, certaines sociétés vont avoir du mal à honorer leur dette, en particulier les professionnels du tourisme. Il rappelle que, dans ce secteur, et selon le ministère de l'économie, des finances et de la relance, 29 % des hôtels (16 000) et 39 % des cafés et restaurants (82 000) ont souscrit des PGE, représentant plus de 10 milliards d'euros d'encours. Dans les très petites entreprises (TPE), le montant moyen du PGE s'élève à 85 000 euros. Un arrêté du 8 juillet 2021 permet d'envisager la restructuration et l'allongement du remboursement des PGE au-delà de la période de 6 ans dans le cadre des procédures amiables et collectives, à savoir : la conciliation, la sauvegarde, le redressement judiciaire ainsi que la nouvelle procédure accélérée de traitement de sortie de crise (depuis le 18 octobre 2021). Un arrêté du 19 janvier 2022 vient d'intégrer dans ce dispositif une procédure particulière pour saisir la médiation du crédit, sur la base d'un accord de place signé le même jour entre le ministère de l'économie, des finances et de la relance, la fédération bancaire française et la banque de France, permettant de prolonger de 2 ans la durée du PGE et de décaler les premières échéances de remboursement de six mois (à octobre 2022). L'allongement de la durée de vie de ces prêts s'apparente à une restructuration de dette. Les conséquences devraient être limitées pour les entreprises ayant emprunté moins de 50 000 euros, car elles ne sont pas notées par la banque de France (leur chiffre d'affaires étant inférieur à 750 000 euros) et seules leurs banques sont au courant de ce réaménagement (gratuit et confidentiel) ; elles continueront d'avoir accès aux aides d'État et aux marchés publics. Il attire l'attention sur le fait que ce n'est pas le cas de certaines d'entre-elles selon leur représentant, l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH). En effet, ces opérations de restructuration conduiront inévitablement l'entreprise à être classée en « prêt non performant » et, dans l'hypothèse où l'entreprise fait l'objet d'une cotation au fichier bancaire des entreprises (FIBEN) de la banque de France, sa note dégradée risque de l'empêcher d'obtenir de nouveaux financements pour développer ses activités. Il rappelle qu'une très grande majorité des entreprises se trouvent confrontées à un dilemme : rembourser la dette covid ou moderniser leur outil de travail et améliorer leur offre commerciale. Des investissements d'autant plus nécessaires à l'approche de la coupe du monde de rugby, des Jeux olympiques et des perspectives de rencontres professionnelles d'envergure internationale. D'autant que dans l'ensemble, la période actuelle reste incertaine pour les restaurateurs. Il demande au Gouvernement, sur proposition de l'UMIH, s'il peut être envisageable de donner la possibilité à toutes les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (S1) et des secteurs dépendants des activités listées en S1 (S1bis) de rembourser leur PGE sur quatre années supplémentaires (soit 10 ans au total) avec un troisième différé de remboursement de 12 mois sans que l'entreprise ne soit classée en défaut ou voit sa cotation FIBEN dégradée.

1805

Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics face à l'inflation

27516. – 7 avril 2022. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation financière et commerciale des entreprises artisanales du bâtiment face à l'inflation. Il rappelle que ces entreprises artisanales font face à une situation économique incertaine et complexe. Il attire l'attention sur le fait que le regain d'activité n'a pas pour autant mis à l'abri du danger financier et économique qui pèse sur ce secteur. Il rappelle que ces entreprises subissent de la part de leurs fournisseurs des hausses de coût importantes tant régulières qu'imprévisibles, rendant les répercussions sur les factures finales souvent impossibles. De plus leurs prix sont parfois limités à 24 heures, rendant très rapidement caduques les devis envoyés aux clients. Il attire l'attention sur le fait que tout chantier signé fait courir le risque de travailler à perte, grevant ainsi les résultats d'exploitation et incidemment les marges de l'entreprise. Cela met en danger le modèle économique de ces entreprises dans la mesure où il n'est plus possible de s'engager ni sur des prix fixes, ni sur des délais. Il lui

demande quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre afin que l'activité du bâtiment, qui est une chaîne économique interdépendante, puisse subsister durablement et être accompagnée diligemment dans un contexte de hausse des prix du carburant, de l'énergie et des matériaux.

Conséquences économiques de la hausse des prix du carburant sur les soins infirmiers à domicile

27518. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation critique des soins infirmiers à domicile en raison des conséquences économiques de la hausse des prix du carburant. Les infirmiers libéraux subissent au quotidien la hausse des prix des carburants dans leur activité professionnelle. Pour ces professionnels qui utilisent largement leur véhicule pour se rendre au domicile des patients pour effectuer des soins, cette hausse du prix des carburants a une répercussion directe. Face à cette hausse qui concerne, plus généralement, l'ensemble des Français, le Gouvernement a mis en œuvre certaines mesures pour tenter de limiter la perte de pouvoir d'achat. Le Gouvernement a également décidé des mesures spécifiques pour certaines professions afin d'éviter que les conséquences économiques conduisent à la fermeture d'entreprises ou à des licenciements. Toutefois, ces mesures ne couvrent pas l'ensemble des Français et des secteurs d'activités. En effet, les activités libérales ne sont pas concernées par les mesures spécifiques, comme le barème de l'indemnité kilométrique pour les salariés. Aussi, alors que le secteur du soin à domicile est essentiel pour assurer le suivi de patients n'étant pas en capacité de se déplacer jusqu'à un cabinet médical, il attire l'attention du Gouvernement sur la très grande difficulté dans laquelle sont placés les professionnels du secteur. Ceux-ci subissent pleinement la hausse du prix du carburant et ne disposent d'aucun moyen pour sauvegarder la rentabilité de leur activité, déjà très faible. Faute d'un soutien économique rapide, le secteur du soin à domicile pourrait être mis dans une situation critique, mettant en jeu la continuité des soins à domicile pour les patients. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur des professionnels libéraux du soin à domicile.

Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association

27522. – 7 avril 2022. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités encadrant la fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association. Un bénévole qui abandonne les frais kilométriques engagés pour le compte de l'association pour laquelle il œuvre peut en effet bénéficier, à certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Or les bénéficiaires s'étonnent chaque année de la publication tardive du barème encadrant le dispositif. À titre d'exemple, au mois de mars 2022, le barème kilométrique n'est toujours pas connu. Il ne sera disponible que lors de l'ouverture du service de déclaration des revenus et de la parution de la brochure pratique 2022 relative aux revenus 2021. Cet allongement des délais nuit en pratique à la bonne administration des associations, retardées dans l'établissement des attestations fiscales et, par ricochet, dans l'établissement des bilans annuels. Dans ce contexte, il lui demande les initiatives envisagées par le Gouvernement pour accélérer la parution du barème.

Conséquences de l'augmentation du coût de l'énergie pour les collectivités locales

27538. – 7 avril 2022. – M. Christian Klingler alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'explosion des tarifs du gaz et de l'électricité facturés aux collectivités locales. Les tarifs du gaz connaissent une hausse vertigineuse depuis 2021 : + 10 % en juillet, + 8,7 % en septembre, + 5 % en août et + 12,6 % en octobre ; les prix de l'électricité ont, quant à eux, augmenté de plus de 52 % depuis 2012 et connaissent depuis quelques mois une forte hausse malgré l'intervention de l'État. Si les particuliers ont bénéficié de mesures ponctuelles visant à limiter la hausse des prix de l'énergie, les collectivités locales restent actuellement abandonnées aux fluctuations des marchés de gros de l'énergie. De nombreuses collectivités locales ne pourront faire face à cette augmentation des tarifs comprise entre 30 et 300 % pour l'électricité et le gaz. Les collectivités locales et en particulier les communes devront réorganiser leurs budgets pour faire face à la hausse de ce poste de fonctionnement jusqu'à 3 ou 4 fois supérieure à 2021. Les communes, ne pouvant plus compter sur certains impôts locaux ou dotations, devront réduire les services ouverts à la population et augmenter fortement leurs tarifs ou encore augmenter terriblement les derniers impôts locaux encore à leur disposition, voire de faire les trois à la fois. Il rappelle d'une part que les tarifs réglementés de vente du gaz ne sont plus accessibles aux collectivités et que d'autre part, les offres aux tarifs réglementés de l'électricité ne peuvent être souscrites que par les collectivités employant moins de 10 agents et percevant des recettes inférieures à 2 millions d'euros. Les collectivités locales doivent donc être prises en compte par les dispositifs mis en place par l'État pour faire face à la hausse des prix de l'énergie. Actuellement, les dispositions prises par le Gouvernement concernent essentiellement les particuliers. Aussi, il souhaite savoir si le

Gouvernement envisage dans un premier temps, une mesure d'urgence comme la mise en place d'une « dotation énergie » versée aux communes pour préserver l'équilibre financier des territoires et leur permettre ainsi de continuer à assurer les services essentiels à la population tout en préservant les finances locales, et dans un second temps des mesures pour assurer une protection pérenne des collectivités pour mieux maîtriser les aléas de ce secteur.

Délais de traitement pour l'obtention de la pension de réversion en totalité

27578. – 7 avril 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les délais de traitement pour l'obtention de la pension de réversion en totalité. Si cette réversion est garantie à tous les assurés respectant les plafonds, relevant du régime général de la sécurité sociale du secteur privé géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) (en Île-de-France) et la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) (en région), il faut néanmoins attendre 4 mois après le dépôt de la demande afin d'obtenir la liquidation complète. Cette mesure n'est en revanche pas applicable aux régimes de retraite complémentaires gérés par l'association des régimes de retraite complémentaires (ARRCO) et l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC). De plus l'ayant droit doit choisir, avant d'avoir reçu la réversion de la complémentaire cadre, entre la totalité à ses soixante ans ou, s'il n'est pas éligible à la pension du régime général avec un dégrèvement de 8 % pour l'obtention dès 55 ans. Le calcul devient alors très complexe, sans parler des délais rajoutés. Aussi elle souhaite connaître les propositions que peut faire le Gouvernement devant ces situations, afin de faciliter l'attribution de ce revenu vital pour de nombreuses personnes.

Déduction fiscale liées aux travaux réalisés sur les monuments historiques

27580. – 7 avril 2022. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions de déduction des dépenses de travaux réalisés sur les monuments historiques. Ainsi, sur le fondement des dispositions de l'article 156, II-1° ter du code général des impôts, complété par l'article 41 F de l'annexe III au même code auquel il renvoie, sont admis en déduction du revenu global les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration réalisées sur un monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire. Sont en revanche exclues de toute déduction les dépenses relatives à des travaux de construction, de reconstruction et d'agrandissement. Ces dispositions concernent également les immeubles ayant obtenu le label délivré par la Fondation du patrimoine. Pour autant, dans le cas particulier de ces derniers immeubles, il est précisé au paragraphe 160 du « II. Immeuble ayant obtenu le label de la fondation du patrimoine » figurant au BOI-RFPI-SPEC-30-20-20.-19/12/2018, que : « Les dépenses de reconstruction, de destruction, de restauration et de remise en état de parties disparues au cours du temps (portes, fenêtres condamnées, etc.) ne répondent pas à la définition des dépenses déductibles du revenu global. Toutefois, ces travaux sont déductibles lorsqu'ils sont réalisés à la demande du service départemental de l'architecture et du patrimoine et qu'ils ont pour objet de restaurer l'immeuble dans sa situation d'origine, cela même si l'affectation de l'immeuble est modifiée, dès lors que les caractéristiques extérieures des immeubles en cause sont respectées. Il en va de même des travaux réalisés sur les murs de clôture et d'enceinte si leur intérêt historique, artistique ou culturel est établi et lorsqu'ils constituent avec l'immeuble un ensemble indissociable ». Pour figurer dans les développements du paragraphe « II. Immeuble ayant obtenu le label de la fondation du patrimoine », cette doctrine reste nécessairement spécifique aux opérations de restauration réalisées sur ces immeubles. Elle ne peut être étendue à ceux simplement inscrits à l'inventaire supplémentaire visés BOI-RFPI-SPEC-30-20-20.-19/12/2018 sans bénéficier du label de la Fondation du patrimoine. Or, pour ces immeubles, aux termes du paragraphe 50 du BOI précité, les mêmes dépenses de construction, reconstruction et agrandissement ne figurent pas au nombre de celles admises au report sur le revenu global du propriétaire dans les conditions visées par l'article 156, II-1° ter du code général des impôts. Il en résulte, semble-t-il, une distorsion doctrinale quant à la nature des dépenses de travaux déductibles selon que l'immeuble dispose, ou non, du label de la Fondation du patrimoine, alors pourtant que la restauration de ces immeubles historiques implique souvent la réalisation de travaux de même nature reposant sur une démolition suivie d'une reconstruction. Peu importe à cet égard que les travaux concernent un monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire ou un monument ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine. Il lui demande si l'administration fiscale serait disposée à étendre la doctrine propre aux immeubles disposant du label de la Fondation du patrimoine aux immeubles simplement inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour ainsi concerner l'ensemble des monuments historiques visés par les dispositions de l'article 156, II-1° ter du code général des impôts.

Situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la Loire

27592. – 7 avril 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des artisans du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) dans le département de la Loire. Malgré le regain d'activité dû à la sortie de la crise sanitaire, ces entreprises traversent aujourd'hui une situation difficile qui s'explique par un contexte de hausse des carburants, de l'énergie et des matériaux. Depuis plusieurs mois, ce secteur subit des hausses de coût importantes - allant jusqu'à 30 % -, régulières mais imprévisibles et souvent impossibles à répercuter. Face à ce constat, l'État doit savoir apporter des réponses à ces petites structures qui sont le pilier de notre économie et qui représentent 95 % des entreprises du secteur. Si un plan de résilience a été présenté aux acteurs économique du BTP, celui-ci ne répond qu'à la marge à la situation actuelle. Dans ces conditions, des propositions ont été faites pour permettre de résorber la situation comme notamment appliquer une TVA à 5,5% pour des travaux de rénovation, ou encore mettre en place un bouclier tarifaire du coût de l'énergie afin de disposer d'une production industrielle à prix maîtrisé. Compte tenu de ces propositions faites par les professionnels du secteur, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend les retenir et engager un travail de concertation avec ces dernières.

Lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses en ligne à l'instar du « black friday »

27600. – 7 avril 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 18960 posée le 19/11/2020 sous le titre : "Lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses en ligne à l'instar du « black friday »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS*Publication du décret permettant aux assistants d'éducation d'être recrutés en contrat à durée indéterminée*

27513. – 7 avril 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'urgence de prendre le décret visé par l'article 10 de la loi n° -299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Cet article, qui est le fruit d'un long travail mené depuis l'examen de la proposition de loi visant à lutter contre la précarité des assistants d'éducation (AED) et accompagnants d'élèves en situation de handicap, permet à l'État de conclure des contrats à durée indéterminée avec les assistants d'éducation (AED), dont les modalités sont renvoyées à décret. Cette disposition met fin à la situation absurde où les 65 000 AED de notre pays – dont 30 % d'étudiants – devaient cesser brutalement leurs missions après six années d'exercice. Cependant, en l'absence de décret, le travail du législateur est vain. Aussi, il lui demande de prendre dans les plus brefs délais ce décret et d'en fixer les conditions qui permettront à tous les AED désireux de poursuivre leur engagement, d'être en capacité de le faire.

Recrutement sur les listes complémentaires du concours de professeur des écoles privées

27540. – 7 avril 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les listes complémentaires du concours de professeur des écoles privées. Le ministère de l'éducation nationale a annoncé, pour pallier les absences liées à la crise sanitaire, le recrutement de 3 300 contractuels et de plus de 800 enseignants sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). Or, bien que les enseignements et le concours soient identiques, et les candidats dès lors aussi légitimes que ceux du public, aucune annonce de recrutement n'a été faite pour l'enseignement privé. Après différentes réunions entre certaines organisations syndicales et les représentants du ministère, les premières ont indiqué que l'administration avait refusé l'ouverture des listes du privé au motif que le texte officiel prévoyait l'expiration de ces listes au 1^{er} octobre suivant le concours. Alors que la France fait face à une crise sanitaire sans précédent, à l'heure où des écoles, classes et élèves font face à une pénurie de professeurs, il semble opportun de faire appel à ces professionnels formés. Avoir maintenu les écoles ouvertes était une bonne mesure qui n'aurait néanmoins aucun sens sans garantir un nombre suffisant d'enseignants au sein de celles-ci. Par conséquent, elle souhaite connaître ses intentions concernant le recours aux listes complémentaires du concours de professeur des écoles privées.

Privatisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

27541. – 7 avril 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Il semblerait que pour pallier la situation actuelle, des solutions de recours à un système privé, via des parents d'élèves ou des associations, soient mises en place. Les AESH sont mobilisés depuis des mois, voire des années, pour obtenir une amélioration de leurs conditions de travail, une revalorisation salariale et statutaire. Faute d'effectifs suffisants, les parents d'élèves concernés sont désespérés et certains se transforment, en recruteurs et employeurs, au travers d'annonces passées sur les réseaux sociaux. Les parents d'élèves deviennent alors les décideurs et les interlocuteurs des AESH pour le salaire, les missions dévolues etc. Ceci est un contournement de la réglementation en vigueur. Le désengagement de l'État ouvre grand la porte à une marchandisation de cette profession, dont les missions dépendent pourtant de l'éducation nationale. Le rôle des parents d'élèves n'est pas de recruter directement des AESH. Par ailleurs, cette situation risque d'aggraver encore les inégalités, puisque seuls les parents aisés pourront « s'offrir » les services d'un AESH, rémunéré par leurs soins. Aussi, elle lui demande comment il entend mettre un terme à cette tendance observée dans plusieurs départements, afin que les AESH restent bien dans le giron public, seul garant de l'égalité républicaine, à tous niveaux.

Mutations des enseignants du second degré

27544. – 7 avril 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mutations des enseignants du second degré. L'organisation du mouvement des enseignants est un exercice complexe qui doit répondre à des exigences d'équilibre dans la répartition des postes et de couverture des besoins sur l'ensemble du territoire. Des enseignants font cependant régulièrement part de leur incompréhension au regard des critères de mobilité définis. En effet, de nombreux enseignants éprouvent des difficultés à obtenir leur mutation. Certains se voient même contraints de faire le choix de se séparer géographiquement de leur conjoint et de leurs enfants, en espérant pouvoir obtenir une mutation plus rapide. Or, il semblerait que des enseignants, certes bénéficiant d'une bonification « réseau d'éducation prioritaire renforcée » (REP +) mais sans enfant et vivant avec leur conjoint, arrivent à obtenir une mutation avant ceux ayant des enfants et un conjoint éloigné. Cette situation conduit à des souffrances pour les familles. Ces difficultés sont d'autant plus paradoxales que des annonces pour des remplacements plus ou moins longs paraissent sur Pôle Emploi. Un dispositif de remplacement pourrait être mis en place pour concilier le besoin exprimé et l'offre de service d'agents qui peuvent se trouver en disponibilité et prêts à effectuer ces remplacements. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour simplifier le système de mutation des enseignants du second degré.

Accès des assistants d'éducation au concours de conseiller principal d'éducation

27557. – 7 avril 2022. – **M. Jean-Jacques Panunzi** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du concours de conseiller principal d'éducation (CPE), principalement sur la ventilation des postes ouverts pour 2022 au titre des trois concours par l'arrêté de novembre 2021 : 560 postes pour le concours externe, le double de l'an dernier, contre seulement 70 pour le concours interne, exactement le même nombre de postes qu'en 2021. La perspective offerte aux assistants d'éducation d'évoluer en interne, au sein de l'éducation nationale, notamment vers la fonction de CPE, s'en trouve dans les faits entravée si seule la voie d'accès externe est renforcée. Il souhaite savoir comment, dans ces conditions de recrutement, il est possible de concrétiser cette ambition.

Accès des assistants d'éducation aux contrats à durée indéterminée

27589. – 7 avril 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'accès des assistants d'éducation aux contrats à durée indéterminée. À l'initiative du Sénat, la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire prévoit la possibilité pour l'État de recruter les assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée. Cette disposition qui permettrait la requalification des contrats de ces personnels en contrat à durée indéterminée après six ans d'exercice est très attendue par les assistants d'éducation qui se mobilisent depuis plusieurs mois pour améliorer leurs conditions de travail et d'emploi. La loi renvoie à un décret d'application l'entrée en vigueur effective de cette disposition. Les assistants d'éducation souhaiteraient que ce texte réglementaire puisse être pris dans les plus brefs délais comme s'y était engagé le Gouvernement. Aussi, il souhaiterait savoir dans quel délai il compte prendre le décret d'application permettant le recrutement en contrat à durée indéterminée des assistants d'éducation.

ENFANCE ET FAMILLES

Rapport intermédiaire de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants

27591. – 7 avril 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les conclusions du rapport intermédiaire de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants. La commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), installée en 2021 pour deux ans, a présenté le 31 mars 2022 ses conclusions intermédiaires après cette première année d'action. L'enquête en population générale réalisée par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) a montré que dans la population majeure de notre pays, 5,5 millions de femmes et d'hommes ont été victimes de violences sexuelles dans leur enfance. C'est donc 1 adulte sur 10 qui est concerné. On peut estimer à 160 000 le nombre d'enfants victimes de violences sexuelles chaque année. L'étude met en évidence une « urgence pour le repérage des violences, la mise en sécurité et le soin des enfants victimes » avant la prévention, laquelle est néanmoins absolument indispensable. La CIIVISE formule dans ces conclusions intermédiaires de nombreuses préconisations dont la mise en œuvre assurera un niveau plus élevé de protection des enfants contre les violences sexuelles. Certaines de ces préconisations appellent des modifications de nature législative. D'autres relèvent davantage de pratiques professionnelles plus protectrices. Il lui demande ses intentions pour adopter des mesures urgentes comme le préconise la CIIVISE.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Étudiants en recherche de master

27563. – 7 avril 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les étudiants en recherche de master alors que sa question écrite sur le sujet en date de juillet 2021 et rappelée en décembre 2021 reste sans réponse... Selon les derniers chiffres de l'éducation nationale, il y avait à la rentrée 2020 un peu plus d'1 million d'étudiants en licence et 581 000 en master. Même si tous les diplômés de L3 ne poursuivent pas en master (M1), il manque clairement des places en master dans les universités françaises : plus de 20 000 selon les organisations étudiantes. Cela oblige à une sélectivité accrue dans certaines disciplines, comme en droit ou en psychologie. Pourtant, le « droit à la poursuite d'études », instauré par la réforme de 2017, implique que tout étudiant en licence doit recevoir une proposition en master... À défaut de créer suffisamment de nouvelles places en master, le ministère de l'enseignement supérieur avait annoncé, en 2021, la transformation du site « Trouvermonmaster.gouv.fr » en portail unique de candidature pour devenir un « Parcoursup des masters », avec une harmonisation des dates de candidatures et des envois de propositions d'admission. Finalement, ce portail unique d'inscription ne verra pas le jour avant l'année prochaine, et la course au master s'annonce cette année encore très complexe pour les étudiants de L3 qui la comparent à un parcours du combattant, pire que « Parcoursup » pour les bacheliers... Dans l'attente d'une plateforme d'affectation plus performante annoncée à l'horizon de 2023, il lui demande d'apporter des solutions concrètes, dès la rentrée 2022, pour permettre à chaque étudiant d'exercer son droit à la poursuite des études dans les meilleures conditions.

Réforme de la première année des études de santé

27601. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 21024 posée le 25/02/2021 sous le titre : "Réforme de la première année des études de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dysfonctionnements de la réforme de l'accès aux études de santé

27608. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 25636 posée le 02/12/2021 sous le titre : "Dysfonctionnements de la réforme de l'accès aux études de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France

27524. – 7 avril 2022. – M. Jean-Pierre Bansard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France. En France, les prestations versées au titre du handicap (allocation adulte handicapé, allocation d'éducation enfant handicapé et prestation de compensation du handicap) sont conditionnées à la résidence de l'allocataire sur le territoire national, comme le dispose l'article L821-1 du code de la sécurité sociale. Il est mentionné que leur versement cesse lors d'un séjour à l'étranger, sauf lors d'un ou plusieurs séjours temporaires n'excédant pas 3 mois, ou en cas de séjour de longue durée auquel 3 exceptions sont prévues à l'article R. 245-1 du code de l'action sociale et des familles : une poursuite d'études, l'apprentissage d'une langue étrangère ou le suivi d'une formation professionnelle. Il lui demande de détailler les trois exceptions mentionnées, les niveaux d'enseignement concernés ainsi que les établissements où l'enseignement ou la formation doit avoir lieu. Il aimerait connaître les démarches que les Français de l'étranger doivent engager pour assurer la continuité du versement de ces prestations versées au titre du handicap ainsi que les pièces à fournir.

Financement du soutien humanitaire en Ukraine

27542. – 7 avril 2022. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les financements du soutien humanitaire apporté en Ukraine et aux pays limitrophes. À l'issue du conseil des ministres du 16 mars 2022 portant sur la question des réfugiés ukrainiens, le Gouvernement précisait que « la France a décidé d'apporter un soutien humanitaire de 100 millions d'euros à l'Ukraine ainsi qu'aux pays limitrophes les plus affectés. C'est notamment le cas pour la Moldavie très exposée à l'afflux de réfugiés ». Dans cette même communication, le Gouvernement ajoutait que « cette aide humanitaire prend des formes très concrètes : médicale, alimentaire, logistique, etc. et que onze vols vers les différents pays concernés ont déjà été organisés, permettant de mobiliser plus de 100 tonnes de matériel ». Ce soutien humanitaire massif vers l'Ukraine est primordial et il est d'ores-et-déjà nécessaire d'aller plus loin. Cependant la planète traverse en ce moment même d'autres crises humanitaires catastrophiques et encore largement sous financées. C'est le cas au Yémen ou encore au Sahel par exemple. 161 millions de personnes dans 42 pays souffrent déjà de faim aiguë et tout laisse à penser que la guerre en Ukraine va aggraver cette situation dans les pays de la Corne de l'Afrique, du Moyen-Orient ou encore au Sahel. Dans ce contexte, il est impératif que les financements à destination de la crise ukrainienne ne se fassent pas au détriment des autres pays, les populations les plus vulnérables de la planète devant être la priorité de la politique étrangère française et ce, quel que soit l'endroit où elles se trouvent. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements pris sont bel et bien additionnels et ne se substituent pas au financement nécessaire de réponses à d'autres crises humanitaires.

Délais et difficultés des Français établis hors de France pour renouveler leurs documents d'identité

27543. – 7 avril 2022. – M. Damien Regnard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet des délais et des difficultés que rencontrent les Français établis hors de France lorsqu'ils souhaitent renouveler leurs documents d'identité. En dépit de la bonne volonté de nos agents consulaires, il est devenu extrêmement difficile pour nos compatriotes de pouvoir prendre rendez-vous avec nos postes diplomatiques, du fait notamment des dysfonctionnements et des incohérences des outils numériques mis à leur disposition. À titre d'exemple, il est impossible pour une famille de prendre un rendez-vous en ligne pour plusieurs de ses membres afin d'effectuer des démarches administratives. Par ailleurs, dans certains cas, ces procédures peuvent dépasser plusieurs mois avant d'aboutir, en fonction du poste auprès duquel elles sont effectuées. Tous ces dysfonctionnements et ces délais à rallonge empêchent les Français établis hors de France de rentrer sur le territoire national, de se déplacer, ou encore de renouveler leurs visas avec un passeport valide. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que ces Français établis hors de France, qui tiennent plus que tout à maintenir un lien avec la France d'où qu'ils soient, puissent renouveler leurs documents de manière rapide et se rendre sur le territoire national sans rencontrer de difficultés.

Aide humanitaire au Yémen

27565. – 7 avril 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation humanitaire au Yémen. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) Yemen Data Project, il y a eu autant de morts au cours des deux premiers mois de 2022 que pendant les deux

années précédentes. Depuis la dissolution du groupe d'éminents experts (GEE), qui permettait de surveiller les violations des droits humains au Yémen, le nombre de morts triple tous les mois et le pays plonge de nouveau dans les pires niveaux de violence. De nombreux civils sont tués, les belligérants profitant de la mobilisation de la communauté internationale dans d'autres crises, pour le plus grand désespoir des populations. Au sein des Nations unies, les urgences se chassent les unes les autres. Récemment, l'ONU n'a pas récolté de la part des donateurs internationaux les fonds suffisants pour venir en aide au Yémen, dévasté depuis 2014 par une guerre et l'une des pires tragédies humanitaires au monde. De même, un récent rapport du fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) indique qu'en deux mois 47 enfants au moins auraient trouvé la mort dans ce pays. Depuis sept ans, ce sont près de 10 200 enfants qui ont été tués ou blessés... Depuis plusieurs mois, l'ONU s'alarme des conséquences du manque de financements pour l'aide humanitaire. Déjà au bord d'une famine à grande échelle, le Yémen, pays le plus pauvre de la péninsule arabique, risque désormais de voir sa sécurité alimentaire menacée par la guerre en Ukraine, qui lui fournissait près d'un tiers de son approvisionnement en blé. Considérant qu'il est essentiel qu'aucune crise ne soit oubliée, le sénateur demande au ministre de quelle manière la France agit dans ce conflit en collaboration avec ses partenaires européens pour assurer un accès humanitaire sûr, constant et sans entrave aux populations.

Conditions d'accueil et de séjour des touristes français au Mexique

27585. – 7 avril 2022. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions d'accueil et de séjour des touristes français au Mexique. Les Français souhaitant se rendre au Mexique dans le cadre d'un séjour touristique de moins de 180 jours ne sont pas soumis à une obligation de visa mais se voient remettre, après leur entretien avec un agent de la police de l'air et des frontières de l'Institut national de migration mexicain (INM), une partie du formulaire migratoire qu'ils ont remplie, visée avec l'indication de la durée du séjour autorisée. Jusqu'à l'an dernier, sauf cas particuliers, la longueur du séjour autorisée par l'INM correspondait habituellement à celle demandée par les touristes. Mais désormais, la durée autorisée n'est plus celle demandée mais souvent celle décidée arbitrairement par les agents de l'INM, ces derniers estimant qu'ils ne sont pas tenus d'accorder aux personnes en règle, le formulaire migratoire pour une durée de séjour allant de 4 à 180 jours mais qu'ils ont toute latitude pour en fixer la durée. La difficulté provient du fait que très souvent les touristes, ne réalisent pas que la durée légale de séjour qui leur a été accordée est moindre que celle qu'ils avaient prévue pour leurs vacances. Lorsque le séjour excède la durée indiquée sur le formulaire migratoire, ils se retrouvent alors en infraction avec la loi mexicaine. Ils sont généralement contrôlés et n'étant pas en règle, sont envoyés en rétention administrative où ils peuvent se retrouver en situation de devoir payer leur libération aux forces de l'ordre. Il lui a été rapporté de nombreux cas de personnes, parfois même de familles entières avec des enfants, se retrouvant ainsi emprisonnées et contraintes de payer pour être libérées. Pour éviter la multiplication de telles situations, il convient de parfaire l'information des Français voulant se rendre au Mexique et notamment de renforcer très significativement le dispositif de mises en garde existant. Souvent peu au fait des mœurs mexicaines, les touristes français n'ont pas conscience de l'importance d'adopter une attitude appropriée lors de l'entretien passé avec un agent mexicain de la police de l'air et des frontières, qui peut non seulement modifier la durée de leurs vacances mais aussi, leur refuser l'entrée sur le territoire. Bien que la plupart de ces informations figurent sur le site de « conseils aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères, force est de constater que cette mise en garde n'est pas suffisamment connue et correctement appréciée par les intéressés. C'est pourquoi il lui demande d'une part, s'il ne serait pas possible de distribuer à tous les passagers à destination du Mexique un fascicule récapitulant les informations les plus importantes lors du passage de la douane, et d'autre part, si des actions diplomatiques sont en cours pour remédier à ces difficultés.

1812

INDUSTRIE

Situation de l'entreprise Valdunes dans le Nord

27588. – 7 avril 2022. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur la situation de l'entreprise Valdunes dans le Nord. Dernière entreprise française à fabriquer des roues et essieux pour le ferroviaire, l'entreprise Valdunes est confrontée depuis plusieurs années à une baisse importante de ses commandes. Couplée à la hausse vertigineuse des coûts de l'énergie, cette baisse menace aujourd'hui son existence même et l'emploi des 368 salariés, dont 40 % sont au chômage partiel, employés sur les deux sites de Trith-Saint-Léger et Lefrinckoucke. Alors que le seuil d'équilibre est estimé à 60 000 roues par an, l'entreprise n'en fabrique plus que

22 000. Aucune fatalité cependant à cette situation qui résulte à la fois de la délocalisation des productions mises en œuvre par le propriétaire chinois MA Steel - qui délaisse les sites français après avoir fait main basse sur la technologie - et du choix de la SNCF de faire fabriquer ses roues et essieux à l'étranger. Valdunes est un véritable cas d'école en matière de politique industrielle et de souveraineté nationale et un enjeu industriel national tant les marchés et les besoins existent en France comme en Europe. Une des solutions réside dans la reconquête du marché SNCF qui achète ses roues et essieux en République tchèque, Espagne, et Italie. Il est en effet difficilement concevable qu'une société nationale dont l'État est actionnaire à 49 %, financée en grande partie par l'argent des contribuables, contribue à l'affaiblissement de notre potentiel industriel et du tissu économique local. Plus largement, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir la pérennité de l'entreprise, des emplois et du savoir-faire industriel.

INTÉRIEUR

Dysfonctionnements du système d'information sur les armes

27521. – 7 avril 2022. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements rencontrés lors de la mise en place du système d'information sur les armes (SIA). Depuis le 25 janvier 2022, tous les particuliers, chasseurs ou tireurs sportifs, doivent créer un compte sur la plateforme numérique du SIA, afin de consulter leur râtelier virtuel regroupant les informations sur les armes qu'ils possèdent. L'administration avait certes signalé en amont que des anomalies pourraient être présentes sur le fichier issu de l'ancien logiciel AGRIPPA, mais la mise en place du SIA est pour le moins défectueuse et de nombreux comptes ne contiennent aucune inscription. Face à ce phénomène, les armuriers sont désemparés et malgré de nombreux essais ont beaucoup de mal à enregistrer les armes que l'on vient leur déposer. Il faut préciser que la connexion est souvent impossible, ce qui les empêche d'accéder à la plateforme. Dans ces conditions, les professionnels peuvent difficilement travailler et redoutent l'afflux de clients au mois d'août et septembre avant l'ouverture de la chasse et le temps qu'ils devront consacrer pour ouvrir les comptes SIA. De la même manière, certaines armes pourtant assez courantes ne sont pas identifiables dans la nomenclature proposée. Il serait donc souhaitable de remédier à cette situation le plus rapidement possible car de nombreux professionnels risquent d'être confrontés à une cessation de paiement. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, compte tenu de ces dysfonctionnements, de suspendre au moins jusqu'à la fin de l'année les sanctions pour le défaut d'inscription d'armes au SIA.

1813

Climat d'insécurité autour du campus de l'ESSEC à Cergy

27532. – 7 avril 2022. – Mme Céline Boulay-Espéronnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le climat d'insécurité qui s'est installé autour du campus de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), situé à Cergy. Ce phénomène dure depuis des années. Les étudiants de l'école sont perçus comme ayant de l'argent et deviennent ainsi une « cible de choix ». Ils sont les victimes d'agressions, parfois d'une extrême violence. Dès 2017, un groupe Facebook « ESSAFE » a été créé « pour permettre aux étudiants de s'organiser entre eux au cas où ils devraient rentrer ou venir seuls à l'école ». Le but de ce groupe était au départ de trouver une solution temporaire. Il comptabilise depuis sa création près de 5 000 membres. Les étudiants y font part de leurs mésaventures et s'avertissent des secteurs à éviter en temps réel. La direction de l'ESSEC se montre très soucieuse de la sécurité de ses étudiants et fait de cette question l'une de ses priorités. Vingt-six agents sont employés par l'école pour gérer la sécurité sur le campus et au niveau des résidences étudiantes. À titre expérimental, depuis fin janvier 2022, l'école a mis en place un système de navettes pour raccompagner les élèves chez eux. L'école s'est en outre dotée d'un vaste système de vidéo-protection. Enfin, l'école met l'accent depuis des années sur le volet préventif. Du côté de la mairie, sera mise en place, dès le mois de mai 2022, une nouvelle unité de la police municipale qui s'appuiera sur trois volets : médiation, prévention et tranquillité. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte mettre en place pour faire enfin cesser cette situation insupportable à vivre pour les étudiants et rétablir pour ces jeunes l'environnement propice au travail qu'ils méritent.

Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public

27534. – 7 avril 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune qui souhaite intégrer les voiries d'un lotissement privé dans le domaine public de la commune. Il lui demande si une enquête publique est nécessaire et si ensuite la commune doit faire enregistrer l'acte par un notaire ou si elle peut se contenter d'un acte administratif. Il lui demande également si en la matière, les communes d'Alsace-Moselle sont assujetties à des règles spéciales.

Explosion du délai d'établissement des cartes nationales d'identité et passeports

27549. – 7 avril 2022. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'établissement de la carte nationale d'identité (CNI) ou d'un passeport dans le Val de Marne. Alors que la délivrance d'une CNI ou d'un passeport demandait entre 21 jours ouvrés et 4-5 semaines, en ce début de printemps 2022, c'est en mois qu'il faut compter. Quelle que soit la cause de ces délais excessifs : augmentation des demandes suite aux confinements, reprise du tourisme, Brexit ou encore la technologie particulière qui s'applique à la nouvelle carte d'identité, ce rallongement du délai de délivrance n'est pas acceptable. Par exemple, dans certaines communes, aucun rendez-vous n'est possible à Boissy-Saint-Léger, Fontenay-sous-Bois ou encore Ivry-sur-Seine, et il faut 3 ou 4 mois à Alfortville ou Vincennes. De plus, le délai de réalisation en préfecture est maintenant de 45 jours. Elle lui demande ce qu'il compte faire afin que la situation redevienne rapidement acceptable, d'autant que les vacances d'été s'annoncent et que les demandes d'hiver et du début de printemps ne sont toujours pas couvertes, dans ce département comme dans les grandes agglomérations.

Allongement des délais de production des pièces d'identité

27550. – 7 avril 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais croissants de traitement des dossiers de production ou de renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports. D'un délai moyen d'attente de 11,5 jours en mars 2021, la durée prévisionnelle de prise de rendez-vous en mairie, afin de procéder à la prise d'informations nécessaires à la réalisation d'un titre d'identité, est passé en janvier 2022 à 27 jours, auquel s'ajoutent les 23 à 25 jours d'attente avant la réception dudit document. En Île-de-France et dans certaines grandes métropoles du territoire, les prises de rendez-vous exigent parfois jusqu'à 8 semaines d'attente. Si le contexte lié à la sortie de crise sanitaire, conjugué à l'expiration en 2022 des pièces d'identité dont la validité avait été étendue à 15 ans en 2014, justifient en partie cet encombrement, le ministère saurait judicieusement se pencher sur un certain nombre de solutions qui permettraient de réduire les délais d'attente, parmi lesquels le recrutement de contractuels au sein de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ou encore l'extension temporaire de la durée de validité de certains titres d'identité dans l'attente de la résorption de cette situation. Il lui demande ainsi quelles mesures il envisage de mettre en œuvre à cet effet.

Délais d'enregistrement et traitement des papiers d'identité

27556. – 7 avril 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'enregistrement et de traitement des papiers d'identité. La levée des restrictions sanitaires qui permet de voyager à nouveau, le renouvellement des titres expirés, la nécessité d'avoir désormais un passeport pour se rendre au Royaume-Uni ou l'entrée en vigueur de la nouvelle carte d'identité dotée d'une puce multiplient au moins par trois le délai de délivrance des titres d'identité par rapport à la durée normale constatée ordinairement. L'État, au travers de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), ayant annoncé le 30 mars 2022 un plan de renfort qui serait en cours de déploiement dans les préfectures afin de résorber les délais d'instruction, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est précisément et sous combien de temps ces nouveaux contractuels seront réellement en poste et opérationnels.

Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné

27579. – 7 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un maire qui est confronté à une voiture abandonnée sur la voie publique ou d'une voiture en stationnement interdit. Il lui demande si en sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire peut obtenir le nom et l'adresse du propriétaire correspondant à la plaque minéralogique. Dans l'affirmative, il lui demande s'il suffit au maire de s'adresser à la gendarmerie ou au commissariat de police dont relève la commune ou si d'autres démarches complémentaires doivent être effectuées.

Obtention de passeports ou de cartes nationales d'identité

27587. – 7 avril 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés actuellement rencontrées pour l'obtention de passeports ou de cartes nationales d'identité. En effet, avec l'évolution de la situation sanitaire et la levée de certaines restrictions qui ont permis la reprise des activités, il est constaté une forte hausse des demandes de renouvellement de ces documents qui se traduit par des délais de traitement et de délivrances plus long qu'avant le début de la crise liée à la pandémie. Cette situation génère des

difficultés pour certaines personnes qui ont besoin de ces titres pour effectuer des déplacements professionnels ou partir en voyage et sont parfois contraintes d'y renoncer. Aussi, il souhaiterait que le ministre puisse lui préciser les mesures d'urgence qui pourraient être mises en œuvre pour résorber ces retards et améliorer la situation.

Conditions d'accueil des personnes exilées à Calais et sur le littoral

27604. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 25115 posée le 28/10/2021 sous le titre : "Conditions d'accueil des personnes exilées à Calais et sur le littoral", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés

27614. – 7 avril 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 26562 posée le 03/02/2022 sous le titre : "Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Enregistrement audiovisuel des procès pénaux

27547. – 7 avril 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait que les procès peuvent désormais être filmés par la presse lorsque le but est d'intérêt informatif. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'en matière pénale, les procès soient systématiquement enregistrés par les tribunaux. En effet, cela pourrait contribuer à une amélioration considérable du déroulement des procédures car les débats ont un caractère oral et des résumés succincts sont simplement rédigés plus ou moins bien par l'administration de la justice. Il en résulte que des points importants peuvent ne pas avoir été notés lors des débats en première instance, ce qui peut léser l'une ou l'autre des parties lors de la procédure en appel.

Conséquences de l'annulation de la procédure dans le cadre d'une comparution immédiate

27615. – 7 avril 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 26522 posée le 03/02/2022 sous le titre : "Conséquences de l'annulation de la procédure dans le cadre d'une comparution immédiate", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES

Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

27520. – 7 avril 2022. – Mme Monique Lubin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap. Le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) vise initialement à permettre un accès plus rapide et moins coûteux aux fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Toutefois, cette réforme entraînerait une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants en supprimant le financement des tiers financeurs, avec pour conséquences directes une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers ainsi que la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires spécialistes du handicap. Les entreprises qui fabriquent les VPH sont inquiètes car elles constatent un important recul budgétaire pour une bonne prise en charge des personnes et un reste à charge insoutenable. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant à consolider l'offre de VPH toujours plus performants, de nature à faciliter l'accès pour les personnes en situation de handicap, à des appareillages essentiels à la mobilité et à l'autonomie.

Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme

27567. – 7 avril 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la 15e édition de la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme, organisée par l'ONU, le 2 avril 2022, sur le thème d'une éducation inclusive de qualité pour tous. En France, la Haute Autorité de Santé estime qu'il y aurait environ 100 000 personnes de moins de 20 ans et près de 600 000 adultes ayant un trouble du spectre de l'autisme (TSA). Ces troubles concerneraient par ailleurs 7 500

naissances chaque année. Or, la question d'une prise en charge adaptée de l'autisme se pose toujours. Selon une enquête menée par l'association « Vaincre l'autisme » auprès de 300 familles avisées sur l'autisme, 40,2 % des enfants autistes n'ont accès à aucune forme de scolarisation et 80 % des familles sont insatisfaites des plans autisme successifs... En 2022, dix ans après que l'autisme ait été décrété « grande cause nationale », le quotidien des familles reste inchangé et les revendications restent les mêmes au fil des ans : mettre fin à la psychiatriation des personnes autistes et aux prises en charge inadéquates, exiger la scolarisation effective des enfants autistes dans l'école de la République, développer des établissements d'accueil d'excellence, stimuler davantage la recherche ou encore améliorer le dépistage et le diagnostic précoces des personnes... Par conséquent, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend répondre véritablement aux réalités et demandes du terrain, en concertation avec les associations et les familles.

Projet inadéquat de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap

27574. – 7 avril 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap aux demandes des professionnels et des usagers. Par leur capacité à innover, les fabricants et prestataires de santé à domicile jouent un rôle fondamental pour l'autonomie des personnes en situation de handicap. Or, le projet porté par le Gouvernement fragilise leur équilibre économique, d'une part en mettant un coût d'arrêt à la participation des tiers financeurs pour l'acquisition de véhicules par les patients, d'autre part en proposant un modèle locatif à perte pour les professionnels. Dans le même temps, du côté des associations d'usagers, l'inquiétude grandit face aux inévitables conséquences de ces mesures, soit la diminution de l'offre, de la variété des modèles, ainsi que la complexification administrative. D'une même voix, entreprises médicales et associations de patients dénoncent les invraisemblances de ce texte. Pourtant, le Gouvernement refuse de les entendre, malgré les sollicitations répétées. Aussi, il souhaite savoir si elle va enfin répondre à leurs attentes et adapter cette réforme à leurs besoins réels.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

1816

Moyens attribués à l'établissement français du sang et autosuffisance nationale en produits sanguins

27525. – 7 avril 2022. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les moyens attribués à l'établissement français du sang (EFS) pour assurer sa mission d'autosuffisance nationale en produits sanguins. Depuis plusieurs mois, de fortes inquiétudes sont exprimées tant par les salariés de l'EFS que par les associations de donneurs de sang bénévoles, face à la réduction des stocks de sang en France qui sont passés à 75 000 poches, soit en dessous du seuil critique de 100 000 poches. Certes, la période de pandémie a vu une réduction importante du nombre de dons du sang dans notre pays mais au-delà de cette cause conjoncturelle, l'EFS fait face depuis de longs mois à un manque de personnel avec aujourd'hui plus de 350 postes vacants qui se traduit par une dégradation des conditions de travail laquelle se répercute sur le niveau d'activité. L'EFS souffre d'un manque d'attractivité et de fidélisation du personnel qui tiennent en partie à un statut des personnels qui n'a pas évolué depuis plus de douze ans et, plus récemment, à l'absence de prise en compte des personnels lors des accords du Ségur de la santé. Les personnels de l'EFS se sentent déconsidérés alors même qu'ils ont un rôle indispensable dans la chaîne du soin. Depuis plusieurs mois, les personnels de l'EFS demandent une revalorisation salariale généralisée au moins à la hauteur du Ségur et une enveloppe spécifique dédiée à la rénovation de la classification des emplois et des rémunérations associées. La sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang de notre pays sont menacées si l'EFS ne se dote pas très rapidement des effectifs nécessaires et adaptés à son activité. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin d'attribuer les moyens, humains et financiers, permettant d'assurer un bon fonctionnement de l'EFS dans le respect de l'éthique transfusionnelle française et de répondre aux revendications justifiées des personnels de cet établissement public.

Formation des médecins maîtres de stage et lutte contre les déserts médicaux

27528. – 7 avril 2022. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réduction du nombre de places ouvertes pour les formations des médecins maîtres de stage. L'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine réduit en effet le nombre de places ouvertes et divise par deux le temps de formation pour les maîtres de stages. Cette décision dégrade donc l'accès à

la formation pédagogique des médecins encadrant des stagiaires. Alors même que de nombreux territoires souffrent de désertification médicale et ont besoin de développer leur offre de soins, cet arrêté diminue fortement la capacité et la qualité de formation des futurs médecins. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour corriger les effets de cet arrêté et favoriser la pratique de la maîtrise de stage ambulatoire en zones sous-dotées.

Conditions d'opposition à l'ouverture d'un espace numérique de santé pour les Français établis hors de France

27530. – 7 avril 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'opposition à l'ouverture d'un espace numérique de santé pour les Français établis hors de France qui ne sont plus affiliés à la sécurité sociale française. En effet, bien que le décret n° 2021-1048 du 4 août 2021 relatif à la mise en œuvre de l'espace numérique de santé prévoit un droit d'opposition, celui-ci ne peut être exercé que par les personnes dûment affiliées au régime de sécurité sociale français. En effet, pour s'opposer, il faut préalablement pouvoir s'identifier sur l'espace en ligne, ce qui n'est plus possible pour les personnes non affiliées. Dès lors, en cas de création erronée d'un tel espace numérique de santé qui contient des données hautement personnelles, il lui demande comment le droit d'opposition peut s'exercer.

Différence de traitement entre catégories professionnelles dans le cadre du Ségur

27533. – 7 avril 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement entre catégories professionnelles dans le cadre du Ségur. En effet, les professeurs diplômés et spécialisés en déficiences sensorielles et langagières dépendant du ministère de la santé - professeurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement général des aveugles et des déficients visuels (CAEGADV), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS), du certificat d'aptitude à l'enseignement musical des aveugles et déficients visuels (CAEMADV), du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'enseignement technique aux aveugles et déficients visuels (CAFPETADV), les enseignants de langue des signes française, sont tous artisans de l'inclusion scolaire et sociale des personnes en situation de handicap visuel, auditif et langagier et accompagnent des milliers d'enfants, d'adolescents et d'adultes au quotidien en leur assurant un enseignement spécialisé. Ainsi, ils contribuent à l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'augmentation du point d'indice de leurs salaires a cependant évolué de 37 centimes seulement en 20 ans alors que les dépenses courantes n'ont cessé de croître. Il lui demande de bien vouloir élargir l'application du Ségur aux professionnels relevant des services pédagogiques.

Conditionnalité des aides à l'installation des médecins dans des départements sous-dotés

27546. – 7 avril 2022. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de conditionnalité et de contrôle des aides à l'installation octroyées aux médecins quittant un département sous-doté en couverture médicale pour s'installer dans un autre département qui l'est tout autant. Il rappelle que, malgré une augmentation continue du nombre de médecins, la densité de médecins généralistes a diminué ces dix dernières années, passant de 153 pour 100 000 habitants en 2012 à 140 en 2021 ; il reste que la fracture médicale demeure une réalité et concerne plus de 4 millions de Français aujourd'hui. Pour remédier à cette situation, les pouvoirs publics ont multiplié les incitations financières : contrat d'engagement de service public, contrat de praticien territorial de médecine générale... Toutes ces aides, dont on peine à toujours saisir l'efficacité, ont fait l'objet en 2017 d'une sévère mise à l'index par la Cour des comptes qui pointait « une forme de fuite en avant sans évaluation ni de l'efficacité globale ni du rapport coût/avantage qui en résulte ». Cette même Cour a chiffré le coût de l'ensemble des incitations financières à 87 millions d'euros en 2015. Il attire l'attention sur le fait que la situation pourrait s'avérer d'autant plus préoccupante dans les prochaines années en raison du départ à la retraite de nombreux professionnels ainsi que de la vulnérabilité de certains territoires ruraux isolés, souvent mal reliés aux infrastructures de santé. Il rappelle que dans le département de la Sarthe, à Fresnay-sur-Sarthe, le départ d'un couple de praticiens se réinstallant dans un autre département, à la faveur d'une aide d'environ 100 000 euros, interpelle fortement la population quant à l'équité des moyens publics mis en œuvre afin d'attirer des médecins dans un département voisin. Il attire son attention en lui rappelant que, sans cadre spécifique, ce genre d'aide à l'installation de médecins entre départements sous-dotés en personnel médical peut

être dévoyé, créant ainsi les conditions d'une concurrence déloyale entre départements, véritable dumping médical du pauvre. Il lui demande ainsi quelles mesures il compte mettre en place afin de clarifier la conditionnalité des aides à l'installation de médecins entre départements sous-dotés en personnel médical.

Situation financière du centre hospitalier de Libourne

27553. – 7 avril 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation financière du centre hospitalier de Libourne. Madame Harribey est sollicitée par le directeur du centre hospitalier de Libourne qui l'alerte sur la trajectoire financière des établissements de santé. Ces établissements se heurtent à plusieurs types de difficultés financières : des surcoûts liés aux heures supplémentaires (notamment en soins critiques, centres de vaccinations, contrôles de passes sanitaires...), des pertes de recettes liées aux déprogrammations (lors des pics de prise en charge des patients covid), des augmentations du prix des matières premières, de l'énergie etc... Des mécanismes de compensation des surcoûts et des pertes de recettes ont été mis en place depuis 2020. Pour compenser une partie des pertes, la garantie de financement est venue remplacer le mécanisme de la tarification à l'activité (T2A). Cette garantie est calculée sur l'année 2019 en intégrant les augmentations de tarifs, elle permet de garantir un revenu minimum aux établissements de santé conduits à déprogrammer pour prendre en charge les patients covid. Or cette dotation ne compte pas, dans son calcul, les recettes issues d'activités débutées en 2020. Cela représente, pour le centre hospitalier de Libourne, une perte estimée à 3 millions d'euros pour la création, à la demande des autorités sanitaires en janvier 2020, d'un service post urgence qui est indispensable en cette période de crise sanitaire. D'autres pertes de recettes liées au volume de journées réalisées ne sont pas compensées (tarifs journaliers, baisse du nombre de repas, régime des chambres particulières)... Elle lui demande d'entendre ces demandes et d'apporter des réponses aux difficultés soulevées par le centre hospitalier de Libourne, qui n'est pas un cas isolé. Des compensations de recettes plus favorables sont à prévoir dans les prochaines lois de finances.

Obligation vaccinale des psychologues de l'éducation nationale

27560. – 7 avril 2022. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire aux psychologues de l'éducation nationale, qui les oblige à se faire vacciner. Alors que les autres personnels de la communauté scolaire en sont exclus, la transposition de cette obligation aux psychologues de l'éducation nationale apparaît démesurée et surtout inadaptée : ces professionnels n'exercent pas en établissement de santé ou de soins, ne réalisent pas d'actes de soins médicaux ou paramédicaux. Certains psychologues de l'éducation nationale ont été suspendus faute de répondre à l'obligation vaccinale. Or, leur rôle consiste à aider des jeunes à trouver leur voie et à contribuer à leur bien-être. Le travail de ces psychologues est d'autant plus important dans cette période post-confinement qui a révélé une dégradation de la santé des enfants et adolescents. Aussi, il lui demande de revenir sur l'obligation vaccinale des psychologues de l'éducation nationale. Au regard de la pénurie de ces professionnels dans le milieu scolaire, il est plus important de conserver les moyens humains pour accompagner et soutenir nos jeunes face à leurs difficultés scolaires et personnels.

Coût des tests antigéniques pour les pharmaciens

27566. – 7 avril 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des tests antigéniques sur prélèvements nasopharyngés pour les pharmaciens. En effet, de nombreux témoignages de pharmaciens convergent pour s'inquiéter d'une nouvelle baisse annoncée de cette rémunération par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM). À l'origine, le test était remboursé 25 euros pour tous les professionnels. Le 15 février 2022, une diminution à 20 euros est intervenue pour les seuls pharmaciens, et l'assurance maladie souhaite désormais porter le remboursement à seulement 15 euros. Comme le coût du prélèvement se monte à 9,60 euros et celui du test à 5 euros, les pharmaciens sont donc choqués de constater que cela revient à rémunérer le diagnostic, l'enregistrement et l'annonce du résultat à 40 centimes, somme dérisoire. Cela paraît d'autant plus aberrant que l'épidémie connaît un nouveau rebond, marqué par la hausse du taux de positivité, passé de 20 début mars à 30,1 le 25 mars. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte qu'un objectif purement comptable ne vienne pas limiter l'accès au dépistage et compliquer inutilement le parcours de soins des patients.

Vente de tabac aux mineurs

27568. – 7 avril 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fait que les buralistes sont encore trop nombreux à enfreindre l'interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs à laquelle ils sont soumis. En effet, selon l'article L. 3511-12 du code de la santé publique, la vente de tabac est interdite aux mineurs et une preuve de majorité doit être exigée. Les enquêtes du comité national contre le tabagisme prouvent néanmoins régulièrement le non-respect de la loi. La dernière en date, parue en mars 2022, montre ainsi qu'en 2021 64 % des buralistes ont continué de vendre du tabac à des mineurs de 17 ans et seuls 15 % ont demandé une pièce d'identité à l'adolescent souhaitant se procurer du tabac. Le constat est encore plus alarmant dans les villes de plus de 15 000 habitants, où 77 % des buralistes acceptent de vendre du tabac à des mineurs. Or le tabagisme constitue une épidémie pédiatrique : on estime que plus de 200 000 jeunes tombent chaque année dans le piège de cette drogue au potentiel addictif majeur et qu'un jeune fumeur sur deux mourra précocement d'un cancer. Alors que l'objectif d'une génération sans tabac d'ici 2032 fait partie de l'actuel programme national de lutte contre le tabac (PNLT, 2018-2022), il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour faire enfin respecter l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs.

Covid-19 et scandale du gaspillage des vaccins périmés

27569. – 7 avril 2022. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le gaspillage des vaccins périmés. En effet, un article du journal « Le Monde », en date du 30 mars 2022, évoque que « plus de 240 millions de doses de vaccin anti-covid auraient dépassé leur date limite d'utilisation depuis le début de la campagne vaccinale ». Cela pénalise essentiellement les pays pauvres. Les durées de péremption des vaccins sont trop proches entre la livraison aux pays en développement et la date limite de leur utilisation. Ce sont ainsi des millions de personnes qui s'en trouvent dépourvues alors qu'elles en auraient bien besoin. Pour exemple, en octobre 2021 le Nigeria a accepté 2,6 millions de doses d'AstraZeneca, mais avec à peine 4 à 7 semaines de durée de vie restante, seules 1,53 millions de doses ont pu être injectées. Le reste ayant, selon « Le Monde », été enfoui dans une décharge. À l'heure où nous constatons une véritable reprise épidémique, il lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement français pour éviter, à l'avenir, ce fâcheux gaspillage de doses de vaccin.

Exclusion de la Croix-Rouge du Ségur de la santé

27571. – 7 avril 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des organisations professionnelles privées à but non lucratif du Ségur de la santé. C'est le cas notamment de la Croix-Rouge. Mobilisée depuis des années sur les plans national et international, elle était en première ligne en France pour lutter contre la crise sanitaire, via le déploiement de personnels et d'étudiants pour la vaccination, ou plus récemment en Pologne, pour porter secours aux Ukrainiens arrivés en masse. Opérateur historique dans le domaine de la formation professionnelle, elle est active dans plus de 108 établissements répartis sur 70 sites de formation, sur l'ensemble du territoire. Qui plus est, elle a toujours répondu présent en temps de crise, face aux demandes d'augmentation de quotas de formation pour les secteurs en tension. Pourtant, elle déplore aujourd'hui le départ quotidien de ses formateurs vers des établissements publics répondant à de meilleures conditions salariales. Des postes restant vacants qui pourraient, in fine, poser un vrai problème de santé publique. Aussi, il entend donc connaître la position du ministre des solidarités et de la santé sur cette inégalité de traitement dont sont victimes ces organisations.

Ajout du cholécalciférol substance principale de la vitamine D à la liste des perturbateurs endocriniens

27575. – 7 avril 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'intérêt de l'arrêté visant à ajouter le cholécalciférol, substance principale de la vitamine D, à la liste des perturbateurs endocriniens. Le cholécalciférol est considéré par l'Agence européenne des produits chimiques comme nocif à très forte dose. Pourtant, il apparaît qu'il est bénéfique pour le corps humain aux doses autorisées pour la fabrication de compléments alimentaires, tels que la vitamine D. Or, 70 % des Français souffrent justement d'une déficience en vitamine D, indispensable au bon fonctionnement de l'organisme. Sa consommation est donc considérée par les autorités sanitaires comme un enjeu de santé publique. Par ailleurs, le secteur des compléments alimentaires connaît une forte croissance économique depuis plusieurs années. Aujourd'hui, il concentre 350 entreprises sur notre territoire, dont 95 % de petites et moyennes entreprises (PME), pour un total de 16 000 emplois, qui risquent d'être impactés par cette décision. Aussi, il entend connaître sa position sur cette question.

Complément de traitement indiciaire pour le personnel des filières administratives, logistiques et techniques au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes

27581. – 7 avril 2022. – M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés observées dans le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) autonomes. Le complément de traitement indiciaire (CTI) est une forme de revalorisation salariale mise en place à la suite du Ségur de la santé. En effet, un complément de traitement indiciaire de 183 euros a été institué pour les personnels des établissements de santé ainsi que pour ceux des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour répondre aux enjeux de reconnaissance et de valorisation du secteur. Dans le prolongement de cette mise en place, il y a même eu une extension de ce complément de traitement indiciaire à tous les professionnels qui exercent dans des structures rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD, c'est-à-dire pour le personnel des filières administratives, logistiques et techniques. Ce CTI bénéficie aux personnels non médicaux exerçant dans les établissements publics de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui sont rattachés. Cependant, le personnel rattaché à ces métiers dans les établissements publics médico-sociaux autonomes, qui ne sont pas rattachés à des services hospitaliers ou EHPAD, sont exclus de ce dispositif, alors même que leurs professionnels relèvent de la fonction publique hospitalière (FPH). Cette différence entre le personnel d'ESMS autonome et rattaché est injustifiée et injustifiable. Les agents sont soumis aux mêmes droits et obligations et leurs missions sont identiques. Aujourd'hui, à la suite de l'application de ces mesures successives, ces structures d'accueil médicalisées et des foyers d'accueil spécialisés sont confrontées à des difficultés de recrutement de personnels qualifiés, à d'éventuels départs de professionnels des foyers d'accueil spécialisés vers des établissements qui bénéficient de ce CTI. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui apporter tous les éclaircissements nécessaires pour expliquer cette différence et s'il compte effacer la distinction faite entre les personnels des filières administratives, logistiques et techniques entre établissements de santé autonomes et rattachés.

1820

Intervention urgente des autorités sanitaires face à l'abandon dont est victime la Nièvre

27593. – 7 avril 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé pour demander une intervention urgente des autorités sanitaires face à l'abandon dont est victime la Nièvre. En effet, ces dernières semaines les élus et habitants assistent contre leur gré et malgré leurs nombreuses protestations, aux fermetures de services dans différents établissements : fermeture du service de médecine à l'hôpital de La Charité, fermeture temporaire faute de sage-femme du centre périnatal de proximité de Cosne-sur-Loire, menaces de fermeture du service de médecine et du service de soins de suite et de réadaptation du centre hospitalier de Château-Chinon. Cette situation dramatique devient insoutenable pour les élus qui se battent sans relâche au quotidien pour trouver des solutions afin de pallier le manque de personnels de santé (en recrutant des médecins salariés, en multipliant les plans de santé...) mais aussi pour tous les habitants qui sont les premières victimes de ce qui apparaît comme un abandon sur le plan médical de nos territoires par la puissance publique. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : la population nivernaise souffre d'une espérance de vie inférieure de 5 ans à la moyenne nationale. Si on y ajoute le fait que 5 % des plus pauvres ont une espérance de vie inférieure de 13 ans aux 5 % des plus riches, on imagine l'inégalité que subit une partie très importante de la population nivernaise. Aussi, face aux risques de catastrophe sanitaire liés à la rupture d'égalité des droits en matière d'accès aux soins, une motion du conseil départemental de la Nièvre présentée lors de la session du 28 et 29 mars 2022 a été adoptée à l'unanimité pour appeler l'État à prendre ses responsabilités afin que les fermetures d'établissements et de services de santé cessent au plus vite et que les services fermés ouvrent à nouveau rapidement. Aussi, il lui demande d'agir dès à présent pour enrayer cette situation médicale inacceptable et dangereuse en affectant des personnels en nombre suffisant dans ces établissements, y compris en utilisant tous les moyens juridiques et financiers mobilisables.

Statut des socio-esthéticiennes ou onco-esthéticiennes

27594. – 7 avril 2022. – Mme Véronique Guillotin rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 21958 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Statut des socio-esthéticiennes ou onco-esthéticiennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Médailles de l'engagement face aux épidémies

27595. – 7 avril 2022. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 25767 posée le 09/12/2021 sous le titre : "Médailles de l'engagement face aux épidémies", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation des services d'aide à domicile

27596. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 13270 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Situation des services d'aide à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Tarifcation des visites à domicile pour les médecins

27598. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 16924 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Tarifcation des visites à domicile pour les médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux

27599. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 17264 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Contrats précaires dans la fonction publique hospitalière

27602. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 23187 posée le 03/06/2021 sous le titre : "Contrats précaires dans la fonction publique hospitalière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inquiétudes des prestataires de santé à domicile

27603. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 25010 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Inquiétudes des prestataires de santé à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Revalorisation des visites à domicile de SOS médecins

27605. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 25072 posée le 28/10/2021 sous le titre : "Revalorisation des visites à domicile de SOS médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Reconnaissance des compétences infirmières

27606. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 25296 posée le 11/11/2021 sous le titre : "Reconnaissance des compétences infirmières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière

27607. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 25397 posée le 18/11/2021 sous le titre : "Le statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Revendications des personnels de l'établissement français du sang

27609. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 25977 posée le 23/12/2021 sous le titre : "Revendications des personnels de l'établissement français du sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Difficultés financières rencontrées par de nombreuses associations sportives

27582. – 7 avril 2022. – Mme Anne Ventalon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur les difficultés financières rencontrées par de nombreuses associations sportives touchées par la crise sanitaire. En effet, la pandémie de Covid-19 a particulièrement affecté les associations sportives, contraintes de cesser toute activité, d'annuler de nombreux événements, puis de s'adapter aux diverses contraintes sanitaires. Le budget de ces associations, qui s'acquittent d'importantes charges patronales pendant que leurs recettes diminuent, est dans une situation préoccupante. En effet, ces structures employeuses qui ont choisi de professionnaliser leur encadrement ont recours à des enseignants diplômés auxquels il est nécessaire de proposer un salaire attractif. Or, pour certaines associations de proximité il devient très difficile de recruter du personnel diplômé en raison du montant des charges patronales. C'est notamment le cas pour des clubs de petites ou moyennes communes qui recrutent des éducateurs diplômés. Elle demande au Gouvernement s'il envisage, dans la conjoncture actuelle, d'apporter un soutien spécifique aux associations sportives en grande difficulté afin qu'elles puissent poursuivre leur enseignement sportif de qualité.

Contrôle des équipements sportifs

27613. – 7 avril 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports les termes de sa question n° 26560 posée le 03/02/2022 sous le titre : "Contrôle des équipements sportifs ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES

ENTREPRISES

Amélioration de l'accès aux services publics pour les Français établis à Abou Dhabi

27529. – 7 avril 2022. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME sur l'accès aux services publics des Français résidant à Abou Dhabi. Depuis 2018, les services consulaires ont été déplacés à Dubaï, pour tenir compte du plus grand nombre de ressortissants français qui y sont établis. Près de cinq mille Français restent établis à Abou Dhabi, soit 20 % de la communauté résidant aux Émirats. Il a été demandé, notamment par des conseillers des Français de l'étranger, qu'au moins un agent consulaire habilité puisse se rendre une fois par semaine à Abou Dhabi afin de traiter les demandes de passeports, cartes nationales d'identité et légalisations. En ouvrant ce service un jour par semaine à Abu Dhabi, l'administration épargnerait à un cinquième de la population française établie aux Émirats arabes unis de faire 140 kilomètres pour accéder à un service public et de cesser leur travail durant une journée. Il lui demande si la venue d'un agent du poste consulaire un jour par semaine à Abu Dhabi ne pourrait pas être établie afin de se conformer à l'objectif d'amélioration de l'accès au service public des Français établis hors de France et à la réduction de l'empreinte carbone.

Modalités d'adoption des avis des conseils consulaires

27531. – 7 avril 2022. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME sur les modalités d'adoption de l'avis que peuvent prendre les conseils consulaires à la suite de la présentation du rapport annuel par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, tel que prévu par le second alinéa de l'article premier du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres. Il lui demande si seuls les conseillères et conseillers des Français de l'étranger qui composent le conseil consulaire prennent part au vote ou si l'administration consulaire est invitée à prendre part à la délibération.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Situation des sages-femmes territoriales

27527. – 7 avril 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des sages-femmes territoriales. Depuis un an, les sages-femmes territoriales sont associées au mouvement social des sages-femmes pour obtenir une reconnaissance salariale et statutaire des qualifications et responsabilités médicales croissantes de leur profession. Le protocole d'accord signé le 22 novembre 2021 entre le ministère et trois organisations syndicales revalorise la grille indiciaire d'une centaine d'euros brut par mois et concerne les sages-femmes territoriales. Pourtant, cette augmentation est bien inférieure à l'augmentation « nécessaire de 625 euros nets minimum » préconisée par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de septembre 2021. L'accord instaure une prime d'exercice médicale de 240 euros nets pour les sages-femmes de la fonction publique hospitalière mais pas pour les sages-femmes territoriales, ce qui est perçu comme une injustice. Par ailleurs, les 1 200 sages-femmes territoriales sont exclues du Ségur de la Santé et ne perçoivent pas la prime du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets mensuels, dont bénéficient leurs consœurs hospitalières. En outre, les sages-femmes territoriales ont le même diplôme et les mêmes qualifications médicales que les sages-femmes hospitalières (Bac+5 via la première année commune aux études de santé) mais elles ne sont reconnues qu'au niveau 7 dans le classement du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État (RIFSEEP), soit le niveau des professions paramédicales. Pourtant elles assument les mêmes responsabilités médicales pour les suivis obstétricaux et gynécologiques. Enfin, elles sont les professionnelles référentes de la protection maternelle infantile (PMI) et un maillon essentiel dans la prévention et l'application des recommandations du rapport des 1 000 premiers jours de l'enfant que le Gouvernement a mis en œuvre l'année dernière à l'attention des parents de jeunes enfants. Elle lui demande si elle entend donner suite à leurs revendications portant sur la reconnaissance professionnelle et sur la revalorisation de leurs salaires et primes. Elle souhaite savoir quelles orientations elle entend prendre afin de remédier à ce traitement inégalitaire envers les sages-femmes territoriales et de façon plus globale de pérenniser le rôle majeur que jouent les sages-femmes dans notre système de santé.

1823

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nouvelle demande de dérogations de l'usine Fibre Excellence Provence

27537. – 7 avril 2022. – M. Guy Benarroche attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique à propos de l'usine Fibre Excellence Provence située à Tarascon, qui a lancé une grande campagne de communication traçant d'elle-même un portrait exemplaire en matière d'investissements environnementaux, de mise aux normes et de dialogue avec les partenaires sociaux, les riverains, les associations. La réalité est plutôt à chercher du côté de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022, qui a ouvert une consultation du public (laquelle s'est achevée le 21 mars 2022) sur les délais dérogatoires réclamés par l'industriel pour appliquer les textes en vigueur (recours aux « meilleures techniques disponibles ») concernant sept polluants majeurs dans l'air et l'eau : dérogation sine die pour le phosphore (4,7 à 14 fois au-dessus du niveau d'émission prévu) ; dérogation jusqu'en novembre 2022 pour MES - matières en suspension totales - (2,3 à 11,3 fois au-dessus du niveau) et DCO -demande chimique en oxygène- (1,9 à 5,5 fois au-dessus du niveau) ; dérogation jusqu'en décembre 2023 pour les deux composés soufrés rejetés dans l'air : S gazeux (H₂S + SO₂, 9,1 à 51,3 fois au-dessus du niveau) et SO₂ (dioxyde de soufre, gaz irritant, 8,7 à 87 fois au-dessus du niveau) ; dérogation jusqu'en novembre 2025 pour AOX -halogènes organiques adsorbables- (1,7 à 34 fois au-dessus du niveau) et azote (1,2 à 6 fois au-dessus du niveau). Et ce, alors que l'industriel a déjà bénéficié de la plus grande mansuétude de l'État et de l'agence de l'eau quant à l'application des règles déjà en vigueur (dérogations, exonérations de taxes...), il émet également diverses réserves concernant les « investissements lourds » qu'implique sa mise en conformité, posant pour condition de réalisation le fait d'avoir obtenu « les financements nécessaires » : voici assurément les premiers jalons posés pour de futures nouvelles demandes de subventions à l'État. Les associations sont fortement opposées à ce que l'autorité publique, au nom de la sauvegarde d'emplois, autorise des pollutions prohibées par la loi sur un site classé Seveso. Tout le monde, habitants proches ou lointains comme employés de l'usine, a droit à un environnement sain. N'incombe-t-il pas, bien au contraire, à l'État d'obliger le propriétaire d'une usine qui se fait subventionner par les pouvoirs publics à investir pour que soit enfin respectée la loi ? Dans sa communication, Fibre Excellence Provence n'hésite pas à présenter systématiquement les dérogations comme déjà accordées, alors que le préfet

consulte le public sur le sujet. Il lui demande de rendre public au plus tôt les résultats de la consultation publique achevée le 21 mars 2022, et de confirmer qu'aucune nouvelle dérogation n'ait été promise préalablement. Enfin, il souhaite connaître ses intentions sur l'octroi de nouvelles dérogations.

Demande de la levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues

27539. – 7 avril 2022. – **M. Christian Klingler** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'épandage des boues d'épuration et plus particulièrement sur les conséquences des mesures sanitaires spécifiques aux épandages en période de pandémie. Ces mesures prises dans le cadre de la gestion de la pandémie de covid-19 ont interdit l'épandage des boues de stations d'épuration non hygiénisées sur recommandation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et au nom du principe de précaution. Si le principe de précaution paraissait approprié au printemps 2020, il nous paraît aujourd'hui excessif. Il est en effet exigé des collectivités d'investir dans des filières sophistiquées de traitement de boues. Ces investissements réduisent, à coup sûr, les finances des collectivités au détriment d'autres investissements tels que la modernisation des réseaux. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet, notamment s'il est envisagé la levée des exigences spécifiques de l'arrêté du 20 avril 2020 modifié dans un avenir proche pour permettre aux collectivités la reprise d'une gestion raisonnée de leurs ouvrages d'assainissement et la maîtrise de la dépense publique.

Prise en charge des travaux d'entretien et de rénovation des ponts communaux

27545. – 7 avril 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la prise en charge des travaux d'entretien et de rénovation des ponts communaux par l'État. Selon un rapport de la mission sénatoriale d'information sur la sécurité des ponts paru en juin 2019, au moins 25 000 ponts étaient dans un état préoccupant et posaient des problèmes de sécurité et de disponibilité pour les usagers. S'il n'existe pas de données consolidées actualisées sur l'état des ponts des communes et des intercommunalités, les derniers chiffres recensés datent de 2008, parmi ces ouvrages problématiques, cette mission estimait que 8,5 % des ponts des départements et 18 à 20 % des ponts des communes et intercommunalités étaient concernés, soit plus de 16 000 ponts. Les crédits étatiques dédiés à l'entretien des ponts ont fortement augmenté depuis trois ans, avec l'engagement d'atteindre 120 millions d'euros annuels pour l'entretien des ouvrages d'art de l'État en 2023 contre 70 millions d'euros jusqu'à présent. Cependant, ces crédits ne concernent que les ponts relevant de la compétence de l'État (soit environ 10 % des ponts du territoire). Or, nous savons tous que les collectivités peinent à se décider à engager les travaux nécessaires, soit en raison d'une connaissance insuffisante de leur patrimoine ou de son état, soit d'un manque d'expertise en régie, soit de contraintes budgétaires et aux limites des financements disponibles. Cette situation pour le moins inquiétante a poussé l'État, dans le cadre du plan de relance, à mettre sur la table 40 millions d'euros d'ingénierie pour aider les petites communes à recenser leurs ouvrages et à porter un premier diagnostic des ponts présentant des lacunes nécessitant des travaux de réparation. Pilotée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), en collaboration avec des bureaux d'études privés présents sur l'ensemble du territoire, cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'appui à l'ingénierie proposé aux collectivités par l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT). En outre, les préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT, ont pu participer aux côtés du CEREMA à la prise de contact pour leur offrir de participer au programme. À l'issue de ce programme, chaque commune retenue recevra un « carnet de santé » par ouvrage, comprenant la trame des étapes nécessaires à réaliser dans les années à venir (surveillance et entretien). Ensuite, une évaluation plus précise sera proposée aux communes lorsque des ouvrages seront identifiés comme sensibles (état dégradé, structure non visible, type d'ouvrages reconnus « à risques », ouvrages de grandes dimensions...). Dès lors, les experts du Cerema organiseront une inspection détaillée, permettant de poursuivre le diagnostic et d'élaborer des scénarios de réparation, préalables à la réalisation des études et des travaux. Si cette initiative est à saluer, pour certaines collectivités territoriales le coût de la rénovation paraît exorbitant par rapport aux ressources disponibles. Les ponts constituent des points névralgiques des réseaux routiers. Leur fermeture peut bouleverser la desserte d'un territoire : accès aux emplois et aux services, circulation des transports scolaires, des services de secours, fonctionnement des exploitations agricoles... Il demande au Gouvernement si un fonds d'aide aux collectivités territoriales visant à remettre en état les ponts pourrait être mis en place.

Création d'un défenseur des droits des animaux

27548. – 7 avril 2022. – **M. Sebastien Pla** relaie auprès de **Mme la ministre de la transition écologique** les demandes portées par la société protectrice de animaux (SPA) s'agissant de la création d'un défenseur des droits des animaux, autorité indépendante qui pourrait être chargée de centraliser, contrôler et multiplier les actions pour garantir le respect du bien-être animal, et dont le rôle pourrait être assimilé à celui du défenseur des droits, placé auprès des citoyens. Il lui suggère de se pencher sur cette question qui aurait l'avantage de permettre à l'État d'avoir un rôle moteur en matière de protection animale et pour cela, de disposer d'une autorité indépendante en capacité de dresser un état des lieux et de proposer toute avancée législative et réglementaire, mais également de disposer du pouvoir de mobiliser les autorités judiciaires et administratives dans toute question relative à sa charge. Il lui suggère par ailleurs de simplifier les procédures de signalements en les centralisant auprès du défenseur des droits des animaux. Cela présenterait l'avantage de coordonner l'action en faveur de la lutte contre la maltraitance animale, sachant que pour l'heure, les autorités de police et de gendarmerie, les services de la préfecture, les services vétérinaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en ce qui concerne les structures professionnelles, mais également certains particuliers possédant plus de 9 animaux ou encore les associations pour la protection des animaux tels que la SPA, peuvent recueillir les premières alertes. Pour autant, ces associations n'ont pas toujours des agents habilités à intervenir sur le terrain, et, selon le domaine de compétence de l'association, certaines ne disposent pas toujours de la faculté de réagir, étant parfois spécialisées dans les cas de maltraitance au sein d'une structure professionnelle comme un élevage, ou spécialistes d'une espèce animale en particulier. Il lui demande donc si elle entend se saisir de cette proposition, qui aurait pour intérêt de prévenir et sanctionner les actes de maltraitance animale sachant que l'animal est aujourd'hui reconnu comme un être doué de sensibilité et que tout acte de maltraitance sur ce dernier est passible d'une sanction judiciaire pouvant aller d'une forte amende à de la prison ferme, ainsi que l'énonce l'article R215-4 du code rural qui prévoit une graduation des peines auxquelles sont exposés les maîtres qui font preuve de négligence envers les animaux.

Épandage des boues et lutte contre la propagation du SARS-CoV-2

27552. – 7 avril 2022. – **M. Hugues Saury** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avancée des études scientifiques relatives à la propagation du SARS-CoV-2 par les boues épandues. En effet, l'État a conditionné par un arrêté interministériel du 30 avril 2020, l'épandage de boues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols à leur hygiénisation préalable. Cette précaution, prise au début de la pandémie de covid-19 et confortée le 20 avril 2021 par un second arrêté, a un impact considérable sur les budgets des collectivités. Afin de réduire son ampleur, les agences de l'eau ont mis en place un dispositif d'aides exceptionnelles qui, conjugué au plan de relance déployé jusqu'au 31 décembre 2021, a permis de subventionner une part du surcoût induit par cette nouvelle réglementation. Malheureusement, ces dispositifs ne sont pas parvenus à soulager les petites communes qui peinent à financer les nouvelles procédures. Prenant en compte le temps écoulé depuis l'arrêté du 30 avril 2020, l'importance des dépenses supportées par les collectivités et les avis rendus par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), il lui demande si l'état de la science confirme à ce jour l'absolue nécessité de maintenir la réglementation en vigueur ou si, au contraire, un allègement des contraintes relatives à l'épandage des boues est envisagé.

Levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie

27586. – 7 avril 2022. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie. Depuis mars 2020, les collectivités territoriales ont une obligation d'hygiénisation des boues, préalablement à leur épandage sur les terres agricoles. Si ces mesures extrêmement coûteuses paraissaient appropriées au printemps 2020 en raison du principe de précaution, aujourd'hui, ces exigences sont excessives. Ces coûts supplémentaires impacteront négativement les territoires ruraux et viendront se répercuter sur le prix de l'eau pour les ménages et réduiront la capacité d'investissement des collectivités. Ainsi, elle lui demande quand le ministère lèvera les mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie.

Label « Greenfin » et énergie nucléaire

27590. – 7 avril 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'exclusion de l'énergie nucléaire du label « Greenfin ». Le label « Greenfin » (anciennement label « Transition énergétique et écologique pour le climat ») a été créé par son ministère fin 2015 pour identifier les produits financiers qui contribuent au financement de la transition énergétique et écologique et diriger l'épargne vers ces

produits. Les règles d'éligibilité à ce label prévoient une exclusion des fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur nucléaire. Ainsi, sont exclues du périmètre d'investissement des fonds labellisés, les sociétés dont plus de 5 % de l'activité relève de l'ensemble de la filière nucléaire selon le référentiel du label élaboré en 2015 et dont la dernière version date d'octobre 2021. Cette décision paraît contraire aux qualités environnementales reconnues à cette énergie et à la décision d'inclure celle-ci dans la taxonomie verte de l'Union européenne. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte modifier les critères d'éligibilité de ce label pour y inclure les investissements dans les entreprises opérant dans le secteur nucléaire.

Crise au centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

27597. – 7 avril 2022. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 16965 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Crise au centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs

27610. – 7 avril 2022. – M. Éric Kerrouche rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 24762 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il souhaite ainsi renouveler la question qu'il a déposée en 2019 et 2021, sans obtenir de réponse. En effet, les fédérations départementales des chasseurs, qui assurent depuis 1969 la prise en charge financière de ces dégâts, ne disposent plus des ressources nécessaires pour assurer ces remboursements devenus exponentiels, alors que dans le même temps, le nombre de chasseurs diminue : dans les Landes, les dégâts aux cultures ont concerné 1 067 hectares en 2019, contre 231 hectares en 2018. Le montant de l'indemnisation s'est élevé à 2,5 millions d'euros. Au niveau national, ces dégâts représentent une charge financière annuelle de 80 millions d'euros. Malgré la mobilisation des acteurs, ce système qui pouvait jusqu'alors être justifié ne permet plus de faire face aux dégâts causés par une surpopulation grandissante de grand gibier, notamment des sangliers : toujours dans les Landes, en 2021, plus de 17 000 sangliers ont été prélevés, soit une hausse de près de 15 % par rapport à 2018, et de 286 % par rapport à 2008. Dans sa décision n° 2021-963 QPC du 20 janvier 2022, le Conseil constitutionnel considère que la prise en charge de l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations de chasseurs est « directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées ». Toutefois la question de la charge excessive que représentent ces indemnités, prévues par les articles L. 426-1 à L. 426-6, reste, à ce jour, sans issue. Par conséquent, il lui demande quelles suites elle entend donner à la demande de la fédération des chasseurs d'une réforme du régime des indemnités des dégâts de grand gibier occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles prévu par la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

1826

TRANSPORTS

Rapport de la Cour des comptes sur l'entretien des routes

27562. – 7 avril 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le rapport de la Cour des comptes sur l'entretien des routes. Le réseau routier français est l'un des plus longs et des plus denses d'Europe. Il est géré en grande partie par les collectivités territoriales. Cette répartition fait suite à plusieurs vagues de décentralisation au bénéfice des départements, que la mise en œuvre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») a vocation à poursuivre. La mise en œuvre de ce transfert partiel du réseau routier national, qui accorde une grande place à la négociation entre les collectivités locales et l'État, voire entre collectivités, va accroître la fragmentation de la compétence routière. Notamment, une nouvelle catégorie de collectivités - en l'occurrence celle des régions - est susceptible de devenir gestionnaire d'un réseau. La Cour des comptes relève « qu'au total, la France évolue vers un modèle complexe, assez rare en Europe, sans que cette transformation ait donné lieu à une réflexion sur le nouveau rôle de l'État en matière de politique routière ». Dans ce contexte de décentralisation progressive du réseau routier national, l'État reste - de par la loi - le garant de la cohérence et de l'efficacité de l'ensemble du réseau. Or, selon les magistrats, l'État ne s'est pas donné les moyens indispensables à l'exercice de cette responsabilité. Ainsi, il ne dispose pas d'informations suffisantes sur la voirie des collectivités locales, leur état, leur entretien et leur usage. Ce déficit de stratégie nationale se traduit notamment par la faible place qu'occupe la question des infrastructures dans la politique de sécurité routière : en effet, si les routes elles-mêmes constituent

rarement la principale cause des accidents, leur entretien et leur aménagement pourraient jouer un rôle important dans la réduction des risques. Il lui demande quelles sont ses intentions pour la mise en œuvre d'une véritable politique routière nationale.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

21378 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Professionnels exclus du Ségur de la Santé* (p. 1885).

Bascher (Jérôme) :

26831 Mémoire et anciens combattants. **Veufs et veuves**. *Attribution de la demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants* (p. 1877).

Bazin (Arnaud) :

25723 Logement. **Logement**. *Demande de précisions sur les charges de gardiennage récupérables* (p. 1873).

Bellurot (Nadine) :

25401 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Administration**. *Recueil des actes administratifs dans les collectivités* (p. 1856).

Bonhomme (François) :

19899 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Intégration des personnels soignants à domicile dans le dispositif du Ségur de la santé* (p. 1884).

Bonneau (François) :

26050 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers**. *Frais bancaires dans le cadre d'une succession* (p. 1869).

Bonnecarrère (Philippe) :

25945 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 1875).

Brulin (Céline) :

26994 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Augmentation du seuil indemnité compensatoire de handicaps naturels en agriculture* (p. 1850).

C

Canayer (Agnès) :

25776 Logement. **Logement**. *Contrôles de charges locatives* (p. 1874).

Chevrollier (Guillaume) :

22050 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Non-prise en compte des personnels des services de soins infirmiers à domicile dans les accords du « Ségur »* (p. 1886).

Cigolotti (Olivier) :

25674 Armées. **Hôpitaux**. *Devenir de l'hôpital d'instruction de l'armée Desgenettes* (p. 1850).

D

Dagbert (Michel) :

24981 Logement. **Mines et carrières**. *Mise en œuvre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier* (p. 1872).

26175 Logement. **Logement**. *Charges locatives* (p. 1874).

26311 Culture. **Aveugles**. *Difficultés d'accès aux livres pour les personnes aveugles et malvoyantes* (p. 1865).

Decool (Jean-Pierre) :

26146 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Régime fiscal des veuves d'anciens combattants* (p. 1876).

Détraigne (Yves) :

26275 Culture. **Livres et manuels scolaires**. *Transcription des livres en braille* (p. 1865).

26277 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants* (p. 1876).

26921 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Indemnités compensatoires de handicaps naturels animales* (p. 1848).

Duffourg (Alain) :

26416 Culture. **Livres et manuels scolaires**. *Développement de l'édition de livres en braille* (p. 1866).

Dumas (Catherine) :

26084 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers**. *Légalité et extrême disparité entre établissements bancaires des frais de succession* (p. 1869).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

25771 Logement. **Logement**. *Charges récupérables* (p. 1874).

F

Favreau (Gilbert) :

20460 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Prime pour les salariés des services de soins infirmiers à domicile* (p. 1885).

Folliot (Philippe) :

19489 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Personnels soignants à domicile* (p. 1883).

G

Garnier (Laurence) :

26236 Culture. **Aveugles**. *Accès des personnes aveugles au monde du livre* (p. 1863).

Genet (Fabien) :

25983 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Désertification vétérinaire en milieu rural* (p. 1847).

26668 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Évolution de l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 1876).

H**Hervé (Loïc) :**

25457 Armées. **Hôpitaux.** *Avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes* (p. 1850).

Hugonet (Jean-Raymond) :

25562 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Prise en compte des travaux d'utilité publique dans le calcul de la retraite* (p. 1881).

I**Imbert (Corinne) :**

26121 Culture. **Braille.** *Iniquité d'accès à la lecture pour les personnes aveugles* (p. 1862).

J**Jasmin (Victoire) :**

25005 Agriculture et alimentation. **Guadeloupe.** *Avenir de la filière canne sucre rhum de l'archipel guadeloupéen* (p. 1846).

Joly (Patrice) :

25407 Premier ministre. **Hôpitaux.** *Engagements pris dans la Nièvre en matière de santé* (p. 1845).

K**Karoutchi (Roger) :**

25820 Logement. **Déchets.** *Prélèvement indu de charges récupérables par des bailleurs* (p. 1874).

Klinger (Christian) :

26273 Culture. **Bibliothèques et médiathèques.** *Véritable accès au monde du livre pour les déficients visuels* (p. 1865).

L**Laurent (Pierre) :**

26242 Culture. **Aides publiques.** *Accès au monde du livre au bénéfice des aveugles* (p. 1864).

Levi (Pierre-Antoine) :

27271 Transition écologique. **Concurrence.** *Pratiques déloyales imposées à l'industrie de l'emballage en bois* (p. 1888).

Lopez (Vivette) :

19910 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Équité dans la valorisation du personnel de la santé* (p. 1884).

M**Marchand (Frédéric) :**

20206 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des aides-soignants et des auxiliaires de vie du service des soins infirmiers* (p. 1885).

Marie (Didier) :

26680 Culture. **Non-voyants.** *Accès des personnes aveugles et malvoyantes au livre* (p. 1867).

Marseille (Hervé) :

25739 Logement. **Logement.** *Récupération des charges locatives* (p. 1873).

26254 Culture. **Livres et manuels scolaires.** *Accès des personnes aveugles aux ouvrages* (p. 1864).

Masson (Jean Louis) :

15924 Logement. **Logement.** *Proximité des logements avec le lieu de travail* (p. 1871).

19040 Logement. **Logement.** *Proximité des logements avec le lieu de travail* (p. 1871).

23782 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Papiers et papeteries.** *Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements* (p. 1851).

24194 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale* (p. 1852).

24195 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Envoi de documents aux élus par voie électronique* (p. 1853).

24916 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Papiers et papeteries.** *Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements* (p. 1852).

25084 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités* (p. 1855).

25204 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections régionales.** *Élection à main levée des représentants de la région dans des organismes extérieurs* (p. 1856).

25285 Retraites et santé au travail. **Emploi (contrats aidés).** *Intégration des périodes d'activité en contrat de travaux d'utilité collective dans le calcul de la pension de retraite* (p. 1881).

25432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale* (p. 1852).

25433 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Envoi de documents aux élus par voie électronique* (p. 1853).

25632 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Comptes rendus des séances des conseils départementaux et régionaux* (p. 1857).

25806 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Contentieux indemnitaire* (p. 1857).

25833 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Réponses du Gouvernement aux questions écrites* (p. 1880).

- 25910 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales. Modalité du vote lors de la tenue des réunions en visioconférence** (p. 1858).
- 26064 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités publiques. Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux** (p. 1860).
- 26213 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux. Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités** (p. 1855).
- 26221 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections régionales. Élection à main levée des représentants de la région dans des organismes extérieurs** (p. 1856).
- 26342 Retraites et santé au travail. **Emploi (contrats aidés). Intégration des périodes d'activité en contrat de travaux d'utilité collective dans le calcul de la pension de retraite** (p. 1881).
- 26410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Tourisme. Classement en commune touristique** (p. 1861).
- 26541 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux. Conseil municipal et affichage** (p. 1862).
- 26809 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales. Comptes rendus des séances des conseils départementaux et régionaux** (p. 1857).
- 27061 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires. Contentieux indemnitaire** (p. 1858).
- 27189 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires. Réponses du Gouvernement aux questions écrites** (p. 1880).
- 27197 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales. Modalité du vote lors de la tenue des réunions en visioconférence** (p. 1858).
- 27412 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités publiques. Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux** (p. 1860).

Maurey (Hervé) :

- 26013 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité. Pacte de gouvernance des intercommunalités** (p. 1859).
- 27104 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité. Pacte de gouvernance des intercommunalités** (p. 1859).

Menonville (Franck) :

- 22851 Logement. **Économies d'énergie. Accompagnateurs Renov'** (p. 1872).

Mérillou (Serge) :

- 26991 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC). Augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicaps naturels à 5 unités de gros bétail** (p. 1849).

Michau (Jean-Jacques) :

- 19714 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux. Situation des personnels du secteur médico-social** (p. 1883).

Monier (Marie-Pierre) :

- 26971 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC). Augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicaps naturels à 5 unités de gros bétail** (p. 1849).

Mouiller (Philippe) :

- 26241 Culture. **Aides publiques.** *Création d'un service public de lecture en faveur des personnes déficientes visuelles* (p. 1863).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 22337 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des personnels de soins infirmiers à domicile* (p. 1886).
- 26377 Culture. **Braille.** *Diffusion du système braille* (p. 1865).

Paul (Philippe) :

- 25529 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028* (p. 1879).
- 27207 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028* (p. 1879).
- 27286 Retraites et santé au travail. **Retraites agricoles.** *Revalorisation de la retraite des exploitants agricoles élus ou anciens élus* (p. 1882).

Pellevat (Cyril) :

- 26508 Culture. **Non-voyants.** *Diffusion des ouvrages transcrits en braille et difficultés d'accès à la culture des personnes malvoyantes* (p. 1867).

Perrin (Cédric) :

- 26061 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Répartition des frais de gestion de l'état civil* (p. 1860).
- 27179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Répartition des frais de gestion de l'état civil* (p. 1860).

Pla (Sebastien) :

- 26891 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Pour un sursaut en faveur des très petites exploitations agricoles installées en zone défavorisée soumise à handicap naturel* (p. 1848).

Pluchet (Kristina) :

- 26456 Culture. **Non-voyants.** *Accès à la lecture des personnes non voyantes* (p. 1866).

Pointereau (Rémy) :

- 19962 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Intégration des soins à domicile dans le Ségur de la santé* (p. 1884).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 19988 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Recrutement des personnes travaillant en services de soins infirmiers à domicile* (p. 1885).

Regnard (Damien) :

- 26383 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Français de l'étranger.** *Passé vaccinal pour les Français établis hors de France* (p. 1888).

Richer (Marie-Pierre) :

- 26573 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Sépulture des soldats « morts pour la France »* (p. 1877).

Rojouan (Bruno) :

- 25975 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Manque de vétérinaires dans le département de l'Allier* (p. 1846).
- 26154 Culture. **Handicapés.** *Difficultés rencontrées par les aveugles et les malvoyants dans l'accès au savoir et à la culture* (p. 1863).

Rosignol (Laurence) :

- 26379 Culture. **Aveugles.** *Garantir l'accès des personnes mal-voyantes aux livres* (p. 1866).

S**Saint-Pé (Denise) :**

- 25736 Logement. **Logement.** *Récupération des frais de personnel de gardiennage dans les communes équipées de points d'apport volontaires enterrés* (p. 1873).

Savary (René-Paul) :

- 26883 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Retraite des veuves d'anciens combattants* (p. 1878).

Sido (Bruno) :

- 18538 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Avenir du secteur de l'aide à domicile* (p. 1883).
- 24809 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Avenir du secteur de l'aide à domicile* (p. 1887).

Sol (Jean) :

- 26258 Culture. **Handicapés.** *Accès réel des aveugles au monde du livre* (p. 1864).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 21721 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile* (p. 1886).

T**Tabarot (Philippe) :**

- 26722 Culture. **Non-voyants.** *Accès aux livres pour les personnes non-voyantes* (p. 1867).

V**Vogel (Jean Pierre) :**

- 26387 Économie, finances et relance. **Industrie agroalimentaire.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables dans le secteur agroalimentaire* (p. 1870).

W

Wattebled (Dany) :

- 24529 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau* (p. 1854).
- 26484 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau* (p. 1854).
- 26487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau* (p. 1854).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration

Bellurot (Nadine) :

- 25401 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recueil des actes administratifs dans les collectivités* (p. 1856).

Aide à domicile

Bonhomme (François) :

- 19899 Solidarités et santé. *Intégration des personnels soignants à domicile dans le dispositif du Ségur de la santé* (p. 1884).

Chevrollier (Guillaume) :

- 22050 Solidarités et santé. *Non-prise en compte des personnels des services de soins infirmiers à domicile dans les accords du « Ségur »* (p. 1886).

Favreau (Gilbert) :

- 20460 Solidarités et santé. *Prime pour les salariés des services de soins infirmiers à domicile* (p. 1885).

Folliot (Philippe) :

- 19489 Solidarités et santé. *Personnels soignants à domicile* (p. 1883).

Pointereau (Rémy) :

- 19962 Solidarités et santé. *Intégration des soins à domicile dans le Ségur de la santé* (p. 1884).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 19988 Solidarités et santé. *Recrutement des personnes travaillant en services de soins infirmiers à domicile* (p. 1885).

Sido (Bruno) :

- 18538 Solidarités et santé. *Avenir du secteur de l'aide à domicile* (p. 1883).

- 24809 Solidarités et santé. *Avenir du secteur de l'aide à domicile* (p. 1887).

Aides publiques

Laurent (Pierre) :

- 26242 Culture. *Accès au monde du livre au bénéfice des aveugles* (p. 1864).

Mouiller (Philippe) :

- 26241 Culture. *Création d'un service public de lecture en faveur des personnes déficientes visuelles* (p. 1863).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnecarrère (Philippe) :

- 25945 Mémoire et anciens combattants. *Devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 1875).

Decool (Jean-Pierre) :

26146 Mémoire et anciens combattants. *Régime fiscal des veuves d'anciens combattants* (p. 1876).

Détraigne (Yves) :

26277 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants* (p. 1876).

Genet (Fabien) :

26668 Mémoire et anciens combattants. *Évolution de l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 1876).

Richer (Marie-Pierre) :

26573 Mémoire et anciens combattants. *Sépulture des soldats « morts pour la France »* (p. 1877).

Savary (René-Paul) :

26883 Mémoire et anciens combattants. *Retraite des veuves d'anciens combattants* (p. 1878).

Aveugles

Dagbert (Michel) :

26311 Culture. *Difficultés d'accès aux livres pour les personnes aveugles et malvoyantes* (p. 1865).

Garnier (Laurence) :

26236 Culture. *Accès des personnes aveugles au monde du livre* (p. 1863).

Rosignol (Laurence) :

26379 Culture. *Garantir l'accès des personnes mal-voyantes aux livres* (p. 1866).

B

Banques et établissements financiers

Bonneau (François) :

26050 Économie, finances et relance. *Frais bancaires dans le cadre d'une succession* (p. 1869).

Dumas (Catherine) :

26084 Économie, finances et relance. *Légalité et extrême disparité entre établissements bancaires des frais de succession* (p. 1869).

Bibliothèques et médiathèques

Klinger (Christian) :

26273 Culture. *Véritable accès au monde du livre pour les déficients visuels* (p. 1865).

Braille

Imbert (Corinne) :

26121 Culture. *Iniquité d'accès à la lecture pour les personnes aveugles* (p. 1862).

Paccaud (Olivier) :

26377 Culture. *Diffusion du système braille* (p. 1865).

C

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 25632 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Comptes rendus des séances des conseils départementaux et régionaux* (p. 1857).
- 25910 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalité du vote lors de la tenue des réunions en visioconférence* (p. 1858).
- 26809 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Comptes rendus des séances des conseils départementaux et régionaux* (p. 1857).
- 27197 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalité du vote lors de la tenue des réunions en visioconférence* (p. 1858).

Perrin (Cédric) :

- 26061 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des frais de gestion de l'état civil* (p. 1860).
- 27179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des frais de gestion de l'état civil* (p. 1860).

Collectivités publiques

Masson (Jean Louis) :

- 26064 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux* (p. 1860).
- 27412 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux* (p. 1860).

1838

Concurrence

Levi (Pierre-Antoine) :

- 27271 Transition écologique. *Pratiques déloyales imposées à l'industrie de l'emballage en bois* (p. 1888).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 26541 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conseil municipal et affichage* (p. 1862).

D

Déchets

Karoutchi (Roger) :

- 25820 Logement. *Prélèvement indu de charges récupérables par des bailleurs* (p. 1874).

E

Économies d'énergie

Menonville (Franck) :

- 22851 Logement. *Accompagnateurs Renov'* (p. 1872).

Élections régionales

Masson (Jean Louis) :

- 25204 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élection à main levée des représentants de la région dans des organismes extérieurs* (p. 1856).
- 26221 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élection à main levée des représentants de la région dans des organismes extérieurs* (p. 1856).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

- 24194 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale* (p. 1852).
- 24195 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Envoi de documents aux élus par voie électronique* (p. 1853).
- 25084 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités* (p. 1855).
- 25432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale* (p. 1852).
- 25433 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Envoi de documents aux élus par voie électronique* (p. 1853).
- 26213 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités* (p. 1855).

1839

Emploi (contrats aidés)

Masson (Jean Louis) :

- 25285 Retraites et santé au travail. *Intégration des périodes d'activité en contrat de travaux d'utilité collective dans le calcul de la pension de retraite* (p. 1881).
- 26342 Retraites et santé au travail. *Intégration des périodes d'activité en contrat de travaux d'utilité collective dans le calcul de la pension de retraite* (p. 1881).

Établissements sanitaires et sociaux

Michau (Jean-Jacques) :

- 19714 Solidarités et santé. *Situation des personnels du secteur médico-social* (p. 1883).

F

Français de l'étranger

Regnard (Damien) :

- 26383 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Passe vaccinal pour les Français établis hors de France* (p. 1888).

G

Guadeloupe

Jasmin (Victoire) :

- 25005 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière canne sucre rhum de l'archipel guadeloupéen* (p. 1846).

H

Handicapés

Rojouan (Bruno) :

26154 Culture. *Difficultés rencontrées par les aveugles et les malvoyants dans l'accès au savoir et à la culture* (p. 1863).

Sol (Jean) :

26258 Culture. *Accès réel des aveugles au monde du livre* (p. 1864).

Hôpitaux

Cigolotti (Olivier) :

25674 Armées. *Devenir de l'hôpital d'instruction de l'armée Desgenettes* (p. 1850).

Hervé (Loïc) :

25457 Armées. *Avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes* (p. 1850).

Joly (Patrice) :

25407 Premier ministre. *Engagements pris dans la Nièvre en matière de santé* (p. 1845).

I

Impôts et taxes

Wattebled (Dany) :

24529 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau* (p. 1854).

26484 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau* (p. 1854).

26487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau* (p. 1854).

Industrie agroalimentaire

Vogel (Jean Pierre) :

26387 Économie, finances et relance. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables dans le secteur agroalimentaire* (p. 1870).

Infirmiers et infirmières

Babary (Serge) :

21378 Solidarités et santé. *Professionnels exclus du Ségur de la Santé* (p. 1885).

Marchand (Frédéric) :

20206 Solidarités et santé. *Situation des aides-soignants et des auxiliaires de vie du service des soins infirmiers* (p. 1885).

Paccaud (Olivier) :

22337 Solidarités et santé. *Situation des personnels de soins infirmiers à domicile* (p. 1886).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 21721 Solidarités et santé. *Rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile* (p. 1886).

Intercommunalité

Maurey (Hervé) :

- 26013 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pacte de gouvernance des intercommunalités* (p. 1859).
- 27104 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pacte de gouvernance des intercommunalités* (p. 1859).

L

Livres et manuels scolaires

Détraigne (Yves) :

- 26275 Culture. *Transcription des livres en braille* (p. 1865).

Duffourg (Alain) :

- 26416 Culture. *Développement de l'édition de livres en braille* (p. 1866).

Marseille (Hervé) :

- 26254 Culture. *Accès des personnes aveugles aux ouvrages* (p. 1864).

1841

Logement

Bazin (Arnaud) :

- 25723 Logement. *Demande de précisions sur les charges de gardiennage récupérables* (p. 1873).

Canayer (Agnès) :

- 25776 Logement. *Contrôles de charges locatives* (p. 1874).

Dagbert (Michel) :

- 26175 Logement. *Charges locatives* (p. 1874).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 25771 Logement. *Charges récupérables* (p. 1874).

Marseille (Hervé) :

- 25739 Logement. *Récupération des charges locatives* (p. 1873).

Masson (Jean Louis) :

- 15924 Logement. *Proximité des logements avec le lieu de travail* (p. 1871).

- 19040 Logement. *Proximité des logements avec le lieu de travail* (p. 1871).

Saint-Pé (Denise) :

- 25736 Logement. *Récupération des frais de personnel de gardiennage dans les communes équipées de points d'apport volontaires enterrés* (p. 1873).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

- 25806 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contentieux indemnitaire* (p. 1857).
- 27061 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contentieux indemnitaire* (p. 1858).

Mines et carrières

Dagbert (Michel) :

- 24981 Logement. *Mise en œuvre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier* (p. 1872).

N

Non-voyants

Marie (Didier) :

- 26680 Culture. *Accès des personnes aveugles et malvoyantes au livre* (p. 1867).

Pellevat (Cyril) :

- 26508 Culture. *Diffusion des ouvrages transcrits en braille et difficultés d'accès à la culture des personnes malvoyantes* (p. 1867).

Pluchet (Kristina) :

- 26456 Culture. *Accès à la lecture des personnes non voyantes* (p. 1866).

Tabarot (Philippe) :

- 26722 Culture. *Accès aux livres pour les personnes non-voyantes* (p. 1867).

P

Papiers et papeteries

Masson (Jean Louis) :

- 23782 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements* (p. 1851).
- 24916 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements* (p. 1852).

Politique agricole commune (PAC)

Brulin (Céline) :

- 26994 Agriculture et alimentation. *Augmentation du seuil indemnité compensatoire de handicaps naturels en agriculture* (p. 1850).

Détraigne (Yves) :

- 26921 Agriculture et alimentation. *Indemnités compensatoires de handicaps naturels animales* (p. 1848).

Mérillou (Serge) :

- 26991 Agriculture et alimentation. *Augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicaps naturels à 5 unités de gros bétail* (p. 1849).

Monier (Marie-Pierre) :

- 26971 Agriculture et alimentation. *Augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicaps naturels à 5 unités de gros bétail* (p. 1849).

Pla (Sebastien) :

- 26891 Agriculture et alimentation. *Pour un sursaut en faveur des très petites exploitations agricoles installées en zone défavorisée soumise à handicap naturel* (p. 1848).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

- 25833 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Réponses du Gouvernement aux questions écrites* (p. 1880).
- 27189 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Réponses du Gouvernement aux questions écrites* (p. 1880).

Paul (Philippe) :

- 25529 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028* (p. 1879).
- 27207 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028* (p. 1879).

R

Retraite

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 25562 Retraites et santé au travail. *Prise en compte des travaux d'utilité publique dans le calcul de la retraite* (p. 1881).

Retraites agricoles

Paul (Philippe) :

- 27286 Retraites et santé au travail. *Revalorisation de la retraite des exploitants agricoles élus ou anciens élus* (p. 1882).

S

Santé publique

Lopez (Vivette) :

- 19910 Solidarités et santé. *Équité dans la valorisation du personnel de la santé* (p. 1884).

T

Tourisme

Masson (Jean Louis) :

- 26410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Classement en commune touristique* (p. 1861).

V

Vétérinaires

Genet (Fabien) :

25983 Agriculture et alimentation. *Désertification vétérinaire en milieu rural* (p. 1847).

Rojouan (Bruno) :

25975 Agriculture et alimentation. *Manque de vétérinaires dans le département de l'Allier* (p. 1846).

Veufs et veuves

Bascher (Jérôme) :

26831 Mémoire et anciens combattants. *Attribution de la demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants* (p. 1877).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Engagements pris dans la Nièvre en matière de santé

25407. – 18 novembre 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet des annonces qu'il a faites lors de son déplacement le 9 mars 2021 dans la Nièvre. Le Premier ministre était venu pour rassurer les habitants du territoire de Cosne-Cours-sur-Loire, inquiets depuis la fermeture en 2018 de la maternité puis de la clinique à la fin de 2019. Lors de son allocution, il a annoncé l'affectation de 45 millions d'euros au pôle de santé cosnois, 27 millions dédiés à la construction du nouvel hôpital, 13 millions à la rénovation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Buchet-Desforges » et 5 millions d'euros pour l'installation d'une nouvelle maison de santé pluridisciplinaire sur le site historique de l'hôpital. Or, aujourd'hui, c'est à peine la moitié de cette somme qui vient d'être débloquée avec des conséquences graves pour le territoire nivernais déjà très affaibli en matière de présence médicale. En effet, avec 4 millions d'euros manquants, la construction du nouvel hôpital est rendue plus difficile, sans compter la fermeture de quatre lits de médecine et l'absence de bloc chirurgical qui devraient grever les recettes dès l'ouverture du nouvel établissement. Concernant l'EHPAD, l'enveloppe promise a été divisée par 10. Il ne reste que 1,3 million d'euros, ce qui pénalise les résidents et leurs familles qui vont se retrouver contraints de devoir payer, via les tarifs d'hébergement, pour les crédits manquants. Enfin, la maison de santé pourtant indispensable à la couverture sanitaire du territoire, se trouve privée de toute aide de l'État malgré les promesses faites. Aussi, devant la colère et l'indignation des élus et de la population du bassin cosnois qui se sentent lésés et totalement abandonnés, il lui demande de respecter les engagements qu'il a pris le 9 mars dernier, à savoir une participation de l'État à hauteur de 45 millions d'euros.

Réponse. – Le 9 mars 2021, à Cosne-Cours-sur-Loire, le Premier ministre a annoncé un grand plan de relance de l'investissement en santé au titre du "Ségur de la santé" et du plan France Relance. Ce plan, qui représente un effort de 19 milliards d'euros, est l'une des composantes de l'action du Gouvernement pour préparer l'avenir de notre système de santé. Il est complémentaire des mesures de revalorisation des rémunérations prises pour reconnaître l'engagement sans faille des personnels des établissements sanitaires et médico-sociaux et de celles consacrées à la recherche et à l'innovation en santé qui seront déployées dans le cadre de France 2030. Les investissements du Ségur s'inscrivent dans les territoires : trois quart des projets concernent des établissements de petite et moyenne tailles, là où les précédents plans se sont concentrés quasi exclusivement sur les établissements de grande taille, notamment les centres hospitalo-universitaires. C'est conformément à cette logique, et grâce à la mobilisation sans faille des Agences régionale de santé, que le Premier ministre a présenté la liste des projets d'investissement soutenus par l'État en Bourgogne-Franche-Comté, le 19 octobre 2021, à l'occasion d'une visite en Côte d'Or. Plus de 830 millions d'euros d'investissement seront mobilisés pour soutenir 72 hôpitaux et au moins plusieurs dizaines d'EHPAD en région Bourgogne-Franche-Comté. S'agissant de Cosne-Cours-sur-Loire, commune confrontée au vieillissement de l'hôpital actuel et dont la clinique a fermé fin 2019, le projet est emblématique de l'approche territoriale et transversale qui est au cœur du Ségur de la santé. Conformément à l'engagement du Gouvernement pris le 2 novembre 2021 devant l'Assemblée Nationale concernant l'accompagnement de ce projet sur son volet sanitaire, le Premier ministre a décidé de mobiliser une aide nationale à l'investissement de 4 millions d'euros en complément de l'aide régionale de 23 millions d'euros, soit une aide totale de 27 millions d'euros. Ce montant correspond à une prise en charge à 100% par l'Etat du projet porté par le territoire. S'agissant du secteur médico-social, conformément à ce qui a été annoncé, les montants définitifs de subvention ne seront déterminés qu'une fois la transformation de l'offre précisément arrêtée sur chacun des sites du GHT de Nevers en lien avec l'ARS. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir ce projet d'aménagement du territoire de santé, répondant à la dimension hospitalière, médico-sociale, et aux soins de ville, avec un projet médical d'ensemble, qui est en outre intégré aux opérations d'aménagement du cœur de ville.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Avenir de la filière canne sucre rhum de l'archipel guadeloupéen

25005. – 21 octobre 2021. – **Mme Victoire Jasmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière canne sucre rhum de la Guadeloupe. Les conclusions accablantes du rapport interministériel de l'inspection générale des finances (IGF) n° 2020-M-060-03 paru en mars 2021 intitulé « Perspectives de la filière canne-sucre-rhum-énergie en outre-mer » ont provoqués une vague d'indignation et d'incompréhension tant au sein de la classe politique que chez les acteurs de la filière. Pour rappel, ce rapport diligenté par le Gouvernement a été rédigé depuis l'hexagone, sans concertation avec les acteurs locaux et sans qu'aucune visite de terrain ne soit organisée en amont de la publication des conclusions. Alors, comment décider de l'avenir de milliers de familles et du devenir d'une filière historique, uniquement sur la base d'analyses et de projections établies à la lecture de « simples » documents rédigés auparavant. La filière canne-sucre-rhum structurée autour de 4 grands bassins canniers représentés par 4 organisations de producteurs et une interprofession a été fortement ébranlée par l'incident survenu à Capesterre de Marie-Galante, en début d'année. Ce regrettable incident a désorganisé la production et a considérablement impacté la filière dans son ensemble. La canne à sucre est l'un des piliers économiques de l'île. Chaque année ce sont plus de 6 millions qui sont injectés dans l'économie de Marie-Galante, notamment grâce à son usine. La modernisation de cet outil industriel apparaît comme indispensable et urgent. De nombreuses pistes de valorisation de la production de la canne restent encore à explorer afin de la rendre plus rentable et pérenne. Maintenir les revenus des agriculteurs lors de l'intersaison est crucial, la diversification agricole pourrait concourir à atteindre cet objectif. Cette nouvelle manière de penser la pérennité de la filière doit être accompagnée dans le cadre des dispositions qui seront prises pour préserver la filière. La sauvegarde de cette filière historique et vectrice de nombreux emplois est un enjeu majeur dont le Gouvernement doit se saisir. Elle demande au Gouvernement d'exposer le détail des mesures qui seront prises pour soutenir et développer la filière canne sucre rhum en Guadeloupe.

Réponse. – La culture de canne à sucre est insérée au sein d'une filière dont les débouchés sont le sucre et le rhum. Le Gouvernement et l'Union européenne sont fortement mobilisés pour accompagner le maintien et le développement de la filière de canne-sucre-rhum à travers la mise en place de plusieurs dispositifs d'aides dédiés. Les aides publiques dont a bénéficiées la sucrerie-rhumerie de Marie-Galante (SRMG) pour sa production de sucre se sont élevées, en 2020, à plus de 6 millions d'euros (M€) dont 2 M€ d'aides européennes versées au titre de l'aide forfaitaire consécutive à la réforme de l'organisation commune de marché sucre, 3,35 M€ d'aides nationales et 0,85 M€ d'aides du conseil régional prévues par convention annuelle. En outre, l'État a mis en place une aide exceptionnelle forfaitaire annuelle de 1,6 M€. Cette aide n'a pu être versée en 2019 et 2020 du fait des non-conformités environnementales de l'usine. Ces montants ont été provisionnés pour risque dans les comptes de la SRMG au prorata des exercices fiscaux. Comme annoncé lors du comité national de transformation agricole des outre-mer du 5 novembre 2020 présidé par le ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, une mission sur l'avenir de la filière sucre outre-mer a été confiée à l'inspection générale des finances, au conseil général de l'environnement et du développement durable et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Concernant l'usine sucrière de Marie-Galante, les missionnaires ont recommandé d'envisager sa fermeture, tout en recherchant à maintenir l'activité de distillation. En l'état, le Gouvernement n'a pas repris à son compte cette recommandation et a considéré que toutes les solutions n'ont pas été suffisamment expertisées. Cela a été précisé dans le communiqué de presse en date du 26 juillet 2021 relatif au rapport de la mission. Il a ainsi été diligenté une mission des inspections générales dédiée spécifiquement à l'étude et à l'évaluation des perspectives d'évolution de la filière sucrière à Marie-Galante. Les avantages et les inconvénients de chacune des options qui résulteront de ce nouveau rapport ainsi que leur calendrier de mise en œuvre et leur financement seront examinés, après consultation de l'ensemble des parties prenantes au niveau local.

Manque de vétérinaires dans le département de l'Allier

25975. – 23 décembre 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pénurie de vétérinaires dans le département de l'Allier. L'atlas démographique 2021, dans son étude sur la profession de vétérinaire, indique que « la population des 19 530 vétérinaires qui exercent la médecine et la chirurgie des animaux progresse de 656 praticiens par rapport à 2019, plus forte croissance depuis 2016 ». Ainsi, on ne peut que saluer cette augmentation dans la profession sur l'ensemble du territoire français. Cependant, le constat n'est pas aussi positif en milieu rural et notamment dans le département de l'Allier. Si la

diminution du nombre de nouveaux vétérinaires ne cesse de s'aggraver chaque année, les besoins en soins médicaux pour les animaux des agriculteurs ne cessent quant à eux de s'accroître. Comme le soulignent les journalistes de France Bleu Gard Lozère, « après les déserts médicaux, la ruralité est confrontée aux déserts vétérinaires ». Alors que l'activité agricole s'exerce principalement dans les zones rurales, la pénurie dans la profession de vétérinaire engendre de nombreuses difficultés : aussi bien du côté des vétérinaires qui subissent une charge de travail considérable, que du côté des agriculteurs qui doivent faire face au manque de professionnels. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

Désertification vétérinaire en milieu rural

25983. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la désertification vétérinaire en milieu rural. La profession de vétérinaire connaît depuis plusieurs années une courbe démographique particulièrement inquiétante dans les zones rurales. Malgré des annonces récentes, et la mise en place de dispositifs d'aide à l'installation et de conventions avec les collectivités pour lutter contre les déserts vétérinaires, des doutes subsistent dans la profession quant à l'efficacité immédiate de ces mesures. À l'heure où ces mêmes mesures et ces mêmes leviers sont utilisés pour pallier la désertification médicale en France, les syndicats de la profession redoutent que ces dispositifs ne suffisent pas à réduire ce phénomène dans les zones rurales. Aujourd'hui, les vétérinaires ruraux souffrent encore d'une image négative et datée très éloignée de la réalité. Cette tendance se confirme dans les écoles où la part de citadins est devenue prépondérante. Ces jeunes ont de moins en moins de liens avec le monde rural qui ne les attire pas et ils se dirigent vers des spécialités plus urbaines et liées aux soins aux petits animaux de compagnie. La préservation de la vie privée a également pris beaucoup d'importance pour ces jeunes qui préfèrent favoriser leur qualité de vie en milieu urbain. C'est pourquoi, malgré les mesures et les incitations proposées par le Gouvernement, le manque de vocation pour le soin des animaux d'élevage risque de perdurer. Il demande comment le Gouvernement compte, au-delà des incitations financières, à inciter les futurs vétérinaires à se diriger vers les territoires ruraux et vers les spécialités liées au soin des animaux d'élevage.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte une attention particulière à la question du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux et de la désertification vétérinaire. En effet, depuis 2017, celui-ci s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux », pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. L'avancée des différents chantiers a été présentée au cours d'une réunion organisée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 28 octobre 2021 réunissant les professions vétérinaire et agricole et au cours de laquelle l'ensemble des acteurs a tenu à renouveler son engagement et sa mobilisation sur le sujet. Différentes actions ont été mises en œuvre pour lutter contre la désertification vétérinaire dont certaines sont présentées ci-dessous. La loi DDADUE (loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne) promulguée le 3 décembre 2020, permet dorénavant la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires dans des zones rurales définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Deux décrets d'application ont été pris le 11 mai 2021. Ils définissent la nature et les conditions d'attribution des aides aux vétérinaires et étudiants vétérinaires. L'arrêté du 8 novembre 2021 qualifie l'ensemble des régions françaises comme zones éligibles. Ainsi, toutes les collectivités territoriales peuvent dorénavant accorder des aides aux cabinets vétérinaires. Ces aides, d'un montant maximal de 60 000 euros, pourront constituer notamment en la prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement, tels que les frais liés aux déplacements dans les élevages. Des aides peuvent aussi être accordées à des étudiants des écoles françaises et universités européennes pour le soutien aux frais de scolarité ou pour la réalisation de stages dans ces zones, notamment les stages tutorés, de façon à favoriser leur future installation en France. Un amendement a été porté par le Gouvernement dans le cadre de la loi adoptée définitivement le 9 février 2022 par le sénat et relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il a été adopté, permettant, à terme, de simplifier le dispositif en supprimant la notion de zonage. Le dispositif de stages tutorés, piloté par l'école nationale vétérinaire de Toulouse, mis en place depuis plusieurs années, permet aux étudiants en cinquième année des 4 écoles nationales vétérinaires, de réaliser un stage de 18 semaines dans un même cabinet vétérinaire, avec un partenariat privilégié entre l'étudiant et le cabinet vétérinaire. Les résultats obtenus montrent la pertinence de ce dispositif : 80 % des étudiants prenant part à ce dispositif exercent ensuite en milieu rural, le nombre de candidats a doublé pour l'année scolaire 2021-2022. Par ailleurs,

une démarche permettant d'aider les territoires à lutter contre la désertification vétérinaire a été initiée sous la forme d'un appel à projets à destination des acteurs des territoires. Celui-ci, financé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à hauteur de 200 000 euros a été lancé le 18 janvier 2022. Le retour des dossiers de candidature est attendu pour le 15 mars 2022. Le principe est de réaliser dans 6 territoires retenus des diagnostics de situation (évaluer sur le plan qualitatif et quantitatif l'offre vétérinaire et la demande des élevages) et de déployer des plans d'actions pour améliorer la situation. Il permettra de constituer une boîte à outils à destination des acteurs locaux pour les aider à lutter contre la désertification vétérinaire. L'ensemble des actions en faveur du maillage vétérinaire sont détaillées dans la plaquette d'information présente à l'adresse suivante : « <https://agriculture.gouv.fr/maillage-veterinaire-en-territoires-ruraux-des-avancees-et-un-engagement-poursuivre-les-travaux> ».

Pour un sursaut en faveur des très petites exploitations agricoles installées en zone défavorisée soumise à handicap naturel

26891. – 24 février 2022. – **M. Sébastien Pla** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le modèle agricole encouragé dès lors que le seuil d'unité de grand bétail retenu pour le bénéficiaire de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels est susceptible d'être porté à 5 bêtes contre 3 actuellement à compter de l'année 2023. Il lui indique que les critères qui portent à 35 le nombre de chèvres et brebis adultes nécessaires pour garantir l'éligibilité à ces subventions européennes viennent exclure les petites unités diversifiées installées en zones défavorisées. Il lui souligne que plusieurs centaines d'exploitations dont le modèle économique de petite taille est un choix de l'exploitant sont ainsi menacées. Dès lors, il pointe qu'un tel relèvement du seuil cible plus particulièrement les activités pastorales en zone de montagne et de haute montagne, où l'activité de pastoralisme est déjà contrainte par la rigueur du climat et où l'accès aux ressources fourragères et en eau est particulièrement tendu dans ces zones identifiées pour leurs handicaps naturels. Il s'étonne d'un tel encouragement visant à l'accroissement des cheptels, lequel est susceptible de conduire à son tour à une réorientation des activités agricoles qu'un grand nombre d'exploitants ne sera pas en mesure de financer : augmentation des charges, atelier de découpe, changement de races ou d'espèces... Il lui demande avec insistance une nouvelle fois d'infléchir, et de toute urgence, la trajectoire empruntée par le plan stratégique national déployé par la France dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027 sans quoi de nouvelles exploitations agricoles vont disparaître, alors que les consommateurs n'ont cessé de réclamer une politique volontariste de la ferme à l'assiette, avec des produits de qualité et à faible impact écologique. Il l'enjoint donc à engager toutes initiatives pour amender, en dernière ligne droite, le plan stratégique national français en cours de discussion avec la Commission européenne pour sauver ces petites fermes qui participent de notre souveraineté alimentaire, de la survie de nos terroirs, paysages et produits fermiers et à indication géographique protégée.

Indemnités compensatoires de handicaps naturels animales

26921. – 24 février 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les arbitrages du plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 en matière d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Parmi les conditions spécifiques pour toucher l'ICHN animale, il est nécessaire à l'heure actuelle de détenir au moins 3 unités « équivalent gros bétail » (UGB) herbivores ou porcines (par exemple : plus de trois vaches de plus de deux ans, ou plus de vingt ovins de plus d'un an). Il semblerait que dans le PSN transmis pour approbation à la Commission européenne, le ministère de l'agriculture propose l'augmentation de ce critère d'accès (de 3 UGB à 5). Une telle décision aurait un impact important, d'une part sur les petites fermes à forte valorisation ou diversifiées et d'autre part, sur les jeunes exploitations qui se lancent avec un cheptel moindre. À l'heure où le recensement agricole fait état d'une forte disparition des fermes, il lui demande s'il entend corriger le nouveau dispositif annoncé afin de ne pas pénaliser les petites installations, les ateliers d'élevage, les changements d'orientation...

Réponse. – Pour la politique agricole commune 2023-2027, à l'issue d'une concertation sans précédent des parties prenantes et de l'accord avec Régions de France sur le fonds européen agricole pour le développement rural régionalisé pour 2023-2027, le ministère chargé de l'agriculture a présenté les grands arbitrages du plan stratégique national dans le cadre du comité État-régions et du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire des 21 et 22 mai 2021. Au cours de cette concertation, il a été demandé par les parties prenantes une stabilité globale du dispositif d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) permettant de conserver l'équilibre entre les territoires et les types d'exploitations et couvrant les différentiels de revenu entre les exploitations des zones soumises à des contraintes naturelles et les autres exploitations. Toutefois,

la majorité des parties prenantes s'est exprimée pour un relèvement du seuil de nombre d'animaux pour accéder à l'ICHN de 3 à 5 unités gros bétail (UGB) permettant d'assurer un meilleur ciblage de l'aide sur les élevages, ce qui constitue un fondamental de cette aide. Ainsi, à l'issue de la concertation, il a été décidé de maintenir le financement de l'ICHN avec une enveloppe annuelle globale de 1 100 M€ (ce qui suppose, un effort additionnel de l'État de 108 M€) et un relèvement du seuil d'accès à 5 UGB. Les autres paramètres de l'aide sont maintenus en l'état.

Augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicaps naturels à 5 unités de gros bétail

26971. – 3 mars 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicaps naturels à 5 unités de gros bétail (UGB) dans le cadre du plan stratégique national pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Cette augmentation, qui revient à faire passer le seuil d'accès de 21 à 35 chèvres ou brebis adultes, aura en effet un impact fort sur les petites fermes diversifiées, à plusieurs ateliers, qui jouent pourtant un rôle essentiel dans la vie de nos territoires et dans la transition agroécologique, ainsi que sur les fermes qui font de la transformation fromagère. L'augmentation du cheptel, limitée par la spécificité de leur modèle et l'espace dont elles disposent, ne peut être la seule réponse qui leur est apportée. Ce nouveau seuil aura également un impact sur les installations, les créations d'un atelier d'élevage, les changements (d'orientation, race ou espèce) sur la ferme : certains fermiers et fermières commencent en effet dans un premier temps avec des petits effectifs avant d'envisager un élargissement. Enfin, cette augmentation sera également défavorable pour les fermes d'alpage qui font le choix de prendre des animaux en pension l'été en zone pastorale et gardent très peu d'animaux en hiver, les zones de montagnes et hautes montagnes n'étant souvent pas adaptées pour des raisons de ressources (place, nourriture, eau) à l'accueil permanent d'un cheptel d'une telle taille. Au total, ce sont près de 500 fermes qui seraient impactées en Auvergne-Rhône Alpes dont 21 dans le seul département de la Drôme et les remontées à ce sujet sont nombreuses sur l'ensemble de la France, le tout dans un contexte général de disparition des fermes. Elle aimerait donc savoir si, compte tenu de ces éléments, il envisage de revenir sur cette modification du plan stratégique français afin de maintenir le seuil actuel à 3 UGB, indispensable pour continuer à soutenir dans de bonnes conditions ces exploitations dont notre modèle agricole a plus que jamais besoin.

Augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicaps naturels à 5 unités de gros bétail

26991. – 3 mars 2022. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) à 5 unités de gros bétail (UGB). La France a introduit la hausse de la condition d'accès à l'ICHN à 5 UGB à partir de 2023, contre 3 UGB aujourd'hui, dans le plan stratégique national. Cette décision pose problème notamment pour les petites fermes à forte valorisation ou diversifiées dont le bénéfice pour la vie des territoires et la transition agroécologique est indéniable. Une augmentation du seuil représenterait une marche parfois infranchissable pour ces petites exploitations qui ont toute leur place dans les zones défavorisées. Elles représentent pourtant une richesse pour les territoires et favorisent le développement des circuits courts et de l'agriculture biologique. Souvent contraintes en matière d'espace, elles ne basent pas leur modèle sur le productivisme et l'accroissement de leurs cheptels. La hausse du seuil impactera également les installations, la création d'ateliers d'élevage, le changement d'orientation de race ou d'espèce dans les fermes... Elle risquerait de freiner certains agriculteurs dans leur projet d'élevage, fromager par exemple. Il tient à souligner que ces fermes ne constituent en aucun cas un effet d'aubaine de l'ICHN. Aussi, à l'heure où le recensement agricole fait état d'une forte disparition des fermes et spécialement des plus petites, il lui demande de revenir sur la proposition d'augmenter le seuil d'accès de l'ICHN à partir de 2023 et l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir ces petites exploitations qui font vivre les territoires et leur terroir.

Réponse. – Pour la politique agricole commune 2023-2027, à l'issue d'une concertation sans précédent des parties prenantes et de l'accord avec Régions de France sur le fonds européen agricole pour le développement rural régionalisé pour 2023-2027, le ministère chargé de l'agriculture a présenté les grands arbitrages du plan stratégique national dans le cadre du comité État-régions et du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire des 21 et 22 mai 2021. Au cours de cette concertation, il a été demandé par les parties prenantes une stabilité globale du dispositif d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) permettant de conserver l'équilibre entre les territoires et les types d'exploitations et couvrant les différentiels de revenu entre les exploitations des zones soumises à des contraintes naturelles et les autres exploitations. Toutefois, la majorité des parties prenantes s'est exprimée pour un relèvement du seuil de nombre d'animaux pour accéder à

l'ICHN de 3 à 5 unités gros bétail (UGB) permettant d'assurer un meilleur ciblage de l'aide sur les élevages, ce qui constitue un fondamental de cette aide. Ainsi, à l'issue de la concertation, il a été décidé de maintenir le financement de l'ICHN avec une enveloppe annuelle globale de 1 100 M€ (ce qui suppose, un effort additionnel de l'État de 108 M€) et un relèvement du seuil d'accès à 5 UGB. Les autres paramètres de l'aide sont maintenus en l'état.

Augmentation du seuil indemnité compensatoire de handicaps naturels en agriculture

26994. – 3 mars 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'augmentation du seuil indemnité compensatoire de handicaps naturels. En effet dans le cadre de la modification du plan stratégique national pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, il serait envisagé une hausse de la condition d'accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels à de 3 à 5 unités de gros bétail (UGB). Les conséquences impacteraient directement les plus petites fermes avec une augmentation du cheptel de plus d'une dizaines d'animaux. Or, de par leur spécificité d'organisation, ces fermes ne disposent pas forcément des bâtiments suffisants ni des ressources agricoles nécessaires pour accroître leur cheptel. Cette indemnité contribue également à compenser des contraintes spatiales ou géographiques qui complexifient les activités agricoles. Il apparaîtrait incohérent d'exclure ceux qui en ont le plus besoin comme les agriculteurs en zones de montagnes notamment mais aussi en Normandie où certaines communes sont classées en zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS). C'est pourquoi, elle lui demande si il entend revenir sur la proposition d'augmentation du seuil d'accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels.

Réponse. – Pour la politique agricole commune 2023-2027, à l'issue d'une concertation sans précédent des parties prenantes et de l'accord avec Régions de France sur le fonds européen agricole pour le développement rural régionalisé pour 2023-2027, le ministère chargé de l'agriculture a présenté les grands arbitrages du plan stratégique national dans le cadre du comité État-régions et du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire des 21 et 22 mai 2021. Au cours de cette concertation, il a été demandé par les parties prenantes une stabilité globale du dispositif d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) permettant de conserver l'équilibre entre les territoires et les types d'exploitations et couvrant les différentiels de revenu entre les exploitations des zones soumises à des contraintes naturelles et les autres exploitations. Toutefois, la majorité des parties prenantes s'est exprimée pour un relèvement du seuil de nombre d'animaux pour accéder à l'ICHN de 3 à 5 unités gros bétail (UGB) permettant d'assurer un meilleur ciblage de l'aide sur les élevages, ce qui constitue un fondamental de cette aide. Ainsi, à l'issue de la concertation, il a été décidé de maintenir le financement de l'ICHN avec une enveloppe annuelle globale de 1 100 M€ (ce qui suppose, un effort additionnel de l'État de 108 M€) et un relèvement du seuil d'accès à 5 UGB. Les autres paramètres de l'aide sont maintenus en l'état.

ARMÉES

Avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes

25457. – 25 novembre 2021. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes situé à Lyon. Cet hôpital est au carrefour de plusieurs régions militaires et reçoit des militaires souffrants ainsi que des blessés revenant d'opérations extérieures. Sa suppression obligerait à un transfert des patients vers Paris ou Marseille et les éloignerait de leur famille. Par ailleurs, à l'heure où les hôpitaux publics éprouvent de grandes difficultés eu égard au manque de personnel, il semble inopportun de les encombrer de patients supplémentaires. Il est d'ailleurs regrettable qu'il n'ait pu être mobilisé pour démontrer son efficacité en période de crise de la covid, en allégeant la tension sur les hôpitaux et pour réduire les transferts de patients à travers le territoire. À ce jour, un accueil civil lui permet de continuer à être opérationnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le projet de fermeture de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes, qui est incohérent au regard de la présence proche de l'école de santé des armées à Bron et du seul régiment médical de France à la Valbonne, dans l'Ain.

Devenir de l'hôpital d'instruction de l'armée Desgenettes

25674. – 2 décembre 2021. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la décision du Gouvernement de supprimer le 8ème hôpital d'instruction de l'armée Desgenettes. Depuis plusieurs années, le service de santé des armées, répondant aux volontés du ministère des armées et du ministère de

l'économie et des finances, a décidé de réduire de manière drastique le nombre d'hôpitaux militaires sur le territoire français. Actuellement, seuls huit sont encore en activité dans l'hexagone. L'hôpital Desgenettes dessert un bassin de vie régional de plus de huit millions d'habitants. Il consacre en effet une présence militaire dans cette zone géographique puisqu'il est au carrefour de plusieurs régions militaires. De très nombreuses unités sont reçues dans ces murs, afin de venir en aide aux militaires souffrants, aux blessés revenant d'opérations extérieures, aux militaires et anciens militaires souffrant de stress post-traumatique. La conséquence principale de la suppression de cet hôpital sera la redirection des blessés vers Paris ou Marseille à des centaines de kilomètres de leur famille, élément primordial de leur processus de rétablissement. De plus, après une longue période de tension sanitaire et médicale, il est légitime de penser que des enseignements clairs auraient pu être tirés afin de faire face aux nouveaux défis. En effet, l'hôpital accueille aujourd'hui environ 80 % de patients civils ; cet accueil permet au personnel militaire de continuer à être opérationnel, en conservant une entière capacité de mobilisation et de projection militaire. Enfin, l'incohérence de cette décision est accentuée par la présence en région lyonnaise de l'école de santé des armées à Bron, ainsi que du seul régiment médical de France à La Valbonne. La cohérence du maillage de santé militaire aurait dû assurer la conservation de cet hôpital afin qu'il permette aux élèves de l'école de Santé, ainsi qu'aux membres du régiment médical, de venir, comme depuis des années, se former au sein de l'hôpital Desgenettes. La présence de ces institutions géographiquement proches pourrait permettre à ce dernier de devenir un pôle d'excellence médical militaire. Il lui demande quelle issue est envisagée par le Gouvernement pour redonner vie à cet hôpital, qui, au-delà des aspects médicaux et géographiques, revêt un symbole fort quant au soutien des militaires que l'on envoie en opérations extérieures.

Réponse. – La mission du service de santé des armées (SSA) est d'apporter en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances, à tout militaire exposé à un risque lié à son engagement opérationnel, un soutien médical qui lui garantisse la prévention la plus efficace et la meilleure qualité de prise en charge en cas de blessure ou de maladie. Dans ce cadre, les nouvelles formes de conflictualités, les enseignements de la crise de CoVID-19, de même que les nouvelles capacités et modes de combats des armées prévus à l'horizon 2030 orientent le SSA dans la mise en œuvre de son ambition stratégique 2030. En effet, les armées sont actuellement soumises à un engagement opérationnel intense et durable qui impose au SSA de garantir le soutien médical de tous les types d'opérations. L'évolution de la composante hospitalière militaire, qui constitue l'un des chantiers de l'ambition stratégique SSA 2030, répond à cette finalité. Elle permettra de recomposer l'équilibre des forces du service tout en libérant des marges de manœuvre en matière de ressources humaines, pour satisfaire au mieux les besoins des armées et garantir la mission opérationnelle. S'agissant de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes, il deviendra, d'ici fin 2023, une antenne hospitalière des armées (AHA) dans un contexte de réorientation du partenariat avec les hospices civils de Lyon (HCL). L'AHA est une structure hospitalière modulaire, adossée à un HIA et tournée vers l'opérationnel et la capacité médicale projetable. Armée par une centaine de personnels, l'AHA permettra de maintenir une offre de soins de haut niveau, rapprochant médecine hospitalière et médecine des forces, en cohérence avec les besoins des armées. Elle sécurisera ainsi le soutien médico-chirurgical des forces en opérations tout en permettant le maintien d'un haut niveau de soins, notamment par l'insertion des équipes chirurgicales composant les antennes de réanimation et de chirurgie de sauvetage au sein d'établissements partenaires. Elle proposera également aux militaires un maillage géographique de prise en charge des blessés psychiques, un suivi des blessés physiques légers en proximité et des services de coordination du parcours de santé du militaire à l'échelle territoriale. La présence d'un centre de formation par la simulation contribuera également à garantir l'excellence technique et opérationnelle des soignants du SSA. En outre, dans la mesure où l'offre de soins proposée aujourd'hui par l'HIA Desgenettes à la patientèle civile est marginale dans le territoire de santé, cette évolution n'entraînera pas de déséquilibre local. En effet, le parcours de soins des patients actuellement suivis sera organisé en collaboration avec les HCL pour que leurs besoins soient satisfaits et que la continuité de leur prise en charge soit assurée. Enfin, cette évolution fait l'objet d'un plan d'accompagnement sur la durée, destiné au personnel militaire et civil de l'HIA. Ce plan, qui met l'accent sur la mise en place de parcours professionnels personnalisés, sera doté des moyens financiers adéquats, d'un montant de plus de 6 millions d'euros.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements

23782. – 15 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que le président d'un département ou

d'une région peut dorénavant imposer aux élus l'utilisation systématique du numérique et supprimer totalement tous les documents papier. En contrepartie, le département ou la région doit alors mettre à disposition des élus concernés les outils informatiques nécessaires, par exemple une tablette. Toutefois, certains présidents qui ont une conception étriquée de la démocratie, font pré-programmer la tablette afin de permettre à leurs services de s'introduire dans la mémoire, de modifier des documents ou de prendre connaissance de certains contenus à l'insu des élus concernés et sans leur accord préalable. De la sorte, un président qui serait peu scrupuleux, peut alors espionner les activités des élus de son opposition. Bien entendu, tous les présidents multiplient en général les propos lénifiants en affirmant que même s'ils ont la possibilité d'espionner tel ou tel contenu d'une tablette, ils ne le font pas. Quand on connaît certaines dérives propres à la politique, il semble évident que de telles garanties verbales ou même écrites ne sont manifestement pas rassurantes. Il lui demande donc s'il serait possible d'exiger que le matériel informatique mis par les départements ou les régions à la disposition des élus, ne puisse pas être l'objet d'intrusions de la part des services de la collectivité, sauf accord préalable de l'élu concerné.

Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements

24916. – 14 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 23782 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Utilisation systématique du numérique et suppression des documents papier dans les régions et départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Afin d'assurer l'effectivité du droit à l'information garanti aux membres du conseil départemental et aux membres du conseil régional par les articles L. 3121-18 et L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L. 3121-18-1 et L. 4132-17-1 de ce même code prévoient que le conseil départemental et le conseil régional assurent la diffusion de l'information auprès de leurs membres élus par les moyens matériels qu'ils jugent les plus appropriés. En outre, ces mêmes dispositions précisent que le département et la région peuvent, dans les conditions définies par leur assemblée délibérante, mettre à disposition de leurs membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires, afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences de la collectivité. Ainsi, il est par exemple loisible au conseil départemental ou au conseil régional de mettre à la disposition de chaque élu un ordinateur ou une tablette numérique ou encore de leur permettre d'accéder au réseau informatique de la collectivité. Toutefois, la loi précise bien que ces moyens sont mis à la disposition des élus afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires locales. Dès lors, ils ne peuvent être utilisés en vue de porter atteinte au secret des correspondances et à la liberté d'exercice de leurs mandats par les élus locaux, lesquels ont le caractère de liberté fondamentale (Conseil d'État, 9 avril 2004, Lionel Vast c/ Commune de Drancy, n° 263759). En tout état de cause, il appartient au conseil départemental et au conseil régional de définir la nature et les conditions d'utilisation de ces moyens informatiques et de télécommunications dans leur règlement intérieur, qui a pour objet de prévoir les mesures concernant le fonctionnement interne de l'assemblée délibérante (Conseil d'État, 18 novembre 1987, Marcy, n° 75312).

Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale

24194. – 12 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que certains exécutifs de collectivités territoriales essayent d'empêcher les élus de leur opposition d'exercer correctement leurs responsabilités. Dans la mesure où un élu de l'opposition est également un citoyen, il lui demande si en application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs, il est en droit d'obtenir de l'exécutif de la collectivité territoriale la transmission de l'organigramme des services de la collectivité et la communication du répertoire téléphonique intérieur de la collectivité.

Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale

25432. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24194 posée le 12/08/2021 sous le titre : "Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En vertu des articles L. 2121-13, L. 3121-18 et L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires locales qui font l'objet d'une délibération. Outre ce droit à l'information spécifique, qui ne s'applique cependant qu'aux affaires soumises à délibération, les membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peuvent se prévaloir, dans les mêmes conditions que les administrés, du droit d'accès aux documents administratifs prévu aux articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 29 juin 1990, Commune de Guitrancourt, n° 68743). Ainsi, l'article L. 311-1 du CRPA dispose que les administrations, dont les collectivités territoriales, sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du même code. Conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du CRPA, ce droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Aussi, l'organigramme des services et le répertoire téléphonique intérieur d'une collectivité territoriale constituent des documents achevés et n'ont pas vocation à préparer une décision administrative. Ils peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, sous réserve qu'ils ne fassent pas déjà l'objet d'une diffusion publique conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 311-2 du CRPA. La commission d'accès aux documents administratifs a ainsi considéré que l'organigramme des services municipaux est communicable à toute personne qui en fait la demande (avis n° 20152472 du 9 juillet 2015 ; avis n° 20153426 du 17 septembre 2015).

Envoi de documents aux élus par voie électronique

24195. – 12 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que certaines collectivités territoriales envoient les documents à leurs élus par internet et organisent systématiquement le travail des élus par voie électronique. Lorsqu'un élu ne sait pas se servir d'un ordinateur, il lui demande s'il peut exiger une organisation du travail par voie écrite. À défaut, il lui demande s'il n'y aurait pas de ce fait une atteinte de la démocratie concernant cet élu.

Envoi de documents aux élus par voie électronique

25433. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24195 posée le 12/08/2021 sous le titre : "Envoi de documents aux élus par voie électronique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Consacrant le droit à l'information des membres de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales, les articles L. 2121-13, L. 3121-18 et L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que ces derniers « ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires locales qui font l'objet d'une délibération. » En outre, les articles L. 2121-13-1, L. 3121-18-1 et L. 4132-17-1 du même code précisent que la collectivité territoriale « assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. » Si l'exécutif local est chargé de communiquer aux élus les informations auxquelles ils ont droit en vertu des dispositions précitées, c'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de définir, dans son règlement intérieur, les conditions de communication des informations ainsi que les moyens mis à disposition des élus. Le Conseil d'État a posé le principe, s'agissant de l'information des conseillers municipaux, que ces derniers « tiennent, en outre, de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelés à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat » (CE, 29 juin 1990, Commune de Guitrancourt, n° 68743). En outre, le juge administratif a précisé que les informations délivrées aux élus doivent être suffisantes pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les affaires soumises à délibération (CAA Lyon, 21 février 2013, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Signal », n° 12LY01517). Il résulte de la jurisprudence que la diffusion de documents par voie électronique, qui a en principe vocation à faciliter l'information des élus, ne doit pas faire obstacle à l'exercice de leur mandat, notamment pour ceux qui ne disposeraient pas d'outils informatiques ou qui ne les maîtriseraient pas. Dès lors, il est loisible à l'assemblée délibérante d'aménager des conditions particulières de communication des informations pour les élus ne pouvant utiliser les moyens informatiques, en prévoyant par exemple un envoi des documents par voie postale ou une mise

à disposition au siège de la collectivité territoriale (CAA Nantes, 17 juin 2016, n° 15NT01645 s'agissant de la mise à disposition des élus, dans les locaux de la mairie, de l'ensemble du dossier relatif à l'adoption d'un plan local d'urbanisme).

Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau

24529. – 30 septembre 2021. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la proposition contenue dans le récent rapport de l'inspection générale des finances (IGF), de réduire les taxes que les collectivités perçoivent sur les antennes relais de téléphonie mobile. L'assemblée des départements de France, l'association des maires de France mais aussi France urbaine, l'association des maires ruraux de France, l'association des petites villes de France, s'inquiètent et s'opposent à la proposition faite par l'IGF de limiter le produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER radioélectrique) revenant aux collectivités. À juste titre, ces associations d'élus font valoir qu'il n'est pas acceptable de prévoir un rabotage d'une ressource fiscale perçue par les collectivités au prétexte que cette ressource connaît une évolution dynamique favorable, et ce d'autant plus que l'État n'hésite pas à amputer régulièrement les ressources des collectivités locales, et notamment les compensations censément garanties, telles que la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Ces associations soulignent que, dans l'hypothèse où le Gouvernement souhaiterait améliorer la marge des opérateurs de téléphonie mobile, il dispose d'autres leviers dont il peut assumer la charge comme, par exemple, la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique (TOCE). Il partage entièrement l'appréciation portée par l'ensemble des associations d'élus sur cette proposition inadmissible de rabotage des taxes perçues par les collectivités, faite par l'IGF. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui donner l'engagement que le Gouvernement ne donnera pas suite à cette proposition de l'IGF.

Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau

26484. – 27 janvier 2022. – **M. Dany Wattebled** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24529 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau

26487. – 27 janvier 2022. – **M. Dany Wattebled** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24529 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) « stations radioélectriques » ou IFER « mobile » est définie à l'article 1519 H du code général des impôts (CGI). Pour 2021, le montant de cette imposition qui est réévaluée tous les ans est fixé à 1 684 euros par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour son activité professionnelle. L'IFER mobile est également exigible pour chaque dispositif technologique. En application des articles 1379 et 1586 du CGI, cette imposition bénéficie aux collectivités locales, pour deux tiers au bloc communal (communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre unique en application du I bis de l'article 1609 nonies C du CGI) et un tiers aux départements. L'IFER « mobile » est porteuse d'enjeux en matière d'aménagement numérique du territoire et s'inscrit plus largement dans la problématique du déploiement de la couverture de la 5G. Cette imposition présente une forte dynamique, le produit annuel ayant plus que doublé en dix ans. Le Gouvernement s'attache à préserver un niveau de ressources suffisantes aux collectivités locales pour qu'elles puissent assurer les compétences qui leur reviennent tout en veillant à faciliter la couverture intégrale du pays en matière d'accès à la téléphonie et au réseau Internet. L'inspection générale des finances, missionnée sur ce sujet, a remis au Parlement à l'été 2021 une évaluation du dispositif fiscal et soumis plusieurs propositions d'évolution. Une éventuelle évolution des modalités de calcul et d'affectation de l'IFER radioélectrique imposerait, au préalable, une large concertation avec les associations représentant les collectivités locales.

Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités

25084. – 28 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le code général des collectivités territoriales (CGCT) garantit un minimum de droits aux élus de l'opposition. Dans les villes, les départements et les régions, cela passe par exemple par l'obligation d'avoir un règlement régissant le fonctionnement de l'assemblée de la collectivité concernée. Toutefois, avec les mesures de décentralisation mises en œuvre depuis plusieurs décennies, les grandes villes, les départements et les régions sont devenues de véritables féodalités. De ce fait, les responsables de certaines grandes collectivités ont tendance à se prendre pour de petits seigneurs et parfois même à se comporter en véritables dictateurs. Ainsi, lors de la réunion du conseil d'une collectivité, il peut arriver qu'un président d'exécutif bafoue ostensiblement, sciemment et délibérément les règles de fonctionnement de la collectivité. Sans aucun scrupule, certains vont jusqu'à répondre aux élus de l'opposition que « s'ils ne sont pas contents, ils n'ont qu'à faire un recours devant le tribunal administratif ». Toutefois, le tribunal administratif ne statue en général qu'après un délai très long qui peut aller jusqu'à deux ans ; en outre et surtout, aucune sanction n'est prévue. De ce fait, quel que soit le jugement du tribunal administratif, cela n'empêche pas l'exécutif de continuer à agir comme si de rien n'était. Faute de dissuasion à l'égard de telles dérives, les élus de l'opposition se sentent démunis car même s'ils font un recours à chaque séance du conseil, ils savent que cela n'aura strictement aucun effet concret ou dissuasif pour l'avenir. Face à de telles situations, il lui demande quelles sont les solutions envisageables pour faire respecter la légalité.

– **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités

26213. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25084 posée le 28/10/2021 sous le titre : "Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Afin de garantir l'expression du pluralisme et de permettre au public de connaître les différents points de vue des élus sur les affaires communales, le législateur a reconnu un certain nombre de droits aux élus de l'opposition au sein des conseils municipaux. En particulier, le règlement intérieur, qui a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée délibérante, contient des dispositions relatives aux droits des élus, et en particulier des élus d'opposition. Dans l'hypothèse où les droits de l'opposition, qui font l'objet d'une reconnaissance législative, seraient méconnus, les élus ont effectivement la possibilité de former des recours contentieux. Afin de faire correspondre le temps administratif et le temps juridictionnel, les élus disposent de la faculté de former des procédures de référés devant le juge administratif, sous réserve de justifier d'une situation d'urgence. Ils sont ainsi susceptibles d'assortir leurs recours au fond tendant à l'annulation d'une décision prise par l'organe délibérant d'un référé-suspension afin d'en obtenir la suspension d'exécution. De manière autonome d'un recours au fond, les élus ont également la possibilité d'introduire un référé liberté, procédure au terme de laquelle le juge statuera dans un délai de quarante-huit heures. En ce sens, le Conseil d'État a consacré au profit des conseillers municipaux, et par analogie au profit des conseillers départementaux et régionaux, un droit d'expression sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion (CE, 22 mai 1987, *Tête c/ Commune de Caluire-et-Cuire*, n° 70085), reconnu comme une liberté fondamentale susceptible de faire l'objet d'un référé liberté (CE, 10 avril 2009, *Commune de Vif*, n° 319971). En application de ce principe, les élus disposent, dans les conditions définies par les règlements intérieurs, du droit de déposer des amendements et les assemblées doivent être attentives à ne pas porter atteinte à l'exercice effectif de ce droit. Enfin, les élus ont la possibilité d'introduire devant le juge un référé mesures utiles qui lui permet d'ordonner en urgence toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative (communication de documents, par exemple). Ces procédures assurent le respect de la légalité au sein des séances des organes délibérants des collectivités territoriales et l'application de leurs règles de fonctionnement.

Élection à main levée des représentants de la région dans des organismes extérieurs

25204. – 4 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si lorsqu'un conseil régional procède à l'élection des représentants de la région au sein d'organismes extérieurs, l'élection correspondante peut être effectuée à main levée.

Élection à main levée des représentants de la région dans des organismes extérieurs

26221. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25204 posée le 04/11/2021 sous le titre : "Élection à main levée des représentants de la région dans des organismes extérieurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le conseil régional procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ». L'article L. 4132-14 du même code prévoit quant à lui que : « *Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional.* ». Il ressort de ces textes que la désignation de représentants du conseil régional au sein d'organismes extérieurs doit en principe avoir lieu au scrutin secret (CE, 18 novembre 1991, *Le Chaton-B*, n° 74386, 107498, 107499 et 107654 pour la désignation de membres au sein de la commission municipale d'appel d'offres ; CE, 29 juin 1994, *Agard*, n° 120000 pour la désignation au sein de commissions municipales). Par exception, ce n'est que par un vote à l'unanimité des membres du conseil régional qu'il pourra être décidé de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations ou nominations, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire. Or, le scrutin à main levée constitue l'un des modes de scrutin public (CE, 2 février 1938, *Frayssé*, Lebon. 116). Ainsi, en l'absence de vote à l'unanimité par les membres de l'assemblée délibérante sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs, il est impossible d'utiliser le scrutin à main levée.

Recueil des actes administratifs dans les collectivités

25401. – 18 novembre 2021. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette ordonnance a pour ambition de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales en évitant une publication papier qui paraît coûteuse et contraignante. À ce titre, elle supprime l'obligation de publier les actes réglementaires au recueil des actes administratifs à compter du 1^{er} juillet 2022. Ces actes seront désormais publiés sous forme électronique. Dans la pratique, il est probable que les collectivités ne vont pas publier au coup par coup chacun de leur acte sur leur site internet, elles vont probablement les regrouper, dans un document dénommé « Recueil des actes ». Toutefois, la mention de la publication au recueil des actes administratifs n'a pas fait l'objet de suppression dans de nombreux textes : code de l'action sociale et des familles (R. 241-24, R. 314-36,...), code de l'urbanisme (R. 113-22) ou encore dans le code rural et de la pêche maritime (R. 121-3 et R. 121-9) ou dans le code général des collectivités territoriales (R. 3232-1-3), etc. Aussi, elle aimerait savoir si les collectivités doivent considérer que le recueil des actes administratifs est purement et simplement supprimé pour l'intégralité des textes qui le mentionne, même ceux qui ne sont pas visés dans l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ou si les collectivités territoriales doivent maintenir un recueil des actes administratifs pour les seuls actes dont les textes le mentionnent expressément, et le faire cohabiter avec les articles 3, 10, 14 et 18 de l'ordonnance précitée le supprimant.

Réponse. – Les articles 3, 10, 14 et 18 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements mettent fin, à compter du 1^{er} juillet 2022, à l'obligation, prévue par la loi pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions et les groupements de collectivités territoriales, de publier leurs actes dans un recueil des actes administratifs. Poursuivant un objectif de simplification et de modernisation, cette ordonnance prévoit par ailleurs, pour ces collectivités territoriales et leurs groupements, une dématérialisation de la publicité de leurs actes, qui n'est aujourd'hui possible qu'à titre complémentaire et facultatif. Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront donc assurer la publication de leurs actes exclusivement sur leur site internet, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire que ces actes soient regroupés dans un recueil numérique. La suppression de l'obligation de tenue d'un recueil des actes administratifs donnera ainsi davantage de souplesse aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour organiser la publication de leurs actes. Cependant, plusieurs dispositions réglementaires font toujours référence à une publication au recueil des actes administratifs pour certains actes pris par les autorités locales dans des domaines spécifiques relevant de leur compétence. Ces dispositions seront prochainement modifiées afin de supprimer la référence à cette publication et de mettre ainsi ces dispositions réglementaires en cohérence avec les dispositions législatives générales telles qu'elles seront prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 7 octobre 2021. Dans l'attente de ces modifications, et dans la mesure où les règles législatives s'imposent aux règles de nature réglementaire, les collectivités territoriales et leurs groupements ne seront pas tenus, à partir du 1^{er} juillet 2022, de publier au recueil des actes administratifs les actes pour lesquels des dispositions réglementaires spécifiques prévoiraient encore une telle publication.

Comptes rendus des séances des conseils départementaux et régionaux

25632. – 2 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les conseils départementaux et régionaux sont tenus de rédiger un compte-rendu de leurs séances. Il lui demande si ce compte-rendu doit être soumis pour approbation au conseil concerné lors de la séance suivante ou s'il est simplement transmis pour information. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Comptes rendus des séances des conseils départementaux et régionaux

26809. – 17 février 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25632 posée le 02/12/2021 sous le titre : "Comptes rendus des séances des conseils départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 3121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux conseils départementaux prévoit que : « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.* ». L'article L. 4132-12 du même code prévoit une disposition similaire pour les conseils régionaux. Les dispositions législatives qui font mention d'un procès-verbal - plutôt que d'un compte rendu - n'imposent pas que ce dernier soit approuvé. Il est exigé qu'il soit arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. En l'absence de dispositions textuelles explicites sur le sujet, les règlements intérieurs des conseils départementaux et régionaux peuvent apporter des précisions sur ce point.

Contentieux indemnitaire

25806. – 9 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire qui, dans le cadre d'un contentieux indemnitaire entend conclure une convention d'honoraires d'avocat en application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, doit soumettre la conclusion de cette convention à l'approbation du conseil municipal. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Contentieux indemnitaire

27061. – 3 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25806 posée le 09/12/2021 sous le titre : "Contentieux indemnitaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifié par l'article 51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que « Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. » Ainsi, dans le cadre d'une action contentieuse engagée en demande ou en défense, une commune est tenue, lorsqu'elle a recours à l'assistance d'un avocat, de conclure avec lui une telle convention. La compétence pour conclure cette convention appartient par principe au conseil municipal, dans la mesure où il est chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de régler par ses délibérations les affaires de la commune. Par conséquent, le maire ne peut signer une convention d'honoraires qu'après son approbation par délibération du conseil municipal. Toutefois, l'article L. 2122-22 du CGCT prévoit que « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; ». Dès lors qu'elle a pour objet de déterminer les honoraires d'un avocat, la convention prévue à l'article 10 de loi du 31 décembre 1971 peut être conclue directement par le maire, sans approbation préalable du conseil municipal, sous réserve qu'il dispose d'une délégation accordée par ce dernier sur le fondement du 11° de l'article L. 2122-22 du CGCT précité.

Modalité du vote lors de la tenue des réunions en visioconférence

25910. – 16 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où une collectivité territoriale organise la réunion de son conseil par visioconférence. Dans la mesure où le scrutin public est obligatoire dans des conditions « garantissant sa sincérité », il lui demande si le maire ou le président de la collectivité peut décider que pour chaque vote, le responsable de chaque groupe politique exprimera le sens du vote de l'ensemble des élus du groupe, seuls les élus n'étant pas d'accord avec leur groupe pouvant voter séparément. Dans la mesure où ce système ne permet pas de distinguer la situation d'un membre du groupe qui se serait absenté (délibérément ou non) pendant une partie de la séance, il lui demande si une telle pratique est légale quant à la sincérité du vote. Plus généralement, il lui demande si ce type de délégation de vote par groupe est légal car cela revient alors à ce que le président de groupe soit implicitement porteur d'un grand nombre de pouvoirs. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Modalité du vote lors de la tenue des réunions en visioconférence

27197. – 10 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25910 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Modalité du vote lors de la tenue des réunions en visioconférence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit les modalités selon lesquelles, de manière dérogatoire au droit commun, dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Les deuxième et troisième alinéas du II de cet article précisent que : « *Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.* » Enfin, le III du même texte prévoit que « *Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.* » L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale pérennise ce dispositif transitoire pour les

conseils départementaux et régionaux et leurs commissions permanentes. Il reprend en substance les dispositions précitées. Il ressort de ce qui précède que, sur le modèle d'une séance organisée physiquement, les réunions organisées en visioconférence doivent permettre à chacun des membres d'exprimer individuellement leur vote, d'une part afin d'identifier les votants et le sens de leur vote, ce qui permet de contrôler le respect des conditions de majorité et, d'autre part, afin de s'assurer que les conditions de quorum sont réunies. La mise en place d'un vote global par groupe politique ne satisfait donc pas aux conditions de sincérité du scrutin exigées par ces textes.

Pacte de gouvernance des intercommunalités

26013. – 23 décembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le pacte de gouvernance des intercommunalités. L'article 1 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) doit inscrire à son ordre du jour un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public, à la suite du renouvellement général. Le délai initialement prévu de neuf mois à compter du renouvellement général pour adopter le pacte a été reporté au 28 juin 2021 compte tenu de la crise sanitaire. Si la loi pose l'obligation d'un débat, l'adoption d'un pacte de gouvernance reste facultative. La loi ne prévoit pas non plus d'obligation en matière de contenu. L'article de la loi du 27 décembre 2019 recense ce que celui-ci peut contenir, comme par exemple les conditions dans lesquelles l'EPCI confie la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre, les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur groupement, la création des commissions spécialisées associant les maires à un niveau infracommunautaire, la délégation au maire de l'engagement de certaines dépenses, etc. Aussi, il lui demande si l'obligation d'un débat a bien été respectée par l'ensemble des ECPI. Il aimerait en outre connaître le nombre de pactes de gouvernance adoptés, selon la typologie d'EPCI (type, taille...), et les matières abordées en leur sein. Enfin, il souhaiterait savoir si d'autres sujets non recensés par l'article 1 de la loi du 27 décembre 2019 ayant trait à la gouvernance, comme les règles de fonctionnement et de composition du bureau communautaire, ont été intégrés dans certains pactes de gouvernance.

Pacte de gouvernance des intercommunalités

27104. – 3 mars 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 26013 posée le 23/12/2021 sous le titre : "Pacte de gouvernance des intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mettre en place un pacte de gouvernance, élaboré à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission. Ce pacte définit les relations entre les communes et leurs intercommunalités. Il peut prévoir les conditions dans lesquelles l'établissement confie, par convention, la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre, fixer les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur groupement ou encore créer des commissions spécialisées associant les maires à un niveau infracommunautaire. Le pacte renforce largement la place des maires dans la prise de décision. À ce titre, le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses, pour des travaux courants, notamment en matière de voirie ou d'entretien dans les écoles. L'élaboration d'un pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais un débat sur son principe doit en tout état de cause avoir lieu en début de mandature. En cas d'accord du conseil communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois et les conseils municipaux des communes membres doivent formuler un avis sur son contenu dans un délai de deux mois après la transmission du projet. Par dérogation, l'article 4 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire avait laissé un délai d'un an à compter du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de juin 2020, soit jusqu'au 28 juin 2021, pour que les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui le souhaitaient adoptent ce pacte. Le pacte de gouvernance est un outil d'amélioration de la gouvernance des intercommunalités en particulier visant à clarifier les relations entre communes et EPCI. Il s'agit d'une mesure d'organisation interne qui peut individuellement et librement être mise en œuvre par les EPCI. Il en résulte que le ministère ne dispose pas d'information chiffrée quant à l'utilisation de ce dispositif.

Répartition des frais de gestion de l'état civil

26061. – 30 décembre 2021. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en œuvre de la répartition des frais de gestion de l'état civil. L'alinéa 4 de l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales dispose qu'à défaut d'accord entre les communes concernées sur leurs contributions respectives ou de création d'un service commun chargé de l'exercice de ces compétences, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département du siège de l'établissement public de santé. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions s'organise le déclenchement de cette procédure de fixation de la contribution de chaque commune par le représentant de l'État dès lors que les communes concernées constatent qu'un accord entre elles est définitivement impossible.

Répartition des frais de gestion de l'état civil

27179. – 10 mars 2022. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 26061 posée le 30/12/2021 sous le titre : "Répartition des frais de gestion de l'état civil", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin d'assurer une juste répartition des charges financières résultant de la tenue de l'état civil, l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure un mécanisme de compensation financière au profit de la commune sur laquelle est implanté un établissement public de santé comportant une maternité et accueillant un public provenant d'autres communes. En effet, il dispose, en son premier alinéa, que « Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 1 % des parturientes ou plus de 1 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles si le rapport entre le nombre des naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 30 %. » Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2321-5 du CGCT, ce montant est calculé en appliquant aux dépenses liées à la tenue de l'état civil la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur le territoire de chaque commune concernée dans le nombre total d'actes d'état civil. Le maire de la commune où est implanté l'établissement public de santé doit donc préalablement évaluer le coût total de chaque type d'acte d'état civil réalisé dans sa commune. Ainsi, la commune d'implantation de l'établissement public de santé doit établir avec les communes dont la population bénéficie des services de cet établissement le montant de la contribution financière que ces dernières lui verseront pour assurer la tenue de l'état civil. Toutefois, dans l'hypothèse où les communes concernées ne parviendraient pas à s'accorder sur leurs contributions respectives, le dernier alinéa de ce même article L. 2321-5 permet au représentant de l'État dans le département du siège de l'établissement public de santé de fixer lui-même ces contributions. En pareil cas, il appartient au maire de la commune d'implantation de l'établissement public de santé de solliciter du préfet de département la mise en œuvre de cette procédure.

1860

Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux

26064. – 30 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que selon le code général des collectivités territoriales, les élus départementaux et régionaux doivent pouvoir poser des questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux. Il lui demande si lorsque la réponse à une question orale est faite par le Président ou son représentant, il peut y avoir un débat ou si en l'absence de disposition spécifique du règlement intérieur, le Président peut interdire tout débat y compris la possibilité de répliquer de la part de l'auteur de la question.

Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux

27412. – 24 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 26064 posée le 30/12/2021 sous le titre : "Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 3121-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « *Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance du conseil départemental des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen.* ». Une disposition similaire est applicable aux conseillers régionaux à l'article L. 4132-20 du même code. Les conseillers départementaux et régionaux disposent donc d'un droit à l'expression et de la faculté de disposer d'un temps de parole, qui se matérialise notamment par les questions orales. D'après la jurisprudence, la limitation du temps de parole des conseillers ne peut être totale mais le règlement intérieur peut la limiter tant que les droits d'expression et d'information des conseillers sont respectés. L'appréciation du juge est souveraine en la matière et dépend de l'ensemble des circonstances d'espèce : une limitation du temps de parole à 6 minutes a été jugée contraire au droit d'expression des conseillers (CAA Versailles, 30 décembre 2004, Commune de Taverny, n° 02VE02420) mais une limitation du temps de parole à 10 minutes par le règlement intérieur a pu être considérée comme conforme (CAA Nancy, 8 juin 2017, n° 16NC01315). Par conséquent, rien ne semble s'opposer par principe à ce que le règlement intérieur prévoit que la réglementation du temps de parole soit effectuée dès lors qu'en pratique, le principe général de liberté d'expression des conseillers départementaux et régionaux n'est pas mis à mal. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise la nature des réponses à apporter aux questions orales posées en séance ni les modalités du débat susceptible de les suivre. Sans que les dispositions de l'article L. 2121-19 du CGCT ne s'appliquent dans la mesure où la question portait sur un point à l'ordre du jour de la séance, la Cour administrative d'appel de Douai a estimé que c'est sans méconnaître le droit d'information et le droit des conseillers municipaux que le maire a pu continuer le débat à l'ordre du jour et indiquer qu'il apporterait des réponses écrites à toutes les questions sur le budget primitif qui seraient transmises par écrit (CAA Douai, 27 juillet 2020, Commune de Givenchy-en-Gohelle, n° 18DA02213). Il résulte de ce qui précède que les modalités de réponse aux questions orales des conseillers doivent préserver les droits d'information et d'expression des conseillers municipaux. Les conditions de dépôt et de réponses ont vocation à être prévues par le règlement intérieur afin de sécuriser les procédures.

Classement en commune touristique

26410. – 27 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe prévoit qu'au premier janvier 2017, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent tous, détenir la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Il lui demande si une commune concernée par ce dispositif est en droit d'obtenir son classement en commune touristique dès lors qu'elle remplit les trois critères : détenir un office de tourisme classé ; organiser des animations touristiques et disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente.

– **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L.133-12 du code du tourisme dispose que la dénomination "commune touristique" est attribuée à la demande des communes intéressées pour une durée de cinq ans. Les conditions du classement en commune touristique, prononcé par arrêté du préfet de département territorialement compétent, sont énumérées à l'article R. 133-32 du même code. Ainsi, "*peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui : disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ; organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ; disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33*". L'office de tourisme doit être classé selon les dispositions du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et de l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme. Pour le classement en commune touristique, l'existence d'un office du tourisme intercommunal classé en catégorie I ou II sur le territoire de la commune suffit, quand bien même cette dernière ne dispose pas elle-même d'un bureau d'information touristique. Le critère des animations touristiques est apprécié par les services de l'État notamment à l'aune de leur caractère reconductible dans le temps, d'une année sur l'autre. Enfin, la commune doit être en mesure de justifier des hébergements en nombre suffisant pour accueillir une population supplémentaire durant la saison touristique, selon les modalités de calcul prévues à l'article R. 133-33 précité, en rapportant la capacité d'hébergement à la population municipale de la commune. La détention à titre obligatoire de la compétence

"promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme" par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'obère pas la possibilité pour le maire d'une commune de constituer un dossier de candidature auprès du préfet de département, qu'il accompagnera d'une délibération du conseil municipal approuvant la demande de classement.

Conseil municipal et affichage

26541. – 3 février 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à l'issue d'un conseil municipal, il y a lieu de dresser un procès-verbal et un compte rendu de la réunion. Il lui demande si ces documents doivent être affichés en mairie et dans l'affirmative, si l'absence d'affichage a une conséquence sur l'application des délibérations adoptées. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le droit actuel prévoit que les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal et d'un compte rendu, bien que la jurisprudence ait admis que ces deux documents puissent se confondre (Conseil d'État, 5 décembre 2007, Commune de Forcalqueiret, n° 277087). L'affichage à la mairie, auquel il doit être procédé sous huitaine, n'est prévu que pour le compte rendu, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le défaut d'affichage du compte rendu est néanmoins sans effet sur la validité des délibérations (Conseil d'État, 29 octobre 1969, Commune de Labeuvrière, n° 72791, Lebon 459 ; Conseil d'État, 29 décembre 1999, Commune de Port-Saint-Louis-du Rhône, n° 158472). Rien n'empêche que le procès-verbal soit également affiché à la mairie, dès lors qu'aucune disposition ne précise actuellement ses modalités de publicité. Néanmoins, en pratique, ce document, qui a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal d'une façon plus détaillée que le compte rendu, ne peut généralement pas être apposé sur le tableau d'affichage de la mairie, au regard des dimensions de ce dernier. L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022, viendra compléter et clarifier les dispositions applicables au procès-verbal et au compte rendu des séances du conseil municipal. En premier lieu, son article 1^{er} précise les modalités de publicité du procès-verbal. En effet, l'article L. 2121-15 du CGCT disposera que « Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. » En second lieu, l'article 4 de l'ordonnance du 7 octobre 2021 remplace le compte rendu des séances, dont le contenu n'est pas défini par le droit en vigueur et qui est en pratique souvent confondu avec le procès-verbal, par une liste des délibérations examinées par le conseil municipal. Cette disposition vise à rendre plus explicite le contenu de ce document, sans remettre en cause le principe, posé à l'article L. 2121-25 du CGCT, de son affichage à la mairie et, le cas échéant, de sa mise en ligne sur le site internet de la commune. En tout état de cause, l'affichage du compte rendu ou de la liste des délibérations et les mesures de publicité propres au procès-verbal sont sans effet sur le caractère exécutoire des délibérations prises par le conseil municipal au cours de ses séances, tant dans le cadre juridique actuel que dans celui prévu par l'ordonnance du 7 octobre 2021. En effet, ces mesures ne constituent pas des formalités de publicité des actes au sens de l'article L. 2131-1 du CGCT, lequel subordonne le caractère exécutoire de ces derniers à l'accomplissement des formalités de publicité énoncées à ce même article.

CULTURE

Iniquité d'accès à la lecture pour les personnes aveugles

26121. – 13 janvier 2022. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, concernant les difficultés d'accès à la lecture pour les personnes aveugles. À l'heure actuelle, on compte moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre en format braille. De plus, ces ouvrages coûtent trois à quatre fois plus cher qu'un ouvrage ordinaire malgré la mise en place de la loi relative au prix unique du livre. Ces deux aspects constituent une rupture d'égalité entre voyants et non-voyants et sont un poids quotidien pour les personnes non voyantes. Dans un souci d'inclusivité, il est alors primordial d'accélérer la transcription des ouvrages en braille afin d'offrir un large choix de lecture. Aussi, lui demande-t-elle comment le Gouvernement entend encourager la transcription d'ouvrage en braille. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Difficultés rencontrées par les aveugles et les malvoyants dans l'accès au savoir et à la culture

26154. – 13 janvier 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés d'accès au savoir et à la culture que rencontrent les personnes touchées par des déficiences visuelles. Louis Braille n'avait que 15 ans lorsqu'il a inventé le révolutionnaire système universel d'écriture pour aveugles qui porte aujourd'hui son nom. Si cette invention marquante a permis une immense avancée dans l'accès au savoir et à la culture pour les personnes aveugles et les malvoyants, il reste néanmoins encore beaucoup de travail. En effet, selon un rapport de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) de 2013, on estime que seulement 8 % des livres disponibles en France existent dans une version en braille, sonore ou en caractères agrandis adaptée à ce public, tous supports confondus, numériques et imprimés. Cette carence, qui est d'autant plus visible dans le domaine scientifique, conduit à des inégalités d'accès aux parcours scolaires et universitaires pour les personnes aveugles et malvoyantes. De plus, dans les rares cas où les ouvrages désirés sont accessibles à ce public, leur prix est trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires, creusant ainsi davantage les inégalités. Dès lors, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces difficultés et ainsi réduire les obstacles que doivent déjà supporter chaque jour les personnes touchées par des déficiences visuelles.

Accès des personnes aveugles au monde du livre

26236. – 20 janvier 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès des personnes aveugles au monde du livre. En effet, l'universalité du système Braille, et donc sa diffusion vers le plus grand nombre, ne peut exister que si des moyens suffisants sont mis en œuvre. Aujourd'hui, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont transcrits en Braille. Ce manque est particulièrement criant dans l'ensemble des disciplines scientifiques et compromet gravement l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents aveugles. De plus, malgré le prix unique du livre, les ouvrages disponibles sur le marché ont un prix trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires, ce qui constitue une véritable rupture d'égalité au détriment des déficients visuels. Le Centre de transcription et d'édition en Braille (CTEB), grâce aux dons et à l'aide de la fédération des aveugles de France, a pu proposer au public des lecteurs aveugles trente grands titres de la dernière rentrée littéraire dont les principaux grands prix, au prix du marché. La démarche est importante, mais il s'agit de seulement trente titres sur des dizaines de milliers d'ouvrages édités chaque année. Les outils numériques, compatibles avec la grande modernité du système Braille, pourraient permettre aujourd'hui aux personnes déficientes visuelles d'avoir accès au livre au prix du marché et dans des délais raisonnables. Moins de cinq millions d'euros annuels sont nécessaires pour atteindre cet objectif. À cet effet, la fédération vous a transmis le projet complet en 2019. Elle est toujours en attente d'une réponse. Elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir cette initiative utile pour créer un véritable service public de lecture en faveur des déficients visuels.

Création d'un service public de lecture en faveur des personnes déficientes visuelles

26241. – 20 janvier 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les attentes des aveugles concernant leur accès réel au monde du livre. Moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont actuellement transcrits en braille. Ce manque est particulièrement criant dans l'ensemble des disciplines scientifiques et compromet gravement l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents aveugles. De plus, cet accès est freiné par le prix des ouvrages disponibles sur le marché qui est trois à quatre fois supérieur à celui des ouvrages ordinaires. Cette situation crée une véritable rupture d'égalité au détriment des déficients visuels au regard de la loi relative au prix unique du livre. L'initiative privée menée par le centre de transcription et d'édition en braille (CTEB), membre de la fédération des aveugles de France, a permis de proposer au public des lecteurs aveugles une trentaine de titres de la dernière rentrée littéraire au prix du marché, respectant ainsi la loi relative au prix unique du livre. Toutefois, ces trente titres représentent une goutte d'eau au regard des dizaines de milliers édités chaque année. C'est pourquoi, les représentants des personnes aveugles proposent la création d'un véritable service public de lecture en faveur des déficients visuels. Grâce aux moyens numériques actuels parfaitement compatibles avec le système Braille, des solutions techniques existent pour permettre aux personnes déficientes visuelles d'avoir accès au livre adapté sous toutes ses formes, braille numérique, sonore, gros caractères, braille papier, au prix du marché et dans des délais raisonnables. Cet objectif pourrait être atteint avec des moyens financiers raisonnables. Les représentants des personnes déficientes visuelles disposent des compétences techniques et humaines pour réaliser cette mission de service public. Il est important d'avoir à l'esprit que le Braille, qu'il soit numérique ou papier, reste et restera longtemps encore le seul moyen pour

une personne aveugle d'avoir un accès pleinement autonome au texte écrit et par la lecture silencieuse de pouvoir parvenir à une pleine intériorisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens financiers qu'elle entend mobiliser pour mettre en place ce service de mission de service public.

Accès au monde du livre au bénéfice des aveugles

26242. – 20 janvier 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès au monde du livre au bénéfice des aveugles. Aujourd'hui moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont transcrits en braille. Ce manque est particulièrement criant dans l'ensemble des disciplines scientifiques et compromet gravement l'accès aux parcours universitaires des enfants et adolescents aveugles. De plus, les ouvrages disponibles sur le marché ont un prix trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires ce qui constitue une véritable rupture d'égalité au regard de la loi relative au prix unique du livre. Les associations spécialisées en la matière, dont la fédération des aveugles et amblyopes de France, souhaitent la création d'un véritable service public de lecture en faveur des déficients visuels. Il lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens. Par ailleurs, ils estiment que, grâce au numérique, les solutions existent pour permettre aujourd'hui aux personnes déficientes visuelles d'avoir accès au livre adapté sous toutes ses formes (braille numérique, sonore, braille papier, gros caractères) au prix du marché et dans des délais raisonnables. Ils estiment que moins de cinq millions d'euros annuels sont nécessaire pour atteindre cet objectif et ont remis à la ministre un projet en ce sens depuis trois ans sans avoir obtenu de réponse. Il lui demande par conséquent ce qu'elle compte faire en vue d'une prise de position rapide et favorable.

Accès des personnes aveugles aux ouvrages

26254. – 20 janvier 2022. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès des personnes aveugles aux ouvrages. En effet, aujourd'hui, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont transcrits en Braille. Ce manque est particulièrement criant dans l'ensemble des disciplines scientifiques et compromet l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et des adolescents aveugles. De plus, les ouvrages disponibles sur le marché ont un prix trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires, constituant une véritable rupture d'égalité au détriment des déficients visuels au regard de la loi relative au prix unique du livre. Grâce au numérique et au système moderne de Braille, des solutions existent pour permettre de créer un véritable service public de lecture en faveur des déficients visuels. Il y a trois ans, la Fédération des aveugles et amblyopes de France vous a transmis un projet complet à ce sujet qui est depuis restée lettre morte. Il souhaite donc savoir si ce projet va enfin être étudié en 2022 et ce que le Gouvernement prévoit pour garantir l'accès autonome au monde du livre pour les personnes déficientes visuelles.

Accès réel des aveugles au monde du livre

26258. – 20 janvier 2022. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès réel des aveugles et des amblyopes au monde du livre. En effet, aujourd'hui, ce sont seulement moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché qui sont transcrits en braille alors que le 4 janvier 2022 nous fêtons le deux-cent-treizième anniversaire de la naissance de Louis Braille. Cet enseignant français né en 1809, a permis aux personnes aveugles de bénéficier de ce système d'écriture en leur ouvrant les portes du savoir et de la culture. Malheureusement, le manque d'ouvrages est actuellement par exemple particulièrement préoccupant dans l'ensemble des disciplines scientifiques. Cette situation vient compromettre considérablement l'accès aux parcours scolaires et universitaires des jeunes aveugles. En outre, les ouvrages qui sont disponibles sur le marché ont quant à eux un prix de vente très supérieur à celui des ouvrages ordinaires, ce qui vient constituer une rupture d'égalité pour les déficients visuels. Pourtant, grâce au numérique, des solutions existent pour permettre de corriger ces inégalités en donnant un accès au livre sous toutes ses formes comme par le biais du braille numérique ou d'enregistrements et de diffusions audio par exemple. La fédération des aveugles et des amblyopes de France et les associations engagées dans cette cause se disent prêtes pour accomplir leur part dans cette mission de service public mais estiment ne pas avoir reçu de réponse du ministère de la culture à ce sujet. Considérant cette situation et le fait que seuls des moyens économiques suffisants pourraient permettre l'universalité du système braille et sa diffusion vers le plus grand nombre, il lui demande quelles actions ont été ou seront réalisées pour répondre à la population aveugle sur cette préoccupation.

Véritable accès au monde du livre pour les déficients visuels

26273. – 20 janvier 2022. – **M. Christian Klinger** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la politique d'accès à la lecture pour tous et plus particulièrement sur la transcription en Braille. Aujourd'hui, en France, moins de 8 % des ouvrages publiés chaque année, soit 5 000 par an sur un total de 30 000 disponibles en France, sont transcrits en braille. En Suède, près de 94 000 ouvrages adaptés produits sous l'égide de la Bibliothèque nationale de livres sonores et Braille par l'intermédiaire des bibliothèques municipales et scolaires sont disponibles ; et aux Pays-Bas ce sont 65 000 titres de littérature générale, 30 000 documents scolaires et des milliers d'autres documents en format accessible qui sont distribués par la Bibliothèque nationale néerlandaise relayée par le réseau des bibliothèques publiques. Contrairement à une partie de ses voisins européens, la France est en retard. Afin d'augmenter significativement l'offre de contenus, le Gouvernement a lancé une réflexion sur la création d'un portail national de l'édition accessible, complété d'un plan de production de documents adaptés. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les échéances et plus globalement l'ambition du Gouvernement pour garantir un accès de tous à la lecture.

Transcription des livres en braille

26275. – 20 janvier 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le deux-cent-treizième anniversaire de la naissance de Louis Braille, inventeur du système d'écriture et de lecture qui porte son nom, le 4 janvier 2022. Cette invention a en effet permis à de nombreuses générations de sortir de l'ignorance et d'accéder au monde du savoir et de la culture. Pourtant l'universalité du Braille a des limites puisqu'aujourd'hui, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont transcrits dans ce système. Ce manque est particulièrement criant dans l'ensemble des disciplines scientifiques et compromet gravement l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents aveugles. De plus les ouvrages disponibles sur le marché ont un prix trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires. Cela constitue une rupture d'égalité au détriment des déficients visuels. La fédération des aveugles et amblyopes de France demande la création d'un service public de lecture en faveur des déficients visuels, et ce, afin de permettre un accès plus large au livre adapté : braille numérique, sonore, gros caractères, braille papier... Considérant que le braille reste et restera longtemps encore le seul moyen pour une personne aveugle d'avoir un accès autonome au texte écrit, il demande à la ministre quelle mesure elle pourrait prendre pour s'assurer de l'adaptation d'un plus grand nombre de livres pour un meilleur accès à la culture et à l'information des personnes déficientes visuelles.

Difficultés d'accès aux livres pour les personnes aveugles et malvoyantes

26311. – 20 janvier 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés d'accès aux livres pour les personnes aveugles et malvoyantes. En effet, selon la fédération des aveugles et amblyopes de France, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont transcrits en braille. Leur nombre dans le cadre des parcours scolaires et universitaires est très faible, notamment dans les disciplines scientifiques, ce qui pénalise fortement les élèves et étudiants concernés. Par ailleurs, les ouvrages en braille disponibles sur le marché ont un prix trois à quatre fois supérieur aux livres ordinaires. Pourtant, selon cette même fédération, la possibilité de transcrire en écriture braille l'ensemble de la production du livre existe, grâce au numérique. Des solutions alternatives existent avec des ouvrages adaptés sous forme de braille numérique, sonore, gros caractères, braille papier, au prix du marché et dans des délais raisonnables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour faciliter et permettre l'accès au livre pour les personnes aveugles et malvoyantes.

Diffusion du système braille

26377. – 27 janvier 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'insuffisance de la diffusion du système braille en France. Alors que notre pays compte plus de 200.000 aveugles et près de 1 million de malvoyants, seuls 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont transcrits en braille. Ce déficit est particulièrement criant dans les disciplines scientifiques et compromet gravement l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents déficients visuels. En outre, les ouvrages en braille ont un coût 3 à 4 fois supérieur aux ouvrages ordinaires ce qui conduit, eu égard à la loi relative au prix unique du livre, à une véritable rupture d'égalité. Ce système d'écriture et de lecture en points saillants est déclinable à l'ensemble des alphabets du monde et demeure le seul moyen, pour une personne aveugle, d'appréhender un texte de manière autonome. Pour satisfaire le droit fondamental et universel à la lecture, la version numérique du braille peut, à titre d'exemple, permettre son accès au plus grand nombre et à un moindre prix. Afin d'y parvenir, des

fédérations de malades et des associations sont d'ores et déjà pleinement investies. Mais les ressources financières permettant d'assurer la pleine expansion du système « Braille » ne sont pas à la hauteur et le ministère de la culture semble sourd aux sollicitations des aveugles français. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend agir pour favoriser et faciliter l'accès à la lecture en braille.

Garantir l'accès des personnes mal-voyantes aux livres

26379. – 27 janvier 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de garantir un meilleur accès au monde du livre pour les personnes mal-voyantes. Aujourd'hui, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont traduits et transcrits en braille. Il existe au demeurant un nombre infime de bibliothèques spécialisées dans cette langue. La plus riche d'entre elles ne dispose que de 20 000 livres en braille, alors qu'une bibliothèque municipale d'une ville moyenne en compte généralement plusieurs centaines de milliers. L'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté [et] de jouir des arts ». Comment, pour une personne mal-voyante, jouir d'un art quand l'immense majorité des œuvres lui est inaccessible ? En plus de l'inégalité culturelle que ce faible taux de traduction provoque, les recherches universitaires sont parmi les ouvrages les moins transcrits en braille. Cette situation compromet le parcours des étudiants mal-voyants : ils n'ont aucun accès à des ouvrages indispensables à la réussite de leurs études. De plus, le prix des livres disponibles est, en moyenne, trois à quatre fois supérieur au prix du marché. Cette inégalité économique contrevient au principe de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre (dite « Lang ») instaurant un prix unique du livre et participant donc à la lutte pour l'égalité dans l'accès aux savoirs et à la culture. La question de l'écrit est essentielle, sinon vitale, pour une grande partie de personnes mal-voyantes. Avec un taux de chômage proche de 50% - qui trouve son origine pour grande partie à l'école -, leur accès au monde des livres ne peut plus être repoussé à plus tard. Des solutions existent. Une initiative récente a permis, grâce à des dons de particuliers, de traduire en braille les 30 grands titres de la rentrée littéraire et de les vendre au prix du marché. Nous disposons des moyens techniques, mais la faiblesse des fonds alloués empêche de recruter suffisamment de traducteurs de braille et de financer davantage de transcriptions. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir l'égal accès au monde du livre pour les personnes mal-voyantes, tant sur le nombre de livres traduits que sur leur prix.

Développement de l'édition de livres en braille

26416. – 27 janvier 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès aux livres en braille. La journée mondiale du braille a lieu le 4 janvier 2022, en l'honneur de la naissance de Louis Braille, l'inventeur français du système d'écriture et de lecture qui a permis aux aveugles et déficients visuels d'accéder au monde du savoir et de la culture. À cette occasion, un bilan de l'accès réel au monde du livre a été dressé par la fédération des aveugles et amblyopes de France : aujourd'hui, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont transcrits en braille. Ce manque est particulièrement sensible dans l'ensemble des disciplines scientifiques et compromet l'accès aux parcours scolaires et universitaires des jeunes aveugles. De plus, leur prix est trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires. Or des solutions existent, grâce notamment au centre de transcription et d'édition en braille, basé à Toulouse et à l'action de la fédération, qui ont mobilisé des ressources pour proposer une trentaine d'ouvrages en braille. Mais c'est peu au regard des milliers de titres publiés chaque année. La compatibilité du numérique avec la modernité du système braille offre des solutions adaptées aux personnes déficientes visuelles : braille numérique, sonore, papier, gros caractères... seul moyen permettant un accès pleinement autonome à l'écrit. L'universalité du système braille et sa diffusion vers le plus grand nombre nécessite un soutien et des moyens économiques suffisants pour sa pleine exploitation. Il la remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au soutien à l'accès aux livres en braille.

Accès à la lecture des personnes non voyantes

26456. – 27 janvier 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la politique du Gouvernement en matière d'accès aux livres pour les personnes déficientes visuelles. Selon la fédération des aveugles et amblyopes de France, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché sont transcrits en braille, avec un accès encore plus réduit aux ouvrages des disciplines scientifiques, ce qui n'est pas sans conséquences pour les aveugles adolescents dans les parcours universitaires. Et pourtant aujourd'hui le développement numérique permet des adaptations très importantes, et en nombre, de la production littéraire et pourrait offrir un catalogue culturel et littéraire très vaste aux personnes déficientes visuelles. Si la diffusion du

système braille et donc sa diffusion vers le plus grand nombre sont à portée technique réaliste, elle nécessite des moyens financiers adaptés pour assurer sa pleine exploitation. Des initiatives similaires à celle du centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) qui a récemment proposé une trentaine de grands titres de la dernière rentrée littéraire en braille sont à encourager. En conséquence elle lui demande quelles orientations elle compte prendre et quels financements elle envisage de réserver pour répondre aux légitimes attentes des personnes souffrant d'un déficit visuel, et ce afin de leur faciliter un accès plus large au livre sous toutes ses formes.

Diffusion des ouvrages transcrits en braille et difficultés d'accès à la culture des personnes malvoyantes

26508. – 3 février 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la diffusion des ouvrages transcrits en braille et les difficultés d'accès à la culture des personnes malvoyantes. L'accès aux ouvrages pour les personnes malvoyantes est fortement limité, puisque seulement 8% de la production littéraire est transcrite en braille. Les ouvrages scientifiques sont particulièrement touchés. Par ailleurs, cet écart concernant l'accès à la production littéraire est couplé à une différence de prix : pour avoir accès à un ouvrage en braille, un malvoyant devra dépenser en moyenne trois à quatre fois plus qu'un lecteur sans déficience visuelle, ce qui semble contraire à la loi relative au prix unique du livre. Ce constat inquiétant compromet fortement les chances pour un enfant malvoyant de poursuivre une scolarité et de s'insérer par la suite professionnellement. Il apparaît donc nécessaire d'améliorer l'accès aux outils adaptés tels que le braille numérique et sonore ou la mise en gros caractères. Le coût de ces mesures est évalué à 5 millions d'euros annuels maximum. Aussi, il lui demande la façon dont elle entend pallier ces écarts et assurer le droit élémentaire à la lecture des personnes malvoyantes.

Accès des personnes aveugles et malvoyantes au livre

26680. – 10 février 2022. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de l'accès des personnes aveugles et malvoyantes au livre. Depuis son invention au XIXe siècle, le braille permet aux personnes aveugles et malvoyantes de lire et d'écrire grâce au toucher. Ce code, qui porte le nom de son inventeur, est ainsi utilisé par les personnes atteintes de handicap visuel dans le monde entier pour lire n'importe quel texte, mais aussi des formules mathématiques ou des partitions musicales. Le braille a évolué avec le temps : à l'origine réalisé manuellement à l'aide d'un poinçon, puis imprimé avec des embosseuses, il est devenu numérique. Grâce à des appareils électroniques nommés "plages braille", un aveugle peut aujourd'hui lire en temps réel le texte qui s'affiche sur l'écran de son ordinateur ou de son smartphone. Le numérique constitue ainsi un outil efficace au service d'une meilleure inclusion scolaire et professionnelle des personnes déficientes visuelles. Malgré les progrès techniques récents, les aveugles et malvoyants restent en France plus qu'ailleurs confrontés à des difficultés importantes dans le domaine de l'accès au livre et à la lecture. Selon un rapport de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) de 2013, on estime en effet que seulement 8 % des livres disponibles en France existent dans une version en braille, sonore ou en caractères agrandis adaptée à ce public, tous supports confondus, numériques et imprimés. Quand la bibliothèque virtuelle américaine Bookshare dénombre plus de 680 000 livres adaptés dans son catalogue, la bibliothèque numérique francophone accessible (BNFA) dispose d'à peine plus de 50 000 références en France. Cette pénurie est encore plus forte pour les manuels scolaires et universitaires, les textes scientifiques et les ouvrages professionnels, les délais nécessaires à l'adaptation d'un livre étant d'autant plus longs que le document est complexe. Les personnes aveugles et malvoyantes rencontrent par conséquent d'importantes difficultés pour mener à bien des études supérieures, passer un concours, trouver un emploi, évoluer professionnellement ou tout simplement pour lire romans et essais. Et quand le livre est adapté, il est souvent vendu à un prix 3 à 4 fois plus élevé que les livres ordinaires, malgré la loi relative au prix unique du livre. Cette situation de pénurie est injustifiable dans le pays qui a vu naître Louis Braille et représente l'une des premières économies mondiales. Il est essentiel que toute personne soit libre de lire le livre de son choix, dans le format de son choix, dans des délais raisonnables, et au prix du marché. La technique existe, le savoir-faire aussi ; ne manquent que les moyens et la volonté politique d'organiser une production du livre adapté qui corresponde aux attentes légitimes des personnes atteintes de handicap visuel. Il est impératif que le Gouvernement se saisisse de cette question. Il souhaite donc savoir quelle politique globale il entend mettre en œuvre pour répondre aux enjeux de l'accès des personnes aveugles et malvoyantes au livre et à la lecture.

Accès aux livres pour les personnes non-voyantes

26722. – 17 février 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'allouer des moyens supplémentaires pour permettre aux personnes non-voyantes de bénéficier du plein accès aux livres. Aujourd'hui, moins de 8 % des ouvrages disponibles à la vente sont transcrits en braille, seule

méthode de décryptage pour les personnes non-voyantes, et tous ont un coût trois à quatre supérieur au prix d'origine du livre. Ce système pour le moins inégalitaire limite l'accès au monde de la culture pour les personnes non-voyantes et compromet la plupart du temps les parcours scolaires et universitaires des jeunes. Les associations dédiées sont pourtant nombreuses à offrir leurs compétences et à faire des propositions au ministère de la culture pour y remédier. Celles-ci restent malheureusement sans réponse. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'elle entend mettre en place pour que les personnes non-voyantes bénéficient enfin d'un plein accès à la littérature.

Réponse. – Le Gouvernement œuvre depuis de longues années pour améliorer l'accès au livre et à la lecture pour les personnes empêchées de lire en raison d'un trouble ou d'un handicap, quel qu'il soit. Cette action s'est traduite depuis une quinzaine d'années par un premier axe de travail : une exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées a été introduite dans le code de la propriété intellectuelle par la loi du 1^{er} août 2006 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information afin de permettre à des organismes habilités de produire et de diffuser des adaptations d'œuvres sous droit dans des formats adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap. La Bibliothèque nationale de France (BnF) a reçu la mission d'être l'organisme dépositaire des fichiers numériques des éditeurs des œuvres qui ont fait l'objet d'une demande par un organisme habilité à en faire l'adaptation. Le dispositif est opérationnel depuis juin 2010, date de l'ouverture de la plateforme Platon gérée par la BnF, qui garantit un cadre sécurisé pour la procédure de transmission des fichiers des éditeurs et de mutualisation des fichiers numériques adaptés entre organismes habilités. La BnF est donc positionnée, depuis plus de dix ans, comme tiers de confiance entre les éditeurs et les organismes adaptateurs. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a amélioré le cadre juridique de cette exception, en élargissant les bénéficiaires aux personnes porteuses de troubles cognitifs et de troubles des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, etc.), en demandant aux éditeurs de déposer sur la plateforme Platon les fichiers numériques dans un format dont la structuration permet de produire facilement et rapidement des documents adaptés, en obligeant les éditeurs scolaires à déposer les manuels scolaires dès leur parution, ou encore en permettant aux bénéficiaires de l'exception d'accéder sur Platon à l'ensemble de l'offre adaptée existant sous forme numérique. Ces évolutions juridiques ont anticipé la mise en œuvre en droit français du Traité de Marrakech, signé par l'Union européenne en 2014 et inscrit dans le droit communautaire par la directive 2017/1564 et du règlement 2017/1563 du 13 septembre 2017. En France, c'est la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a transposé ces textes européens. Un décret d'application du 20 décembre 2018 est venu compléter la transposition de la directive, en apportant des simplifications et allègements substantiels pour faciliter les habilitations et les activités des organismes, répondant ainsi aux attentes des organismes représentatifs des personnes handicapées et des bibliothèques publiques. Aujourd'hui, 140 organismes sont habilités à bénéficier de l'exception, dont 80 sont agréés pour accéder aux fichiers numériques des œuvres transmis par les éditeurs. Il s'agit en majorité d'associations et d'établissements publics : établissements médico-sociaux en charge de l'accompagnement des personnes handicapées, établissements d'enseignement, bibliothèques. En fin d'année 2021, on comptait sur Platon environ 12 000 fichiers adaptés, auxquels il faut ajouter les collections constituées de longue date par les organismes adaptateurs comme l'association Valentin Haüy, l'association BrailleNet ou les établissements médico-sociaux. Les documents sont adaptés dans différents formats : fichiers numériques en format texte ou PDF, fichiers audio au format MP3 ou Daisy (format structuré spécialement conçu pour faciliter la lecture par les personnes déficientes visuelles), textes en gros caractères, braille numérique, braille papier intégral ou abrégé, vidéos en langue des signes française (LSF), documents rédigés en Facile à lire et à comprendre (FALC). Parallèlement à l'évolution du droit pour faciliter l'adaptation des œuvres, une stratégie interministérielle est déployée depuis 2018 pour développer une offre numérique nativement accessible. C'est le deuxième axe de travail. Cette politique s'appuie sur les progrès des technologies numériques qui permettent de développer des fonctionnalités d'accessibilité intégrées nativement aux fichiers des livres numériques, en particulier grâce au format EPUB3, ouvert et interopérable. Le ministère de la culture apporte son soutien à l'« European Digital Reading Lab » (EDRLab), qui œuvre en Europe pour favoriser le développement de ce format. Le Gouvernement, à la demande du comité interministériel du handicap (CIH), a lancé en 2018 un comité de pilotage pour le développement d'une offre de livres numériques nativement accessibles, incluant l'ensemble des acteurs de la chaîne économique du livre, des organismes représentant les personnes en situation de handicap, des experts de l'accessibilité et les administrations concernées. Ce comité a adopté un plan stratégique qui fixe les grandes orientations à suivre et présente l'ensemble des enjeux, depuis la formation des éditeurs jusqu'à l'initiation des personnes handicapées aux pratiques de lecture numérique, en passant par l'accessibilité des dispositifs de vente en ligne et de mise à disposition distante des bibliothèques publiques. Il sert de feuille de route et permet d'effectuer des bilans périodiques des actions engagées pour atteindre les objectifs qu'il énonce. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la directive 2019/882 du Parlement

européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, qui doit être transposée en droit français en juin 2022 pour entrer en vigueur à partir de juin 2025. Ce texte permettra à la majeure partie des catalogues numériques des éditeurs français d'être nativement accessible au plus grand nombre, dans les mêmes conditions, au même prix et dans la même temporalité pour l'ensemble de la population française, auprès de tous les libraires et vendeurs de livres ; il s'agit là d'un progrès considérable vers une société plus inclusive. Le ministère de la culture a lancé une étude sur les effets de la directive sur le secteur du livre numérique en France afin de préparer au mieux celui-ci à sa mise en œuvre. Les résultats de cette étude sont attendus pour mars 2022. Après avoir créé les conditions juridiques et techniques en faveur de l'adaptation des œuvres ou de leur édition sous une forme nativement accessible, le Gouvernement s'attache à en développer la production et à en faciliter l'accès pour les personnes handicapées. Il a lancé au printemps 2021 une étude de faisabilité pour la création d'un service national de l'édition accessible et la définition d'un plan de production de documents adaptés. L'objectif de ce service numérique est de simplifier les démarches des personnes handicapées pour repérer et se procurer des livres et d'autres documents accessibles, en recherchant une meilleure efficacité des processus de signalement et de réponse aux demandes de livres. Il s'agit également d'augmenter significativement l'offre de contenus, non seulement dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, mais aussi dans celui de la stratégie interministérielle pour le développement d'une offre commerciale numérique nativement accessible. Les nombreux échanges intervenus à l'occasion de l'étude montrent que la création de ce service, incluant la définition d'un plan de production de l'édition adaptée, répond aux attentes des personnes empêchées de lire en raison d'un trouble ou d'un handicap et de leurs accompagnants. Sur la base des résultats de cette étude, le CIH du 3 février dernier a décidé la création de ce portail national de l'édition accessible et le lancement d'un plan de production de documents adaptés dans le cadre de l'exception handicap au droit d'auteur. Cet ambitieux projet interministériel associe, sous la houlette du secrétariat général du CIH, le secrétariat d'État aux personnes handicapées, les ministères chargés des solidarités, de la culture, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et du travail. Une mission de préfiguration devrait en préciser pour juin prochain les contours opérationnels, administratifs et financiers.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

1869

Frais bancaires dans le cadre d'une succession

26050. – 30 décembre 2021. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pratiques abusives des établissements bancaires français en matière de frais de succession. En effet, le montant de ces frais prélevés par les banques aux héritiers lors de la clôture du compte bancaire d'un défunt n'a eu de cesse d'augmenter au cours de la dernière décennie puisqu'ils ont subi une hausse de 28 % depuis 2012 et s'élèvent en moyenne à 223 euros par opération. De grandes disparités entre banques ont été constatées et il est permis de se demander si les frais prélevés sont réellement proportionnés aux actes accomplis. De plus, il semble anormal que les frais pratiqués en France soient en moyenne trois fois plus élevés qu'en Espagne et deux fois plus élevés qu'en Belgique et en Italie tandis qu'ils sont tout bonnement illégaux en Allemagne. En France plus qu'ailleurs, l'opacité et l'arbitraire semblent ainsi être la règle dans la définition de ces frais. Il paraît donc urgent de rétablir l'équilibre entre la liberté tarifaire des banques et le respect de la transparence et de l'information du consommateur. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'adopter des mesures réglementaires renforçant l'encadrement juridique des frais bancaires de succession, le cas échéant en plafonnant leurs montants à hauteur des coûts réellement supportés par les banques et en obligeant ces dernières à donner à leurs clients une information plus explicite et accessible sur les tarifs qu'elles pratiquent. Par ailleurs, il lui demande si la réunion du comité consultatif du secteur financier (CCSF) consacrée à cette question a été reprogrammée. Enfin, il lui demande ce qu'il en est de la part que perçoit l'État lors du prélèvement de ces frais qui sont assujettis à la TVA et comment pourrait évoluer le niveau de taxation de ces opérations.

Légalité et extrême disparité entre établissements bancaires des frais de succession

26084. – 6 janvier 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la légalité et l'extrême disparité entre établissements bancaires des « frais de succession » facturés aux héritiers d'un client décédé. Elle indique qu'une étude réalisée par UFC-Que Choisir auprès de 21 établissements bancaires représentatifs du secteur à l'automne 2021, fait apparaître des tarifications pour « frais bancaires de succession » qui semblent complètement déconnectées de leur coût et pour lesquelles la concurrence ne peut jouer. Elle note que pour les banques établies en France, ce marché est estimé à 150 millions d'euros par an, avec une

disparité des tarifs qui échappe à toute logique économique. Elle souligne que sur la décennie, ces frais ont progressé de 28 %, soit trois fois plus que l'inflation et que des services habituellement gratuits pour les clients « vivants » sont facturés à prix d'or dès qu'ils sont décédés. C'est notamment le cas des frais (145 € en moyenne) pour virements effectués si l'héritier n'est pas client de la banque du défunt. Elle souhaite donc savoir où en sont les travaux du comité consultatif du secteur financier censés faire la transparence notamment sur ces frais de succession et si des mesures d'encadrement de ces frais sont envisageables.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la charge que peuvent représenter pour les ménages les frais bancaires, et a obtenu des avancées significatives en la matière, notamment avec l'introduction depuis 2018 d'un plafonnement des frais d'incident bancaire pour les plus fragiles. Les différentes mesures mises en œuvre ces dernières années permettent aussi aux consommateurs de disposer d'informations préalables sur les services et les tarifs proposés par chaque établissement, notamment sur les frais de succession. Faire jouer la concurrence reste le moyen d'agir sur le niveau des prix pratiqués par les établissements lorsque ces prix ne sont pas réglementés. Les frais bancaires prélevés à l'occasion d'une succession ne sont en effet pas réglementés. Le ministre est toutefois conscient des difficultés engendrées par ces frais qui sont parfois difficilement lisibles et qui peuvent être vécus comme une injustice. Il a donc demandé à la direction générale du Trésor, en lien avec la communauté bancaire et toutes les parties prenantes intéressées, d'examiner des pistes de réforme en la matière. Ainsi, un cycle de travail a été lancé en 2021 au sein du Comité consultatif du secteur financier. Le Gouvernement est déterminé à ce qu'une solution soit rapidement dégagée dans le cadre des instances de concertation de Place.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables dans le secteur agroalimentaire

26387. – 27 janvier 2022. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les conditions d'application, peu précises dans certaines situations, des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur agroalimentaire. L'article 30, I-10°-a) et 11° de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit un taux de 5,5% aux denrées alimentaires destinés à la consommation humaine tout au long de la chaîne de production. Dans la production avicole, il souhaiterait que lui soit précisé comment s'applique le taux réduit de 5,5%. En effet, l'animal d'un jour (le poussin) doit être engraisé avant d'être abattu pour être un produit de consommation humaine. Si un animal d'un jour vendu à un éleveur ou à une organisation de production pour être engraisé, est un produit soumis au taux de 5,5 %, ou si l'animal vendu par l'éleveur ou par une organisation de production à l'abattoir, est un produit soumis au taux de 5,5 %. Donc dans la chaîne de production d'une volaille, la question se pose de savoir si aux différentes étapes de la production, le taux réduit s'applique au produit qui évolue pour devenir une denrée alimentaire destinée à la consommation humaine. Dès lors que l'animal est destiné à la consommation humaine, applique-t-on le taux réduit de 5,5% tout au long de sa chaîne de production (de la vente du poussin d'un jour à sa vente à l'abattoir) ? Rien dans les documents annexés ni dans les comptes rendus des débats parlementaires ne permet de certitudes. Or le doute sur cette question est très handicapant pour les entreprises concernées. Il le remercie de bien vouloir lui faire apporter les éclairages et précisions attendus par les professionnels. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – En application des dispositions du A de l'article 278-0 *bis* et des 3° et 5° de l'article 278 *bis* du code général des impôts (CGI), modifiées par la loi de finances pour 2022, les livraisons portant sur les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture sont éligibles aux taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sous conditions. Ainsi, le taux de 5,5 % de la TVA s'applique lorsque ces produits constituent des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, des produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et des produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées (sauf exceptions telles que le chocolat, caviar ou graisses végétales). Lorsqu'ils constituent des denrées alimentaires destinées à la consommation animale, des produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées ou normalement utilisés pour les compléter ou les remplacer, et qu'ils n'ont subi aucune transformation, ces produits relèvent du taux de 10 % de la TVA dès lors qu'ils ne sont pas éligibles au taux réduit de 5,5 % de la TVA prévu en faveur de l'alimentation humaine. Il en va de même s'il s'agit de matières premières, d'aliments composés ou d'additifs destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine. Par ailleurs, ces mêmes produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture, s'ils n'ont subi aucune transformation, sont soumis au taux de 10 % lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole sans être destinés à l'alimentation animale. Le taux normal de 20 % de la TVA prévu à l'article 278 du CGI s'applique par défaut aux produits ne

relevant pas de ces dispositions. La destination du produit et, partant, la détermination du taux de la TVA qui lui est applicable, s'analysent, pour chaque vente, au moment du fait générateur de la taxe, c'est-à-dire au moment de la livraison du produit. En l'espèce, les ventes d'animaux vivants réalisées entre exploitants agricoles, ou auprès d'éleveurs d'animaux d'engraissement ou de reproduction, sont soumises au taux de 10 % de la TVA. À ce titre, les ventes de poussins réalisées auprès d'un éleveur pour une phase d'engraissement relèvent du taux de 10 % de la TVA. Lorsqu'à l'issue d'une période d'engraissement ou d'élevage, les volailles sont revendues par l'exploitant agricole pour la consommation humaine, la revente est soumise au taux réduit de 5,5 % de la TVA. Il s'agit notamment de ventes réalisées auprès d'un abattoir, d'une boucherie ou d'un industriel producteur de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine. En définitive, le taux de 5,5 % de la TVA doit être appliqué aux livraisons de volailles vendues pour la consommation humaine dès lors que le cycle de la production agricole est achevé. Les ventes intervenant durant le cycle de la production agricole (reproduction, engraissement, élevage) sont soumises au taux de 10 % de la TVA, toutes conditions prévues étant par ailleurs remplies (5° de l'article 278 bis CGI). Ces éléments feront prochainement l'objet de commentaires publiés au *bulletin officiel des finances publiques*.

LOGEMENT

Proximité des logements avec le lieu de travail

15924. – 7 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le fait que l'épidémie de coronavirus a confirmé l'intérêt d'une politique volontariste permettant aux salariés d'avoir un logement le plus près possible de leur lieu de travail. Il s'agit là d'une évidence mais malheureusement aucun gouvernement n'a jamais rien fait en la matière. Certaines mesures simples seraient pourtant efficaces. En particulier, il faudrait que tout demandeur de logement social, remplissant bien entendu les conditions, soit considéré comme totalement prioritaire dès lors que le logement vacant concerné est situé à moins de trois kilomètres de son lieu de travail. Il lui demande s'il est favorable à une telle mesure.

Proximité des logements avec le lieu de travail

19040. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 15924 posée le 07/05/2020 sous le titre : "Proximité des logements avec le lieu de travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'attribution des logements sociaux est régie par les articles L. 441 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ainsi, l'article L. 441-1 du CCH précise que les logements sociaux doivent être prioritairement attribués aux ménages reconnus « DALO » (Droit au logement opposable) et aux ménages prioritaires fixés par cet article. À cet égard, le statut de salarié ne peut en soi être considéré comme un critère primant sur les critères légaux pour l'attribution d'un logement social. Toutefois, le système de cotation de la demande qui doit être mis en œuvre au plus tard fin 2023 pour les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par la réforme des attributions permet, au titre des critères de priorité locale, de prendre en compte le lieu de résidence des demandeurs dans le cadre d'une politique de rapprochement domicile-travail. Pour appuyer cette politique, il est nécessaire que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) s'approprient pleinement la réforme des attributions, mettent en place les conférences intercommunales du logement pour construire collectivement une politique de peuplement tenant compte des besoins et du profil des demandeurs de logements sociaux et disposent d'un système de cotation de la demande. Par ailleurs, la loi dite « 3DS » (Loi du 22 février 2022 relative à la Différenciation, la Déconcentration, la Décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) prévoit que les conférences intercommunales du logement fixent des objectifs d'attribution aux travailleurs essentiels. Attentif à la problématique de mieux loger les demandeurs de logements sociaux à proximité de leur lieu de travail, le Gouvernement a ainsi doté les acteurs du logement social et les collectivités d'outils pour répondre à cet enjeu. En conséquence, la réforme des attributions, consistant en la mise en place du système de gestion en flux et de cotation de la demande de logement social, permettra de faciliter l'appariement entre l'offre et la demande de logement social et l'identification des demandeurs en recherche d'un logement proche de leur lieu de travail.

Accompagnateurs Renov'

22851. – 13 mai 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la création des « accompagnateurs Renov' » initiée par le rapport intitulé « pour une réhabilitation énergétique massive, simple et inclusive des logements privés remis le 17 mars 2021. Leurs missions hormis la préparation des plans de financement et de la recherche des aides, des relations avec les banques sont très proches de celles de la maîtrise d'œuvre assumées par des professionnels. Le rapport précise que l'accompagnateur renov' « pourra assurer la préparation, le suivi de l'exécution des travaux ou le cas échéant la maîtrise d'œuvre des travaux voire leur réalisation ». Le rapport préconise également pour ceux qui ne seraient pas issus du programme « faciliter, accompagner et informer pour la rénovation énergétique » (FAIRE) un agrément étatique. La maîtrise d'œuvre représente près de 90 000 très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) employant 1,6 million de collaborateurs qui génèrent plus de 20 milliards de travaux sur le marché de la rénovation. Ces nouvelles suscitent beaucoup d'inquiétudes dans la profession ; aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et ce qu'il entend faire pour les rassurer.

Réponse. – La rénovation énergétique des logements répond à des enjeux environnementaux, sociaux et sanitaires majeurs. La loi climat et résilience du 22 août 2021 a créé le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) qui vise à accroître le nombre de projets de rénovation énergétique et à encourager les rénovations performantes et les rénovations globales. Il assure l'information, le conseil et l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il favorise la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, l'animation d'un réseau de professionnels et d'acteurs locaux, et la mise en place d'actions facilitant la montée en compétence des professionnels. L'accompagnement obligatoire des ménages est une préconisation du rapport d'Olivier Sichel. En parallèle des débats parlementaires sur la loi climat et résilience, le ministère de la Transition écologique et l'Anah ont concerté, du 1^{er} au 25 juillet 2021, les acteurs de la rénovation pour préciser les missions des accompagnateurs. L'article 164 de la loi Climat et Résilience prévoit des prestations d'accompagnement unifiées comprenant un appui à la réalisation d'un plan de financement et d'études énergétiques, ainsi qu'une assistance à la sélection des professionnels compétents et à la réception des travaux. Un réseau d'accompagnateurs unifié sera mis en place autour des « accompagnateurs renov' », composé des accompagnateurs historiques (Espaces Conseil France Renov' et opérateurs ANAH) et de son élargissement à des opérateurs privés. Tous ces opérateurs seront agréés par l'ANAH. Les modalités de mise en oeuvre de cet accompagnement obligatoire seront définies par décret. Plusieurs concertations sont menées depuis décembre 2021 avec l'ensemble des professionnels pour définir les missions de cet accompagnateur, les modalités de l'agrément et le calendrier de mise en oeuvre. Loin de se substituer aux acteurs existants, l'accompagnateur est le tiers de confiance indispensable aux ménages pour massifier la rénovation et les accompagner dans leur parcours de rénovation. Les maîtres d'œuvre continueront par conséquent à avoir leur place et pourront exercer leurs missions de maîtrise d'œuvre. Ils pourront également devenir accompagnateur et exercer en même temps ces deux missions complémentaires.

Mise en œuvre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier

24981. – 21 octobre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la mise en œuvre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM). Ce programme signé il y a quatre ans et demi vise à réaliser la métamorphose du territoire du bassin minier sur dix ans grâce à une approche transversale de son développement. Impliquant l'État, la région des Hauts-de-France, les départements du Nord et du Pas-de-Calais et les intercommunalités concernées, il a pour but d'améliorer les conditions de vie des 1,2 million d'habitants en termes d'habitat, de mobilité, d'emploi, de formation, de santé, de culture et de créer et soutenir les conditions du renouveau social, économique et urbain du territoire. Les acteurs locaux ont depuis été au rendez-vous et ont tous répondu présents en mobilisant les compétences qui sont les leurs pour transformer le territoire. Ils participent ainsi au programme de rénovation des cités minières en apportant leur propre contribution au plan de rénovation des logements, en portant les études urbaines qui garantissent une approche globale des problématiques et permettant ainsi de chiffrer les investissements nécessaires. Ils apportent leur ingénierie et des moyens financiers, témoignant ainsi de leur volonté de concourir à la réussite de ce vaste chantier. Ils se disent à ce jour prêts à lancer les opérations. Cependant, il s'agit aujourd'hui de passer des engagements aux résultats concrets et des incertitudes demeurent sur la réelle implication de l'État, en particulier sur les volumes financiers qui seront apportés par celui-ci. Ils demandent donc des précisions sur sa contribution et son plan de financement, notamment sur le fonds

d'investissement stratégique de 20 millions d'euros par an qui n'est toujours pas mis en place. Ils désirent également connaître le montant des engagements financiers de l'État pour les opérations d'engagements et d'équipements urbains des 18 cités minières « ERBM », dans le cadre du plan de relance et du contrat de plan état-région (CPER). Ils souhaitent donc des réponses concrètes de la part de l'État afin de pouvoir poursuivre la mise en œuvre de ce programme et la transformation du territoire et améliorer ainsi le cadre et les conditions de vie des habitants de ce bassin minier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux moyens, notamment financiers, que le Gouvernement entend déployer dans le cadre de l'engagement du renouveau du bassin minier.

Réponse. – Signé le 7 mars 2017, l'engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM) du Nord et du Pas-de-Calais a donné lieu à une mobilisation exceptionnelle des services de l'État. Cet engagement définit pour une période de 10 ans une stratégie globale d'aménagement et de développement du territoire. Dans ce cadre, la rénovation des cités minières tient une place centrale. Plus de quatre ans après sa signature, l'ERBM a notamment permis la réhabilitation de 3 330 logements miniers, dont une partie labellisée UNESCO, et la création de près de 990 emplois dans le cadre du déploiement du zonage bassin urbain à redynamiser (BUD). Compte tenu de la nécessité de poursuivre l'ERBM sur de nouveaux chantiers concrets du quotidien, l'État souhaite poursuivre son investissement dans le bassin minier. Si le financement de la réhabilitation des logements miniers énergivores est aujourd'hui assuré, le financement du volet urbain doit être poursuivi. Dans cette optique, le Gouvernement prévoit qu'une enveloppe globale de 100 M€ sera consacrée, d'ici 2027, à la rénovation urbaine des cités minières. Dans le cadre de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, une enveloppe complémentaire de 29 M€ est ainsi venue abonder le programme 112 en plus des 11 M€ de crédits déjà dédiés à l'ERBM, afin de soutenir deux territoires prioritaires des Hauts-de-France. Cet abondement supplémentaire permettra notamment de financer la rénovation des cités minières du bassin minier (19 M€) dans le cadre de l'ERBM.

Demande de précisions sur les charges de gardiennage récupérables

25723. – 9 décembre 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Or, il apparaît que dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points, ce qui permet aux gardiens d'immeubles de ne plus s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la part des frais de personnel de gardiennage qui doit être récupérée auprès des locataires.

Récupération des frais de personnel de gardiennage dans les communes équipées de points d'apport volontaires enterrés

25736. – 9 décembre 2021. – **Mme Denise Saint-Pé** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Elle lui demande en conséquence quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

Récupération des charges locatives

25739. – 9 décembre 2021. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables

exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Il lui demande en conséquence quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

Charges récupérables

25771. – 9 décembre 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de PAVE (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Elle lui demande en conséquence quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

Contrôles de charges locatives

25776. – 9 décembre 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Cette situation n'amène pas de modification des charges. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

Prélèvement indu de charges récupérables par des bailleurs

25820. – 9 décembre 2021. – **M. Roger Karoutchi** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les charges récupérables prévues par l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. L'article 2 du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et l'article 2 du décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixent la liste des charges récupérables exigibles. Ils prévoient notamment que les bailleurs se voient verser une part de ces charges à hauteur de 75% de la somme totale lorsque le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Lorsque le gardien procède seulement à l'une ou l'autre de ces tâches, elles sont prélevées à hauteur de 40% du montant total. Dans des communes équipées de PAVE (points d'apport volontaire enterrés) cependant, alors que les locataires apportent directement leurs ordures ménagères et que par conséquent les gardiens n'ont plus à s'occuper de leur élimination, des associations de locataires constatent que certains bailleurs continuent de récupérer 75 % du montant de ces charges. Il lui demande en conséquence de clarifier le montant des frais de personnel de gardiennage devant être récupéré par le bailleur auprès des locataires dans chacune de ces situations.

Charges locatives

26175. – 13 janvier 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de

75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Or, dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Aussi, il lui demande quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

Réponse. – Le régime des charges locatives repose sur une recherche d'équilibre entre bailleurs et locataires. Ces charges sont récupérables par le bailleur, sur justification, en contrepartie des services rendus liés à l'usage de la chose louée, des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments communs de la chose louée ainsi que des impositions correspondant à des services dont le locataire profite directement. S'agissant des gardiens et concierges, leur activité, qui a longtemps consisté en l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, a fortement évolué ces dernières années du fait des nouvelles attentes des locataires, notamment en ce qui concerne l'état des lieux, la sécurité, la présence et le dialogue avec les locataires ainsi que des changements opérés dans la collecte des déchets. À cet égard, de nombreuses communes ont mis en place des systèmes de collecte des déchets en points d'apport volontaire enterrés (PAVE). Les déchets sont déposés dans des conteneurs spécifiques installés en différents points fixes sur la zone de collecte. Ces contenants sont accessibles à l'ensemble de la population, mais l'accès à ces équipements peut être individualisé et contrôlé (par exemple, en utilisant les cartes d'accès). Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié fixent, s'agissant respectivement du parc locatif social et du parc locatif privé, la liste des charges récupérables exigibles et prévoient que lorsque le gardien assure, conformément à son contrat de travail, l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférentes sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de 75 % de leur montant. En revanche, ce taux est de 40 % lorsque le gardien n'assume, conformément à son contrat de travail, que l'une ou l'autre des deux tâches. La mise en place des PAVE a pour effet, lorsque le gardien ou le concierge était en charge de l'élimination des déchets, de le décharger de cette tâche ; elle est donc susceptible d'avoir des incidences sur le taux de récupération applicable. Il convient toutefois de relever que la jurisprudence ne limite pas l'élimination des rejets aux seuls déchets ménagers (s'agissant notamment des frais de détartrage des colonnes de chutes, des branchements d'eaux usées et d'eaux-vannes et des frais de curage des collecteurs extérieurs : Cass. 3e Civ. 6 décembre 1995, n° 93-17.250, Bull. civ. III, 1995, n° 251). Les PAVE ne doivent donc pas, à eux seuls, amener à considérer qu'il a été mis fin à la mission d'élimination des rejets du gardien ou concierge ; une appréciation au cas par cas doit être réalisée.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

25945. – 23 décembre 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** quant au devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Les associations d'anciens combattants manifestent régulièrement des inquiétudes quant à l'évolution de l'organisation administrative de l'ONACVG, du maillage territorial et des responsabilités confiées. Il lui demande donc de bien vouloir répondre sur ces questions et si possible de rassurer le monde combattant.

Réponse. – Au cours de la mise en œuvre de son précédent contrat d'objectifs et de performance (2014-2018), l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) a connu d'importantes évolutions. Elles se sont notamment traduites par le regroupement autour de l'Office de l'ensemble des structures et compétences dédiées à l'accompagnement des harkis et rapatriés (dissolution de la mission interministérielle aux rapatriés, de l'agence nationale d'indemnisation des Français d'outre-mer, du service central des rapatriés et des structures dédiées des préfectures), ainsi que par le transfert au secteur public des 18 établissements médico-sociaux gérés par l'établissement. L'Office a également rationalisé le réseau de ses services de proximité et amélioré son pilotage. Pour cela, un département du pilotage des services de proximité a été créé au sein de la direction générale et un important travail de cartographie de l'environnement et des moyens de chacun des services de proximité a été effectué pour comparer leur situation. Ces évolutions ont été accompagnées d'un effort de formation des agents des services de proximité, désormais confrontés à de nouveaux publics de ressortissants (militaires blessés en opération extérieure, victimes d'actes de terrorisme, harkis...). Dans ce contexte, le conseil d'administration de l'établissement, réuni le 27 juin 2019, a approuvé des mesures de simplification de la

gouvernance et des réductions d'effectifs. Le contrat d'objectifs et de performance pour la période 2020 à 2025, adopté le 2 juillet 2020, a conforté l'ONACVG dans son rôle, au confluent de la société civile et du monde combattant et préservé son maillage territorial, garant de la proximité des services rendus aux ressortissants. Les effectifs des services départementaux ont été adaptés selon l'évolution du nombre de ressortissants, des unités militaires stationnées et de l'importance du patrimoine mémoriel local du ministère des armées. Au niveau central, l'effort s'accompagne d'actions de simplification des procédures, de modernisation des méthodes de travail et d'allègement des niveaux hiérarchiques.

Régime fiscal des veuves d'anciens combattants

26146. – 13 janvier 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** à propos du régime fiscal des veuves d'anciens combattants ; ces dernières bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire si leur époux est décédé à partir de 65 ans. Il est souhaité que ce critère de l'âge soit supprimé afin de permettre à toutes les veuves de profiter de cette facilité. Il lui demande s'il entend reconsidérer la question.

Demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants

26277. – 20 janvier 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la question de la mise en place de la demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, les veuves et veufs d'anciens combattants bénéficient dorénavant de cette demi-part, ce qui paraît légitime. Toutefois, seuls les veuves et veufs d'anciens combattants décédés entre 65 et 74 ans peuvent en bénéficier. Cela signifie que les conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans ou après 75 ans sont exclus du dispositif. La fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (FNCPG-CATM) considère, à juste titre, cette exclusion comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays. Par conséquent, et au nom des veufs et veuves de tous les conflits, il lui demande que la demi-part fiscale soit attribuée sans condition, quel que soit l'âge du décès de leurs conjoints, comme c'était le cas auparavant.

Évolution de l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans

26668. – 10 février 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** au sujet de la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans. En France, près de 25 000 veuves d'anciens combattants de tous conflits sont ressortissantes de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) suite à leur reconnaissance par un décret de janvier 1991. C'est à ce titre qu'elles détiennent une carte de ressortissante qui leur permet d'être reconnues comme telles sur tout le territoire national et de participer aux instances des services départementaux de l'ONACVG et de concourir au devoir de mémoire par leur présence aux différentes cérémonies mémorielles sur nos territoires. Depuis le 1^{er} janvier 2021, un élargissement de l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire est entré en vigueur, et ce, dès lors qu'elles auront atteint l'âge de 74 ans. Cette mesure s'applique désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. L'attribution de la demi-part fiscale est donc étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Si cet élargissement de l'accès à la demi-part fiscale est une avancée importante et appréciée par les conjointes survivantes concernées, la référence à l'âge du décès n'a pas été supprimée et les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans sont toujours exclues de cette mesure. Cette exclusion des potentielles bénéficiaires par l'âge du décès de leur mari est vécu par ces épouses comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leurs époux. Aussi, il demande au Gouvernement que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans puisse être attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leurs époux, comme ce fut le cas jusqu'à l'imposition des revenus de 2010.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant, ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de

L'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195 du CGI précité. Ainsi depuis le 1^{er} janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant, qui percevait la retraite du combattant, est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

Sépulture des soldats « morts pour la France »

26573. – 3 février 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur l'état alarmant de certaines sépultures dans lesquelles repose le corps d'anciens soldats « morts pour la France ». En effet, si en vertu d'une loi du 29 décembre 1915 concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la durée de la guerre, les soldats morts au combat ont droit à une sépulture perpétuelle aménagée et entretenue par l'État dans les nécropoles et cimetières nationaux, une loi du 31 juillet 1920 permet de restituer aux familles qui le souhaitent la dépouille de leur parent « mort pour la France ». Dans ce cas, ces familles perdent le droit à l'entretien perpétuel de la sépulture par l'État. Le régime juridique qui leur est alors applicable est celui des sépultures privées situées au sein des cimetières municipaux. Or avec le temps, le vieillissement, voire la disparition des descendants, l'éloignement des familles, beaucoup de ces sépultures sont en état d'abandon. Dès lors il revient aux communes d'engager la procédure de reprise de ces concessions en transférant les restes mortels dans l'ossuaire municipal. Certaines d'entre elles s'interrogent toutefois sur la légalité d'une telle procédure, estimant que le droit leur interdit d'exhumer les restes d'un soldat « mort pour la France ». Au cas où un tel droit leur serait reconnu, elles se posent la question de savoir si les restes peuvent être inhumés dans l'ossuaire commun avec, éventuellement, un emblème mentionnant le nom du défunt et rappelant sa qualité de « mort pour la France » ou si elles doivent édifier un ossuaire particulier réservé à ces soldats. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, soulignant notre devoir de continuer d'honorer ceux qui ont donné leur vie pour notre patrie et de transmettre leur mémoire aux générations futures.

Réponse. – En application de l'article L.522-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), les tombes des militaires titulaires de la mention « Mort pour la France » sont entretenues à titre perpétuel aux frais de l'Etat. Les familles qui demandent la restitution du corps de leur proche tué au combat en vue de l'inhumer dans une concession familiale doivent en assumer l'entretien conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT). En cas d'abandon de l'entretien de ces tombes par les familles, il revient aux communes d'en assurer l'entretien ou d'en disposer en transférant les restes mortels dans l'ossuaire communal sous peine, le cas échéant, d'engager leur responsabilité (articles L.2213-8 et L.2213-9 du CGCT). Il est rappelé que le CGCT ne prévoit aucune distinction entre civils et militaires dès lors que les tombes relèvent du droit commun. Certaines communes veillent le plus souvent à préserver la mémoire de ces militaires en apposant sur l'ossuaire une plaque avec le nom du défunt et faisant état de sa qualité de « Mort pour la France ». Les communes qui rencontrent des difficultés pour préserver les tombes des « Morts pour la France » ont la possibilité de se rapprocher d'associations comme celle du Souvenir Français qui s'est notamment fixé comme mission principale de sauvegarder ces tombes en contribuant à leur entretien sans considération de leur statut juridique. Ces dispositions permettent ainsi d'offrir une protection à l'ensemble des sépultures abritant les corps des militaires « Morts pour la France » dans le respect de l'option choisie par les familles quant au lieu d'inhumation.

Attribution de la demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants

26831. – 17 février 2022. – **M. Jérôme Bascher** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la question de l'attribution de la demi-part

fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants. Depuis la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Or, alors même qu'il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que l'ancien combattant a rendus, ce dispositif exclut de facto près de 15 % des veuves d'anciens combattants selon une enquête menée par la fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (FNCPG-CATM). Jusqu'en 2010, ce critère d'âge du décès de l'ancien combattant n'était pas pris en compte. Les associations d'anciens combattants expriment donc leur incompréhension concernant ce critère. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte remédier à cette situation.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant, ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme elle s'y était engagée, la ministre déléguée auprès de la ministre des Armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195-du CGI précité. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant, qui percevait la retraite du combattant, est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans. Toutefois, consciente des difficultés que peuvent rencontrer un certain nombre de veuves d'anciens combattants, la ministre déléguée a souhaité que soit accrue l'aide aux veuves des grands invalides de guerre sous la forme d'une majoration de pension et en étendant cette mesure à un plus grand nombre d'ayants droit. C'est aussi pourquoi elle a souhaité augmenter le budget d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui vient en aide aux veuves rencontrant des difficultés financières.

Retraite des veuves d'anciens combattants

26883. – 24 février 2022. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre des armées** au sujet de la retraite des veuves d'anciens combattants. Comme le souligne la motion des veuves 2021 de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, les 25 000 veuves d'anciens combattants de tous conflits constituent la deuxième composante de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre de ces territoires. Les veuves concernées sont reconnues et titulaires de la carte du combattant. Elles siègent dans les conseils d'administration des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et participent activement aux cérémonies commémoratives et à la transmission de la mémoire. Il s'interroge premièrement sur le maintien des moyens humains et financiers des services départementaux de l'ONACVG. Ensuite, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour les veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans et qui n'ont pu demander leur retraite du combattant. Leurs conjointes veuves ne peuvent toujours pas bénéficier de la demi-part supplémentaire pourtant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021. Il ajoute que les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de l'époux, devraient pouvoir bénéficier de cette demi-part supplémentaire comme ce fut le cas jusqu'en 2011 sur les revenus de 2010. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – S'agissant tout d'abord de la demi-part fiscale, les veuves d'anciens combattants peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2021, bénéficier de son attribution, à compter de leurs 74 ans, dès lors que l'ancien combattant, même s'il est décédé entre 65 et 74 ans et n'a donc pas bénéficié de cette demi-part, a perçu la retraite du combattant. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dans la mesure où le bénéfice de la

retraite du combattant n'est accordé qu'à partir de 65 ans, le Gouvernement n'envisage pas une extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans. Concernant l'accompagnement des anciens combattants et de leurs veuves, la mission dévolue à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) demeure, en ce domaine, essentielle. Au cours de la mise en œuvre de son précédent contrat d'objectifs et de performance (2014-2018), l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) a connu d'importantes évolutions. Elles se sont notamment traduites par le regroupement autour de l'Office de l'ensemble des structures et compétences dédiées à l'accompagnement des harkis et rapatriés (dissolution de la mission interministérielle aux rapatriés, de l'agence nationale d'indemnisation des Français d'outre-mer, du service central des rapatriés et des structures dédiées des préfectures), ainsi que par le transfert au secteur public des 18 établissements médico-sociaux gérés par l'établissement. L'Office a également rationalisé le réseau de ses services de proximité et amélioré son pilotage. Pour cela, un département du pilotage des services de proximité a été créé au sein de la direction générale et un important travail de cartographie de l'environnement et des moyens de chacun des services de proximité a été effectué pour comparer leur situation. Ces évolutions ont été accompagnées d'un effort de formation des agents des services de proximité, désormais confrontés à de nouveaux publics de ressortissants (militaires blessés en opération extérieure, victimes d'actes de terrorisme, harkis...). Dans ce contexte, le conseil d'administration de l'établissement, réuni le 27 juin 2019, a approuvé des mesures de simplification de la gouvernance et des réductions d'effectifs. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2020 à 2025, adopté le 2 juillet 2020, a conforté l'ONACVG dans son rôle, au confluent de la société civile et du monde combattant et préservé son maillage territorial, garant de la proximité des services rendus aux ressortissants. Les effectifs des services départementaux ont été adaptés selon l'évolution du nombre de ressortissants, des unités militaires stationnées et de l'importance du patrimoine mémoriel local du ministère des armées. Au niveau central, l'effort s'accompagne d'actions de simplification des procédures, de modernisation des méthodes de travail et d'allègement des niveaux hiérarchiques.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

1879

Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028

25529. – 25 novembre 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler, une nouvelle fois, l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** sur l'absence de réponse de ses collègues ministre des solidarités et de la santé et ministre de l'intérieur aux questions écrites n° 14528 intitulée « Disparition des pharmacies dans les communes rurales », publiée au *Journal officiel* du 27 février 2020 (voici donc 21 mois), n° 17172 intitulée « Prélèvements sociaux sur les retraites », publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 2020 (voici donc plus de 16 mois), et n° 18028 intitulée « Répartition des effectifs de police sur le territoire national », publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 2020 (voici donc près de 14 mois). Il lui indique que ces 3 questions ont fait l'objet des questions de rappel n° 19692 et 19691 publiées au *Journal officiel* du 17 décembre 2020 et n° 21276 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 2021. Il souligne aussi l'avoir déjà saisi de l'absence de réponse à ces questions par les questions n° 22881 publiée au *Journal officiel* du 13 mai 2021 et 23872 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 2021. Malgré ces différentes initiatives, il est contraint de constater que ces 3 questions écrites, déposées en 2020, restent sans réponse. C'est pourquoi, face à cette carence rémanente, peu respectueuse des prérogatives du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement, il lui demande, une fois encore, de prendre toutes dispositions auprès de ses collègues afin que les questions n° 14528, 17172 et 18028 obtiennent, enfin et dans les plus brefs délais, une réponse.

Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028

27207. – 10 mars 2022. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** de l'absence de réponse à sa question n° 25529 intitulée : "Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028". Il lui fait observer que plus de 3 mois se sont écoulés depuis sa publication au *Journal officiel* du 25 novembre 2021. Les trois questions écrites évoquées, objet de cette

question, demeurant toujours sans réponse respectivement 24 mois, 19 mois et 16 mois après leur publication au *Journal officiel* des 27 février 2020, 9 juillet 2020 et 1^{er} octobre 2020, il lui rappelle donc les termes de la question n° 25529.

Réponse. – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne rappelle à nouveau toute l'attention qu'il porte aux questions écrites des sénateurs. Le taux de réponse du Gouvernement s'établit à 75 %, soit un niveau comparable à celui atteint à la fin des deux précédents quinquennats et qui s'est maintenu malgré les effets de la crise sanitaire sur le bon fonctionnement des administrations. Le Gouvernement reste cependant pleinement engagé dans ses efforts pour améliorer le taux et les délais de réponse aux parlementaires. Monsieur le Ministre rappelle régulièrement à ses collègues l'importance que revêt cet exercice inhérent aux prérogatives constitutionnelles que le Parlement tire de l'article 24 de la Constitution. La réponse à la question écrite n° 18028, qui a fait l'objet d'un courrier de la part de Monsieur le Ministre à son collègue interrogé par Monsieur le Sénateur, devrait être prochainement publiée. S'agissant des deux autres questions écrites mentionnées, il informe Monsieur le Sénateur qu'il entreprendra toutes démarches auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé afin qu'elles reçoivent une réponse dans les meilleurs délais. Il le tiendra informé de ces initiatives.

Réponses du Gouvernement aux questions écrites

25833. – 16 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** sur le fait que selon les statistiques des services du Sénat, seulement 19,5% des questions écrites ont reçu une réponse dans le délai réglementaire de deux mois, 55,6% ont obtenu une réponse au bout d'un délai beaucoup plus long pouvant parfois dépasser un an et 24,9% n'ont jamais obtenu de réponse. Parmi les ministères destinataires d'un grand nombre de questions écrites, certains tels que l'agriculture, l'économie ou l'intérieur ont des taux relativement satisfaisants. D'autres, notamment le ministère de la santé, font preuve d'une négligence regrettable. Enfin, il est inadmissible de constater que les ministères les plus désinvoltes sont souvent ceux qui pourtant sont destinataires d'un très petit nombre de questions. C'est en particulier le cas du ministère des affaires européennes. Toutefois, de manière globale, on assiste à une dérive importante de la part pratiquement de tous les ministères. Ainsi, lors des trois derniers journaux officiels de questions (publications des 18 et 25 novembre et du 2 décembre 2021) certains ministères n'ont même pas fourni une seule réponse à des questions écrites. Lors d'une récente réunion de la conférence des présidents, ce problème a été soulevé par le président du Sénat qui a protesté auprès du représentant du Gouvernement. Il lui demande si dans une logique du respect du pouvoir exécutif à l'égard du pouvoir législatif, le Gouvernement envisage de remédier à ces carences assez scandaleuses, notamment en faisant en sorte que les ministères désinvoltes se comportent plus correctement avec les élus de la Nation.

Réponses du Gouvernement aux questions écrites

27189. – 10 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** les termes de sa question n° 25833 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Réponses du Gouvernement aux questions écrites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, souligne à nouveau, auprès de Monsieur le Sénateur, toute l'attention qu'il porte aux questions écrites des parlementaires, qui constituent un outil indispensable d'information et de contrôle des politiques publiques ainsi que de l'action du Gouvernement. Il rappelle à Monsieur le Sénateur l'importance qu'il attache à ce que des réponses leur soient apportées dans les meilleurs délais. Des efforts importants ont été réalisés en 2018-2019, avec un taux record de 91 % de réponses. Cependant, la crise sanitaire que traverse notre pays a fortement mobilisé les administrations et les cabinets ministériels en 2020 et 2021, qui ont été d'autant plus sollicités et n'ont pas pu maintenir ces très bons résultats. A ce titre, le ministère des solidarités et de la santé est celui qui a reçu le plus grand nombre de questions écrites, puisqu'il en totalise 13 574, ce qui a pu engendrer des difficultés quant au respect des délais inscrits à l'article 75 du Règlement du Sénat. Le taux de réponse aux près de 24 000 questions écrites des sénateurs depuis le début de la législature s'élève néanmoins à 74%, soit un niveau comparable à celui observé à la fin des deux quinquennats précédents. Monsieur le Ministre appelle régulièrement l'attention de l'ensemble des membres du Gouvernement sur la nécessité de poursuivre la dynamique engagée depuis 2017. C'est le sens du courrier que Monsieur le Ministre a adressé à ses collègues au mois de

décembre 2020, et qui a conduit un certain nombre de membres du Gouvernement à inviter leurs services et leur cabinet à maintenir un haut niveau d'effort. Il insistera à nouveau, afin que tout soit mis en œuvre pour apporter des réponses rapides aux questions écrites des parlementaires et ainsi prévenir les situations que Monsieur le Sénateur décrit.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Intégration des périodes d'activité en contrat de travaux d'utilité collective dans le calcul de la pension de retraite

25285. – 11 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur le fait que les personnes ayant exercé comme TUC (travaux d'utilité collective) dans les années 1980, ne peuvent mettre à jour leur déroulé de carrière sur les sites des caisses car cette activité n'est pas répertoriée. Il lui demande comment il faut procéder afin d'intégrer les périodes TUC correspondant pourtant à un travail effectif.

Prise en compte des travaux d'utilité publique dans le calcul de la retraite

25562. – 25 novembre 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité publique (TUC) dans le calcul de la retraite. Institués en 1984 par le Gouvernement Fabius, les TUC sont les précurseurs des actuels contrats aidés. Entre 1984 et 1990, plus de 350 000 des concitoyens ont travaillé sous le régime desdits TUC. Ces derniers approchent aujourd'hui de l'âge légal de départ à la retraite et s'étonnent que les activités exercées sous le régime « TUC » ne figurent pas sur leur relevé de carrière. Cette situation est doublement regrettable. D'une part, dans la mesure où les personnes concernées perdent ainsi des trimestres qu'elles pensaient pourtant acquis. D'autre part, car la non-prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite jette de facto le doute quant aux dispositifs comparables mis en œuvre postérieurement, qu'il s'agisse des contrats emploi solidarité (CES) ou plus récemment des contrats aidés. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à une éventuelle intégration des TUC dans le calcul de la retraite des personnes concernées. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Intégration des périodes d'activité en contrat de travaux d'utilité collective dans le calcul de la pension de retraite

26342. – 20 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** les termes de sa question n° 25285 posée le 11/11/2021 sous le titre : "Intégration des périodes d'activité en contrat de travaux d'utilité collective dans le calcul de la pension de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les personnes recrutées dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, leur activité se trouvait régie par le livre IX du code du travail alors en vigueur. La couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'État : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'État et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions de l'article L. 980-3 (devenu l'article L. 962-3 puis L. 6342-3) du code du travail, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'État, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'État ou la région. Ces cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. A titre d'exemple, en 1987 et par heure, l'assiette forfaitaire s'élevait à 4,85 F et la cotisation vieillesse à 0,64 F. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année

civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalent à 200 H SMIC. Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé ce seuil, et permet dorénavant de valider un trimestre en cotisant sur le taux d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. L'application de ces dispositions apporte, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution générale pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tous régimes. Un dispositif spécifique pour la situation que vous mentionnez implique une évolution législative, qui devrait dans ce cas s'attacher à respecter les principes de contributivité et d'équité.

Revalorisation de la retraite des exploitants agricoles élus ou anciens élus

27286. – 17 mars 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur des dispositions issues de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, qui pénalisent les exploitants agricoles retraités élus ou anciens élus locaux. L'objectif de la proposition de loi initiale était de « garantir un niveau minimum de pensions digne et décent à l'ensemble des retraités relevant du régime agricole en le portant à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) », soit 1 046 euros net mensuels. Cet objectif est atteint depuis le 1^{er} novembre 2021 par le versement d'un complément différentiel. Il apparaît toutefois que ce nouveau dispositif envisagé à l'article L. 732-63 du code rural et des pêches maritimes est source de difficultés pour les agriculteurs élus ou anciens élus locaux. Tout d'abord, les exploitants ne peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire que s'ils ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires. Pour cette raison, les élus en activité n'ayant pas, par définition, liquidé leurs droits à retraite auprès de l'Ircantec, se trouvent exclus de la revalorisation de leur pension. Quant aux anciens élus, du fait de l'instauration d'un mécanisme d'écrêtement et de l'intégration de leur retraite d'élu dans le calcul du plafond, ils subissent une diminution du complément de revalorisation. Ces situations étant particulièrement inéquitables pour ces exploitants qui se sont engagés pour servir leur commune et leurs concitoyens, sans ménager leur temps et souvent au détriment de leur activité, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour y remédier.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attentif à la situation des retraités qui ont décidé de poursuivre leur engagement au service de la cité à travers un mandat d'élu. Aussi, il est permis dans ce cadre une exception au dispositif de cumul emploi-retraite en accordant aux élus la possibilité continuer à se créer des droits à retraite au régime complémentaire des agents publics non titulaire (IRCANTEC), contrairement aux autres retraités exerçant une activité rémunérée. Ce cas particulier implique donc que le retraité par ailleurs élu local bénéficie de droits à retraite "non liquidés". Or, dans le cas général, la non-liquidation de l'ensemble des pensions de retraite implique la non-éligibilité à tout minima de pension. Si cette situation ne concerne qu'une petite minorité des élus locaux, il n'en demeure pas moins qu'il serait injuste que les retraités élus soient pénalisés en raison de leur engagement. Il a donc été prévu, par une lettre ministérielle, que les droits supplémentaires créés au titre de la rémunération d'élus locaux en cumul emploi retraite ne sauraient empêcher l'éligibilité à tous les minima de pensions de retraités élus qui, bien que n'ayant pas liquidé leur pension au régime IRCANTEC, en remplissent les conditions. Il ne serait néanmoins ni juste ni possible d'exclure ces retraités élus du mécanisme d'écrêtement et par conséquent de ne pas tenir compte de leur retraite d'élu dans le calcul de la revalorisation. Ces minima ont par essence vocation à inclure l'ensemble des pensions de retraite, indépendamment de l'activité ayant permis d'acquérir ces droits. Il convient enfin de noter que les élus locaux n'appartiennent pas un régime qui leur est dédié, mais sont affiliés au régime général pour la pension de base et à l'IRCANTEC pour la pension complémentaire. Dès lors, il n'est techniquement pas possible d'isoler la "pension d'élu".

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Avenir du secteur de l'aide à domicile

18538. – 29 octobre 2020. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes en situation de handicap. Notre pays doit être mieux préparé à répondre aux enjeux du défi du vieillissement : la France comptera en 2050 quatre millions de personnes âgées en perte d'autonomie, d'après l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE), dont 3,1 millions vivront à domicile. Le secteur de l'aide à domicile, déjà fortement en tension, devra recruter 350 000 personnes d'ici 2030. Aujourd'hui, les associations et les entreprises de service à la personne peinent à recruter du personnel pour prendre soin des personnes dépendantes. Les services à la personne sont confrontés à un problème d'attractivité du métier : salaire trop faible, contraintes professionnelles trop nombreuses sur la vie personnelle, ... Si cette situation venait à s'aggraver, le nombre de salariés serait insuffisant et des personnes dépendantes ne pourraient pas être prises en charge. C'est un véritable paradoxe à l'heure où on encourage le maintien au domicile le plus longtemps possible. De plus, la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 a touché principalement et fragilisé davantage nos concitoyens les plus vulnérables. Elle a également été un miroir grossissant de ces « invisibles » que sont les services d'aide et d'accompagnement à domicile dont l'utilité à notre société est inversement proportionnelle à leurs rémunérations et conditions de travail. La prochaine loi « autonomie » devra donc garantir et donner les moyens au secteur du domicile d'absorber le choc démographique à venir. Son financement sera également crucial. Ainsi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour l'avenir du secteur de l'aide à domicile, la reconnaissance ainsi que la valorisation de ces métiers difficiles.

Personnels soignants à domicile

19489. – 10 décembre 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des personnels soignants à domicile « oubliés du Ségur de la santé » et de la proposition de loi n° 3470 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Son attention a récemment été attirée par les personnels d'une association d'aide à domicile en milieu rural - services de soins infirmiers à domicile (ADMR SSIAD) de son département sur leur sentiment de manque de considération à leur égard lors du Ségur de la santé et dans la proposition de loi visant à améliorer le système de santé précitée. En effet, a été négocié lors de ce Ségur une revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels qui ne s'applique pas aux personnels soignants à domicile. Ces personnels sont également privés de la prime "grand âge", malgré le fait que leurs patients fassent quasi exclusivement partie de cette catégorie de la population. Nos sociétés vieillissent. La société française n'échappe pas à cette règle. La prise en charge du nombre croissant de personnes âgées ne peut se faire qu'en développant les services soignants à domicile. Sans une meilleure prise en considération de leur profession, les services à domicile se trouveront sans nul doute face à un problème d'attractivité. Alors même que les services de soins à domicile pour les personnes âgées font d'ores et déjà face à un manque cruel de moyens et de personnels, qu'ils travaillent dans des conditions parfois dégradées, il souhaiterait connaître sa position sur la nécessaire revalorisation salariale de ces personnels.

Situation des personnels du secteur médico-social

19714. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels du secteur médico-social. La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a mis en exergue le rôle primordial du secteur social et médico-social associatif, de ses bénévoles et de ses professionnels qui accompagnent, en établissement ou à domicile, les personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap, les personnes en situation de précarité ou malades, ou encore les enfants en danger. Ces intervenants médico-sociaux ont été très souvent le seul lien avec l'extérieur, pour les 5 millions de personnes âgées et handicapées qui vivent seules chez elles, partout en France. Aujourd'hui, alors qu'une revalorisation salariale a été accordée aux personnels soignants et à ceux des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 qui instaure le complément de traitement indiciaire d'un montant mensuel de 183 euros net par mois, les agents travaillant dans les établissements médico-sociaux et dans les services de soins infirmiers d'aide à domicile (SSIAD) en sont exclus. En Ariège comme partout en France, la colère monte chez les agents concernés qui connaissent des conditions de travail extrêmement difficiles et continuent malgré tout à être présents dans cette période pandémique. Ces professionnels médico-sociaux des services à domicile méritent une égalité de traitement en matière de prime exceptionnelle liées la crise du covid-19. Leur rémunération doit être cohérente avec les autres secteurs, et ils sont en droit d'être pleinement

reconnus en tant qu'acteurs indispensables dans la chaîne des soins lors du traitement de la pandémie. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une revalorisation salariale pour les personnels médico-sociaux équivalente à celle octroyée aux personnels médicaux lors du Ségur de la santé.

Intégration des personnels soignants à domicile dans le dispositif du Ségur de la santé

19899. – 7 janvier 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. À la lecture du communiqué de presse publié sur le site du ministère des solidarités et de la santé, tous les personnels hospitaliers et les professionnels des EHPAD publics doivent bénéficier d'une revalorisation de leur salaire. Cette mesure a bien produit ses effets sur les fiches de paie des professionnels exerçant au sein des hôpitaux et des EHPAD publics dès le mois d'octobre pour une première part, puis au mois de décembre. Cependant, les agents publics titulaires d'un établissement hospitalier ou d'un EHPAD affectés à l'accompagnement des personnes âgées à domicile ou des personnes en situation de handicap dans le cadre du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en sont exclus, d'où leur incompréhension totale et leur sentiment d'être les « oubliés » du Ségur. Ils sont pourtant titulaires du même diplôme, dépendent du même statut, du même employeur et exercent une même mission. La seule différence réside dans le fait qu'ils interviennent à domicile et non au sein de l'établissement dont ils dépendent. Cette différence de traitement est vécue comme une grande injustice. Il lui demande donc s'il entend rattacher au dispositif de revalorisation des salaires des agents des établissements hospitaliers et des EHPAD publics les personnels employés par ces établissements mais intervenant à domicile auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Équité dans la valorisation du personnel de la santé

19910. – 14 janvier 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes d'une partie des professionnels de santé vis-à-vis des conditions de revalorisation de leur métier envisagées lors du Ségur de la santé. En effet, les dispositions prises lors du Ségur prévoient de mettre en place un dispositif de revalorisation de 183 euros uniquement pour les professionnels de santé appartenant à des structures relevant d'un périmètre défini dans les accords du Ségur et ne concernant que des établissements publics de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la fonction publique hospitalière. Or de nombreux professionnels soignants, tels que les équipes d'établissements accueillants des publics à difficultés spécifiques comme les maisons d'accueil spécialisées (MAS), mais aussi les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ne font pas partie du personnel concerné et sont exclus de ce dispositif. Cette situation ne manque pas d'étonner tant les tâches exercées semblent souvent voisines, engendrant par ailleurs de profondes inégalités entre typologie d'établissements voire au sein d'un même établissement sanitaire disposant de structures sociales et ou médico-sociales. D'autre part, ces disparités tendent à accroître le déficit d'attractivité des secteurs sociaux et médico sociaux, laissant présager une fuite de personnel. Le risque est grand en effet de voir les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux quitter le champ des établissements pour personnes en situation de handicap pour intégrer le secteur des EHPAD ou le secteur hospitalier. Il conviendrait ainsi que les mécanismes de revalorisation salariale concernent l'ensemble des professionnels du soin et de l'accompagnement en prenant en compte le métier exercé et non le type d'établissement dans lequel ce métier est exercé. Aussi, elle lui demande, les mesures que l'État entend prendre pour valoriser les métiers de soignants et d'accompagnants dans le secteur de la santé et éviter le développement d'une médecine à deux vitesses.

Intégration des soins à domicile dans le Ségur de la santé

19962. – 14 janvier 2021. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration des personnels soignants à domicile au sein du Ségur de la santé. En effet, ce personnel, notamment celui appartenant au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), n'a pas été incorporé aux mesures issues du Ségur de la santé, alors qu'il participe pleinement à l'offre de soins. En effet, au même titre que les autres, ils prennent chaque jour leur part de responsabilité dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Leur exclusion est en contradiction avec l'esprit même du Ségur de la santé qui visait à juste titre à mieux considérer tous les acteurs de la chaîne de santé en tenant davantage compte des risques, de leur engagement professionnel ainsi que leurs actions, lesquelles sont semblables à leurs collègues des services hospitaliers. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser ses intentions relatives aux personnels précités et de lui indiquer s'il envisage de corriger cette exclusion qui s'apparente à une inégalité de traitement.

Recrutement des personnes travaillant en services de soins infirmiers à domicile

19988. – 14 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le recrutement des personnes travaillant en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ces femmes et ces hommes assurent des prestations de service à domicile pour les personnes dans le besoin et sont ainsi les premiers maillons de la chaîne de lutte contre la perte d'autonomie mais participent également activement au maintien des personnes handicapées ou âgées à leur domicile. En raison de l'absence d'attractivité de ce secteur, qui puis et avec la crise sanitaire, certains SSIAD ne peuvent plus répondre aux besoins de la population par manque de personnel. Aussi, elle souhaiterait pouvoir interroger le Gouvernement sur une méthode qui pourrait être mise en place pour une revalorisation de la profession et également des salaires.

Situation des aides-soignants et des auxiliaires de vie du service des soins infirmiers

20206. – 21 janvier 2021. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la situation des aides-soignants et des auxiliaires de vie du service des soins infirmiers à domicile (SSIAD) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Bailleul, ainsi que sur celle des agents de la maison d'accueil spécialisée (MAS) et du foyer d'accueil médicalisé (FAM) de l'établissement public de santé mentale (EPSM) des Flandres. Comme beaucoup d'autres professionnels de structures médico-sociales, ces agents se retrouvent malheureusement exclus du bénéfice du complément de traitement indiciaire prévu par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, en déclinaison du Ségur de la santé. Cette différence de traitement est particulièrement incompréhensible. En effet, à l'instar de leurs homologues des centres hospitaliers, les personnels des SSIAD et SAAD sont, chaque jour, aux côtés de nos aînés et des personnes en situation de handicap. En intervenant à domicile, ils constituent un acteur clé de la politique d'autonomie des personnes fragiles. Les agents de l'EPSM sont, quant à eux, non seulement issus de la même fonction publique que celle des bénéficiaires, mais ils font également partie du même établissement. Au-delà de l'injustice sociale générée par cette mesure salariale discriminante, ce traitement distinct des personnels crée de réels problèmes dans la gestion des ressources humaines au quotidien avec un impact très négatif sur l'attractivité des EPSM, des SAAD et des SSIAD, pour lesquels il est déjà difficile d'attirer des professionnels de santé et un risque majeur de fuite des professionnels vers des structures sanitaires ou établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), plus rémunératrices (différence à terme de 183 € net par mois). Les conséquences sur la continuité des soins et la qualité des prises en charge des patients et résidents risquent d'être importantes et brutales à très court terme, au regard de la très nette et rapide dégradation du climat social au sein des équipes, démotivées, découragées par ce manque de reconnaissance, voire simplement ce manque de considération. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire bénéficier, les personnels des SSIAD et SAAD du complément de traitement indiciaire prévu par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, en déclinaison du Ségur de la santé et ainsi, corriger une injustice difficilement compréhensible. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Prime pour les salariés des services de soins infirmiers à domicile

20460. – 4 février 2021. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'injustice générée par les mesures du Ségur de la santé. Dans le contexte de crise sanitaire dû au covid 19, les professionnels de la santé qui officient au sein des services de soins infirmiers à domicile- SSIAD - ont pris et continuent à prendre des risques en se déplaçant quotidiennement au domicile des patients afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Les salariés des SSIAD qui relèvent du secteur médico-social ne bénéficient pas de la prime dite « Ségur » contrairement à leurs collègues d'autres établissements alors même qu'ils interviennent dans les mêmes conditions dans la même unité de soins. Il leur est difficilement compréhensible que les infirmiers d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD - reçoivent cette prime et eux non. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui s'opposent à ce que les salariés des SSIAD puissent bénéficier de la prime dite Ségur au même titre et dans les mêmes conditions que leurs collègues soignants des autres établissements.

Professionnels exclus du Ségur de la Santé

21378. – 11 mars 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les professionnels exclus du Ségur de la santé. Ce dernier a permis de concrétiser matériellement la reconnaissance des professionnels de santé du secteur public, pour leur action, leur implication et leur mobilisation. Exclus du

Ségur de la santé, les professionnels évoluant dans les établissements sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement public hospitalier, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les centres de soins infirmiers (CSI), les centres de santé, le monde du handicap, les résidences autonomie n'ont malheureusement pu bénéficier des revalorisations salariales qui y sont inscrites. Depuis de nombreuses années, ces structures sont confrontées à des difficultés de recrutement que la revalorisation salariale accordée à leurs homologues du secteur public hospitalier ne fait qu'accroître. A la pénurie de soignants, ces structures font aujourd'hui face à la fuite de leurs soignants vers le secteur public hospitalier. Il apparaît totalement anormal et inéquitable qu'un aide-soignant titulaire exerçant au sein d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) rattaché à un centre communal d'action sociale (CCAS), relevant de la fonction publique territoriale, ne soit pas considéré comme un soignant au même titre que ses homologues de la fonction publique hospitalière. Cette iniquité de traitement concerne tous les personnels soignants exerçant dans un centre social ou médico-social non rattaché à un établissement public hospitalier. Alors que le maintien à domicile est aujourd'hui souhaité et encouragé par les pouvoirs publics, ces structures pourraient, faute de soignants qualifiés, bientôt être dans l'incapacité d'exercer leurs missions. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette iniquité, et valoriser ces professionnels de santé indispensables à la continuité des soins.

Rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile

21721. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Les aides-soignantes qui travaillent au sein de structures publiques (hôpitaux, établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes - EHPAD) ont pu bénéficier, dans le cadre du Ségur de la santé, d'une revalorisation de leur salaire et du versement d'une prime « Covid ». Cependant, les aides-soignantes qui travaillent en SSIAD, si elles ont bénéficié d'une prime exceptionnelle, n'ont, en revanche, pas vu leur salaire revalorisé. Outre l'inégalité de fait qui en résulte, cette disparité de salaires rend les emplois au sein des SSIAD moins attractifs. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin que les aides-soignantes qui travaillent au sein de SSIAD bénéficient de la même revalorisation de leurs salaires que leurs collègues qui sont employés au sein d'établissements publics.

Non-prise en compte des personnels des services de soins infirmiers à domicile dans les accords du « Ségur »

22050. – 8 avril 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non-prise en compte des personnels des services de soins infirmiers à domicile, les SSIAD, dans le cadre des accords du « Ségur ». La crise sanitaire nécessite l'investissement de l'ensemble des professionnels de santé aux côtés des personnes malades et des plus vulnérables. Ces personnels ont dû faire face comme les autres personnels soignants, alors qu'ils ont des conditions d'exercice difficiles et qu'ils constituent un rouage essentiel pour le maintien à domicile évitant ainsi une surcharge démesurée des structures de soins. Le « Ségur de la santé » a provoqué de grandes désillusions chez un grand nombre de ces professionnels. Il est à craindre en effet que ces personnels abandonnent ces emplois alors même que les soins à domicile sont de plus en plus demandés dans nos territoires. Il est donc indispensable de rétablir une égalité de traitement et donc d'attractivité entre les différents employeurs afin de maintenir une qualité de service auprès des plus vulnérables de nos concitoyens. Il demande donc au Gouvernement ce qu'il compte faire pour revaloriser les personnels des SSIAD qui remplissent un rôle essentiel en apportant un réconfort quotidien aux plus fragiles.

Situation des personnels de soins infirmiers à domicile

22337. – 22 avril 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dont l'importance n'est plus à démontrer. Les personnels des SSIAD sont exclus du dispositif de revalorisation salariale du personnel hospitalier ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), alors même qu'ils sont titulaires des mêmes qualifications et des mêmes diplômes. Leurs interventions sont essentielles car elles permettent le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Cette exclusion lors des négociations du Ségur de la santé est incompréhensible. Elle participe aux difficultés à recruter du nouveau personnel. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre le champ d'application des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé à tous les acteurs de ce secteur qui œuvrent au service des concitoyens les plus vulnérables. Ce serait une mesure de justice sociale.

Avenir du secteur de l'aide à domicile

24809. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Sido** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18538 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Avenir du secteur de l'aide à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. Pilier indispensable dans le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, les services infirmiers de soins à domicile (SSIAD), font l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat. Conscient des difficultés rencontrées dans ce secteur, le Gouvernement entend mener une action en profondeur tant pour faire face à la crise sanitaire que pour répondre de manière plus structurelle aux besoins du secteur. Tout d'abord, les SSIAD relevant de la fonction publique font partie des catégories d'établissements et services éligibles à la prime Grand âge, au même titre que les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Aussi, les aides-soignants et aides médico-psychologiques des SSIAD relevant de la Fonction publique hospitalière et de la Fonction publique territoriale sont bénéficiaires de la prime Grand âge. Dans le secteur public et conformément aux résultats de la mission menée par Michel Laforcade, l'ensemble des personnels non médicaux exerçant dans les SSIAD rattachés à un établissement public de santé ou relevant d'un établissement public comprenant un EHPAD de la FPH, est bénéficiaire du complément de traitement indiciaire (CTI) depuis le 1^{er} juin 2021. A compter du 1^{er} octobre 2021, les personnels soignants, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux qui exercent dans les SSIAD relevant de la fonction publique territoriale perçoivent également le CTI. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 a ainsi modifié l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 afin d'intégrer ces nouvelles catégories de bénéficiaires. Enfin, les personnels soignants, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les SSIAD du secteur privé ne relevant pas de la branche de l'aide à domicile, bénéficient également d'une rémunération supplémentaire de 183 € nets par mois, à compter du 1^{er} novembre 2021. Une recommandation patronale a ainsi été signée par les partenaires sociaux de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, qui a été agréée par les services du ministère. Par ailleurs, l'ensemble des personnels des SSIAD relevant de la branche de l'aide à domicile bénéficient des dispositions issues de l'avenant 43, à l'instar des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), qui permet une revalorisation moyenne de 15 % des rémunérations pouvant aller jusqu'à 300 euros brut, à compter du 1^{er} octobre 2021. En outre, dans le cadre de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022, de nouvelles mesures ont été actées pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en particulier, la refonte de la tarification de ces services prévue pour 2023, en cours de construction avec les représentants du secteur, permettra de prendre en compte le besoin en soins et le niveau de perte d'autonomie des personnes. Le besoin de financement pour une plus juste tarification de l'offre de soins à domicile est estimé à 39 M€ en 2023 avec une montée en charge progressive pour atteindre 127 M€ en 2025. Parallèlement, l'Etat dispose d'une stratégie structurée pour favoriser la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans le cadre du plan d'attractivité des métiers du grand âge, afin de d'offrir de véritables perspectives de carrières pour les salariés de l'aide à domicile au-delà des revalorisations salariales. Une expérimentation est actuellement en cours pour proposer un accompagnement renforcé des salariés et simplifier les parcours de candidature dans le cadre d'une démarche de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans le secteur médicosocial. Dans le cadre du plan de relance, ce sont plus de 90 millions de crédits qui sont également déployés pour financer des dispositifs de formation certifiants dans le secteur (Pro-A). La signature d'un engagement de développement des emplois et des compétences (EDEC) des métiers du grand âge et de l'autonomie en octobre 2021 entre l'Etat, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences du secteur permettra de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences autour d'actions concrètes telles que le développement des passerelles entre métiers ou la création d'un comité technique interbranche. Et pour faire face aux besoins croissants de recrutement, le nombre de places de formation d'aide soignantes et d'infirmières a été augmenté de 12 000 places à la rentrée de septembre 2021.

1887

ENTREPRISES

Passé vaccinal pour les Français établis hors de France

26383. – 27 janvier 2022. – **M. Damien Regnard** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME** au sujet du passé vaccinal des Français établis hors de France. Nombre de nos compatriotes résidant à l'étranger, principalement en Afrique ou en Asie, ont suivi un schéma vaccinal complet en adéquation avec les exigences des autorités locales, mais aussi en fonction des doses de vaccins disponibles. Plusieurs milliers d'entre eux ont reçu, à trois reprises, des doses de vaccins non reconnus par l'organisation mondiale de la santé. Il souhaite donc connaître les mesures applicables pour que ces Français, qui ont fait le choix de la vaccination, puissent bénéficier d'un passé vaccinal lorsqu'ils se rendent sur le territoire national et ne soient en aucune façon pénalisés.

Réponse. – Les vaccins non reconnus ni par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ni par l'Agence européenne du médicament (AEM) ne donnent pas accès au passé vaccinal. Aussi, les personnes ayant un schéma vaccinal considéré comme complet dans les pays utilisant ces vaccins, sont considérées comme non vaccinées pour la France, et doivent amorcer un nouveau parcours vaccinal. Toutefois, afin de ne pas pénaliser nos compatriotes se trouvant dans cette situation, la France a fait le choix de vacciner ses communautés à l'étranger, dans tous les pays où les vaccins reconnus par l'AEM ne sont pas disponibles dans des délais raisonnables et par lesquels une autorisation des autorités locales a été obtenue. Depuis le 2 mai 2021, et grâce au concours du ministère des Solidarités et de la Santé ainsi que de la task force vaccins, les premières doses ont été envoyées à Madagascar, puis en Inde et dans près de 70 pays. Lorsque le schéma vaccinal réalisé implique au moins une injection faite en dehors du territoire français, il sera nécessaire de convertir les preuves de vaccination en utilisant la plateforme <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passe-sanitaire-francais-de-l-etranger>. Ils pourront alors bénéficier d'un passé vaccinal au format DCC UE valable sur le territoire français. Depuis le 14 mars 2022, le passé vaccinal est suspendu en France. Cependant, il reste obligatoire dans les établissements de santé et médico-sociaux et demeure requis lors de certains voyages, permettant notamment d'être dispensé de test en provenance de pays classés verts ou oranges.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pratiques déloyales imposées à l'industrie de l'emballage en bois

27271. – 17 mars 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de fabrication d'emballages en bois face à la concurrence des bacs plastiques imposés par la grande distribution. Réunie autour de son organisation professionnelle, le syndicat national des industries de l'emballage léger en bois (SIEL), cette industrie se voit imposer par la grande distribution la location de bacs plastiques de type « IFCO ». Le tarif facturé à ces producteurs de fruits et légumes inclut une marge réservée à la grande distribution et représente des sommes considérables pour cette industrie de l'emballage léger. Il lui précise qu'il s'agit là d'une pratique de rémunération déloyale imposée tant par les loueurs de bacs plastiques que par la grande distribution. Or ces entreprises redoutent la puissance de ces grands groupes et n'osent pas remettre en cause cette pratique abusive malgré le coût exorbitant qu'elle représente pour elles. Ayant déjà interrogé le ministère de l'agriculture, il leur a simplement été répondu que le secteur devait « capitaliser » sur ces « atouts environnementaux ». Ainsi, aucune mesure concrète n'a été apportée alors que ces petites et moyennes entreprises (PME) s'approvisionnent en bois français et participent activement à la replantation des forêts. De plus, leur activité s'inscrit pleinement dans une économie circulaire dont 93 % des ventes de cagettes ont lieu sur le territoire national selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Il lui précise enfin que le bois est également synonyme d'une meilleure conservation et solidité pour le transport des produits frais contrairement à ces bacs plastiques. Dès lors, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour limiter ces pratiques abusives et laisser le libre choix de l'emballage aux maraîchers afin de réduire l'impact environnemental et limiter le gaspillage alimentaire.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que peuvent rencontrer les producteurs de fruits et légumes qui souhaitent maintenir un régime d'approvisionnement en vrac des consommateurs, en mettant à disposition des cagettes en bois qui évitent l'usage de multiples boîtes en plastique dans lesquels sont

parfois conditionnés un seul légume. La création d'une filière à responsabilité élargie des emballages professionnels, prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage promulguée le 10 février 2020, doit permettre d'éviter que de multiples conditionnements, parfois uniquement justifiés par des raisons de praticité lors de la mise en rayon soient imposés, au lieu de privilégier une moindre consommation de ressources. Des systèmes de bonus-malus récompenseront un usage plus raisonné des emballages professionnels. Il importe par ailleurs que la filière de l'emballage en bois travaille, avec les éco-organismes des emballages des déchets ménagers, à une meilleure recyclabilité de ces emballages en bois. Favoriser la prévention des déchets et leur réemploi ou leur recyclage, c'est l'affaire de tous.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (5305)

PREMIER MINISTRE (29)

N^{os} 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 14483 Roger Karoutchi ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 17438 Éric Kerrouche ; 17880 Françoise Férat ; 17881 Françoise Férat ; 18433 Pascal Allizard ; 20246 Pascal Allizard ; 20772 Françoise Férat ; 20779 Françoise Férat ; 21123 Pierre Charon ; 21242 Hervé Maurey ; 21258 Laurence Cohen ; 21286 Arnaud Bazin ; 21335 Pierre Charon ; 22181 Ronan Le Gleut ; 22748 Hervé Maurey ; 22781 Toine Bourrat ; 22827 Pierre Charon ; 23453 Pierre Charon ; 23767 Didier Mandelli ; 23814 Arnaud Bazin ; 23836 Catherine Dumas ; 24462 Michel Laugier ; 24838 Sebastien Pla ; 25078 Éric Kerrouche.

AFFAIRES EUROPÉENNES (27)

N^{os} 14061 Éric Kerrouche ; 15272 Hélène Conway-Mouret ; 16110 Véronique Guillotin ; 16666 Daniel Chasseing ; 17064 Ronan Dantec ; 18743 Philippe Bonnacarrère ; 18883 Éric Kerrouche ; 20369 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22294 Véronique Guillotin ; 22315 Christian Klinger ; 22407 Olivier Cadic ; 22582 Loïc Hervé ; 22800 Alain Duffourg ; 23752 Frédéric Marchand ; 23756 Daniel Laurent ; 23890 Pierre Charon ; 24072 Pascal Allizard ; 24212 Jean Louis Masson ; 25006 Marie-Noëlle Lienemann ; 25436 Jean Louis Masson ; 25641 Roger Karoutchi ; 25675 Philippe Bonnacarrère ; 25877 Catherine Belrhiti ; 26128 Roger Karoutchi ; 26130 Roger Karoutchi ; 26272 Dominique Estrosi Sassone ; 26578 Alain Marc.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (150)

N^{os} 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13141 Guillaume Gontard ; 13415 Arnaud Bazin ; 14346 Françoise Férat ; 15001 Esther Benbassa ; 15383 Annick Billon ; 16461 Nathalie Goulet ; 16796 Yves Détraigne ; 17758 Laurence Cohen ; 18018 Christine Herzog ; 18024 Jean-François Longeot ; 18480 Anne Ventalon ; 18575 Arnaud Bazin ; 18969 Jean Louis Masson ; 19588 Françoise Férat ; 19812 Jean Louis Masson ; 19966 François Bonhomme ; 20094 Corinne Imbert ; 20251 Gisèle Jourda ; 20501 Vanina Paoli-Gagin ; 20565 Cédric Vial ; 20577 Cédric Perrin ; 20601 Arnaud Bazin ; 20730 Jean-Luc Fichet ; 20801 Laurence Cohen ; 20878 Alain Houpert ; 21101 Marie Evrard ; 21178 Florence Lassarade ; 21251 Marie-Pierre Monier ; 21297 Patricia Schillinger ; 21418 Philippe Paul ; 21443 Jean Louis Masson ; 21737 Christian Redon-Sarrazy ; 21899 Éric Kerrouche ; 21933 Christian Redon-Sarrazy ; 21948 Jean Bacci ; 22250 Daniel Laurent ; 22363 Arnaud Bazin ; 22440 Jean-Baptiste Blanc ; 22443 Florence Lassarade ; 22460 Daniel Laurent ; 22552 Hugues Saury ; 22591 François Bonhomme ; 22751 Marie Evrard ; 22773 Daniel Salmon ; 22941 Jean-Yves Roux ; 22989 Rémy Pointereau ; 23184 Patrick Chaize ; 23189 Alain Duffourg ; 23353 Dominique Estrosi Sassone ; 23354 Dominique Estrosi Sassone ; 23474 Laurence Harribey ; 23512 Patrick Chaize ; 23602 Marie-Claude Varaillas ; 23617 Cédric Vial ; 23645 Françoise Férat ; 23686 Stéphane Piednoir ; 23699 Pascal Allizard ; 23702 Marie-Claude Varaillas ; 23715 Christian Bilhac ; 23803 Olivier Jacquin ; 23808 Christine Bonfanti-Dossat ; 23885 Jean-Pierre Moga ; 24054 François Bonneau ; 24059 Philippe Paul ; 24111 Nicole Bonnefoy ; 24220 Sylviane Noël ; 24247 Jean-Baptiste Blanc ; 24251 Laurent Burgoa ; 24321 Alexandra Borchio Fontimp ; 24363 Éric Kerrouche ; 24377 Henri Cabanel ; 24378 Pascal Allizard ; 24405 Jean-Pierre Decool ; 24483 Nadia Sollogoub ; 24531 Céline Brulin ; 24542 Marie-Christine Chauvin ; 24572 Jean-Marie Janssens ; 24578 Nadège Havet ; 24624 Vanina Paoli-Gagin ; 24625 Hugues Saury ; 24662 Françoise Férat ; 24691 Nadia Sollogoub ; 24701 Gilbert Bouchet ; 24776 Hervé Gillé ; 24828 Pierre-Jean Verzelen ; 24891 Sebastien Pla ; 24892 Sebastien Pla ; 24901 Christine Bonfanti-Dossat ; 24928 Patrick Chaize ; 24972 Jean-François Longeot ; 24983 Céline Brulin ; 25122 Alain Marc ; 25144 Yves Détraigne ; 25182 Marie-Christine Chauvin ; 25219 Marta De Cidrac ; 25250 Nicole Bonnefoy ; 25293 Serge Mérillou ; 25313 Patrice Joly ; 25324 Viviane Malet ; 25363 Patrick Chaize ; 25375 Pierre Cuypers ; 25376 Pierre Cuypers ; 25377 Claudine Thomas ; 25378 Claudine Thomas ; 25390 Jean-Noël Guérini ; 25391 Rémy

Pointereau ; 25398 Max Brisson ; 25414 Jean Sol ; 25417 Vanina Paoli-Gagin ; 25424 Frédérique Gerbaud ; 25458 Cécile Cukierman ; 25542 Frédérique Espagnac ; 25575 Philippe Paul ; 25601 Jean-Marie Janssens ; 25614 Jean-Claude Anglars ; 25658 Frédérique Espagnac ; 25659 Frédérique Espagnac ; 25669 Dominique Vérien ; 25705 Guillaume Gontard ; 25841 Jean-Noël Guérini ; 25857 Nadège Havet ; 25870 Laurent Burgoa ; 25980 Fabien Genet ; 25990 Fabien Genet ; 26006 Sebastien Pla ; 26077 Hervé Maurey ; 26098 Patrick Chauvet ; 26117 Bruno Rojouan ; 26135 Frédérique Puissat ; 26148 Jean-Pierre Decool ; 26160 Gilbert Bouchet ; 26174 Michel Dagbert ; 26176 Martine Berthet ; 26226 Jean-Marie Janssens ; 26229 Jean-Marie Janssens ; 26267 Pierre Louault ; 26292 Alain Marc ; 26293 Alain Marc ; 26295 Alain Marc ; 26365 Christian Bilhac ; 26381 Jean-Claude Anglars ; 26392 Daniel Gremillet ; 26453 Olivier Rietmann ; 26458 Marie Evrard ; 26534 Yves Détraigne ; 26581 Jean-Noël Guérini ; 26591 Annick Jacquemet.

ARMÉES (6)

N^{os} 23682 Guillaume Gontard ; 25602 Pierre Laurent ; 25710 Guillaume Gontard ; 25726 Pierre Ouzoulias ; 26165 Olivier Paccaud ; 26592 Philippe Bonnacarrère.

AUTONOMIE (54)

N^{os} 18747 Édouard Courtil ; 18819 Éric Bocquet ; 19727 Daniel Laurent ; 20141 Bruno Belin ; 20401 Maurice Antiste ; 20609 Yves Détraigne ; 20614 Hussein Bourgi ; 20615 Michelle Meunier ; 20623 Yves Bouloux ; 20646 Bruno Belin ; 20652 Cédric Perrin ; 20728 Olivier Rietmann ; 20750 Stéphane Demilly ; 20965 Alain Duffourg ; 21019 Guillaume Gontard ; 21474 Guillaume Chevrollier ; 21498 Sebastien Pla ; 21499 Sebastien Pla ; 21851 Christine Herzog ; 22017 Jean-Pierre Corbisez ; 22252 Frédérique Espagnac ; 22349 Céline Brulin ; 22397 Monique Lubin ; 22823 Véronique Guillotin ; 22984 Sonia De La Provôté ; 23142 Bernard Bonne ; 23252 Dominique Estrosi Sassone ; 23253 Dominique Estrosi Sassone ; 23444 Laurence Cohen ; 23527 Christine Herzog ; 23704 Jean Pierre Vogel ; 23739 Colette Mélot ; 24785 Éric Bocquet ; 24796 Bruno Belin ; 24797 Bruno Belin ; 24888 Bruno Belin ; 24932 Pierre Charon ; 25059 Sebastien Pla ; 25099 Jacques-Bernard Magner ; 25139 Marie-Pierre Richer ; 25289 Florence Blatrix Contat ; 25347 Nadège Havet ; 25527 Cécile Cukierman ; 25633 Brigitte Micouveau ; 25701 Guillaume Gontard ; 25716 Pascal Allizard ; 26019 Marie-Pierre Monier ; 26091 Marie-Pierre Richer ; 26107 Pascal Allizard ; 26300 Alain Marc ; 26337 Véronique Guillotin ; 26535 Yves Détraigne ; 26547 Pierre Médevielle ; 26563 Christian Bilhac.

BIODIVERSITÉ (2)

N^{os} 24852 Jean-François Rapin ; 25176 Jérôme Bascher.

CITOYENNETÉ (12)

N^{os} 18045 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19154 Pierre Laurent ; 19634 Michel Canévet ; 20076 Pascal Allizard ; 20740 Pascal Allizard ; 21392 Pascal Allizard ; 21618 Anne Ventalon ; 21800 Jean-Noël Guérini ; 22262 Jean-Noël Guérini ; 23635 Roger Karoutchi ; 24300 Jean-Marie Janssens ; 24563 Henri Cabanel.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (415)

N^{os} 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13181 Jean Louis Masson ; 13340 Françoise Férat ; 13410 Christine Herzog ; 13438 François Bonhomme ; 13749 Christine Herzog ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13822 Christine Herzog ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 14274 Jean Louis Masson ; 14332 Hervé Maurey ; 14455 Christine Herzog ; 14793 Jean Louis Masson ; 14828 Christine Herzog ; 14841 Jean Louis Masson ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15101 Jean Louis Masson ; 15899 Édouard Courtil ; 15967 Hervé Maurey ; 16097 Max Brisson ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16428 Christine Herzog ; 16585 Christine Herzog ; 16733 Alain

Houpert ; 16829 Christine Herzog ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17169 Patricia Schillinger ; 17173 Jean Louis Masson ; 17201 Hervé Maurey ; 17274 Laure Darcos ; 17371 Éric Kerrouche ; 17474 Mathieu Darnaud ; 17501 Laurence Harribey ; 17535 Olivier Paccaud ; 17582 Jean-Marie Janssens ; 17637 Jean Louis Masson ; 17673 Jean Louis Masson ; 17684 Jean Louis Masson ; 17788 Christine Herzog ; 17895 Françoise Férat ; 17899 Hervé Maurey ; 18003 Éric Gold ; 18013 Christine Herzog ; 18014 Christine Herzog ; 18017 Christine Herzog ; 18050 Christine Herzog ; 18053 Christine Herzog ; 18054 Christine Herzog ; 18076 Jean-Marie Janssens ; 18123 Jean Louis Masson ; 18125 Jean Louis Masson ; 18129 Jean Louis Masson ; 18139 Jean-Pierre Decool ; 18178 Jean Louis Masson ; 18180 Jean Louis Masson ; 18181 Jean Louis Masson ; 18193 Christine Herzog ; 18313 Vivette Lopez ; 18317 Jean Louis Masson ; 18323 Jean Louis Masson ; 18375 Jean Louis Masson ; 18388 Jean Louis Masson ; 18451 Mathieu Darnaud ; 18524 Éric Gold ; 18593 Jean-François Longeot ; 18680 Jean Louis Masson ; 18803 Jean Louis Masson ; 18880 Éric Kerrouche ; 18886 Éric Kerrouche ; 18932 Bernard Bonne ; 18974 Gilbert Bouchet ; 19029 Christine Herzog ; 19034 Jean Louis Masson ; 19035 Jean Louis Masson ; 19036 Jean Louis Masson ; 19041 Jean Louis Masson ; 19189 Hervé Maurey ; 19312 Marie-Christine Chauvin ; 19358 Jean Louis Masson ; 19359 Jean Louis Masson ; 19360 Jean Louis Masson ; 19364 Jean Louis Masson ; 19372 Jean Louis Masson ; 19376 Jean Louis Masson ; 19380 Jean Louis Masson ; 19384 Rémy Pointereau ; 19604 Jean Louis Masson ; 19674 Marie-Pierre Richer ; 19756 Christian Bilhac ; 19757 Jean Louis Masson ; 19764 Didier Marie ; 19765 Didier Marie ; 19766 Didier Marie ; 19767 Didier Marie ; 19768 Didier Marie ; 19800 Denise Saint-Pé ; 19801 Denise Saint-Pé ; 19809 Marie-Pierre Monier ; 19814 Franck Menonville ; 19816 Franck Menonville ; 19875 Olivier Paccaud ; 19884 Jean-Pierre Decool ; 19925 Jean Louis Masson ; 19926 Jean Louis Masson ; 20045 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20048 Jean Louis Masson ; 20051 Jean Louis Masson ; 20052 Jean Louis Masson ; 20053 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20057 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20059 Jean Louis Masson ; 20063 Jean Louis Masson ; 20209 Catherine Belrhiti ; 20236 Else Joseph ; 20293 Jean Louis Masson ; 20316 Nathalie Goulet ; 20331 Sylviane Noël ; 20449 Daniel Gremillet ; 20490 Claudine Thomas ; 20530 Pierre-Jean Verzelen ; 20557 Jean-Pierre Decool ; 20559 Olivier Cigolotti ; 20735 Patrice Joly ; 20767 Éric Gold ; 20769 Éric Gold ; 20787 Christine Herzog ; 20788 Christine Herzog ; 20794 Christine Herzog ; 20818 Jean Louis Masson ; 20821 Pierre-Jean Verzelen ; 20842 Christian Klinger ; 20947 Bernard Buis ; 20952 Christian Cambon ; 20956 Bruno Belin ; 20988 Jean Louis Masson ; 20989 Jean Louis Masson ; 20993 Jacques Fernique ; 21119 Jean Louis Masson ; 21128 Jean-François Husson ; 21154 Agnès Canayer ; 21255 André Vallini ; 21291 Bernard Bonne ; 21302 Jean Louis Masson ; 21309 Jean-François Husson ; 21374 Else Joseph ; 21441 Jean Louis Masson ; 21449 Jean Louis Masson ; 21460 Jean Louis Masson ; 21593 Jean-Pierre Moga ; 21628 Jean-Pierre Decool ; 21659 Max Brisson ; 21667 Jean-Jacques Lozach ; 21811 Jean Louis Masson ; 21812 Jean Louis Masson ; 21893 Isabelle Raimond-Pavero ; 21894 Françoise Férat ; 21955 Jean-François Longeot ; 22096 Hervé Maurey ; 22124 Philippe Folliot ; 22131 Céline Boulay-Espéronnier ; 22253 Frédérique Espagnac ; 22282 Corinne Féret ; 22427 Michel Canévet ; 22595 Daniel Gremillet ; 22599 Jean Louis Masson ; 22600 Jean Louis Masson ; 22627 Jean Louis Masson ; 22937 Cathy Apourceau-Poly ; 23017 Philippe Bonnacarrère ; 23071 Jean Louis Masson ; 23072 Jean Louis Masson ; 23074 Jean Louis Masson ; 23080 Jean Louis Masson ; 23099 Jean Louis Masson ; 23124 Nicole Duranton ; 23232 Jean-Jacques Michau ; 23274 Éric Kerrouche ; 23393 Nadine Bellurot ; 23416 Angèle Préville ; 23419 Anne Ventalon ; 23561 Marie-Christine Chauvin ; 23596 Jean Louis Masson ; 23672 Nadia Sollogoub ; 23742 Jean Louis Masson ; 23799 Daniel Gremillet ; 23812 Jean Louis Masson ; 23826 Jean Louis Masson ; 23827 Jean Louis Masson ; 23828 Jean Louis Masson ; 23829 Jean Louis Masson ; 23830 Jean Louis Masson ; 23832 Serge Babary ; 23839 Jean Louis Masson ; 23865 Jean Louis Masson ; 23915 Stéphane Sautarel ; 23961 Jean Louis Masson ; 24002 Hervé Maurey ; 24046 Christine Herzog ; 24065 Jean Louis Masson ; 24087 Jean Louis Masson ; 24108 Jean Louis Masson ; 24117 Laurent Burgoa ; 24144 Christine Herzog ; 24148 Agnès Canayer ; 24221 Jean-Claude Requier ; 24223 Daniel Gremillet ; 24227 Michel Canévet ; 24232 Daniel Gremillet ; 24240 Jean Louis Masson ; 24261 Sonia De La Provôté ; 24270 Jean Louis Masson ; 24283 Sylviane Noël ; 24340 Brigitte Micoulean ; 24352 Jean Louis Masson ; 24364 Éric Kerrouche ; 24371 Agnès Canayer ; 24393 Jean Louis Masson ; 24395 Jean Louis Masson ; 24396 Jean Louis Masson ; 24402 Loïc Hervé ; 24410 Jean Louis Masson ; 24423 Else Joseph ; 24453 Denise Saint-Pé ; 24485 Bruno Belin ; 24496 Agnès Canayer ; 24526 Jean Louis Masson ; 24533 Laurence Garnier ; 24544 Françoise Férat ; 24552 Jean-Pierre Sueur ; 24553 Jean-Pierre Sueur ; 24573 Jean-Marie Janssens ; 24577 Jean-Marie Janssens ; 24637 Philippe Bonnacarrère ; 24639 Jean Louis Masson ; 24640 Jean Louis Masson ; 24641 Jean Louis Masson ; 24646 Jean Louis Masson ; 24683 Pierre-Jean Verzelen ; 24690 Jean-

Claude Anglars ; 24703 Jean-Marie Janssens ; 24740 Christine Herzog ; 24763 Jean Louis Masson ; 24795 Bruno Belin ; 24800 Christine Herzog ; 24813 Alain Cadec ; 24848 Jean Louis Masson ; 24884 Jean Louis Masson ; 24887 Jean Louis Masson ; 24914 Jean Louis Masson ; 24915 Jean Louis Masson ; 24917 Jean Louis Masson ; 24918 Jean Louis Masson ; 24919 Jean Louis Masson ; 24920 Jean Louis Masson ; 24922 Jean Louis Masson ; 24923 Jean Louis Masson ; 24943 Jean Louis Masson ; 24944 Jean Louis Masson ; 24946 Jean Louis Masson ; 24947 Jean Louis Masson ; 24949 Jean Louis Masson ; 24958 Jean Louis Masson ; 24966 Christine Herzog ; 24969 Christine Herzog ; 24976 Hervé Maurey ; 24988 Jean Louis Masson ; 24989 Jean Louis Masson ; 24993 Sylvie Vermeillet ; 25028 Jean Louis Masson ; 25031 Catherine Belrhiti ; 25055 Jean Louis Masson ; 25057 Christine Herzog ; 25112 Daniel Gremillet ; 25132 Patrice Joly ; 25134 Jean Louis Masson ; 25161 Sylvie Vermeillet ; 25163 Stéphane Sautarel ; 25165 Jean Louis Masson ; 25166 Jean Louis Masson ; 25172 Alain Cadec ; 25187 Olivier Cigolotti ; 25201 Jean-Marie Mizzon ; 25247 Hervé Maurey ; 25262 Hervé Maurey ; 25283 Jean Louis Masson ; 25329 Jean Louis Masson ; 25330 Jean Louis Masson ; 25403 Catherine Belrhiti ; 25410 Jean Louis Masson ; 25411 Jean Louis Masson ; 25438 Jean Louis Masson ; 25447 Jean Louis Masson ; 25469 Philippe Folliot ; 25478 Laure Darcos ; 25479 Laure Darcos ; 25506 Jean Louis Masson ; 25507 Jean Louis Masson ; 25508 Jean Louis Masson ; 25532 Frédérique Espagnac ; 25538 Frédérique Espagnac ; 25566 Olivier Rietmann ; 25574 Jean Louis Masson ; 25587 Christian Cambon ; 25609 Cédric Perrin ; 25620 Jean Louis Masson ; 25637 Dominique Estrosi Sassone ; 25672 Nadège Havet ; 25689 Jean Louis Masson ; 25690 Jean Louis Masson ; 25692 Jean Louis Masson ; 25697 Jean Louis Masson ; 25751 Jean Louis Masson ; 25752 André Vallini ; 25763 Éric Kerrouche ; 25781 Mathieu Darnaud ; 25803 Jean Louis Masson ; 25804 Jean Louis Masson ; 25807 Jean Louis Masson ; 25809 Jean Louis Masson ; 25810 Jean Louis Masson ; 25814 Jean Louis Masson ; 25816 Anne Ventalon ; 25818 Jean Louis Masson ; 25839 Jean Louis Masson ; 25842 Olivier Rietmann ; 25847 Angèle Prévile ; 25862 Christine Herzog ; 25884 Laurent Burgoa ; 25896 Nicole Bonnefoy ; 25909 Jean Louis Masson ; 25911 Jean Louis Masson ; 25912 Jean Louis Masson ; 25918 Jean Louis Masson ; 25935 Anne Chain-Larché ; 25981 Fabien Genet ; 25992 Fabien Genet ; 26001 Jean Louis Masson ; 26002 Jean Louis Masson ; 26018 Éric Bocquet ; 26036 Hervé Maurey ; 26053 Jean Louis Masson ; 26065 Jean Louis Masson ; 26066 Jean Louis Masson ; 26070 Jean Louis Masson ; 26071 Jean Louis Masson ; 26080 Jacques Fernique ; 26131 Roger Karoutchi ; 26183 Pierre-Jean Verzelen ; 26188 Christine Herzog ; 26193 Christine Herzog ; 26194 Christine Herzog ; 26195 Jean Louis Masson ; 26196 Jean Louis Masson ; 26198 Jean Louis Masson ; 26199 Jean Louis Masson ; 26201 Jean Louis Masson ; 26202 Jean Louis Masson ; 26206 Jean Louis Masson ; 26207 Jean Louis Masson ; 26211 Jean Louis Masson ; 26215 Jean Louis Masson ; 26234 Laurence Cohen ; 26239 Maryse Carrère ; 26278 Elsa Schalck ; 26289 Jean-Pierre Sueur ; 26290 Jean-Pierre Sueur ; 26305 Hervé Maurey ; 26343 Jean Louis Masson ; 26345 Jean Louis Masson ; 26348 Jean Louis Masson ; 26349 Jean Louis Masson ; 26357 Stéphane Demilly ; 26362 Christian Bilhac ; 26378 Olivier Paccaud ; 26390 Jean Louis Masson ; 26399 Édouard Courtial ; 26405 Céline Brulin ; 26411 Jean Louis Masson ; 26418 François Calvet ; 26481 Michel Canévet ; 26490 Jean Louis Masson ; 26491 Jean Louis Masson ; 26498 Hervé Maurey ; 26513 Serge Mérillou ; 26530 Bruno Belin ; 26531 Éric Gold ; 26538 Jean-François Husson ; 26539 Jean Louis Masson ; 26554 Jean Louis Masson ; 26555 Jean Louis Masson ; 26600 Jean Louis Masson ; 26601 Jean Louis Masson ; 26602 Jean Louis Masson.

1893

COMPTES PUBLICS (62)

N^{os} 14069 Victoire Jasmin ; 14704 Jean-François Longeot ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15703 Claude Nougéin ; 15789 Laure Darcos ; 16445 Jean-François Longeot ; 17401 Jean-François Longeot ; 17427 Antoine Lefèvre ; 17816 Yves Détraigne ; 18574 Antoine Lefèvre ; 18755 Jean-Marie Mizzon ; 19006 Joël Bigot ; 19303 Jean-François Rapin ; 19795 Pascal Allizard ; 20495 Hugues Saury ; 22042 Philippe Bonnacarrère ; 22357 Max Brisson ; 22403 Laurence Cohen ; 22488 Alexandra Borchio Fontimp ; 22541 Hervé Maurey ; 22587 Philippe Paul ; 22665 Chantal Deseyne ; 22700 Florence Lassarade ; 22803 Alain Duffourg ; 22897 Hugues Saury ; 22916 Jean Louis Masson ; 23430 Antoine Lefèvre ; 23851 Hervé Maurey ; 24008 Jean Louis Masson ; 24027 Pascal Allizard ; 24127 Nathalie Goulet ; 24464 Pascal Allizard ; 24470 Marie-Noëlle Lienemann ; 24478 Pascal Allizard ; 24591 Marta De Cidrac ; 24764 Maurice Antiste ; 24779 Nadia Sollogoub ; 24964 Cédric Vial ; 24998 Yves Bouloux ; 25103 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25181 Jean-Marie Mizzon ; 25404 Catherine Belrhiti ; 25428 Philippe Bonnacarrère ; 25528 Olivier Jacquin ; 25579 Philippe Paul ; 25604 Jean-Marie Mizzon ; 25719 Pierre-Antoine

Levi ; 25730 Cédric Vial ; 25779 Corinne Imbert ; 25897 Nicole Bonnefoy ; 25965 Cathy Apourceau-Poly ; 25968 Laurence Garnier ; 26056 Michel Dagbert ; 26104 Sylvie Vermeillet ; 26143 Laurence Cohen ; 26247 Jean Louis Masson ; 26251 Jean Sol ; 26468 Hervé Maurey ; 26489 Cédric Vial ; 26529 Jean-Pierre Corbisez ; 26586 Jean Bacci.

CULTURE (32)

N^{os} 15862 Marie-Pierre Monier ; 17137 Vivette Lopez ; 17151 Yannick Vaugrenard ; 17190 Stéphane Piednoir ; 17549 Catherine Belrhiti ; 19543 Guillaume Chevrollier ; 21399 Maurice Antiste ; 21722 Jean-Raymond Hugonet ; 21789 Christine Bonfanti-Dossat ; 22034 Alain Marc ; 22038 Sabine Drexler ; 22275 Cédric Perrin ; 22285 Olivier Rietmann ; 22320 Laurence Garnier ; 22492 Nadia Sollogoub ; 22567 Jean-Pierre Decool ; 22717 Laurence Harribey ; 23335 Jean Louis Masson ; 23544 Bruno Rojouan ; 24238 Catherine Dumas ; 24438 Guillaume Chevrollier ; 24517 Jean Louis Masson ; 24814 Else Joseph ; 25463 Nassimah Dindar ; 25501 Else Joseph ; 25517 Yves Détraigne ; 25735 Catherine Dumas ; 25938 Frédérique Gerbaud ; 26028 Catherine Dumas ; 26317 Laurent Burgoa ; 26417 Alain Duffourg ; 26461 Michel Dagbert.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (476)

N^{os} 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12535 Pascale Gruny ; 12650 Martine Berthet ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13286 Vivette Lopez ; 13353 Vivette Lopez ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13743 Jean Louis Masson ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14072 Daniel Laurent ; 14115 Éric Gold ; 14136 Philippe Bonnacarrère ; 14190 Françoise Férat ; 14336 Joël Guerriau ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14622 Rachid Temal ; 14692 Catherine Dumas ; 14747 Claude Kern ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolay ; 14819 Édouard Courtial ; 14891 Vincent Delahaye ; 14973 Franck Menonville ; 14995 Cyril Pellevat ; 15017 Martine Berthet ; 15022 Laurence Cohen ; 15071 Hugues Saury ; 15075 Pascal Allizard ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15129 Patricia Schillinger ; 15144 Hervé Gillé ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15240 Yves Détraigne ; 15294 Annick Billon ; 15300 Pascal Allizard ; 15353 Frédérique Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15430 Didier Mandelli ; 15507 Franck Menonville ; 15602 Claude Nougain ; 15638 Didier Mandelli ; 15672 Pierre Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15705 Jacques Groperrin ; 15740 Hervé Maurey ; 15765 Florence Lassarade ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15885 Sonia De La Provôté ; 15911 Valérie Létard ; 16012 Chantal Deseyne ; 16014 Nathalie Goulet ; 16076 Hugues Saury ; 16104 Hervé Gillé ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16120 Laurence Harribey ; 16166 Cyril Pellevat ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16297 Patrick Chaize ; 16350 Jean-François Longeot ; 16467 Daniel Gremillet ; 16499 Marie-Noëlle Lienemann ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16672 Michel Canévet ; 16676 Olivier Jacquin ; 16680 Jean-François Husson ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16753 Christine Bonfanti-Dossat ; 16759 Éric Gold ; 16804 François Bonhomme ; 16839 Françoise Férat ; 16844 Catherine Dumas ; 16851 Patrick Chaize ; 16875 Françoise Férat ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 17019 Fabien Gay ; 17058 Laurence Cohen ; 17128 Martine Berthet ; 17147 Christine Bonfanti-Dossat ; 17237 Michel Savin ; 17298 Claude Malhuret ; 17304 Catherine Dumas ; 17354 Hervé Maurey ; 17367 Jean Louis Masson ; 17376 Fabien Gay ; 17383 Roger Karoutchi ; 17396 Michel Dennemont ; 17397 Michel Savin ; 17424 Catherine Dumas ; 17470 Jacques Groperrin ; 17471 Dominique De Legge ; 17479 Édouard Courtial ; 17514 Yves Détraigne ; 17544 Catherine Belrhiti ; 17651 Jacques-Bernard Magner ; 17660 Hélène Conway-Mouret ; 17702 Hugues Saury ; 17705 Yves Détraigne ; 17724 Daniel Gremillet ; 17729 Yves Détraigne ; 17734 Marie-Noëlle Lienemann ; 17760 Catherine Deroche ; 17827 Jean-François Longeot ; 17901 Muriel Jourda ; 17944 Christian Cambon ; 17961 Jean-Raymond Hugonet ; 17976 Rachid Temal ; 17978 Didier Rambaud ; 18042 Jean-Raymond Hugonet ; 18062 Fabien Gay ; 18075 Jean-Marie Janssens ; 18081 Dominique Estrosi Sassone ; 18082 Élisabeth Doineau ; 18084 Fabien Gay ; 18088 Corinne Imbert ; 18089 Patrick Kanner ; 18106 Françoise Férat ; 18111 Jean-Noël Guérini ; 18127 Jean Louis Masson ; 18130 Jean Louis Masson ; 18156 Jean Louis Masson ; 18176 Jean Louis Masson ; 18230 Viviane Malet ; 18264 Philippe Bonnacarrère ; 18268 Michel Dagbert ; 18272 Nathalie

Goulet ; 18344 Fabien Gay ; 18357 Jean-Pierre Moga ; 18369 Jean-Pierre Moga ; 18397 Éric Bocquet ; 18400 François Bonhomme ; 18409 Daniel Gremillet ; 18422 Françoise Férat ; 18461 Laurence Muller-Bronn ; 18502 Jean-Pierre Moga ; 18522 Jean-Jacques Michau ; 18535 Jean-Marie Janssens ; 18551 Isabelle Raimond-Pavero ; 18576 Françoise Férat ; 18595 Pascal Allizard ; 18636 Chantal Deseyne ; 18640 Gisèle Jourda ; 18641 Édouard Courtial ; 18651 Jean-Pierre Moga ; 18652 Catherine Dumas ; 18664 Jean-François Longeot ; 18667 Yves Détraigne ; 18670 Pascal Allizard ; 18676 Annick Billon ; 18678 Yves Détraigne ; 18679 Daniel Laurent ; 18712 Florence Lassarade ; 18730 Fabien Gay ; 18772 Jean-Marie Janssens ; 18776 Jean-Baptiste Blanc ; 18787 Guillaume Chevrollier ; 18813 Pierre Charon ; 18867 Else Joseph ; 18870 Yves Détraigne ; 18960 Jean-Claude Tissot ; 18990 Pascal Allizard ; 19003 Else Joseph ; 19022 Michel Dagbert ; 19061 Jean Louis Masson ; 19153 Marie-Noëlle Lienemann ; 19211 Françoise Dumont ; 19213 Françoise Dumont ; 19287 Véronique Guillotin ; 19293 Jean Louis Masson ; 19334 Anne Ventalon ; 19404 Éric Bocquet ; 19411 Claude Malhuret ; 19414 Claude Malhuret ; 19436 Jean-Claude Tissot ; 19618 Yves Détraigne ; 19628 Nadia Sollogoub ; 19676 Marie-Noëlle Lienemann ; 19785 Laurent Lafon ; 19817 Alain Duffourg ; 19841 Olivier Rietmann ; 19858 Stéphane Sautarel ; 19869 Philippe Paul ; 19946 Marie-Noëlle Lienemann ; 19954 Sylviane Noël ; 19955 Pascal Allizard ; 19974 Laurence Muller-Bronn ; 20031 Jean Louis Masson ; 20032 Jean Louis Masson ; 20033 Jean Louis Masson ; 20034 Jean Louis Masson ; 20066 Catherine Belrhiti ; 20091 Marie-Noëlle Lienemann ; 20117 Jérôme Bascher ; 20124 Annick Billon ; 20154 Laurent Burgoa ; 20261 Pascal Allizard ; 20281 Daniel Gueret ; 20299 Cyril Pellevat ; 20357 Gisèle Jourda ; 20382 Marie-Pierre Monier ; 20447 Joël Guerriau ; 20484 Sylviane Noël ; 20522 Jean Hingray ; 20536 Jean-Pierre Grand ; 20600 Jean Louis Masson ; 20679 Philippe Tabarot ; 20751 Éric Gold ; 20765 Éric Gold ; 20780 Françoise Férat ; 20816 Fabien Gay ; 20845 Viviane Artigalas ; 20870 Jean-Jacques Panunzi ; 20889 Maurice Antiste ; 20955 Alain Chatillon ; 21059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21071 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21100 Nassimah Dindar ; 21122 Olivier Paccaud ; 21259 Marie-Pierre Richer ; 21279 Jérôme Bascher ; 21319 Pascal Allizard ; 21393 Alain Duffourg ; 21412 Catherine Dumas ; 21451 Jean Louis Masson ; 21507 Dominique Estrosi Sassone ; 21522 Max Brisson ; 21528 Marie Mercier ; 21534 Annick Billon ; 21561 Dominique Estrosi Sassone ; 21586 Yves Détraigne ; 21623 Jean-Pierre Grand ; 21719 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21821 Dominique Estrosi Sassone ; 21825 Patricia Schillinger ; 21829 Olivier Paccaud ; 21850 Christine Herzog ; 21860 Jean-Pierre Corbisez ; 22019 Stéphane Ravier ; 22049 Max Brisson ; 22120 Jean Sol ; 22171 Françoise Gatel ; 22200 Jérôme Bascher ; 22201 Jean-Pierre Moga ; 22203 Jérôme Bascher ; 22243 Joël Guerriau ; 22300 Véronique Guillotin ; 22321 Pierre Laurent ; 22336 Philippe Tabarot ; 22355 Jean-Pierre Moga ; 22408 Marie-Noëlle Lienemann ; 22435 Jean-Michel Arnaud ; 22472 Jean Louis Masson ; 22546 Hervé Maurey ; 22594 Mathieu Darnaud ; 22632 Laurence Harribey ; 22664 Pascal Allizard ; 22675 Yves Détraigne ; 22687 Éric Bocquet ; 22722 Fabien Gay ; 22737 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22769 Jean-Marie Janssens ; 22835 Laurent Burgoa ; 22854 Hervé Maurey ; 22868 Éric Bocquet ; 22878 Philippe Paul ; 22880 Philippe Paul ; 22913 Marie-Noëlle Lienemann ; 22925 Bruno Belin ; 22981 Viviane Malet ; 22982 Sonia De La Provôté ; 23023 Yves Détraigne ; 23042 Pierre Laurent ; 23053 Pascal Allizard ; 23066 Laurent Somon ; 23104 Marie-Pierre Richer ; 23140 Jean-Pierre Moga ; 23149 Jean-François Longeot ; 23153 Christine Bonfanti-Dossat ; 23177 Christine Bonfanti-Dossat ; 23208 Jean-Raymond Hugonet ; 23209 Pascal Allizard ; 23234 Ludovic Haye ; 23255 Michelle Gréaume ; 23281 Didier Mandelli ; 23305 Laurent Burgoa ; 23314 Hervé Marseille ; 23365 Stéphane Sautarel ; 23414 Jean-Noël Guérini ; 23433 Dominique Estrosi Sassone ; 23437 Yves Détraigne ; 23459 Catherine Procaccia ; 23463 Anne-Catherine Loisier ; 23470 Catherine Deroche ; 23504 Nathalie Goulet ; 23526 Christine Herzog ; 23545 Max Brisson ; 23597 Sylvie Goy-Chavent ; 23623 Jean Louis Masson ; 23646 Jean-Noël Guérini ; 23663 Dominique Estrosi Sassone ; 23683 Sebastien Pla ; 23719 Yves Détraigne ; 23737 Cédric Perrin ; 23816 Jean Hingray ; 23852 Hervé Maurey ; 23927 Pierre Laurent ; 24015 Pascal Allizard ; 24034 Catherine Dumas ; 24038 Michel Canévet ; 24060 Fabien Gay ; 24094 Hervé Maurey ; 24103 Nassimah Dindar ; 24124 Claude Malhuret ; 24142 Jean-Luc Fichet ; 24176 Claude Malhuret ; 24191 Martine Berthet ; 24284 Sylviane Noël ; 24286 Sylviane Noël ; 24290 Hugues Saury ; 24304 Jean-Baptiste Blanc ; 24342 Marie-Noëlle Lienemann ; 24362 Philippe Bonnacarrère ; 24376 Claude Malhuret ; 24383 Éric Gold ; 24387 Stéphane Demilly ; 24437 Max Brisson ; 24446 Fabien Genet ; 24461 François Bonhomme ; 24535 Cathy Apourceau-Poly ; 24536 Éric Bocquet ; 24592 Laurence Cohen ; 24599 Marie-Noëlle Lienemann ; 24600 Marie-Noëlle Lienemann ; 24618 Jean Louis Masson ; 24619 Jean Louis Masson ; 24627 Mickaël Vallet ; 24635 Jean-Raymond Hugonet ; 24668 Philippe Tabarot ; 24670 Jean Louis Masson ; 24723 Dany Wattebled ; 24738 Christine Herzog ; 24741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24744 Christine Herzog ; 24761 Michel Savin ; 24773 Michel Canévet ; 24792 Bruno Belin ; 24818 Marie-Noëlle Lienemann ; 24825 Antoine Lefèvre ; 24927 Sebastien Pla ; 24937 Évelyne Perrot ; 25013 Jean-Marc

Todeschini ; 25026 Jean-Pierre Moga ; 25045 Catherine Dumas ; 25066 Nadia Sollogoub ; 25075 Étienne Blanc ; 25104 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25128 Marie-Noëlle Lienemann ; 25162 Stéphane Sautarel ; 25216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25237 Patrice Joly ; 25349 Jean-Raymond Hugonet ; 25350 Jean-Raymond Hugonet ; 25371 Yves Détraigne ; 25513 Fabien Gay ; 25515 Agnès Canayer ; 25536 Frédérique Espagnac ; 25553 Michel Dagbert ; 25580 Philippe Paul ; 25583 Pierre Laurent ; 25584 Pierre Laurent ; 25596 Marie-Noëlle Lienemann ; 25600 Nathalie Delattre ; 25617 François Bonhomme ; 25622 Jean-Noël Guérini ; 25628 Rémy Pointereau ; 25686 Nadia Sollogoub ; 25720 Serge Babary ; 25727 Claude Raynal ; 25741 Jean-Luc Fichet ; 25756 Pascal Allizard ; 25760 Yves Détraigne ; 25774 Yves Bouloux ; 25775 Yves Bouloux ; 25800 Jean Louis Masson ; 25801 Jean Louis Masson ; 25828 Pascal Allizard ; 25831 Pascal Allizard ; 25851 Vivette Lopez ; 25860 Jean Louis Masson ; 25861 Jean Louis Masson ; 25868 Cyril Pellevat ; 25880 Rachid Temal ; 25891 Dany Wattebled ; 25921 Rachid Temal ; 25926 Christophe-André Frassa ; 25931 René-Paul Savary ; 25933 Claude Malhuret ; 25944 Jean-Claude Anglars ; 25954 Jean Louis Masson ; 25973 Elsa Schalck ; 25982 Fabien Genet ; 25998 Michel Bonnus ; 26021 Frédérique Puissat ; 26022 Yves Détraigne ; 26025 Claude Malhuret ; 26026 Claude Malhuret ; 26027 Claude Malhuret ; 26052 Nicole Bonnefoy ; 26085 François Bonhomme ; 26105 Pascal Allizard ; 26136 Cathy Apourceau-Poly ; 26142 Alain Marc ; 26144 Pierre-Jean Verzelen ; 26145 Jean-Yves Leconte ; 26187 Christine Herzog ; 26189 Christine Herzog ; 26230 Jean-Marie Janssens ; 26244 Jean Bacci ; 26250 Pascal Allizard ; 26253 Anne Ventalon ; 26284 Marie-Noëlle Lienemann ; 26285 Marie-Pierre Richer ; 26286 Jean-Marc Todeschini ; 26301 Alain Marc ; 26304 Brigitte Micouleau ; 26308 Jean-Raymond Hugonet ; 26313 Marie-Noëlle Lienemann ; 26323 Patrick Chaize ; 26373 Patrick Kanner ; 26384 Else Joseph ; 26391 Daniel Gremillet ; 26400 Jean-Raymond Hugonet ; 26402 Patrice Joly ; 26404 Dany Wattebled ; 26421 Hugues Saury ; 26428 Marie-Noëlle Lienemann ; 26430 Jean Louis Masson ; 26451 Marie-Arlette Carlotti ; 26464 Marie Evrard ; 26467 Catherine Dumas ; 26479 Michel Canévet ; 26482 Michel Canévet ; 26483 Dany Wattebled ; 26500 Jean-Marie Mizzon ; 26505 Hugues Saury ; 26520 Pierre Charon ; 26525 Roger Karoutchi ; 26561 Pierre Laurent ; 26594 Guillaume Chevrollier ; 26596 Patrick Chaize ; 26597 Dany Wattebled.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE (2)

N^{os} 18107 Jean-Yves Roux ; 18809 Yves Détraigne.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (213)

N^{os} 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12645 Yves Détraigne ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Hélène Conway-Mouret ; 13614 Yves Détraigne ; 13851 Pierre Laurent ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13954 Laurence Cohen ; 14020 Fabien Gay ; 14162 Bernard Bonne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14477 Pierre Laurent ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14860 Olivier Paccaud ; 14960 Yves Détraigne ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15579 Hervé Gillé ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15702 Hervé Maurey ; 15988 Céline Brulin ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16262 Michel Dagbert ; 16337 Jean-Marie Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16525 Olivier Jacquin ; 16663 Éric Gold ; 16689 Stéphane Piednoir ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16774 Pascal Allizard ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16833 Catherine Dumas ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 17070 Patrice Joly ; 17082 Martine Filleul ; 17283 Monique Lubin ; 17357 Hervé Maurey ; 17630 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17804 Nicole Bonnefoy ; 17805 Nicole Bonnefoy ; 17849 Yves Détraigne ; 18090 Dominique Estrosi Sassone ; 18152 Céline Brulin ; 18380 Roger Karoutchi ; 18567 Laurent Burgoa ; 18603 Max Brisson ; 18634 Jean-Michel Arnaud ; 18683 Michel Dagbert ; 18943 Jean-Claude Requier ; 19085 Jean Louis Masson ; 19234 Pierre Laurent ; 19387 Jean-Baptiste Blanc ; 19484 Céline Brulin ; 19730 Françoise Férat ; 19742 Muriel Jourda ; 19791 Marie-Pierre Monier ; 19826 Sonia De La Provôté ; 20002 Michel Dagbert ; 20127 Christian Cambon ; 20334 Laurent Somon ; 20352 Rémi Cardon ; 20441 Laure Darcos ; 20450 Didier Marie ; 20528 Gilbert-Luc Devinaz ; 20638 Yves Détraigne ; 20720 Gérard Lahellec ; 20764 Éric Gold ; 20911 Franck Montaugé ; 20949 Laurent Burgoa ; 21042 Jean Sol ; 21110 Hussein Bourgi ; 21204 Cyril Pellevat ; 21284 Éric Gold ; 21290 Dominique Estrosi Sassone ; 21347 Élisabeth Doineau ; 21383 Laure Darcos ; 21426 Daniel Gremillet ; 21584 Yves Détraigne ; 21662 Gérard

Lahellec ; 21674 Laurence Garnier ; 21704 Laurent Somon ; 21806 Alain Duffourg ; 21907 Jean-Pierre Corbisez ; 21909 Gérard Lahellec ; 21912 Brigitte Lherbier ; 21937 Philippe Bonnacerrère ; 21967 Laurence Cohen ; 21980 Daniel Laurent ; 22041 Nadia Sollogoub ; 22068 Agnès Canayer ; 22069 Cathy Apourceau-Poly ; 22071 Vincent Capo-Canellas ; 22074 Hervé Gillé ; 22089 Gérard Lahellec ; 22118 Stéphane Ravier ; 22398 Marie Mercier ; 22570 Daniel Laurent ; 22596 Nadège Havet ; 22681 Florence Blatrix Contat ; 22738 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22789 Michelle Gréaume ; 22796 Cédric Perrin ; 22883 Marie-Noëlle Lienemann ; 23045 Sylvie Robert ; 23064 Jérémy Bacchi ; 23116 Roger Karoutchi ; 23129 Gérard Lahellec ; 23134 Gérard Lahellec ; 23145 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23182 Didier Marie ; 23388 Jacques Groperrin ; 23391 Philippe Tabarot ; 23480 Guillaume Gontard ; 23495 Yves Détraigne ; 23575 Marie-Claude Varailles ; 23712 Jean Hingray ; 23727 Éric Gold ; 23749 Laurence Garnier ; 23793 Stéphane Ravier ; 23811 Pascal Allizard ; 23856 Pascal Allizard ; 23873 Philippe Paul ; 24174 Céline Brulin ; 24253 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24264 Yves Détraigne ; 24303 Céline Brulin ; 24311 Laurence Cohen ; 24325 Laurence Cohen ; 24361 Florence Blatrix Contat ; 24384 Jean-Noël Guérini ; 24477 Pascal Allizard ; 24482 Marie Mercier ; 24495 Jean-Raymond Hugonet ; 25060 Jean-Raymond Hugonet ; 25102 Alain Cadec ; 25151 Yves Détraigne ; 25184 Éric Gold ; 25315 Pierre-Jean Verzelen ; 25367 Laurence Garnier ; 25382 Brigitte Lherbier ; 25511 Yves Détraigne ; 25526 Pierre-Jean Verzelen ; 25555 Pierre-Jean Verzelen ; 25605 Patrick Kanner ; 25631 Max Brisson ; 25634 Laurence Cohen ; 25650 Pierre Charon ; 25683 Sylviane Noël ; 25704 Guillaume Gontard ; 25717 Dany Wattebled ; 25742 Jean-Noël Guérini ; 25755 Catherine Belrhiti ; 25762 Nadège Havet ; 25764 Frédérique Espagnac ; 25765 Elsa Schalck ; 25766 Yves Détraigne ; 25772 Édouard Courtial ; 25825 Pascal Martin ; 25840 Colette Mélot ; 25843 Jean-Noël Guérini ; 25888 Christian Cambon ; 25920 Philippe Paul ; 25930 Jean-Jacques Michau ; 25958 Isabelle Briquet ; 25967 Marie-Noëlle Lienemann ; 25978 Laurence Cohen ; 25985 Fabien Genet ; 26012 Catherine Dumas ; 26082 Pierre Ouzoulias ; 26095 Yves Détraigne ; 26103 Marie-Noëlle Lienemann ; 26111 Pierre Charon ; 26113 Dominique Estrosi Sassone ; 26249 Mickaël Vallet ; 26266 Jean Hingray ; 26274 Dominique Estrosi Sassone ; 26288 Sebastien Pla ; 26359 Florence Lassarade ; 26386 Pierre Laurent ; 26406 Marie-Christine Chauvin ; 26407 Michel Canévet ; 26444 Alain Duffourg ; 26450 Gérard Lahellec ; 26466 Alain Duffourg ; 26502 Sylvie Vermeillet ; 26511 Cyril Pellevat ; 26516 Franck Menonville ; 26521 Jacqueline Eustache-Brinio ; 26536 Yves Détraigne ; 26537 Laure Darcos ; 26550 Max Brisson ; 26568 Christine Herzog ; 26575 Françoise Dumont ; 26577 Catherine Dumas ; 26580 Jean-Noël Guérini ; 26582 Hervé Gillé ; 26595 Patrick Chaize.

1897

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (74)

N^{os} 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 13225 Olivier Paccaud ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 14159 Roger Karoutchi ; 14355 Christian Cambon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14585 Jean Louis Masson ; 14736 Yves Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14903 Martine Filleul ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15890 Jean-Marie Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16271 Angèle Prévaille ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen ; 17331 Christine Herzog ; 17434 Christian Cambon ; 17792 Pascal Allizard ; 18341 Yves Détraigne ; 18342 Yves Détraigne ; 18371 Hervé Marseille ; 18811 Yves Détraigne ; 18887 Jean Louis Masson ; 18962 Catherine Belrhiti ; 19315 Agnès Canayer ; 19609 Arnaud De Belenet ; 19746 Didier Mandelli ; 20102 Laurence Cohen ; 20932 Yves Détraigne ; 21395 Dominique Estrosi Sassone ; 21434 Yves Détraigne ; 21645 Catherine Belrhiti ; 21768 Bruno Belin ; 21786 Laurence Cohen ; 22051 Arnaud Bazin ; 22182 Éric Bocquet ; 22365 Laurence Rossignol ; 22366 Laurence Rossignol ; 22368 Laurence Rossignol ; 22369 Laurence Rossignol ; 22701 Yves Détraigne ; 22940 Jean-Yves Roux ; 23021 Yves Détraigne ; 23123 Jean-Noël Guérini ; 23198 Hervé Marseille ; 23600 Yves Détraigne ; 23613 Laurence Cohen ; 23669 Yves Détraigne ; 24403 Laurence Cohen ; 24467 Dominique Estrosi Sassone ; 24684 Jean-Noël Guérini ; 24747 Yves Détraigne ; 24794 Bruno Belin ; 25097 Jean-Noël Guérini ; 25361 Yves Détraigne ; 25830 Rémy Pointereau ; 25893 Jean-François Husson ; 26096 Yves Détraigne.

ENFANCE ET FAMILLES (29)

N^{os} 13024 Éric Gold ; 13770 Éric Gold ; 18463 Marie Mercier ; 19833 Olivier Rietmann ; 19981 Yves Détraigne ; 20457 Christine Lavarde ; 20529 Esther Benbassa ; 20938 Jérémy Bacchi ; 22027 Chantal Deseyne ; 22263 Jean-Noël Guérini ; 22306 Yves Détraigne ; 22367 Laurence Rossignol ; 22446 Brigitte Lherbier ; 22807 Max Brisson ; 22830 Yves Détraigne ; 23063 Hugues Saury ; 23400 Corinne Féret ; 23562 Céline Brulin ; 23689 Jean-Claude Requier ; 23735 Jean-Marie Janssens ; 23906 Jean Pierre Vogel ; 24063 Jean-Yves Roux ; 24141 Brigitte Lherbier ; 24370 Éliane Assassi ; 24428 Philippe Bonnacarrère ; 24575 Brigitte Lherbier ; 24786 Christine Lavarde ; 25043 Olivier Henno ; 25385 Jean-Baptiste Blanc.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (196)

N^{os} 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12678 Laurent Lafon ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13283 Michel Dagbert ; 13841 Laure Darcos ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13964 Michel Savin ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14567 Laurence Cohen ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15358 Philippe Mouiller ; 15499 Laurence Cohen ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16463 Abdallah Hassani ; 16925 Michel Canévet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17164 Michel Savin ; 17452 Brigitte Lherbier ; 17926 Marie-Noëlle Lienemann ; 18544 Laurent Lafon ; 18545 Laurent Lafon ; 18703 Nadège Havet ; 19268 Guillaume Chevrollier ; 19453 Catherine Dumas ; 19518 Jean-François Rapin ; 19743 Muriel Jourda ; 19786 Pierre-Antoine Levi ; 19842 Olivier Rietmann ; 20150 Laurent Burgoa ; 20233 Laurent Lafon ; 20234 Laurent Lafon ; 20235 Laurent Lafon ; 20237 Laurent Lafon ; 20289 Pierre Ouzoulias ; 20403 Françoise Férat ; 20540 Jean-Pierre Decool ; 20568 Stéphane Ravier ; 20582 Hervé Maurey ; 20657 Hugues Saury ; 20727 Nadège Havet ; 20814 Alexandra Borchio Fontimp ; 20831 Annick Petrus ; 20918 Laurent Burgoa ; 20982 Catherine Dumas ; 20997 Max Brisson ; 21024 Jean-Claude Tissot ; 21039 Mathieu Darnaud ; 21044 Jean-Raymond Hugonet ; 21052 Michelle Gréaume ; 21083 Antoine Lefèvre ; 21097 Cathy Apourceau-Poly ; 21109 Hussein Bourgi ; 21147 Philippe Tabarot ; 21218 Laurence Harribey ; 21221 Jean-François Longeot ; 21254 Jérémy Bacchi ; 21267 Patrick Chaize ; 21329 Patricia Demas ; 21371 Vivette Lopez ; 21387 Cédric Perrin ; 21394 Alain Duffourg ; 21417 Maryse Carrère ; 21500 Olivier Rietmann ; 21540 Pierre-Jean Verzelen ; 21607 Michel Dagbert ; 21622 Daniel Laurent ; 21624 Élisabeth Doineau ; 21666 Viviane Malet ; 21693 Laurence Garnier ; 21746 Cathy Apourceau-Poly ; 21790 Philippe Paul ; 21824 Alain Joyandet ; 21833 Pascal Martin ; 21872 Guillaume Chevrollier ; 21914 Kristina Pluchet ; 21935 Christian Redon-Sarrazy ; 21952 Chantal Deseyne ; 21990 Laurent Lafon ; 21998 Bruno Rojouan ; 22020 Jérémy Bacchi ; 22083 Agnès Canayer ; 22084 Dominique Estrosi Sassone ; 22091 Anne Ventalon ; 22101 Serge Babary ; 22116 Agnès Canayer ; 22121 Viviane Artigalas ; 22126 Jean Hingray ; 22168 Patrick Kanner ; 22255 Isabelle Briquet ; 22341 Véronique Guillotin ; 22375 Jean Louis Masson ; 22379 Jean-Jacques Michau ; 22415 Stéphane Piednoir ; 22422 Sylvie Robert ; 22490 Jean-Claude Requier ; 22515 Nathalie Goulet ; 22518 Patricia Schillinger ; 22583 François Calvet ; 22606 Hervé Maurey ; 22684 Béatrice Gosselin ; 22695 Guillaume Gontard ; 22706 Jean-Pierre Sueur ; 22808 Max Brisson ; 23022 Max Brisson ; 23114 Laurence Harribey ; 23119 Laurent Burgoa ; 23139 Didier Marie ; 23170 Hervé Gillé ; 23179 Alain Duffourg ; 23230 Nathalie Delattre ; 23239 François Bonhomme ; 23240 Bruno Belin ; 23263 Else Joseph ; 23282 Bernard Jomier ; 23302 Philippe Bonnacarrère ; 23325 Jean-Noël Guérini ; 23397 Yves Détraigne ; 23429 Pierre Charon ; 23565 Henri Cabanel ; 23585 Catherine Dumas ; 23614 Jean Louis Masson ; 23660 Pierre Charon ; 23711 Christian Bilhac ; 23818 Yves Détraigne ; 23823 Jean-Noël Guérini ; 23834 Cathy Apourceau-Poly ; 23849 Cathy Apourceau-Poly ; 23875 Sylvie Robert ; 23923 Franck Menonville ; 23939 Sylviane Noël ; 23990 Laurence Rossignol ; 24020 Yves Détraigne ; 24044 Stéphane Demilly ; 24061 Jean-François Husson ; 24084 Max Brisson ; 24112 Max Brisson ; 24154 Pascal Allizard ; 24193 Hervé Maurey ; 24197 Alexandra Borchio Fontimp ; 24335 Daniel Gremillet ; 24379 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24392 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24420 Michel Dagbert ; 24430 Joëlle Garriaud-Maylam ; 24431 Corinne Féret ; 24452 Sylvie Robert ; 24465 Pascal Allizard ; 24588 Pierre Laurent ; 24658 Françoise Férat ; 24739 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24750 Serge Mérillou ; 24753 Pierre Laurent ; 24767 Pierre Charon ; 24782 Éric Bocquet ; 24881 Alain Duffourg ; 24941 Stéphane Piednoir ; 24987 Jean Louis Masson ; 25094 Yves Détraigne ; 25231 Édouard Courtial ; 25248 Pierre Ouzoulias ; 25269 Hervé Maurey ; 25547 Frédérique

Espagnac ; 25563 Jean-Raymond Hugonet ; 25610 Pierre Charon ; 25636 Jean-Claude Tissot ; 25673 Évelyne Perrot ; 25700 Guillaume Gontard ; 25798 Yves Détraigne ; 25827 Pascal Allizard ; 25866 Cyril Pellevat ; 25874 Bruno Rojouan ; 25928 Catherine Dumas ; 25957 Jean-Noël Guérini ; 25989 Fabien Genet ; 26023 Bruno Belin ; 26029 Catherine Dumas ; 26075 Bruno Rojouan ; 26155 Bruno Rojouan ; 26205 Jean Louis Masson ; 26336 Véronique Guillotin ; 26366 Christian Bilhac ; 26420 Fabien Genet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (89)

N^{os} 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14986 Rachid Temal ; 15110 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15792 Patrick Chaize ; 15836 Hélène Conway-Mouret ; 16148 Philippe Mouiller ; 16246 Pascal Allizard ; 16806 Jacques Le Nay ; 17041 Jacques Le Nay ; 17180 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17246 Ronan Le Gleut ; 17253 Jacques Le Nay ; 17499 Jean Louis Masson ; 17505 Jacques Le Nay ; 17621 Jean-Yves Leconte ; 17822 Marie-Noëlle Lienemann ; 17910 Pascal Allizard ; 17955 Pierre Laurent ; 18153 Arnaud Bazin ; 18196 Pascal Allizard ; 18359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18465 Jean Louis Masson ; 19331 Pierre Charon ; 19356 Jean Louis Masson ; 21435 Jean Louis Masson ; 21594 Damien Regnard ; 21738 Jean-Yves Leconte ; 22564 Ronan Le Gleut ; 22713 Ronan Le Gleut ; 22739 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22757 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22787 Jean-Yves Leconte ; 22806 Jean-Yves Leconte ; 22894 Pierre-Antoine Levi ; 23026 Étienne Blanc ; 23054 Sophie Primas ; 23487 Pascal Allizard ; 23691 Jean-Yves Leconte ; 23950 Ronan Le Gleut ; 24014 Pascal Allizard ; 24077 Évelyne Perrot ; 24256 Annick Billon ; 24332 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24498 Yves Détraigne ; 24974 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25008 Damien Regnard ; 25240 Laurence Cohen ; 25275 Pierre Laurent ; 25290 André Vallini ; 25337 Roger Karoutchi ; 25421 Michel Canévet ; 25471 Catherine Dumas ; 25594 Yves Détraigne ; 25656 Marie-Claude Varailles ; 25668 Laurent Burgoa ; 25761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25787 Jean Louis Masson ; 25854 Jean-Pierre Bansard ; 25869 Jean-Yves Leconte ; 25934 Gilbert-Luc Devinaz ; 25936 Jérôme Bascher ; 26072 Éric Bocquet ; 26237 Yves Détraigne ; 26257 Stéphane Demilly ; 26268 Jean-Pierre Bansard ; 26270 Vivette Lopez ; 26385 Jean-Pierre Bansard ; 26388 Bernard Bonne ; 26394 Évelyne Renaud-Garabedian ; 26437 Yves Détraigne ; 26445 Jean-Noël Guérini ; 26446 Jean-Noël Guérini ; 26475 Michel Canévet ; 26542 Jean-Pierre Bansard.

INDUSTRIE (3)

N^{os} 22672 Marie-Noëlle Lienemann ; 23031 Laurent Somon ; 26169 Yves Détraigne.

INSERTION (1)

N^o 22143 Isabelle Briquet.

INTÉRIEUR (482)

N^{os} 12530 Édouard Courtial ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12717 Stéphane Ravier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13096 Cécile Cukierman ; 13153 Éric Kerrouche ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13344 Pascal Allizard ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13620 Nathalie Goulet ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13773 Éric Gold ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 14074 Jérôme Durain ; 14104 Max Brisson ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14166 Claude Raynal ; 14201 Jean-Marie Janssens ; 14265 Jean Louis Masson ; 14301 Céline Brulin ; 14342 Olivier Paccaud ; 14442 Jean Louis Masson ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14618 Stéphane Ravier ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 15066 Christine Herzog ; 15136 Patrice Joly ; 15210 Nathalie Goulet ; 15357 Pascal Allizard ; 15439 Philippe Bonnacarrère ; 15446 Jérôme Bascher ; 15467 Jean-Marie Janssens ; 15511 Annick Billon ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15610 Didier Mandelli ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15680 Hervé Gillé ; 15716 Pascal

Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15904 Loïc Hervé ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16278 Franck Menonville ; 16618 Michel Savin ; 16630 Pascal Allizard ; 16657 Roger Karoutchi ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16920 Patricia Schillinger ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 17065 Nathalie Goulet ; 17076 Jean Louis Masson ; 17214 Nadia Sollogoub ; 17242 Pascal Allizard ; 17292 Guillaume Gontard ; 17302 Pierre Ouzoulias ; 17330 Christine Herzog ; 17338 Gilbert-Luc Devinaz ; 17377 Jean-Yves Leconte ; 17421 Jean-Noël Guérini ; 17500 Roger Karoutchi ; 17530 Esther Benbassa ; 17592 Pierre Ouzoulias ; 17614 Jacqueline Eustache-Brinio ; 17638 Jean Louis Masson ; 17791 Jean Louis Masson ; 17794 Pascal Allizard ; 17826 Nicole Bonnefoy ; 17833 Christian Cambon ; 17835 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17851 Hervé Maurey ; 17889 Pierre Laurent ; 17890 Pierre Laurent ; 17928 Sophie Taillé-Polian ; 17956 Laure Darcos ; 17974 Loïc Hervé ; 17984 Laurent Lafon ; 17996 Jean-François Rapin ; 18007 Laurence Cohen ; 18028 Philippe Paul ; 18029 Pascal Allizard ; 18077 Jean-Marie Janssens ; 18097 Christian Cambon ; 18112 Jean-François Longeot ; 18126 Jean Louis Masson ; 18128 Jean Louis Masson ; 18132 Jean Louis Masson ; 18163 Nathalie Delattre ; 18179 Jean Louis Masson ; 18192 Christine Herzog ; 18194 Christine Herzog ; 18206 Nadia Sollogoub ; 18231 Henri Leroy ; 18235 Michelle Gréaume ; 18276 Roger Karoutchi ; 18316 Jean Louis Masson ; 18321 Jean Louis Masson ; 18346 Éric Bocquet ; 18360 Jean-Pierre Moga ; 18404 Pascal Allizard ; 18479 Jérôme Bascher ; 18487 Sylviane Noël ; 18553 Olivier Paccaud ; 18586 Édouard Courtial ; 18590 Roger Karoutchi ; 18637 Pascal Allizard ; 18699 Jean Louis Masson ; 18768 Pascal Allizard ; 18786 Guillaume Chevrollier ; 18815 Franck Menonville ; 18816 Alain Joyandet ; 18885 Éric Kerrouche ; 18917 Laurent Duplomb ; 18924 Gisèle Jourda ; 18928 Jean-François Longeot ; 18950 Roger Karoutchi ; 18967 Hervé Maurey ; 19077 Jean Louis Masson ; 19081 Jean Louis Masson ; 19084 Jean Louis Masson ; 19131 Florence Lassarade ; 19233 Nicole Bonnefoy ; 19258 Jean-Pierre Moga ; 19352 Hervé Maurey ; 19420 Jean-François Rapin ; 19422 Bruno Belin ; 19438 Nadine Bellurot ; 19452 Catherine Procaccia ; 19590 Esther Benbassa ; 19613 Laurence Cohen ; 19638 Pascal Allizard ; 19710 Yves Détraigne ; 19806 Frédérique Puissat ; 19821 Jean-François Husson ; 19866 Pascal Allizard ; 19878 Roger Karoutchi ; 19916 Jean-Yves Roux ; 19934 Laurence Cohen ; 19971 Édouard Courtial ; 19989 Catherine Dumas ; 20012 Jean Louis Masson ; 20013 Jean Louis Masson ; 20015 Jean Louis Masson ; 20016 Jean Louis Masson ; 20017 Jean Louis Masson ; 20021 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20081 Patrick Kanner ; 20083 Martine Filleul ; 20174 Fabien Genet ; 20213 Frédérique Gerbaud ; 20322 Catherine Procaccia ; 20344 Yves Détraigne ; 20359 Pierre Charon ; 20371 Hervé Maurey ; 20416 Guillaume Chevrollier ; 20417 Guillaume Chevrollier ; 20454 Céline Boulay-Espéronnier ; 20477 Joël Labbé ; 20551 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20580 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20584 Hervé Marseille ; 20791 Christine Herzog ; 20793 Christine Herzog ; 20872 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20874 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20900 Philippe Bonnacarrère ; 20934 Philippe Bonnacarrère ; 20957 Jean-Yves Leconte ; 20964 Jean-Yves Roux ; 20967 Catherine Dumas ; 21054 Nadine Bellurot ; 21074 Stéphane Ravier ; 21082 Cyril Pellevat ; 21088 Olivier Rietmann ; 21195 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21197 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21224 Brigitte Lherbier ; 21276 Philippe Paul ; 21294 Corinne Imbert ; 21303 Alexandra Borchio Fontimp ; 21313 Jean-Noël Guérini ; 21330 Cédric Perrin ; 21359 Nicole Durantou ; 21377 Serge Babary ; 21565 Valérie Boyer ; 21601 Jean-Pierre Sueur ; 21602 Didier Marie ; 21615 Stéphane Ravier ; 21642 Nathalie Delattre ; 21677 Agnès Canayer ; 21703 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21708 Agnès Canayer ; 21736 Mickaël Vallet ; 21749 Marie-Claude Varillas ; 21857 Arnaud Bazin ; 21897 Olivier Paccaud ; 21898 Olivier Paccaud ; 21942 Hervé Marseille ; 22088 Françoise Dumont ; 22132 Yves Détraigne ; 22133 Céline Brulin ; 22135 Christian Cambon ; 22136 Christian Cambon ; 22142 Daniel Laurent ; 22184 Frédérique Gerbaud ; 22192 Agnès Canayer ; 22218 Pascal Allizard ; 22230 Laure Darcos ; 22270 Christine Bonfanti-Dossat ; 22327 Éric Bocquet ; 22331 Vivette Lopez ; 22333 Pascal Allizard ; 22348 Céline Brulin ; 22372 Marie-Pierre Richer ; 22386 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22393 Hervé Maurey ; 22433 Bruno Belin ; 22447 Gilbert-Luc Devinaz ; 22496 Sylviane Noël ; 22538 Laurent Burgoa ; 22555 Hervé Maurey ; 22558 Yves Détraigne ; 22566 Olivier Paccaud ; 22618 Jean Louis Masson ; 22620 André Vallini ; 22625 Roger Karoutchi ; 22640 Yves Détraigne ; 22662 Florence Lassarade ; 22670 Pierre Laurent ; 22775 Jean Louis Masson ; 22776 Jean Louis Masson ; 22778 Pierre-Jean Verzelen ; 22802 Alain Duffourg ; 22820 Dominique Estrosi Sassone ; 22841 Toine Bourrat ; 22853 Alexandra Borchio Fontimp ; 22870 Jean-Raymond Hugonet ; 22886 Sébastien Pla ; 22922 Jean-Claude Requier ; 22929 Véronique Guillotin ; 22933 Nicole Bonnefoy ; 22959 Dominique Théophile ; 22983 Stéphane Ravier ; 23004 Jean-Noël Guérini ; 23040 Hervé Maurey ; 23091 Sophie Taillé-Polian ; 23136 Jean Louis Masson ; 23171 Catherine Procaccia ; 23176 Catherine Dumas ; 23258 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23273 Roger Karoutchi ; 23293 Valérie Boyer ; 23306 Pascal Allizard ; 23307 Catherine

Dumas ; 23308 Catherine Dumas ; 23310 Valérie Boyer ; 23345 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23377 Jean Hingray ; 23384 Patrice Joly ; 23399 Cédric Perrin ; 23409 Jacqueline Eustache-Brinio ; 23423 Olivier Rietmann ; 23436 Bruno Belin ; 23461 Cédric Perrin ; 23484 Jean-Raymond Hugonet ; 23485 Cyril Pellevat ; 23498 Laurent Duplomb ; 23505 Mathieu Darnaud ; 23511 Catherine Dumas ; 23535 Franck Menonville ; 23550 Else Joseph ; 23552 Pascal Allizard ; 23568 Pierre Laurent ; 23570 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23611 Laurence Cohen ; 23615 Yves Détraigne ; 23643 Françoise Férat ; 23644 Françoise Férat ; 23659 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23688 Valérie Boyer ; 23693 Christian Klinger ; 23694 Catherine Dumas ; 23709 Michel Dagbert ; 23766 Roger Karoutchi ; 23768 Philippe Tabarot ; 23775 Bruno Belin ; 23777 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23838 Jean Louis Masson ; 23847 Hervé Maurey ; 23853 Hervé Maurey ; 23876 Jean-Yves Leconte ; 23881 Annick Jacquemet ; 23899 Patrice Joly ; 23909 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23916 Dominique Vérien ; 23924 François Bonhomme ; 23946 Jean Louis Masson ; 23947 Jean Louis Masson ; 23953 Rémi Féraud ; 23984 Stéphane Demilly ; 23992 Bruno Belin ; 24009 Pascal Allizard ; 24010 Pascal Allizard ; 24021 Damien Regnard ; 24033 Serge Mérillou ; 24037 Laurence Rossignol ; 24041 Hervé Maurey ; 24053 Roger Karoutchi ; 24070 Pascal Allizard ; 24085 Éric Gold ; 24096 Hervé Maurey ; 24236 Catherine Dumas ; 24239 Éric Bocquet ; 24243 Jean Louis Masson ; 24260 Jean Louis Masson ; 24271 Jean Louis Masson ; 24281 Sylviane Noël ; 24288 Sylviane Noël ; 24326 Laurence Cohen ; 24336 Bruno Belin ; 24373 Laurence Muller-Bronn ; 24415 Jean Louis Masson ; 24440 Jean-Baptiste Blanc ; 24444 Pierre Charon ; 24456 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24463 Pascal Allizard ; 24473 Catherine Procaccia ; 24527 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24551 Pascal Allizard ; 24554 Daniel Laurent ; 24596 Sophie Taillé-Polian ; 24616 Mathieu Darnaud ; 24638 Jean Louis Masson ; 24644 Jean Louis Masson ; 24682 Jean-Marc Todeschini ; 24719 Bernard Fialaire ; 24724 Sébastien Meurant ; 24725 Sébastien Meurant ; 24727 Sébastien Meurant ; 24728 Cathy Apourceau-Poly ; 24733 Claudine Thomas ; 24742 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24746 Christine Herzog ; 24749 Stéphane Le Rudulier ; 24783 Elsa Schalck ; 24787 Michel Dagbert ; 24790 Bruno Belin ; 24798 Bruno Belin ; 24801 Agnès Canayer ; 24854 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24873 Jean-François Husson ; 24882 Jean Louis Masson ; 24933 Ronan Le Gleut ; 24934 Viviane Malet ; 24945 Jean Louis Masson ; 24991 Jean Louis Masson ; 25011 Pascal Allizard ; 25025 Jean-Pierre Moga ; 25035 Cédric Perrin ; 25079 Éric Kerrouche ; 25081 Bruno Belin ; 25108 Dominique Estrosi Sassone ; 25115 Jean-Claude Tissot ; 25120 Alain Marc ; 25121 Alain Marc ; 25129 Jean Louis Masson ; 25140 Daniel Laurent ; 25146 Hugues Saury ; 25149 Philippe Bonnacarrère ; 25175 Jérôme Bascher ; 25177 Jérôme Bascher ; 25192 Jean Louis Masson ; 25194 Jean Louis Masson ; 25196 Jean Louis Masson ; 25200 Dominique Estrosi Sassone ; 25205 Nathalie Goulet ; 25217 Laurence Cohen ; 25243 Sébastien Meurant ; 25244 Sébastien Meurant ; 25267 Hervé Maurey ; 25284 Jean Louis Masson ; 25286 Jean Louis Masson ; 25294 Jean Louis Masson ; 25297 Fabien Gay ; 25299 Gilbert Favreau ; 25319 Olivier Rietmann ; 25328 Bruno Belin ; 25332 Jean Louis Masson ; 25338 Roger Karoutchi ; 25400 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25402 Guillaume Gontard ; 25439 Jean Louis Masson ; 25442 Jean Louis Masson ; 25470 Pierre Charon ; 25481 Jean-Yves Leconte ; 25489 Jean Louis Masson ; 25500 Laurence Cohen ; 25504 Jean Louis Masson ; 25505 Jean Louis Masson ; 25543 Frédérique Espagnac ; 25549 Hugues Saury ; 25591 Yves Détraigne ; 25615 Hervé Maurey ; 25640 Frédérique Espagnac ; 25654 Ronan Le Gleut ; 25663 Yves Détraigne ; 25699 Jean Louis Masson ; 25708 Guillaume Gontard ; 25773 Édouard Courtial ; 25780 Pascal Allizard ; 25788 Maryse Carrère ; 25805 Jean Louis Masson ; 25812 Jean Louis Masson ; 25834 Jean Louis Masson ; 25855 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25873 Bruno Rojouan ; 25875 Bruno Rojouan ; 25876 Catherine Belrhiti ; 25886 Serge Babary ; 25940 Guillaume Gontard ; 25942 Guillaume Gontard ; 25943 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25964 Stéphane Piednoir ; 25969 Dominique Vérien ; 25970 Hugues Saury ; 25996 Corinne Féret ; 26005 Valérie Boyer ; 26031 Catherine Dumas ; 26068 Jean Louis Masson ; 26156 Pierre Ouzoulias ; 26161 Jean Louis Masson ; 26167 Frédérique Puissat ; 26191 Christine Herzog ; 26197 Jean Louis Masson ; 26209 Jean Louis Masson ; 26214 Jean Louis Masson ; 26217 Jean Louis Masson ; 26218 Jean Louis Masson ; 26220 Jean Louis Masson ; 26222 Elsa Schalck ; 26261 Jean-Noël Guérini ; 26280 Thierry Meignen ; 26281 Thierry Meignen ; 26296 Alain Marc ; 26299 Alain Marc ; 26307 Philippe Bonnacarrère ; 26320 Michel Canévet ; 26334 Véronique Guillotin ; 26344 Jean Louis Masson ; 26346 Jean Louis Masson ; 26352 Jean Louis Masson ; 26364 Christian Billac ; 26382 Évelyne Renaud-Garabedian ; 26423 Jean-Jacques Michau ; 26497 Vivette Lopez ; 26499 Nathalie Goulet ; 26503 Jean Louis Masson ; 26519 Édouard Courtial ; 26562 Hervé Maurey ; 26576 Chantal Deseyne ; 26588 Sonia De La Provôté ; 26598 Jean Louis Masson ; 26599 Jean Louis Masson.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT (5)

N^{os} 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15582 Colette Mélot ; 20097 Guillaume Gontard ; 20483 Christian Klinger ; 25702 Guillaume Gontard.

JUSTICE (138)

N^{os} 12955 Olivier Paccaud ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13952 Roger Karoutchi ; 14056 Catherine Deroche ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14534 Roger Karoutchi ; 14597 Laurent Lafon ; 14656 Cyril Pellevat ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 15046 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15198 Roger Karoutchi ; 15768 Patrick Chaize ; 16178 Yves Détraigne ; 16447 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canévet ; 17125 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17299 Claude Malhuret ; 17543 Catherine Belrhiti ; 17680 Jean Louis Masson ; 17799 Yves Détraigne ; 17918 Pascal Allizard ; 18601 Yves Détraigne ; 18609 Antoine Lefèvre ; 18894 Jean Louis Masson ; 18912 Nathalie Goulet ; 18980 Claude Malhuret ; 18981 Claude Malhuret ; 19811 Maryse Carrère ; 20193 Olivier Cadic ; 20199 Claude Kern ; 20220 Christian Cambon ; 20225 Catherine Belrhiti ; 20228 Jean Pierre Vogel ; 20407 Olivier Rietmann ; 21274 Olivier Paccaud ; 21299 Michel Canévet ; 21363 Hélène Conway-Mouret ; 21365 Hélène Conway-Mouret ; 21367 Hélène Conway-Mouret ; 21381 Fabien Gay ; 21391 Laure Darcos ; 21465 Pierre Charon ; 21672 Hélène Conway-Mouret ; 21769 Rémy Pointereau ; 21819 Jean Sol ; 21867 Rémy Pointereau ; 21974 Yves Détraigne ; 22054 Jean Louis Masson ; 22073 Françoise Gatel ; 22077 Pascal Allizard ; 22117 Stéphane Ravier ; 22129 Jean-Noël Guérini ; 22259 Yves Détraigne ; 22388 Bernard Bonne ; 22453 André Reichardt ; 22556 Patricia Schillinger ; 22598 Patricia Schillinger ; 22696 Catherine Dumas ; 22882 Yves Détraigne ; 23024 Étienne Blanc ; 23126 Patrice Joly ; 23159 Pierre Charon ; 23265 Yves Détraigne ; 23320 Raymonde Poncet Monge ; 23321 Jacqueline Eustache-Brinio ; 23341 Henri Cabanel ; 23431 Nathalie Delattre ; 23492 Roger Karoutchi ; 23507 Philippe Bonnacarrère ; 23528 Jean Louis Masson ; 23582 Franck Menonville ; 23639 Philippe Folliot ; 23707 Michel Dagbert ; 23807 Laurent Burgoa ; 23860 Valérie Boyer ; 23867 Jean-Raymond Hugonet ; 23868 Dominique Estrosi Sassone ; 23878 Agnès Canayer ; 23892 Élisabeth Doineau ; 23895 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23903 Claude Kern ; 23967 Jérôme Bascher ; 23979 Laurent Duplomb ; 23983 Jean-Marc Boyer ; 24017 Jacques Le Nay ; 24153 Pascal Allizard ; 24159 Pascal Allizard ; 24219 Alexandra Borchio Fontimp ; 24231 Christine Herzog ; 24263 Yves Détraigne ; 24309 Laurence Cohen ; 24433 Yves Détraigne ; 24436 Max Brisson ; 24636 Catherine Dumas ; 24651 Henri Cabanel ; 24775 Michel Canévet ; 24827 Dominique De Legge ; 24883 Jean Louis Masson ; 25114 Alain Cadec ; 25119 Laure Darcos ; 25126 Jean Louis Masson ; 25272 Olivier Rietmann ; 25309 Jean-Pierre Bansard ; 25341 Michel Canévet ; 25369 Jean-Claude Anglars ; 25370 Pierre Charon ; 25393 Joël Guerriau ; 25568 Christine Herzog ; 25590 Yves Détraigne ; 25592 Yves Détraigne ; 25682 Sylviane Noël ; 25872 Bruno Rojouan ; 25950 Jean-Marie Janssens ; 25951 Catherine Dumas ; 25971 Jean-François Husson ; 25993 Fabien Genet ; 26011 Yves Bouloux ; 26033 Catherine Dumas ; 26048 Hugues Saury ; 26069 Jean Louis Masson ; 26122 Jean-François Husson ; 26137 Michelle Gréaume ; 26170 Laurent Burgoa ; 26179 Jean-Raymond Hugonet ; 26212 Jean Louis Masson ; 26246 Jean Louis Masson ; 26248 Jean Louis Masson ; 26287 Sebastien Pla ; 26477 Michel Canévet ; 26480 Michel Canévet ; 26517 Else Joseph ; 26522 Hervé Maurey ; 26556 Alexandra Borchio Fontimp ; 26559 Pascal Allizard ; 26593 Philippe Bonnacarrère.

1902

LOGEMENT (93)

N^{os} 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12816 Cyril Pellevat ; 13335 Arnaud Bazin ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13930 Stéphane Ravier ; 14129 Daniel Gremillet ; 14478 Jean Louis Masson ; 15509 Patricia Schillinger ; 15727 Marc-Philippe Daubresse ; 16571 Christine Herzog ; 16767 Philippe Mouiller ; 16794 Yves Détraigne ; 16962 Hugues Saury ; 17176 Jean Louis Masson ; 17235 Roger Karoutchi ; 17300 Alain Joyandet ; 17618 Dominique Vérien ; 17642 Jean Louis Masson ; 17717 Daniel Gremillet ; 17934 Pascal Allizard ; 18222 Hugues Saury ; 18891 Jean Louis Masson ; 18901 Catherine Belrhiti ; 18993 Christine Lavarde ; 19045 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19395 Jean-Marie Janssens ; 19437 Laurence Cohen ; 19552 Jean-Pierre Sueur ; 19957 Sylviane Noël ; 20229 Jérôme Bascher ; 20283 Frédérique Gerbaud ; 20552 Catherine Belrhiti ; 20574 Pierre Charon ; 20636 Yves Détraigne ; 20642 Jean-Michel Arnaud ; 20863 Roger Karoutchi ; 21037 Jean-Noël Guérini ; 21230 Fabien Genet ; 21270 Isabelle Raimond-Pavero ; 21422 Catherine

Belrhiti ; 21557 Dominique De Legge ; 21686 Laurent Somon ; 21729 Dominique Estrosi Sassone ; 22036 Laurent Somon ; 22122 Dany Wattebled ; 22202 Jérôme Bascher ; 22316 Laurent Burgoa ; 22442 Brigitte Lherbier ; 22464 Laurent Burgoa ; 22638 Éric Bocquet ; 22709 Hervé Maurey ; 22903 Jean-Michel Arnaud ; 22966 Mathieu Darnaud ; 23101 Bruno Rojouan ; 23151 Jean-François Longeot ; 23191 Catherine Belrhiti ; 23612 Laurence Cohen ; 23855 Hervé Maurey ; 24123 Jean-Noël Guérini ; 24274 Sylviane Noël ; 24320 Brigitte Micouleau ; 24426 Jean-Raymond Hugonet ; 24824 Nathalie Delattre ; 24849 Jean Louis Masson ; 25069 Laurent Burgoa ; 25145 Yves Détraigne ; 25197 Jean-Marie Mizzon ; 25229 Christian Bilhac ; 25288 Pierre-Jean Verzelen ; 25291 François Bonhomme ; 25320 Olivier Rietmann ; 25334 Nassimah Dindar ; 25360 Dany Wattebled ; 25381 Éric Bocquet ; 25422 Bruno Belin ; 25530 Frédérique Espagnac ; 25539 Frédérique Espagnac ; 25618 Jacques-Bernard Magner ; 25639 Frédérique Espagnac ; 25725 Jean Louis Masson ; 25768 Christine Bonfanti-Dossat ; 25790 Sebastien Pla ; 25824 Jean-Michel Arnaud ; 25879 Jean-Marie Mizzon ; 26067 Jean Louis Masson ; 26112 Françoise Gatel ; 26322 Philippe Mouiller ; 26551 Catherine Belrhiti ; 26587 Françoise Dumont.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS (4)

N^{os} 25212 Valérie Boyer ; 25230 Christine Bonfanti-Dossat ; 25606 Laurence Garnier ; 25679 Philippe Tabarot.

MER (15)

N^{os} 20257 Laurent Somon ; 20429 Martine Filleul ; 22240 Philippe Paul ; 22999 Dominique Théophile ; 23513 Didier Mandelli ; 24069 Pascal Allizard ; 24118 Jean-François Rapin ; 24894 Jean-Noël Guérini ; 25116 Dominique Théophile ; 25213 Michel Canévet ; 25573 Dominique Théophile ; 25577 Philippe Paul ; 26114 Florence Lassarade ; 26132 Annick Billon ; 26474 Michel Canévet.

OUTRE-MER (4)

N^{os} 14359 Abdallah Hassani ; 21923 Victoire Jasmin ; 22702 Lana Tetuanui ; 25972 Dominique Théophile.

PERSONNES HANDICAPÉES (27)

N^{os} 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 13966 Laure Darcos ; 17979 Yves Détraigne ; 18944 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19173 Sabine Van Heghe ; 19257 Jean-Pierre Moga ; 19486 Yves Détraigne ; 19559 Jean-Luc Fichet ; 19563 Gilbert Bouchet ; 20302 Bernard Bonne ; 20537 Yves Détraigne ; 20663 Nadège Havet ; 21518 Corinne Imbert ; 22528 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22533 Michelle Meunier ; 22743 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24550 Pascal Allizard ; 24765 Maurice Antiste ; 25339 Roger Karoutchi ; 25345 Daniel Laurent ; 25387 Philippe Mouiller ; 25408 Vanina Paoli-Gagin ; 25415 Gilbert Favreau ; 25455 Laurence Rossignol ; 25510 Sylviane Noël ; 26043 Franck Menonville ; 26528 Céline Brulin.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)

N^o 15641 Esther Benbassa.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (47)

N^{os} 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13473 Christine Lavarde ; 17870 Françoise Férat ; 17991 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18195 Christine Herzog ; 18324 Jean Louis Masson ; 18459 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18460 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18845 Éric Bocquet ; 18998 Vivette Lopez ; 19328 Véronique Guillotin ; 19426 Catherine Belrhiti ; 19608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20010 Jean Louis Masson ; 20162 Christine Herzog ; 20539 Chantal Deseyne ; 20618 Bruno Rojouan ; 20774 Françoise Férat ; 20790 Christine Herzog ; 20931 Ronan Le Gleut ; 21644 Catherine Belrhiti ; 21757 Stéphane Le Rudulier ; 21772 Raymonde Poncet Monge ; 22079 Olivier Paccaud ; 22292 Christine Herzog ; 22299 Véronique Guillotin ; 22741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22742 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22744 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23061 Jean Louis Masson ; 23358 Sebastien Pla ; 23718 Joëlle

Garriaud-Maylam ; 23831 Jean Louis Masson ; 24169 Jean Louis Masson ; 24458 Yves Détraigne ; 24545 Max Brisson ; 24576 Jean-Marie Janssens ; 24707 Jean-Marie Janssens ; 24921 Jean Louis Masson ; 24926 Sebastien Pla ; 24985 Céline Brulin ; 25494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 26265 François Bonhomme ; 26523 Bruno Retailleau ; 26524 Jean-Pierre Moga.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (1499)

N^{os} 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12646 Yves Détraigne ; 12659 Jean Louis Masson ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnacarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13387 Michel Dagbert ; 13392 Laurence Cohen ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13521 Alain Marc ; 13530 Jean-François Longeot ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13557 Michel Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13684 Claude Raynal ; 13704 Daniel Laurent ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves Détraigne ; 13876 Laurence Cohen ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13907 Didier Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13927 Pierre Louault ; 13936 Jean-Yves Leconte ; 13944 Roger Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves Détraigne ; 14001 Michel Dagbert ; 14015 Stéphane Artano ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14125 Olivier Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre Charon ; 14205 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel Chasseing ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14443 Jean Louis Masson ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14528 Philippe Paul ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canévet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14695 Catherine Dumas ; 14708 Emmanuel Capus ; 14723 Michel Savin ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane Artigal ; 14883 Olivier Cadic ; 14889 Dominique Théophile ; 14901 Guillaume Gontard ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15025 Martine Berthet ; 15061 Gisèle Jourda ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15124 Hervé Gillé ; 15145 Olivier Jacquin ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15204 Yves Détraigne ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15277 Françoise Féret ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15295 Hervé

Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15351 Marie-Noëlle Liemann ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15396 Michel Dagbert ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15589 Damien Regnard ; 15615 Laurence Cohen ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnacarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15687 Laure Darcos ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther Benbassa ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15764 Florence Lassarade ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15829 Corinne Imbert ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre Richer ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Hélène Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16211 Jean Louis Masson ; 16225 Gisèle Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16320 Pascal Allizard ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16364 Jean-Noël Guérini ; 16390 Viviane Malet ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16460 Florence Lassarade ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16586 Christine Herzog ; 16605 Hervé Maurey ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16635 Alain Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16664 Cathy Apourceau-Poly ; 16667 Michelle Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16814 Franck Menonville ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian Cambon ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Préville ; 16966 Antoine Lefèvre ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17016 Alain Marc ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17029 Bernard Bonne ; 17034 Cyril Pellevat ; 17036 Yves Détraigne ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize ; 17172 Philippe Paul ; 17174 Jean Sol ; 17181 Marie-Noëlle Lienemann ; 17194 Marie-Noëlle Lienemann ; 17199 Yves Détraigne ; 17210 Jean Pierre Vogel ; 17216 Serge Babary ; 17228 Jean-Pierre Sueur ; 17247 Dominique Estrosi Sassone ; 17250 Pierre Laurent ; 17258 Laurence Rossignol ; 17260 Jean Sol ; 17264 Jean-Claude Tissot ; 17276 Michel Canévet ; 17280 Monique Lubin ; 17286 Sonia De La Provôté ; 17293 Corinne Imbert ; 17296 Laure Darcos ; 17312 Michel Dagbert ; 17356 Hervé Maurey ; 17364 Martine Berthet ; 17365 Hervé Maurey ; 17373 Cathy Apourceau-Poly ; 17379 Franck Montaugé ; 17380 Guillaume Chevrollier ; 17393 Esther Benbassa ; 17411 Marie-Pierre Richer ; 17420 Jean-Noël Guérini ; 17422 Jean-Noël Guérini ; 17460 Annick Billon ; 17485 Olivier Paccaud ; 17487 Yves Détraigne ; 17513 Véronique Guillotin ; 17577 Dominique Vérien ; 17579 Jean-Marie Janssens ; 17600 Éric Kerrouche ; 17604 Nadia Sollogoub ; 17613 Hervé Maurey ; 17619 Nassimah Dindar ; 17620 Michelle Meunier ; 17666 Martine Berthet ; 17689 Annick Billon ; 17710 Catherine

Dumas ; 17726 Hervé Maurey ; 17748 Laure Darcos ; 17753 Muriel Jourda ; 17759 Yves Détraigne ; 17767 Patrick Kanner ; 17776 Laurence Cohen ; 17780 Guillaume Chevrollier ; 17798 Yves Détraigne ; 17801 Yves Détraigne ; 17802 Nicole Bonnefoy ; 17815 Yves Détraigne ; 17823 Pascal Allizard ; 17828 Philippe Bas ; 17834 Christian Cambon ; 17842 Hugues Saury ; 17846 Nathalie Goulet ; 17847 Yves Détraigne ; 17878 Françoise Férat ; 17882 Damien Regnard ; 17892 Françoise Férat ; 17915 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17930 Éric Gold ; 17941 Françoise Férat ; 17951 Laurence Cohen ; 17953 Laure Darcos ; 17962 Jean-Raymond Hugonet ; 17966 Isabelle Raimond-Pavero ; 17967 Isabelle Raimond-Pavero ; 17973 Patrick Chaize ; 17988 Catherine Dumas ; 17990 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17992 Guillaume Gontard ; 18001 Brigitte Lherbier ; 18037 Cathy Apourceau-Poly ; 18039 Brigitte Lherbier ; 18071 Élisabeth Doineau ; 18072 Françoise Férat ; 18083 Olivier Cigolotti ; 18096 Pascal Allizard ; 18109 Jean-Noël Guérini ; 18133 Jean Louis Masson ; 18135 Jean Louis Masson ; 18136 Yves Détraigne ; 18143 Philippe Bas ; 18147 Philippe Bas ; 18148 Philippe Bas ; 18154 Jean Louis Masson ; 18167 Jean-François Longeot ; 18172 Fabien Gay ; 18173 Sébastien Meurant ; 18184 Vivette Lopez ; 18185 Cécile Cukierman ; 18190 Jean-Pierre Sueur ; 18198 Hervé Maurey ; 18201 Jean-Noël Guérini ; 18214 Yves Détraigne ; 18236 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18237 Jean Louis Masson ; 18253 Jean-Pierre Moga ; 18254 Jean-Pierre Moga ; 18279 Cathy Apourceau-Poly ; 18288 Bernard Bonne ; 18299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 18318 Jean-Marie Janssens ; 18322 Jean Louis Masson ; 18332 Cédric Perrin ; 18333 Olivier Rietmann ; 18340 Cédric Perrin ; 18352 Céline Brulin ; 18353 Philippe Mouiller ; 18356 Roger Karoutchi ; 18368 Antoine Lefèvre ; 18381 Jean-François Longeot ; 18384 Jean Louis Masson ; 18390 Angèle Préville ; 18391 Michel Dagbert ; 18415 Chantal Deseyne ; 18420 Pascal Allizard ; 18445 Olivier Rietmann ; 18476 Cédric Perrin ; 18483 Christian Cambon ; 18485 Christian Cambon ; 18505 Jean Louis Masson ; 18515 Jean-Pierre Sueur ; 18519 Véronique Guillotin ; 18521 Marie-Claude Varailas ; 18526 Jean-Raymond Hugonet ; 18529 Vivette Lopez ; 18543 Éric Bocquet ; 18550 Jean-Pierre Moga ; 18556 Alain Joyandet ; 18557 Yves Détraigne ; 18558 Olivier Rietmann ; 18563 Jean-Noël Guérini ; 18587 Valérie Boyer ; 18660 Yves Détraigne ; 18715 Cécile Cukierman ; 18717 Jean-Pierre Moga ; 18749 Jean Louis Masson ; 18779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18781 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18798 Jean-Raymond Hugonet ; 18824 Nathalie Goulet ; 18826 Jean Louis Masson ; 18829 Yves Détraigne ; 18833 Laurent Lafon ; 18853 Patrick Chaize ; 18860 Mathieu Darnaud ; 18866 Frédérique Espagnac ; 18875 Hugues Saury ; 18879 Éric Kerrouche ; 18918 Catherine Deroche ; 18925 Marie-Noëlle Lienemann ; 18937 Jean-Marie Mizzon ; 19004 Jérôme Bascher ; 19008 Jean-Baptiste Blanc ; 19013 Corinne Imbert ; 19017 Pierre Charon ; 19021 Laurence Cohen ; 19062 Jean Louis Masson ; 19063 Jean Louis Masson ; 19064 Jean Louis Masson ; 19065 Jean Louis Masson ; 19066 Jean Louis Masson ; 19102 Catherine Di Folco ; 19108 Yves Détraigne ; 19110 Pierre Charon ; 19114 Pierre Médevielle ; 19117 Jean-Pierre Sueur ; 19135 Gilbert Favreau ; 19142 Pascal Allizard ; 19172 Stéphane Ravier ; 19198 Céline Boulay-Espéronnier ; 19220 Annick Billon ; 19238 Patricia Demas ; 19253 Laurence Garnier ; 19261 Jean-Noël Guérini ; 19262 Brigitte Micouleau ; 19271 Laurence Garnier ; 19296 Catherine Dumas ; 19308 Arnaud Bazin ; 19318 Alain Houpert ; 19335 Michel Savin ; 19336 Michel Dagbert ; 19348 Muriel Jourda ; 19410 Guillaume Chevrollier ; 19441 René-Paul Savary ; 19447 Laurence Harribey ; 19449 Jean-François Longeot ; 19454 Laurence Rossignol ; 19465 Jean-Raymond Hugonet ; 19483 Nathalie Goulet ; 19498 Ronan Le Gleut ; 19500 Yannick Vaugrenard ; 19514 Christian Cambon ; 19522 Bernard Bonne ; 19532 Catherine Dumas ; 19548 Laurence Garnier ; 19551 Laurence Cohen ; 19560 Nathalie Delattre ; 19567 Guy Benarroche ; 19570 Martine Berthet ; 19576 Yves Bouloux ; 19581 Emmanuel Capus ; 19585 Philippe Mouiller ; 19599 Élisabeth Doineau ; 19603 Pascal Allizard ; 19632 Hervé Maurey ; 19639 Pascal Allizard ; 19643 Serge Babary ; 19653 Pierre Charon ; 19691 Philippe Paul ; 19692 Philippe Paul ; 19693 Hervé Maurey ; 19696 Laurence Garnier ; 19705 René-Paul Savary ; 19744 Laurent Somon ; 19755 Christian Bilhac ; 19799 Gilbert-Luc Devinaz ; 19813 Franck Menonville ; 19827 Bruno Rojouan ; 19865 Catherine Belrhiti ; 19871 Laurence Garnier ; 19880 Hugues Saury ; 19891 Marie-Noëlle Lienemann ; 19900 Éric Gold ; 19919 Laurence Cohen ; 19938 Véronique Guillotin ; 19969 Florence Lassarade ; 19979 Yves Détraigne ; 19980 Yves Détraigne ; 19982 Éric Bocquet ; 19994 Hervé Maurey ; 20022 Jean Louis Masson ; 20023 Jean Louis Masson ; 20025 Jean Louis Masson ; 20026 Jean Louis Masson ; 20027 Jean Louis Masson ; 20028 Jean Louis Masson ; 20029 Jean Louis Masson ; 20074 Christian Cambon ; 20082 Bruno Rojouan ; 20086 Michel Canévet ; 20108 Florence Lassarade ; 20111 Nathalie Delattre ; 20120 Isabelle Raimond-Pavero ; 20121 Élisabeth Doineau ; 20123 Jean-Yves Roux ; 20138 Brigitte Micouleau ; 20140 Pierre Charon ; 20159 Annick Petrus ; 20181 Guy Benarroche ; 20200 Olivier Rietmann ; 20203 Jean Pierre Vogel ; 20207 Pierre Charon ; 20221 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20255 Bruno Rojouan ; 20271 Laurent Duplomb ; 20277 Jean-Noël Guérini ; 20284 Cédric Perrin ; 20294 Annie Delmont-Koropoulis ; 20298 Nicole Bonnefoy ; 20301 Bernard

Bonne ; 20308 Brigitte Micouleau ; 20314 Laurence Cohen ; 20324 Jean-Marc Boyer ; 20325 René-Paul Savary ; 20330 Jean Louis Masson ; 20345 Yves Détraigne ; 20348 Henri Cabanel ; 20365 Bruno Rojouan ; 20366 Éric Gold ; 20368 Bernard Buis ; 20373 Vivette Lopez ; 20410 Jean-François Rapin ; 20414 Guy Benarroche ; 20434 Olivier Paccaud ; 20445 Bruno Rojouan ; 20464 Corinne Imbert ; 20472 Yves Détraigne ; 20494 Bruno Belin ; 20511 Florence Lassarade ; 20532 Sylviane Noël ; 20541 Alain Duffourg ; 20548 Emmanuel Capus ; 20576 Frédérique Espagnac ; 20590 Jean-Jacques Michau ; 20596 Laurence Garnier ; 20603 Marie-Claude Varaillas ; 20622 Mathieu Darnaud ; 20630 Éric Gold ; 20633 Christine Herzog ; 20643 Alain Milon ; 20659 Nadège Havet ; 20680 Michelle Gréaume ; 20681 Michelle Gréaume ; 20683 Chantal Deseyne ; 20689 Philippe Mouiller ; 20717 Marie Mercier ; 20721 Isabelle Raimond-Pavero ; 20724 Isabelle Raimond-Pavero ; 20734 Michel Dagbert ; 20739 Laurence Cohen ; 20741 Marie-Pierre Monier ; 20746 Bruno Belin ; 20752 Éric Gold ; 20753 Éric Gold ; 20762 Éric Gold ; 20778 Françoise Férat ; 20781 Françoise Férat ; 20782 Françoise Férat ; 20783 Françoise Férat ; 20800 Olivier Henno ; 20807 Denis Bouad ; 20815 Michelle Gréaume ; 20825 Fabien Gay ; 20826 Laurence Cohen ; 20837 Jean-Noël Guérini ; 20850 Else Joseph ; 20859 Jean-Luc Fichet ; 20884 Édouard Courtial ; 20896 Maurice Antiste ; 20897 Maurice Antiste ; 20907 Alain Milon ; 20913 Claudine Thomas ; 20916 Christian Cambon ; 20925 Olivier Henno ; 20943 Laure Darcos ; 20953 Sonia De La Provôté ; 20958 Frédérique Gerbaud ; 20976 Catherine Dumas ; 21010 Fabien Genet ; 21023 Muriel Jourda ; 21026 Marie Mercier ; 21034 Viviane Malet ; 21035 Jean Louis Masson ; 21060 Yannick Vaugrenard ; 21069 Nadine Bellurot ; 21075 Annick Billon ; 21087 Christine Bonfanti-Dossat ; 21089 Rachid Temal ; 21096 Céline Brulin ; 21103 Annick Jacquemet ; 21117 Gilbert Favreau ; 21121 Franck Montaugé ; 21127 Sylviane Noël ; 21131 Michel Savin ; 21134 Élisabeth Doineau ; 21140 Annie Le Houerou ; 21143 Nadège Havet ; 21162 Serge Babary ; 21163 Jean-François Longeot ; 21167 Philippe Mouiller ; 21172 Claude Kern ; 21180 Florence Lassarade ; 21182 Alain Houpert ; 21186 Nicole Bonnefoy ; 21188 Annick Billon ; 21206 Cyril Pellevat ; 21222 Laurence Harribey ; 21223 Brigitte Lherbier ; 21235 Jean Louis Masson ; 21238 Sylviane Noël ; 21239 Laurent Burgoa ; 21240 Brigitte Micouleau ; 21248 Pierre-Antoine Levi ; 21288 Vivette Lopez ; 21289 Stéphane Le Rudulier ; 21295 Corinne Imbert ; 21298 Brigitte Micouleau ; 21312 Jean-Claude Anglars ; 21317 René-Paul Savary ; 21322 Michel Canévet ; 21326 Alain Chatillon ; 21336 Yannick Vaugrenard ; 21337 Marie Mercier ; 21354 Marie-Noëlle Lienemann ; 21355 Yves Détraigne ; 21368 Michelle Gréaume ; 21389 Michel Canévet ; 21396 Maurice Antiste ; 21405 Pierre Médevielle ; 21406 Brigitte Micouleau ; 21407 Christine Bonfanti-Dossat ; 21416 Emmanuel Capus ; 21425 Marie-Christine Chauvin ; 21428 Jean Hingray ; 21429 Hervé Maurey ; 21431 Élisabeth Doineau ; 21437 Jean Louis Masson ; 21442 Jean Louis Masson ; 21466 Max Brisson ; 21468 Florence Blatrix Contat ; 21480 Éric Gold ; 21481 Dominique Estrosi Sassone ; 21484 Christian Redon-Sarrazy ; 21508 Daniel Gremillet ; 21510 Corinne Imbert ; 21524 Daniel Laurent ; 21527 Arnaud Bazin ; 21548 Bruno Rojouan ; 21569 Stéphane Piednoir ; 21580 Catherine Procaccia ; 21590 Roger Karoutchi ; 21600 Nicole Bonnefoy ; 21609 Michel Dagbert ; 21637 Nathalie Delattre ; 21652 Bernard Jomier ; 21664 Guy Benarroche ; 21669 Marie Mercier ; 21671 Catherine Deroche ; 21675 Nathalie Delattre ; 21689 Sonia De La Provôté ; 21698 Laurent Burgoa ; 21731 René-Paul Savary ; 21735 Pierre Louault ; 21743 Viviane Artigalás ; 21745 Bruno Rojouan ; 21747 René-Paul Savary ; 21753 Jean-Claude Requier ; 21756 Hervé Maurey ; 21759 Jean Pierre Vogel ; 21763 Jérémy Bacchi ; 21774 Corinne Imbert ; 21775 Corinne Imbert ; 21784 Vivette Lopez ; 21788 Pascal Allizard ; 21791 Michel Dagbert ; 21804 Alain Duffourg ; 21815 Hervé Maurey ; 21822 Bruno Belin ; 21826 Pierre Charon ; 21835 Daniel Gueret ; 21856 Jean-Jacques Panunzi ; 21858 Michelle Gréaume ; 21873 Guillaume Chevrollier ; 21877 Jean-Marie Janssens ; 21885 Monique Lubin ; 21886 Jean Louis Masson ; 21888 Isabelle Raimond-Pavero ; 21905 Corinne Imbert ; 21911 René-Paul Savary ; 21917 Laurent Somon ; 21924 Victoire Jasmin ; 21925 Nicole Bonnefoy ; 21928 Rachid Temal ; 21958 Véronique Guillotin ; 21968 Philippe Paul ; 21969 Daniel Laurent ; 21970 Daniel Laurent ; 22024 Corinne Imbert ; 22025 Laurent Burgoa ; 22052 Max Brisson ; 22055 Bruno Belin ; 22058 Michelle Gréaume ; 22061 Bruno Rojouan ; 22062 Jean Louis Masson ; 22075 Pascal Allizard ; 22093 Hussein Bourgi ; 22104 Yves Détraigne ; 22109 Jean-Claude Requier ; 22144 Fabien Genet ; 22147 Olivier Paccaud ; 22149 Frédérique Gerbaud ; 22162 Yves Bouloux ; 22164 Max Brisson ; 22167 Pierre Charon ; 22169 Jean Louis Masson ; 22178 Jean-Pierre Decool ; 22183 Frédérique Gerbaud ; 22193 Stéphane Sautarel ; 22213 Véronique Guillotin ; 22217 Pascal Allizard ; 22222 Didier Rambaud ; 22242 Philippe Paul ; 22249 Claudine Thomas ; 22261 Florence Lassarade ; 22273 Raymonde Poncet Monge ; 22274 Jean Hingray ; 22284 Jean-Pierre Corbisez ; 22296 Véronique Guillotin ; 22298 Véronique Guillotin ; 22301 Véronique Guillotin ; 22303 Stéphane Artano ; 22309 Bruno Belin ; 22319 Laurence Garnier ; 22353 Jean-Noël Guérini ; 22356 Stéphane Demilly ; 22371 Nathalie

Delattre ; 22378 Nadège Havet ; 22385 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22396 Antoine Lefèvre ; 22401 Sonia De La Provôté ; 22405 Florence Lassarade ; 22411 Jacques Groperrin ; 22413 Laurence Harribey ; 22418 Sebastien Pla ; 22430 Frédérique Puissat ; 22439 Alexandra Borchio Fontimp ; 22455 Victoire Jasmin ; 22457 Victoire Jasmin ; 22469 Jean Louis Masson ; 22475 Christine Herzog ; 22494 Jacques Le Nay ; 22495 Hervé Gillé ; 22500 Alain Milon ; 22511 Dany Wattebled ; 22520 Laurent Burgoa ; 22526 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22531 Jean-Luc Fichet ; 22534 Dominique Théophile ; 22537 Michel Laugier ; 22559 Marie-Noëlle Lienemann ; 22578 Marie-Claude Varailles ; 22581 Alain Milon ; 22590 Olivier Jacquin ; 22610 Alexandra Borchio Fontimp ; 22619 Laurence Cohen ; 22623 Chantal Deseyne ; 22633 Florence Lassarade ; 22635 Max Brisson ; 22636 Max Brisson ; 22651 Élisabeth Doineau ; 22657 Alexandra Borchio Fontimp ; 22658 Didier Marie ; 22660 Yves Détraigne ; 22661 Henri Cabanel ; 22669 Michel Dagbert ; 22677 Laurence Cohen ; 22678 Cathy Apourceau-Poly ; 22688 Jean-Raymond Hugonet ; 22699 Jean-Noël Guérini ; 22704 Rémy Pointereau ; 22707 Philippe Mouiller ; 22724 Christian Bilhac ; 22759 Max Brisson ; 22780 Toine Bourrat ; 22786 Sabine Van Heghe ; 22790 Michelle Gréaume ; 22812 Serge Mérillou ; 22813 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22821 Véronique Guillotin ; 22837 Véronique Guillotin ; 22838 Véronique Guillotin ; 22850 Henri Cabanel ; 22869 Pierre Charon ; 22875 Nadège Havet ; 22900 Yves Détraigne ; 22907 Marie-Pierre Richer ; 22910 Annick Billon ; 22914 Max Brisson ; 22934 Bernard Bonne ; 22965 Mathieu Darnaud ; 22973 Vivette Lopez ; 22996 Brigitte Lherbier ; 22997 Nathalie Delattre ; 23000 Bernard Fournier ; 23003 Jean-Noël Guérini ; 23010 Jean-Marie Janssens ; 23015 Olivier Paccaud ; 23019 Max Brisson ; 23027 Sabine Van Heghe ; 23047 Arnaud Bazin ; 23073 Jean Louis Masson ; 23079 Jean Louis Masson ; 23084 Nicole Bonnefoy ; 23087 Nicole Bonnefoy ; 23088 Nicole Bonnefoy ; 23127 Olivier Rietmann ; 23138 Olivier Rietmann ; 23143 Bernard Bonne ; 23144 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23146 Nicole Bonnefoy ; 23161 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23168 Véronique Guillotin ; 23187 Jean-Claude Tissot ; 23192 Patrick Chaize ; 23200 Hervé Maurey ; 23205 Franck Menonville ; 23211 Nadia Sollogoub ; 23213 Françoise Férat ; 23219 Hervé Gillé ; 23235 Pierre Charon ; 23236 Édouard Courtial ; 23242 Frédérique Puissat ; 23261 Laurent Burgoa ; 23262 René-Paul Savary ; 23269 Michelle Gréaume ; 23289 Olivier Jacquin ; 23313 Dominique Estrosi Sassone ; 23316 Franck Menonville ; 23322 Henri Cabanel ; 23324 Henri Cabanel ; 23336 Roger Karoutchi ; 23339 Jean-Noël Guérini ; 23343 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23351 Arnaud Bazin ; 23360 Else Joseph ; 23369 Michelle Gréaume ; 23371 Élisabeth Doineau ; 23378 Laurence Cohen ; 23379 Laurence Cohen ; 23380 Annie Le Houerou ; 23398 Yves Détraigne ; 23408 Yves Détraigne ; 23428 Mickaël Vallet ; 23441 Édouard Courtial ; 23445 Philippe Folliot ; 23450 Vivette Lopez ; 23452 Pierre Laurent ; 23465 Christine Bonfanti-Dossat ; 23475 Jean-Pierre Moga ; 23486 Jean Louis Masson ; 23496 Yves Détraigne ; 23508 Olivier Rietmann ; 23509 Christian Klinger ; 23514 Cédric Perrin ; 23518 Jean Louis Masson ; 23529 Jean Louis Masson ; 23532 Jean Louis Masson ; 23543 Jean Louis Masson ; 23553 Laurence Cohen ; 23556 Cédric Perrin ; 23604 Didier Mandelli ; 23609 Jean Hingray ; 23610 Laurence Cohen ; 23621 Frédérique Gerbaud ; 23627 Véronique Guillotin ; 23634 Else Joseph ; 23637 Arnaud Bazin ; 23648 Florence Lassarade ; 23652 Jean-Marie Janssens ; 23658 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23676 Christine Bonfanti-Dossat ; 23687 Marie-Claude Varailles ; 23696 Laurent Burgoa ; 23701 Christian Bilhac ; 23710 Jean Pierre Vogel ; 23721 Éric Gold ; 23723 Éric Gold ; 23725 Éric Gold ; 23729 Éric Gold ; 23748 Rémi Cardon ; 23753 Corinne Imbert ; 23772 Hervé Maurey ; 23779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23784 Pascal Allizard ; 23797 Pierre Charon ; 23801 Florence Lassarade ; 23802 Florence Lassarade ; 23805 Évelyne Perrot ; 23806 Olivier Henno ; 23820 Angèle Préville ; 23833 Christine Bonfanti-Dossat ; 23845 Nicole Bonnefoy ; 23870 Nicole Bonnefoy ; 23884 Ronan Le Gleut ; 23888 Marie Mercier ; 23894 Arnaud Bazin ; 23908 Daniel Chasseing ; 23912 Patricia Schillinger ; 23913 Daniel Laurent ; 23921 Nadia Sollogoub ; 23925 Marie-Noëlle Lienemann ; 23933 Yves Détraigne ; 23945 Stéphane Sautarel ; 23959 Jean-Noël Guérini ; 23982 Max Brisson ; 23985 Dominique Estrosi Sassone ; 23991 Jean-Noël Guérini ; 23994 Christian Bilhac ; 23996 Pascal Allizard ; 23998 Laurence Rossignol ; 24003 Hervé Maurey ; 24016 Jean Louis Masson ; 24019 Yves Détraigne ; 24047 Christine Bonfanti-Dossat ; 24055 Guillaume Chevrollier ; 24076 Évelyne Perrot ; 24091 Fabien Genet ; 24101 Pascal Allizard ; 24105 Pascal Savoldelli ; 24116 Françoise Dumont ; 24128 Marie-Noëlle Lienemann ; 24132 Pascal Allizard ; 24151 Nadine Bellurot ; 24158 Christian Klinger ; 24161 Max Brisson ; 24162 Philippe Mouiller ; 24163 Philippe Mouiller ; 24164 Philippe Mouiller ; 24165 Philippe Mouiller ; 24166 Philippe Mouiller ; 24175 Céline Brulin ; 24186 Alain Duffourg ; 24211 Jean Louis Masson ; 24213 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24230 Christian Bilhac ; 24248 Pierre-Antoine Levi ; 24266 Marie-Noëlle Lienemann ; 24279 Sylviane Noël ; 24280 Sylviane Noël ; 24287 Sylviane Noël ; 24310 Laurence Cohen ; 24313 Henri Cabanel ; 24331 Marie-Noëlle Lienemann ; 24348 Vanina Paoli-Gagin ; 24356 Laurence Cohen ; 24359 Jean-Raymond Hugonet ; 24381 Lau-

rence Cohen ; 24386 Jean-Noël Guérini ; 24391 Laure Darcos ; 24427 Philippe Bonnacarrère ; 24432 Catherine Dumas ; 24442 Yves Détraigne ; 24447 Max Brisson ; 24449 Dominique Estrosi Sassone ; 24454 Laurence Rossignol ; 24479 Pascal Allizard ; 24481 Fabien Genet ; 24486 Annick Billon ; 24488 Véronique Guillotin ; 24490 Nathalie Goulet ; 24493 Michel Dagbert ; 24502 Patrick Chaize ; 24508 Hervé Maurey ; 24521 Jean Louis Masson ; 24522 Jean Louis Masson ; 24528 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24538 Gisèle Jourda ; 24539 Dominique De Legge ; 24546 Gisèle Jourda ; 24548 Annick Jacquemet ; 24560 Joël Guerriau ; 24561 Agnès Canayer ; 24562 Bruno Belin ; 24565 Else Joseph ; 24581 Jean-Noël Guérini ; 24583 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24589 Franck Menonville ; 24590 Marta De Cidrac ; 24593 Olivier Rietmann ; 24595 Pascal Allizard ; 24602 Hervé Maurey ; 24605 Hervé Maurey ; 24608 Michelle Gréaume ; 24611 Dominique Théophile ; 24626 Florence Lassarade ; 24628 Vivette Lopez ; 24633 Anne Ventalon ; 24634 Chantal Deseyne ; 24643 Yves Détraigne ; 24649 Henri Cabanel ; 24650 Henri Cabanel ; 24666 Vivette Lopez ; 24686 Michel Canévet ; 24688 Françoise Férat ; 24693 Laurent Burgoa ; 24694 Pascal Allizard ; 24695 Nathalie Goulet ; 24697 Viviane Malet ; 24700 Cédric Perrin ; 24702 Édouard Courtial ; 24711 Laurent Burgoa ; 24712 Brigitte Micouleau ; 24717 Laurence Cohen ; 24721 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24722 Bernard Bonne ; 24730 Émilienne Poumirol ; 24735 Rachid Temal ; 24736 Yves Détraigne ; 24751 Christine Herzog ; 24754 Brigitte Micouleau ; 24770 Daniel Laurent ; 24771 Véronique Guillotin ; 24772 Véronique Guillotin ; 24774 Victoire Jasmin ; 24778 Alain Joyandet ; 24781 Daniel Laurent ; 24784 Pierre Charon ; 24806 Rémi Cardon ; 24810 Emmanuel Capus ; 24811 Michel Savin ; 24826 Chantal Deseyne ; 24829 René-Paul Savary ; 24833 Jean-Claude Anglars ; 24834 Hugues Saury ; 24836 Jérôme Bascher ; 24841 Bernard Fournier ; 24844 Elsa Schalck ; 24851 Jean-François Rapin ; 24855 Jean-Marie Mizzon ; 24857 Jean-Marie Mizzon ; 24860 Jean-Baptiste Blanc ; 24861 Raymonde Poncet Monge ; 24863 Joël Bigot ; 24865 Corinne Imbert ; 24868 Jean-Raymond Hugonet ; 24869 Béatrice Gosselin ; 24871 Laurent Burgoa ; 24880 Alain Duffourg ; 24893 Sebastien Pla ; 24905 François Bonhomme ; 24906 Max Brisson ; 24907 Emmanuel Capus ; 24909 Emmanuel Capus ; 24929 Patrick Chaize ; 24930 Laurence Garnier ; 24931 François Bonhomme ; 24936 Sylvie Vermeillet ; 24938 Mathieu Darnaud ; 24939 Laurence Garnier ; 24948 Jean Louis Masson ; 24951 Sylvie Robert ; 24954 Franck Menonville ; 24970 Pierre Laurent ; 24971 Jean-François Longeot ; 24978 Dominique Théophile ; 24980 Claudine Thomas ; 24982 Éric Gold ; 24984 Céline Brulin ; 24990 Jean Louis Masson ; 24992 Jean Louis Masson ; 24997 Pierre-Jean Verzelen ; 25001 Philippe Paul ; 25002 Christian Bilhac ; 25003 Daniel Laurent ; 25010 Jean-Claude Tissot ; 25023 Hervé Maurey ; 25032 Jean-Marc Todeschini ; 25042 Marie-Pierre Richer ; 25044 Daniel Laurent ; 25047 Jean-Claude Anglars ; 25049 Laurent Somon ; 25052 Dominique Vérien ; 25061 Sylviane Noël ; 25064 Yves Détraigne ; 25067 Brigitte Micouleau ; 25070 Angèle Préville ; 25071 Marie Mercier ; 25072 Jean-Claude Tissot ; 25074 Jean-Pierre Sueur ; 25089 Gilbert Favreau ; 25092 Françoise Férat ; 25105 Marie Evrard ; 25109 Jean-Pierre Bansard ; 25110 Daniel Laurent ; 25113 Yves Détraigne ; 25118 Max Brisson ; 25130 Rachid Temal ; 25136 Philippe Bonnacarrère ; 25137 Sonia De La Provôté ; 25141 Bernard Fournier ; 25142 Cécile Cukierman ; 25153 Fabien Genet ; 25159 Corinne Féret ; 25164 Jean Louis Masson ; 25169 Nicole Bonnefoy ; 25173 Pierre Louault ; 25174 Michelle Gréaume ; 25179 Jean-Noël Guérini ; 25180 Dominique Vérien ; 25183 Dominique Estrosi Sassone ; 25190 Daniel Laurent ; 25198 Évelyne Perrot ; 25199 Jean Sol ; 25207 Daniel Laurent ; 25209 Céline Brulin ; 25211 Serge Mérillou ; 25215 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25226 Jérôme Durain ; 25227 Patricia Schillinger ; 25232 Alain Duffourg ; 25239 Bruno Belin ; 25245 Corinne Féret ; 25249 Hervé Maurey ; 25252 Guy Benarroche ; 25254 Guy Benarroche ; 25258 Jean Sol ; 25259 Jean Sol ; 25263 Hervé Maurey ; 25274 Jean-Marc Todeschini ; 25276 Jérôme Durain ; 25280 Bruno Belin ; 25292 François Bonhomme ; 25296 Jean-Claude Tissot ; 25298 Fabien Gay ; 25300 Éric Bocquet ; 25303 Jacques-Bernard Magner ; 25304 Jean-Noël Guérini ; 25306 Catherine Procaccia ; 25307 Bernard Buis ; 25317 Fabien Genet ; 25326 Sebastien Pla ; 25327 Sebastien Pla ; 25340 Michel Canévet ; 25342 Fabien Genet ; 25344 Christine Bonfanti-Dossat ; 25348 Jean-Raymond Hugonet ; 25352 Michel Dagbert ; 25356 Jean-Marie Janssens ; 25357 Marie-Pierre Richer ; 25373 Sebastien Pla ; 25374 Franck Menonville ; 25397 Jean-Claude Tissot ; 25399 Évelyne Renaud-Garabedian ; 25406 Pierre-Jean Verzelen ; 25418 Yves Détraigne ; 25419 Yves Détraigne ; 25429 Marie-Claude Varailas ; 25435 Jean Louis Masson ; 25456 Loïc Hervé ; 25460 Bruno Rojouan ; 25466 Jean-Noël Guérini ; 25472 Pascal Allizard ; 25474 Laure Darcos ; 25482 Laure Darcos ; 25491 Annick Billon ; 25497 Philippe Bonnacarrère ; 25499 Laurence Cohen ; 25503 Daniel Gremillet ; 25512 Yves Détraigne ; 25514 Yves Détraigne ; 25516 Olivier Henno ; 25518 Anne Ventalon ; 25521 Patrice Joly ; 25550 Michel Dagbert ; 25552 Michel Dagbert ; 25557 Hervé Maurey ; 25558 Hervé Maurey ; 25561 Hugues Saury ; 25564 Olivier Paccaud ; 25567 Christian Cambon ; 25570 Dominique Théophile ; 25571 Dominique Théophile ; 25572 Dominique

Théophile ; 25576 Philippe Paul ; 25578 Philippe Paul ; 25586 Christian Cambon ; 25595 Patrick Kanner ; 25599 Sabine Van Heghe ; 25612 Sylvie Robert ; 25613 Laure Darcos ; 25616 Vivette Lopez ; 25621 Jean-Noël Guérini ; 25655 Kristina Pluchet ; 25661 Philippe Bonnecarrère ; 25680 Michel Dagbert ; 25687 Yves Détraigne ; 25706 Guillaume Gontard ; 25709 Guillaume Gontard ; 25715 Pascal Allizard ; 25718 Catherine Procaccia ; 25722 Jean-François Longeot ; 25732 Éric Jeansannetas ; 25738 Jean-Luc Fichet ; 25747 Ronan Le Gleut ; 25748 Bruno Rojouan ; 25767 Yves Détraigne ; 25769 Alain Milon ; 25784 Dominique Estrosi Sassone ; 25791 Hervé Maurey ; 25792 Hervé Maurey ; 25793 Michelle Gréaume ; 25817 François Bonhomme ; 25819 Roger Karoutchi ; 25826 Nadia Sollogoub ; 25835 Cyril Pellevat ; 25844 Éric Bocquet ; 25846 Else Joseph ; 25848 Éric Gold ; 25863 Marie-Christine Chauvin ; 25864 Pierre Charon ; 25878 Catherine Belrhiti ; 25882 Pascal Allizard ; 25883 Pascal Allizard ; 25887 Jean-François Husson ; 25892 Patrick Kanner ; 25894 Fabien Genet ; 25907 Michel Dagbert ; 25915 Pierre Charon ; 25924 Laure Darcos ; 25939 Christian Bilhac ; 25946 Jean-Claude Anglars ; 25949 Jean-Marie Janssens ; 25962 Dominique De Legge ; 25966 René-Paul Savary ; 25974 Bruno Rojouan ; 25977 Jean-Claude Tissot ; 25979 Fabien Genet ; 25987 Fabien Genet ; 25997 Nathalie Delattre ; 25999 Christine Bonfanti-Dossat ; 26003 Pascal Allizard ; 26004 Franck Menonville ; 26007 Michel Savin ; 26009 Laurence Cohen ; 26010 Didier Marie ; 26014 Bruno Rojouan ; 26016 Bruno Rojouan ; 26038 Hervé Maurey ; 26074 Anne Ventalon ; 26086 Pascal Allizard ; 26087 Pascal Allizard ; 26089 Else Joseph ; 26092 Marie-Pierre Richer ; 26094 Marie-Pierre Richer ; 26099 Jean-Pierre Decool ; 26100 Christian Bilhac ; 26101 Didier Marie ; 26102 Éric Gold ; 26108 Christian Klingner ; 26109 Évelyne Perrot ; 26110 Henri Cabanel ; 26116 Guillaume Chevrollier ; 26120 Corinne Imbert ; 26123 Nicole Bonnefoy ; 26124 Éric Gold ; 26125 Brigitte Lherbier ; 26127 Roger Karoutchi ; 26129 Éric Gold ; 26133 Laurence Cohen ; 26138 Alain Marc ; 26150 Jean-Pierre Decool ; 26157 Yves Bouloux ; 26163 Yves Détraigne ; 26164 Yves Détraigne ; 26173 Michel Dagbert ; 26178 Dominique Estrosi Sassone ; 26180 Dominique Estrosi Sassone ; 26184 Éric Gold ; 26192 Christine Herzog ; 26200 Jean Louis Masson ; 26208 Jean Louis Masson ; 26210 Jean Louis Masson ; 26223 Elsa Schalck ; 26225 Nicole Bonnefoy ; 26227 Jean-Marie Janssens ; 26232 Pierre-Antoine Levi ; 26238 Marie-Noëlle Lienemann ; 26243 Hugues Saury ; 26252 Jean-Claude Anglars ; 26255 Éric Bocquet ; 26256 Joël Guerriau ; 26260 Jean-Noël Guérini ; 26262 Cédric Vial ; 26264 Guillaume Chevrollier ; 26282 Thierry Meignen ; 26298 Alain Marc ; 26310 Rémi Cardon ; 26314 Annick Billon ; 26315 Cyril Pellevat ; 26316 Jacques-Bernard Magner ; 26318 Marie-Pierre Richer ; 26321 Yves Détraigne ; 26324 Véronique Guillotin ; 26325 Véronique Guillotin ; 26326 Véronique Guillotin ; 26328 Véronique Guillotin ; 26330 Véronique Guillotin ; 26331 Véronique Guillotin ; 26338 Véronique Guillotin ; 26339 Véronique Guillotin ; 26340 Véronique Guillotin ; 26354 Hervé Maurey ; 26356 Hugues Saury ; 26358 Florence Lassarade ; 26360 Daniel Gremillet ; 26361 Nicole Bonnefoy ; 26368 Hervé Maurey ; 26371 Pascal Allizard ; 26372 Laurence Cohen ; 26376 Olivier Paccaud ; 26393 Monique Lubin ; 26395 Évelyne Perrot ; 26397 Yves Détraigne ; 26398 Édouard Courtial ; 26408 Serge Babary ; 26412 Élisabeth Doineau ; 26414 Alain Duffourg ; 26415 Alain Duffourg ; 26422 Philippe Folliot ; 26429 Corinne Féret ; 26434 Alain Marc ; 26438 Jean-Yves Leconte ; 26439 Jean-Yves Leconte ; 26440 Jean-Yves Leconte ; 26441 Yves Détraigne ; 26442 Stéphane Demilly ; 26449 Laurent Somon ; 26460 Michel Dagbert ; 26462 Jean-Yves Roux ; 26469 Éric Gold ; 26476 Michel Canévet ; 26478 Michel Canévet ; 26488 Marie Mercier ; 26492 Philippe Bas ; 26493 Hervé Maurey ; 26494 Hervé Maurey ; 26495 François Bonneau ; 26504 Franck Montaugé ; 26507 Pierre Charon ; 26509 Jean-Noël Cardoux ; 26510 Jean-François Husson ; 26512 Philippe Bonnecarrère ; 26515 Chantal Deseyne ; 26532 Alain Marc ; 26533 Olivier Paccaud ; 26543 Monique Lubin ; 26546 Florence Lassarade ; 26548 Brigitte Micouleau ; 26553 Laurence Rossignol ; 26564 Franck Menonville ; 26569 Christine Herzog ; 26571 Cécile Cukierman ; 26574 Nadia Sollogoub ; 26585 Elsa Schalck ; 26590 Rachid Temal.

1910

SPORTS (82)

N^{os} 12476 Michel Dagbert ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 14739 Nathalie Delattre ; 15233 Annick Billon ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel Canévet ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi Sassone ; 15749 Patrice Joly ; 15999 Max Brisson ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 17324 Sylviane Noël ; 17325 Sylviane Noël ; 17388 Philippe Pemezec ; 17736 Michel Savin ; 18085 Jean Pierre Vogel ; 18113 Michel Savin ; 18267 Michel Dagbert ; 18739 Yves Détraigne ; 19067 Jean Louis Masson ; 19133 Yves Détraigne ; 19171 Laurent Lafon ; 19185 Laurent Burgoa ; 19199 Yves

Détraigne ; 19224 Christine Bonfanti-Dossat ; 19254 Laurence Garnier ; 19443 Else Joseph ; 19883 Jean-Pierre Decool ; 20007 Jean-Raymond Hugonet ; 20506 Didier Mandelli ; 20669 Sylviane Noël ; 20676 François Bonhomme ; 20722 Isabelle Raimond-Pavero ; 20899 Nicole Bonnefoy ; 21139 Françoise Dumont ; 21427 Yves Bouloux ; 21582 Yves Détraigne ; 21629 Jean-Pierre Decool ; 21638 Nathalie Delattre ; 21649 Michel Savin ; 21650 Michel Savin ; 21999 Bruno Rojouan ; 22007 Sébastien Meurant ; 22238 Michel Savin ; 22239 Michel Savin ; 22310 Bruno Belin ; 22462 Jean Hingray ; 22503 Michel Savin ; 22505 Michel Savin ; 22866 Éric Bocquet ; 22872 Marie-Pierre Monier ; 24125 Pascal Allizard ; 24262 Bruno Belin ; 24285 Sylviane Noël ; 24388 Michel Savin ; 24389 Jacqueline Eustache-Brinio ; 24400 Bruno Belin ; 24503 Cyril Pellevat ; 24540 Laurence Garnier ; 24607 Yves Détraigne ; 24732 Yves Détraigne ; 24876 Michel Savin ; 25019 Laurent Somon ; 25157 Cédric Perrin ; 25282 Jean Louis Masson ; 25626 Frédérique Espagnac ; 25850 Bruno Belin ; 26040 Bruno Belin ; 26057 Michel Dagbert ; 26126 Brigitte Lherbier ; 26302 Yves Détraigne ; 26341 Jean Louis Masson ; 26560 Hervé Maurey.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (41)

N^{os} 13352 Vivette Lopez ; 17418 Yves Détraigne ; 17694 Daniel Gremillet ; 18373 Nadia Sollogoub ; 19399 Jean-Marie Janssens ; 19405 Ronan Le Gleut ; 19647 Ronan Le Gleut ; 19783 Laurent Lafon ; 19822 Max Brisson ; 20291 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20385 Dominique Théophile ; 22005 Catherine Dumas ; 22044 Daniel Laurent ; 22235 Catherine Dumas ; 22424 Michel Canévet ; 22847 Jean-Claude Requier ; 22864 François Bonhomme ; 22954 Cyril Pellevat ; 23221 Hélène Conway-Mouret ; 23228 Hélène Conway-Mouret ; 23294 Didier Mandelli ; 23344 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23966 Michelle Gréaume ; 23981 Max Brisson ; 24083 Olivier Cadic ; 24114 Franck Menonville ; 24115 Franck Menonville ; 24160 Pascal Allizard ; 24207 Françoise Dumont ; 24244 Daniel Gremillet ; 24716 Dominique Estrosi Sassone ; 25030 Pascal Allizard ; 25233 Alain Duffourg ; 25423 Rémy Pointereau ; 25535 Frédérique Espagnac ; 25757 Pascal Allizard ; 25960 Cédric Vial ; 26115 Frédérique Puissat ; 26118 Bruno Rojouan ; 26141 Alain Marc ; 26465 Hélène Conway-Mouret.

1911

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (64)

N^{os} 12465 Joël Labbé ; 14933 Éric Gold ; 15632 Joël Labbé ; 16533 Alain Cazabonne ; 16674 Agnès Canayer ; 17087 Christine Lavarde ; 18232 Agnès Canayer ; 18668 Pascal Allizard ; 18947 Jean-Luc Fichet ; 18951 Jean-Luc Fichet ; 19311 Jean-Luc Fichet ; 19667 Denis Bouad ; 20685 Patricia Demas ; 20823 Fabien Gay ; 20895 Joël Bigot ; 21264 Philippe Bonnacarrère ; 21511 Bernard Bonne ; 21625 Catherine Di Folco ; 21781 Annick Billon ; 21782 Annick Billon ; 21913 Jean-Luc Fichet ; 22545 Daniel Gremillet ; 22833 Jean-François Husson ; 22904 Agnès Canayer ; 22905 Agnès Canayer ; 23172 Michel Dagbert ; 23579 Catherine Di Folco ; 23664 Catherine Di Folco ; 23835 Dominique Vérien ; 24078 Véronique Guillotin ; 24510 Éric Gold ; 24559 Jean Pierre Vogel ; 24566 Pierre Charon ; 24587 Michelle Gréaume ; 24679 Jean-Jacques Michau ; 24692 Pascal Allizard ; 25228 Mathieu Darnaud ; 25277 Éric Bocquet ; 25409 Fabien Genet ; 25477 Laure Darcos ; 25488 Laure Darcos ; 25502 Laurent Lafon ; 25551 Michel Dagbert ; 25554 Jean Louis Masson ; 25789 Hélène Conway-Mouret ; 25836 Catherine Dumas ; 25837 Gilbert Roger ; 25838 Jean Louis Masson ; 25859 Jérémy Bacchi ; 25890 Stéphane Sautarel ; 25902 Jean-Raymond Hugonet ; 25903 Jean-Marc Todeschini ; 25916 Jean Hingray ; 25955 Serge Mérillou ; 26055 Hervé Maurey ; 26271 Édouard Courtial ; 26319 Patrick Chaize ; 26327 Véronique Guillotin ; 26424 Jean-Jacques Michau ; 26425 Jean-Jacques Michau ; 26454 Christian Bilhac ; 26455 Christian Bilhac ; 26545 Sabine Van Heghe ; 26603 Jean Louis Masson.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (434)

N^{os} 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12552 Christine Herzog ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13193 Frédérique Puissat ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13570 Jean-François Husson ; 13577 Christine Herzog ; 13589 Hugues Saury ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canévet ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien

Gay ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14270 Jean Louis Masson ; 14357 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalas ; 14561 Christine Herzog ; 14577 Yves Détraigne ; 14676 Pierre Cuypers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14717 Olivier Paccaud ; 14761 Hervé Maurey ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14914 Jean-François Longeot ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15143 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidrac ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16293 Hervé Maurey ; 16374 Esther Benbassa ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16634 Hervé Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16754 Jean Louis Masson ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16821 Arnaud Bazin ; 16874 Françoise Férat ; 16935 François Bonhomme ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet ; 17197 Yves Détraigne ; 17240 Jérôme Durain ; 17252 Patrice Joly ; 17269 Françoise Férat ; 17290 Gilbert-Luc Devinaz ; 17321 Hugues Saury ; 17459 Jean-Pierre Sueur ; 17469 Jean-Pierre Corbisez ; 17498 Antoine Lefèvre ; 17521 Hervé Maurey ; 17546 Catherine Belrhiti ; 17552 Catherine Belrhiti ; 17571 Philippe Bonnacarrère ; 17635 Philippe Bonnacarrère ; 17688 Jean Louis Masson ; 17763 Nicole Bonnefoy ; 17765 Jean Louis Masson ; 17777 Laurence Cohen ; 17814 Bernard Jomier ; 17837 Jean-Noël Cardoux ; 17841 Fabien Gay ; 17844 Laurence Rossignol ; 17893 Françoise Férat ; 17894 Françoise Férat ; 17914 Christian Cambon ; 17929 Jean-Claude Tissot ; 17935 Pascal Allizard ; 17980 Yves Détraigne ; 18006 Alain Houpert ; 18020 Patricia Schillinger ; 18022 Patrice Joly ; 18038 Angèle Préville ; 18095 Pascal Allizard ; 18105 Michel Savin ; 18137 Sylviane Noël ; 18138 Michel Savin ; 18142 Jean-Pierre Decool ; 18208 Pascal Allizard ; 18275 Roger Karoutchi ; 18277 Pascal Allizard ; 18292 Hervé Maurey ; 18304 Éric Bocquet ; 18310 Guillaume Chevrollier ; 18312 Nadia Sollogoub ; 18315 Jean-Marie Janssens ; 18331 Cédric Perrin ; 18334 Olivier Rietmann ; 18456 Jean-Claude Tissot ; 18457 Nicole Bonnefoy ; 18514 Marie Mercier ; 18559 Olivier Rietmann ; 18588 Cédric Perrin ; 18598 Yves Détraigne ; 18673 Jean Pierre Vogel ; 18690 Catherine Dumas ; 18695 Fabien Gay ; 18752 Jean Louis Masson ; 18764 Hervé Maurey ; 18793 Colette Mélot ; 18820 Éric Bocquet ; 18871 Jean-François Longeot ; 18873 Arnaud De Belenet ; 18889 Jean Louis Masson ; 18890 Jean Louis Masson ; 19048 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19093 Franck Montaugé ; 19096 Jean-Pierre Moga ; 19097 Arnaud Bazin ; 19098 Arnaud Bazin ; 19100 Arnaud Bazin ; 19128 Serge Mérillou ; 19148 Jean-Noël Guérini ; 19184 Jean Louis Masson ; 19230 Nicole Bonnefoy ; 19276 Laurence Rossignol ; 19321 Serge Babary ; 19327 Alain Houpert ; 19386 Nadia Sollogoub ; 19460 Bruno Rojouan ; 19505 Jean Louis Masson ; 19516 Fabien Gay ; 19564 Anne-Catherine Loisier ; 19565 Guy Benarroche ; 19566 Guy Benarroche ; 19583 Édouard Courtial ; 19591 Éric Bocquet ; 19593 Fabien Gay ; 19614 Olivier Rietmann ; 19636 Christian Billhac ; 19657 Rachid Temal ; 19679 Bruno Belin ; 19711 Olivier Paccaud ; 19724 Frédérique Gerbaud ; 19728 Jean-Pierre Corbisez ; 19735 Pascal Allizard ; 19736 Jean-Noël Guérini ; 19745 Jean-Claude Anglars ; 19753 Françoise Férat ; 19777 Christine Bonfanti-Dossat ; 19781 Valérie Létard ; 19803 Cédric Perrin ; 19847 Jean-Raymond Hugonet ; 19887 Arnaud Bazin ; 19897 Fabien Gay ; 19909 Nicole Bonnefoy ; 19911 Yves Détraigne ; 19920 Yves Détraigne ; 19958 Jean Louis Masson ; 20067 Catherine Belrhiti ; 20071 Michel Savin ; 20079 Françoise Férat ; 20087 Philippe Tabarot ; 20100 Laurence Garnier ; 20114 Jean-Noël Guérini ; 20179 Guy Benarroche ; 20227 Laurent Burgoa ; 20282 Patricia Schillinger ; 20317 Céline Brulin ; 20364 Daniel Gremillet ; 20376 Antoine Lefèvre ; 20390 Max Brisson ; 20395 Nadine Bellurot ; 20397 Jean-Jacques Michau ; 20499 Fabien Gay ; 20503 Jean Louis Masson ; 20546 Pierre Cuypers ; 20555 Jean-Pierre Decool ; 20653 Jean-Baptiste Blanc ; 20658 Marie-Pierre Monier ; 20667 Laurent Burgoa ; 20668 Yannick Vaugrenard ; 20803 Vivette Lopez ; 20824 Fabien Gay ; 20833 Jean-Raymond Hugonet ; 20885 Marie Mercier ; 20961 Jean-Pierre Decool ; 20979 Catherine Dumas ; 20991 Arnaud Bazin ; 20999 Nicole Duranton ; 21084 Stéphane Sautarel ; 21091 Fabien Genet ; 21159 Nadine Bellurot ; 21174 Laurence Garnier ; 21175 Laurence Garnier ; 21207 Joël Guerriau ; 21245 Nadine Bellurot ; 21296 Éric Gold ; 21308 Arnaud Bazin ; 21327 Dominique De Legge ; 21328 Dominique De Legge ; 21375 Fabien Genet ; 21424 Jacques Fernique ; 21439 Jean Louis Masson ; 21448 Jean Louis Masson ; 21450 Jean Louis Masson ; 21494 Jean-Marie Janssens ; 21497 Christine Herzog ; 21521 Ludovic Haye ; 21526 Dominique De Legge ; 21583 Yves Détraigne ; 21613 Stéphane Ravier ; 21639 Nathalie Delattre ; 21658 Nicole Bonnefoy ; 21711 Laurent Somon ; 21758 Hervé

Maurey ; 21813 Jean Louis Masson ; 21859 Jean-Noël Guérini ; 21861 Jean-Noël Guérini ; 21878 Max Brisson ; 21918 Jean-Michel Arnaud ; 21920 Raymonde Poncet Monge ; 21963 Philippe Bonnacarrère ; 21988 François Bonhomme ; 22001 Max Brisson ; 22006 Jean-Pierre Corbisez ; 22076 Patrice Joly ; 22112 Hugues Saury ; 22123 Dany Wattebled ; 22134 Christian Cambon ; 22362 Nadège Havet ; 22454 Jean Hingray ; 22470 Jean Louis Masson ; 22550 Michel Canévet ; 22574 Laurent Burgoa ; 22680 Jean-Luc Fichet ; 22697 Jean-Noël Guérini ; 22752 Arnaud Bazin ; 22756 Hugues Saury ; 22798 Jean-Noël Cardoux ; 23048 Else Joseph ; 23060 Yves Bouloux ; 23081 Christine Herzog ; 23128 Alain Joyandet ; 23167 Jean Hingray ; 23180 Pierre Charon ; 23199 Hervé Maurey ; 23226 Fabien Gay ; 23267 Jean Hingray ; 23291 Vivette Lopez ; 23292 Daniel Laurent ; 23372 Sebastien Pla ; 23394 Pierre Charon ; 23413 Jean-Noël Guérini ; 23458 Nadia Sollogoub ; 23472 Laurent Burgoa ; 23499 Laurent Duplomb ; 23501 Christine Bonfanti-Dossat ; 23564 Alain Duffourg ; 23587 Pascal Allizard ; 23728 Éric Gold ; 23733 Yves Détraigne ; 23759 Hervé Maurey ; 23773 Catherine Deroche ; 23774 Jacques Fernique ; 23780 Nathalie Delattre ; 23813 Stéphane Piednoir ; 23842 Nicole Bonnefoy ; 23858 Pascal Allizard ; 23879 Jean-François Longeot ; 23887 Jean-Baptiste Blanc ; 23943 Stéphane Sautarel ; 24024 Pascal Allizard ; 24093 Jean-Pierre Grand ; 24147 Hervé Gillé ; 24170 Jean-Michel Arnaud ; 24173 Céline Brulin ; 24199 Dany Wattebled ; 24226 Jean Louis Masson ; 24289 Sylviane Noël ; 24316 Jean-Noël Guérini ; 24317 Jean-Noël Guérini ; 24318 Jean-Marie Mizzon ; 24343 Christine Bonfanti-Dossat ; 24355 Fabien Gay ; 24367 Philippe Bonnacarrère ; 24406 Daniel Gremillet ; 24407 Daniel Gremillet ; 24414 Nadia Sollogoub ; 24435 Éric Bocquet ; 24439 Jean-Noël Guérini ; 24492 François Bonhomme ; 24499 Yves Détraigne ; 24507 Patrick Chaize ; 24509 Hervé Maurey ; 24543 Cyril Pellevat ; 24555 Pierre Médevielle ; 24571 François Bonhomme ; 24603 Brigitte Micouveau ; 24630 Pierre-Jean Verzelen ; 24659 Françoise Férat ; 24661 Françoise Férat ; 24667 Max Brisson ; 24743 Évelyne Renaud-Garabedian ; 24748 François Calvet ; 24755 Else Joseph ; 24757 Bruno Belin ; 24758 Max Brisson ; 24762 Éric Kerrouche ; 24768 Françoise Férat ; 24842 Dominique Estrosi Sassone ; 24845 Jérôme Bascher ; 24856 Anne Ventalon ; 24859 Nicole Bonnefoy ; 24899 Jean-Noël Cardoux ; 24900 Christine Bonfanti-Dossat ; 24952 Bruno Belin ; 24956 Jean Louis Masson ; 24960 Anne Ventalon ; 24961 Jean-Noël Guérini ; 24979 Nicole Bonnefoy ; 24986 Catherine Belrhiti ; 24994 Sylvie Vermeillet ; 25000 Yves Détraigne ; 25016 Sabine Van Heghe ; 25017 Hervé Maurey ; 25018 Laurent Somon ; 25058 Jean-Claude Tissot ; 25096 Jean-Noël Guérini ; 25106 Dominique Estrosi Sassone ; 25125 Alain Marc ; 25127 Laure Darcos ; 25135 Jean-François Husson ; 25160 Annick Jacquemet ; 25195 Jean Louis Masson ; 25246 Hervé Maurey ; 25253 Guy Benarroche ; 25255 Guy Benarroche ; 25308 Philippe Folliot ; 25343 Yves Détraigne ; 25383 Brigitte Lherbier ; 25386 Jacques-Bernard Magner ; 25392 Jean-Noël Guérini ; 25405 Éric Gold ; 25425 Didier Mandelli ; 25437 Jean Louis Masson ; 25462 Patrice Joly ; 25465 Fabien Gay ; 25475 Jean-Marie Janssens ; 25608 Monique Lubin ; 25623 Jean-Noël Cardoux ; 25625 Frédérique Espagnac ; 25635 Laurent Burgoa ; 25646 Hervé Maurey ; 25660 Philippe Bonnacarrère ; 25707 Guillaume Gontard ; 25740 Philippe Bonnacarrère ; 25743 Jean-Noël Guérini ; 25745 Alain Marc ; 25858 Nadège Havet ; 25871 Dominique Estrosi Sassone ; 25900 Éric Bocquet ; 25904 Kristina Pluchet ; 25959 Claude Raynal ; 26039 Bruno Belin ; 26042 Guy Benarroche ; 26054 Jean Louis Masson ; 26106 Pascal Allizard ; 26153 Nicole Bonnefoy ; 26159 Arnaud Bazin ; 26204 Jean Louis Masson ; 26219 Jean Louis Masson ; 26259 Mathieu Darnaud ; 26263 Claude Raynal ; 26303 François Calvet ; 26306 Viviane Malet ; 26353 Hervé Maurey ; 26369 Hervé Maurey ; 26374 Roger Karoutchi ; 26389 Marta De Cidrac ; 26413 Rémy Pointereau ; 26419 Fabien Genet ; 26427 Laurent Burgoa ; 26433 Bruno Sido ; 26452 Nicole Bonnefoy ; 26457 Éric Bocquet ; 26470 Chantal Deseyne ; 26471 Hervé Maurey ; 26472 Sylvie Vermeillet ; 26485 Dany Wattebled ; 26486 Dany Wattebled ; 26557 Jean-François Longeot ; 26558 Jean-François Longeot ; 26584 Catherine Belrhiti ; 26589 Jean-Raymond Hugonet.

1913

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (43)

N^{os} 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 14608 Alain Marc ; 16096 Pascal Allizard ; 16452 Patrick Chaize ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 18898 Franck Montaugé ; 19492 Jean-Michel Arnaud ; 20408 Else Joseph ; 20583 Cathy Apourceau-Poly ; 20873 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21404 Maurice Antiste ; 21626 Patrick Chaize ; 21940 Philippe Bonnacarrère ; 21981 Daniel Laurent ; 22523 Mathieu Darnaud ; 22819 Véronique Guillotin ; 23329 Laurent Burgoa ; 23451 Jean-Raymond Hugonet ; 23863 Jean-Claude Anglars ; 23864 Jean-Claude Anglars ; 24031 Hervé Maurey ; 24098 Patrick Chaize ; 24306 Laurent Burgoa ; 24330 Jean Louis Masson ; 24366 Patrick Chaize ; 24455 Cathy Apourceau-Poly ; 24557 Marie-Pierre

Richer ; 24569 Jacques Groperrin ; 24959 Jean-Noël Guérini ; 25218 Annick Jacquemet ; 25265 Hervé Maurey ; 25301 Florence Blatrix Contat ; 25443 Jean Louis Masson ; 25448 Bruno Belin ; 25525 Frédérique Espagnac ; 25546 Frédérique Espagnac ; 25711 Patrick Chaize ; 26058 Jacques Groperrin ; 26168 Nadine Bellurot ; 26309 Jean-Raymond Hugonet ; 26332 Véronique Guillotin ; 26501 Bruno Rojouan.

TRANSPORTS (126)

N^{os} 12834 Édouard Courtial ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 13147 Martine Berthet ; 13199 Jean-François Longeot ; 13408 Christine Herzog ; 13564 Michelle Meunier ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 15053 François Bonhomme ; 16107 Joël Labbé ; 16174 Valérie Létard ; 16380 Catherine Dumas ; 16398 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16473 Pascal Allizard ; 16603 Michelle Gréaume ; 16677 Olivier Jacquin ; 16970 Rachid Temal ; 17009 Laure Darcos ; 17254 Vivette Lopez ; 17556 Rémi Féraud ; 17672 Laurence Cohen ; 17771 Fabien Gay ; 17931 Marie-Christine Chauvin ; 17943 Catherine Dumas ; 17954 Frédérique Gerbaud ; 17975 Rachid Temal ; 18069 Olivier Jacquin ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18412 Cyril Pellevat ; 18426 Patrice Joly ; 18770 Roger Karoutchi ; 19123 Jean-Raymond Hugonet ; 19270 Guillaume Chevrollier ; 19342 Yves Détraigne ; 19383 Jean-François Husson ; 19428 Bruno Rojouan ; 19509 Éric Bocquet ; 19600 Laure Darcos ; 19624 Bruno Rojouan ; 19683 Michel Dagbert ; 19840 Olivier Rietmann ; 19917 Else Joseph ; 20170 Claudine Thomas ; 20240 Dominique Estrosi Sassone ; 20266 Jean-Claude Anglars ; 20270 Jean-Claude Anglars ; 20278 Daniel Gueret ; 20351 Philippe Tabarot ; 20399 Laure Darcos ; 20422 Christian Cambon ; 20498 Christian Cambon ; 20581 Éric Gold ; 20827 Fabien Gay ; 21107 Hussein Bourgi ; 21280 Jérôme Bascher ; 21323 Dominique Estrosi Sassone ; 21515 Else Joseph ; 21848 Christine Herzog ; 21959 Jacques Fernique ; 22047 Bruno Belin ; 22204 Jérôme Bascher ; 22260 Yves Détraigne ; 22425 Nicole Bonnefoy ; 22544 Jean-François Longeot ; 22676 Stéphane Demilly ; 22977 Christine Bonfanti-Dossat ; 23244 Philippe Folliot ; 23260 Marie-Noëlle Lienemann ; 23296 Philippe Paul ; 23448 Sabine Drexler ; 23471 Christian Klinger ; 23524 Christine Herzog ; 23665 Vivette Lopez ; 23724 Éric Gold ; 23844 Nicole Bonnefoy ; 23951 Dominique Estrosi Sassone ; 24036 Laurence Cohen ; 24057 Catherine Dumas ; 24068 Philippe Tabarot ; 24071 Philippe Tabarot ; 24201 Hervé Maurey ; 24344 Éric Gold ; 24450 Pierre Laurent ; 24501 Jean Hingray ; 24678 Daniel Gremillet ; 24710 François Bonhomme ; 24718 Christine Herzog ; 24734 Rachid Temal ; 24830 Hervé Maurey ; 24878 Yves Détraigne ; 24903 Laurence Cohen ; 24953 Alain Cadec ; 24995 Sylvie Vermeillet ; 25021 Roger Karoutchi ; 25038 Philippe Tabarot ; 25083 Évelyne Perrot ; 25270 Hervé Maurey ; 25333 Laurent Burgoa ; 25336 Roger Karoutchi ; 25389 Catherine Dumas ; 25412 Cyril Pellevat ; 25426 Hugues Saury ; 25461 Guy Benarroche ; 25473 Jean-Claude Anglars ; 25588 Christian Cambon ; 25685 Michelle Gréaume ; 25823 Vivette Lopez ; 25956 Jean-Noël Guérini ; 25995 Marie Evrard ; 26034 Hervé Maurey ; 26059 Annick Billon ; 26060 Bruno Rojouan ; 26063 Loïc Hervé ; 26079 Yves Détraigne ; 26139 Alain Marc ; 26158 Frédérique Gerbaud ; 26162 Yves Détraigne ; 26171 Daniel Gremillet ; 26185 Christine Herzog ; 26269 Stéphane Demilly ; 26518 Roger Karoutchi ; 26552 Michel Laugier.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (328)

N^{os} 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13658 Olivier Jacquin ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14380 Daniel Gremillet ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guillaume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougéin ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15706 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond

Hugonet ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15900 Fabien Gay ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De La Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16381 Henri Cabanel ; 16450 Marie-Noëlle Lienemann ; 16471 Hervé Maurey ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16675 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16758 Pascal Savoldelli ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16850 Joël Bigot ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canévet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnacarrère ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17111 Michel Dagbert ; 17191 Patricia Schillinger ; 17200 Yves Détraigne ; 17261 Fabien Gay ; 17282 Yves Détraigne ; 17369 Pascal Allizard ; 17378 Pascal Savoldelli ; 17384 Didier Marie ; 17394 Laurence Rossignol ; 17504 Nathalie Goulet ; 17508 Franck Menonville ; 17573 Fabien Gay ; 17606 Hervé Maurey ; 17715 Daniel Gremillet ; 17783 Guillaume Chevrollier ; 17809 Henri Cabanel ; 17923 Jean-Claude Tissot ; 17940 Françoise Féret ; 17969 Fabien Gay ; 18011 Fabien Gay ; 18091 Dominique Estrosi Sassone ; 18186 Françoise Féret ; 18187 Françoise Féret ; 18191 Jean-Pierre Sueur ; 18244 Isabelle Raimond-Pavero ; 18338 Cédric Perrin ; 18398 Daniel Laurent ; 18421 Françoise Féret ; 18474 Olivier Henno ; 18666 Loïc Hervé ; 18677 Guylène Pantel ; 18718 Olivier Rietmann ; 18740 Cédric Perrin ; 18780 Corinne Imbert ; 18838 Fabien Gay ; 18839 Fabien Gay ; 18862 Frédérique Espagnac ; 18983 Sylviane Noël ; 19020 Laurence Cohen ; 19089 Jean Louis Masson ; 19158 Rémy Pointereau ; 19167 Éric Bocquet ; 19196 Alain Joyandet ; 19225 Hugues Saury ; 19240 Patricia Demas ; 19247 Martine Filleul ; 19266 Laurence Harribey ; 19269 Guillaume Chevrollier ; 19326 Hervé Gillé ; 19343 Jean-François Longeot ; 19385 Gisèle Jourda ; 19470 Fabien Gay ; 19610 Serge Mérillou ; 19652 Yves Bouloux ; 19656 Nicole Bonnefoy ; 19663 Laurent Lafon ; 19668 Chantal Deseyne ; 19682 Jean-Baptiste Blanc ; 19684 Jean-Baptiste Blanc ; 19698 Laurence Garnier ; 19702 Olivier Rietmann ; 19703 Cédric Perrin ; 19760 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19798 Laurence Harribey ; 19823 Cédric Perrin ; 19843 Yves Bouloux ; 19963 Hugues Saury ; 19999 Marie-Pierre Richer ; 20000 Rémi Cardon ; 20078 Nadine Bellurot ; 20080 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20116 Jérôme Bascher ; 20201 Henri Cabanel ; 20202 Philippe Tabarot ; 20223 Frédérique Puissat ; 20245 Bruno Belin ; 20285 Yves Bouloux ; 20307 Marie-Christine Chauvin ; 20311 Jean-François Husson ; 20313 Jean-Pierre Sueur ; 20343 Jean-François Rapin ; 20355 Pascal Allizard ; 20362 Michelle Gréaume ; 20387 Éric Bocquet ; 20402 Maurice Antiste ; 20430 Martine Filleul ; 20485 Fabien Gay ; 20570 Marie-Christine Chauvin ; 20588 Rachid Temal ; 20690 Frédérique Gerbaud ; 20733 Michel Dagbert ; 20773 Françoise Féret ; 20804 Vanina Paoli-Gagin ; 20844 Laurence Cohen ; 20951 Sonia De La Provôté ; 21036 Jean-Noël Guérini ; 21045 Laurence Rossignol ; 21047 Laurence Rossignol ; 21068 Catherine Belrhiti ; 21085 Stéphane Sautarel ; 21118 Sebastien Pla ; 21132 Laurent Duplomb ; 21202 Christian Billhac ; 21228 Agnès Canayer ; 21409 Henri Cabanel ; 21512 Hervé Marseille ; 21535 Frédérique Puissat ; 21680 Laure Darcos ; 21724 Yves Détraigne ; 21847 Christine Herzog ; 22011 Nicole Bonnefoy ; 22029 Frédérique Gerbaud ; 22198 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22225 Gérard Lahellec ; 22251 Daniel Laurent ; 22330 Fabien Gay ; 22339 Pascal Savoldelli ; 22346 Christian Redon-Sarrazy ; 22377 Pierre Charon ; 22394 Pascal Savoldelli ; 22436 Sebastien Pla ; 22485 Fabien Genet ; 22502 Éric Bocquet ; 22565 Ronan Le Gleut ; 22716 Laurence Harribey ; 22720 Kristina Pluchet ; 22723 Fabien Gay ; 22726 Corinne Féret ; 22736 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22740 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22874 Pierre Charon ; 22901 Marie Mercier ; 22918 Laurence Rossignol ; 22945 Christine Herzog ; 22974 Yves Détraigne ; 23016 Catherine Belrhiti ; 23055 Agnès Canayer ; 23056 Pascal Allizard ; 23109 Dominique Estrosi Sassone ; 23152 Alain Houpert ; 23162 Yves Détraigne ; 23188 Alain Duffourg ; 23194 Catherine Belrhiti ; 23203 Jean-Marie Janssens ; 23215 Pierre Louault ; 23233 Michel Savin ; 23254 Céline Brulin ; 23268 Michelle Gréaume ; 23279 Thierry Cozic ; 23327 Jean-Noël Guérini ; 23330 Patrice Joly ; 23340 Anne Ventalon ; 23368 Stéphane Piednoir ; 23417 Serge Babary ; 23439 Bruno Rojouan ; 23490 Jean-Pierre Sueur ; 23493 Daniel Laurent ; 23510 Daniel Gremillet ; 23523 Christine Herzog ; 23536 Martine Filleul ; 23583 Cédric Perrin ; 23584 Éric Gold ; 23703 Michel Dagbert ; 23747 Olivier Henno ; 23791 Christine Herzog ; 23794 Christine Herzog ; 23795 Christine Herzog ; 23810 Pascal Allizard ; 23825 Annick Billon ; 23901 Pascal Allizard ; 23942 Stéphane Sautarel ; 23952 Pascal Allizard ; 24012 Pascal Allizard ; 24023 Dominique Estrosi Sassone ; 24032 Hervé Maurey ; 24056 Guillaume Chevrollier ; 24130 Marta De Cidrac ; 24135 Christine Herzog ; 24184 Philippe Mouiller ; 24185 Philippe Mouiller ; 24265 Marie-Pierre Richer ; 24276 Sylviane Noël ; 24369 Alexandra Borchio Fontimp ; 24401 Pascal Allizard ; 24451 Jean-Pierre Moga ; 24460 Marie-

Noëlle Lienemann ; 24511 Christine Herzog ; 24513 Christine Herzog ; 24514 Christine Herzog ; 24568 Jean-Marie Mizzon ; 24579 Pascal Allizard ; 24604 Philippe Tabarot ; 24654 Henri Cabanel ; 24663 Françoise Férat ; 24664 Françoise Férat ; 24676 Catherine Belrhiti ; 24681 Mathieu Darnaud ; 24708 François Bonhomme ; 24756 Bruno Belin ; 24802 Agnès Canayer ; 24823 Nathalie Delattre ; 24904 Brigitte Lherbier ; 24962 Fabien Gay ; 24963 Pierre Laurent ; 25007 Maryse Carrère ; 25012 Pascal Allizard ; 25022 Hervé Maurey ; 25033 Thierry Cozic ; 25062 Patrick Chauvet ; 25086 Nicole Bonnefoy ; 25186 Olivier Cigolotti ; 25264 Hervé Maurey ; 25305 Jean-Noël Guérini ; 25321 Fabien Gay ; 25459 Dominique Estrosi Sassone ; 25638 Pascal Allizard ; 25714 Alain Milon ; 25802 Catherine Deroche ; 25849 Bruno Belin ; 25941 Fabien Gay ; 25976 Gérard Lahellec ; 26015 Bruno Belin ; 26037 Hervé Maurey ; 26049 Pierre-Jean Verzelen ; 26090 Cédric Perrin ; 26093 Marie-Pierre Richer ; 26182 Fabien Gay ; 26224 Nicole Bonnefoy ; 26245 Évelyne Renaud-Garabedian ; 26370 Pascal Allizard ; 26526 Jean-Pierre Bansard.